

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	6814
2. - Questions écrites (du n° 34369 au n° 34718 inclus)	
Premier ministre.....	6816
Affaires étrangères.....	6816
Affaires européennes.....	6817
Affaires sociales et emploi.....	6817
Agriculture.....	6821
Anciens combattants.....	6824
Budget.....	6825
Collectivités locales.....	6829
Commerce, artisanat et services.....	6831
Commerce extérieur.....	6831
Communication.....	6831
Consommation et concurrence.....	6832
Culture et communication.....	6832
Défense.....	6833
Départements et territoires d'outre-mer.....	6833
Economie, finances et privatisation.....	6833
Education nationale.....	6834
Environnement.....	6839
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6841
Fonction publique et Plan.....	6843
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6843
Intérieur.....	6845
Jeunesse et sports.....	6847
Justice.....	6848
Mer.....	6849
P. et T.....	6849
Rapatriés et réforme administrative.....	6850
Recherche et enseignement supérieur.....	6850
Relations avec le Parlement.....	6851
Santé et famille.....	6851
Sécurité sociale.....	6855
Tourisme.....	6856
Transports.....	6856

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	6813
Affaires sociales et emploi.....	6813
Agriculture.....	6813
Budget.....	6813
Commerce extérieur.....	6813
Culture et communication.....	6813
Défense.....	6813
Départements et territoires d'outre-mer.....	6813
Education nationale.....	6813
Fonction publique et Plan.....	6813
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6813
Jeunesse et sports.....	6813
Justice.....	6813
P. et T.....	6813
Régions et réforme administrative.....	6813
Recherche et enseignement supérieur.....	6813
Santé et famille.....	6813
Sécurité sociale.....	6813
Transports.....	6813

4. - Rectificatif.....	6813
-------------------------------	-------------

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du lundi 26 octobre 1987 (n° 31703 à 32073)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 31891 Robert Le Foll.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 31733 Robert Montdargent ; 31734 Emile Köhl ; 31794 Jean Bonhomme ; 31923 Marie-France Lecuir ; 32050 Robert Spieler ; 32059 Michel Debré.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 32061 Francis Hardy ; 32062 Francis Hardy.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 31703 Yann Piat ; 31709 Paul Chomat ; 31728 Louis Lauga ; 31730 François Bachelot ; 31738 Jacques Oudot ; 31750 Dominique Saint-Pierre ; 31777 Francis Saint-Ellier ; 31781 Jean Brocard ; 31799 Maurice Jeandon ; 31800 Gérard Kuater ; 31812 Pierre Weisenhorn ; 31814 Michel Pelchat ; 31815 Paul Chollet ; 31828 Jean-François Michel ; 31834 Pierre Bachelet ; 31840 André Fauton ; 31842 Jean Gougy ; 31854 Sébastien Couépel ; 31865 René Beaumont ; 31866 René Beaumont ; 31867 René Beaumont ; 31868 René Beaumont ; 31886 Jacques Godfrain ; 31889 Bernard Savy ; 31890 François Grussenmeyer ; 31892 Marie Jacq ; 31894 Marie Jacq ; 31907 François Patriat ; 31911 Henri Prat ; 31936 Jean-Jack Queyranne ; 31937 Jean-Jack Queyranne ; 31941 Georges Sarre ; 31948 Marie-Joséphe Sublet ; 31971 Pierre Bernard ; 31974 Louis Besson ; 31988 Guy Chanfrault ; 31994 Gérard Collomb ; 31997 Bernard Derosier ; 32004 Georgina Dufoix ; 32005 Jean-Louis Dumont ; 32007 Claude Evin ; 32009 Claude Evin ; 32022 Maurice Dousset ; 32048 Michel de Rostolan ; 32066 Charles Miossec ; 32068 Charles Miossec.

AGRICULTURE

N° 31712 Maxime Gremetz ; 31714 Jean Jarosz ; 31724 Jean Gougy ; 31726 Jean Gougy ; 31756 Jacques Bompard ; 31764 André Thien Ah Koon ; 31766 Philippe Vasseur ; 31768 Philippe Vasseur ; 31769 Philippe Vasseur ; 31770 Philippe Vasseur ; 31780 Emmanuel Aubert ; 31792 René André ; 31821 Sébastien Couépel ; 31896 Jean-Jacques Léonetti ; 31898 Martin Melvy ; 31901 Louis Mexandeau ; 31908 François Patriat ; 31914 Michel Lambert ; 31924 Bernard Lefranc ; 31927 Philippe Puaud ; 31929 Philippe Puaud ; 31954 Gérard Welzer ; 31966 Gérard Bapt ; 31968 Alain Barrau ; 31979 André Borel ; 31984 Alain Calmat ; 32013 Henri Emmanuelli ; 32031 Jacques Bompard ; 32032 Jacques Bompard ; 32044 Raymond Lory ; 32060 Francis Hardy.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 31710 Paul Chomat ; 31717 Paul Mercieca ; 31746 Pierre Bernard-Reymond ; 31778 Bruno Gollnisch ; 31801 Alain Jacquot ; 31807 Jean-Louis Maasson ; 31809 Lucien Richard ; 31810 Lucien Richard ; 31871 Gautier Audinot ; 31881 Pierre Bachelet ; 31882 Pierre Bachelet ; 31960 Gérard Welzer ; 31978 André Borel ; 32019 Jean Grimont ; 32026 Guy Herlory ; 32033 François Porteu de la Morandière.

BUDGET

N° 31708 Gratien Ferrari ; 31718 Michel Peyret ; 31719 Philippe Auberger ; 31748 Dominique Saint-Pierre ; 31767 Philippe Vasseur ; 31793 René André ; 31798 Elisabeth Hubert ; 31805 Claude Lorenzini ; 31820 Sébastien Couépel ; 31830 Raymond Marcellin ; 31832 Pierre Bachelet ; 31841 Jacques Godfrain ; 31844 Eric Raoult ; 31845 Roland Vuillaume ; 31846 Roland Vuillaume ; 31849 Christine Boutin ; 31870 Francis Geng ; 31888

Eric Raoult ; 31900 Roger Mas ; 31920 Jack Lang ; 31951 Jean-Pierre Sueur ; 31973 Louis Besson ; 32058 Jean-Paul Charé ; 32072 Jean Valleix.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 31802 Alain Jacquot ; 31817 Jean-Jacques Hyst ; 31878 Jean-Yves Cozan ; 31975 Louis Besson ; 31977 André Borel ; 31990 Michel Charzat ; 31996 Jean-Hugues Colonna ; 32029 Robert Poujade.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 31735 Philippe de Villiers ; 31771 Philippe Vasseur ; 31825 Yvon Briant ; 31869 Philippe Mestre.

COMMUNICATION

N° 31706 Michel Pelchat ; 31732 Dominique Saint-Pierre ; 31772 Roger Holeindre ; 31972 Pierre Bernard ; 32063 Francis Hardy ; 32064 Francis Hardy.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 31788 Michel Jacquemin ; 31850 Christine Boutin.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 31723 Henri de Gastines ; 31744 Pierre Bernard-Reymond ; 31783 Yvon Briant ; 31874 Dominique Saint-Pierre ; 31943 Georges Sarre ; 31944 Georges Sarre.

DÉFENSE

N° 31739 Jean-Philippe Lachenaud ; 31753 Georges Mesmin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 31839 Michel Debré ; 31862 Guy Herlory.

DROITS DE L'HOMME

N° 31736 Jean-Claude Gayssot ; 31860 Guy Herlory.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 31818 Jean-Jacques Hyst ; 31851 Christine Boutin ; 31873 Dominique Saint-Pierre.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 31720 Jean Charbonnel ; 31755 Jacques Bompard ; 31763 André Thien Ah Koon ; 31785 Stéphane Dermaux ; 31806 Claude Lorenzini ; 31822 Sébastien Couépel ; 31829 Raymond Marcellin ; 31855 Sébastien Couépel ; 31863 Guy Herlory ; 31899 Roger Mas ; 31921 Jack Lang ; 31922 Jack Lang ; 31935 Philippe Puaud ; 31942 Georges Sarre ; 31963 Maurice Adevah-Pouf ; 31965 Jean-Pierre Balligand ; 31981 Huguette Bouchardeau ; 31982 Alain Brune ; 31983 Alain Brune ; 31986 Michel Certelet ; 32001 Jean-Claude Desein ; 32002 Raymond Douyère ; 32011 Georges Frêche ; 32052 Guy Herlory.

ENVIRONNEMENT

N° 31791 Gautier Audinot ; 31904 Véronique Neiertz ; 31913 Catherine Lalumière ; 31930 Philippe Puaud ; 31945 Bernard Schreiner ; 31980 Huguette Bouchardeau ; 32014 Henri Emmauelli ; 32036 Henri Fiszbín.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 31713 Georges Hage ; 31721 Xavier Dugoin ; 31727 Louis Lauga ; 31782 Yvon Briant ; 31784 Yvon Briant ; 31833 Pierre Bachelet ; 31887 Lucien Guichon ; 31918 Jack Lang ; 31928 Philippe Puaud ; 31938 Noël Ravassard ; 31989 Robert Chapuis ; 31995 Jean-Hugues Colonna.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 31835 Pierre Bachelet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 31824 Sébastien Couépel.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 31716 Paul Mercieca ; 31725 Jean Gougy ; 31737 Roland Leroy ; 31915 Jack Lang ; 31916 Jack Lang ; 31917 Jack Lang ; 31949 Marie-Joséphé Sublet ; 32010 Claude Evin ; 32012 Françoise Gaspard ; 32024 Claude Evin ; 32071 Eric Raoult.

INTÉRIEUR

N° 31745 Pierre Bernard-Reymond ; 31813 Jean Rigal ; 31861 Gyy Herlory ; 31932 Philippe Puaud ; 31952 Alain Vivien ; 32040 Roger Holeindre.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 31955 Gérard Welzer ; 32046 Dominique Bussereau.

JUSTICE

N° 31731 Joseph Klifa ; 31761 Jacques Bompard ; 31775 Bruno Gollnisch ; 31837 Georges-Paul Wagner ; 31969 Alain Barrau ; 32051 Charles Millon.

MER

N° 31880 Jean-Yves Cozan.

P. ET T.

N° 31773 Roger Holeindre ; 31877 Gilbert Gantier ; 31902 Jean Natiez ; 31909 François Patriat ; 31934 Philippe Puaud ; 32039 Roger Holeindre.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 31754 Michel de Roatolan ; 31795 Bernard Debré ; 31859 Guy Herlory ; 31957 Gisèle Stiévenard ; 31987 Jean-Claude Cassaing ; 32070 Eric Raoult.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 31729 Jacquea Oudot ; 31742 Pierre Chantelat ; 31743 Pierre Chantelat ; 31786 Pierre Ceyrac ; 31797 Elisabeth Hubert ; 31816 René Beaumont ; 31852 Christine Boutin ; 31875 Guy Herlory ; 31893 Marie Jacq ; 31912 Henri Prat ; 31919 Jack Lang ; 31946 Marie-Joséphé Sublet ; 31950 Marie-Joséphé Sublet ; 31993 Gérard Collomb ; 32000 Jean-Claude Dessein ; 32003 Georgina Dufoix ; 32008 Claude Evin ; 32025 Marie-Thérèse Boisseau ; 32027 Paul Chollet ; 32041 Jean Allard ; 32042 Jean Allard ; 32053 Jean Bardet ; 32054 Jean Bardet ; 32055 Jean Bardet.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 31819 Sébastien Couépel ; 31836 Bruno Bourg-Broc ; 31837 Bruno Bourg-Broc ; 31885 Pierre Delmar ; 32056 Jean Bardet.

TRANSPORTS

N° 31740 Georges Mesmin ; 31905 Véronique Neiertz ; 32037 Jean-Pierre Schenardi.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26051 René Drouin.

Aménagement du territoire (montagne)

34485. - 21 décembre 1987. - M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le Premier ministre de l'absence de toute réunion, depuis vingt mois, du conseil national de la montagne que l'article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne a créé et placé sous sa présidence, réunion dont la périodicité des travaux devait être, au minimum, annuelle. En particulier, il appelle son attention sur le fait regrettable que les réorientations décidées par le comité interministériel de développement rural du 26 novembre 1986 - par exemple celles affectant le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne - n'aient pas été de ce fait soumises à discussion, alors qu'elles s'écartent notablement de la volonté unanime du législateur telle que l'exprime la rédaction de l'article 80 de la loi précitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les préoccupations ci-dessus des populations montagnardes et de leurs représentants.

Sports (cyclisme)

34516. - 21 décembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation préoccupante du nombre des coureurs cyclistes victimes d'accidents mortels de la route à l'occasion des épreuves qui se déroulent chaque année, l'effectif de seize morts ayant été à déplorer pour la dernière saison dont les statistiques sont connues. Cette situation ne peut laisser indifférents les pouvoirs publics qui se doivent de réagir. Comme cette triste réalité peut être pour partie imputable à diverses origines, de l'état des itinéraires empruntés à l'importance du service d'ordre mis en place, il lui demande s'il ne considère pas comme indispensable de provoquer, à l'initiative d'une autorité à vocation interministérielle, une table ronde réunissant, avec les dirigeants de la fédération sportive concernée, des représentants des ministères de l'équipement, de l'intérieur, de la jeunesse et des sports et de la défense, ce dernier ministère étant responsable des services de gendarmerie dont il serait opportun d'examiner une possibilité d'intervention renforcée et gratuite, en particulier à l'occasion de courses amateurs.

Télévision (chaînes publiques)

34618. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le Premier ministre sur ses déclarations lors du forum de Télérama où simplement un an après l'adoption de la loi Léotard, il reconnaît que cette loi n'a rien réglé pour l'avenir du service public et où il reconçoit la formation d'un holding entre A.2 et F.R.3. Cette reconnaissance tardive du rôle du service public dans l'audiovisuel français est apparue comme un désaveu des positions du ministre de la culture et de la communication qui dans son projet de loi accepté par le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale avait minoré le service public. Pour la première fois une loi cruciale pour l'audiovisuel français ne fixait pas les missions du service public. Dans les débats au Sénat et à l'Assemblée, aucune précision n'était donnée en particulier sur l'avenir de F.R.3. Chaîne nationale, chaîne expression des régions, chaîne culturelle... le doute aujourd'hui persiste qui inquiète l'ensemble des personnels de F.R.3. Certains mêmes dans la majorité voudraient que F.R.3 soit privatisée, sans d'ailleurs, dans la bataille actuelle des chaînes, préciser quel type de créneau F.R.3 privatisée pourrait prendre alors que, en raison des choix de la C.N.C.L., il y a en France déjà trop de chaînes généralistes. Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas jugé bon de préciser les missions de service public et le rôle de chaque structure dans le cadre de ces missions, les doutes subsistent dans le maintien même d'un service public fort face au déferlement des télévisions privées. Il lui demande donc, d'une

part, quelles sont les missions de service public qu'il souhaite voir assumer par A.2, F.R.3 et Radio France; d'autre part, quelles seront les missions, fonctions et organisation de F.R.3 dans le cadre d'un service public où cette chaîne aurait toute sa place et son avenir.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

34637. - 21 décembre 1987. - M. Marie Jacq attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision de son secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports de supprimer la participation de l'Etat dans le financement des postes d'animateurs associatifs dans le cadre des crédits Fonjep. La nouvelle procédure mise en place aboutit, de fait, à la suppression de 2 200 postes, dont plus d'une trentaine dans le département du Finistère. D'autre part, le financement ne sera plus reconduit tacitement mais accordé pour une durée d'un an renouvelable deux fois au plus. Ce nouveau désengagement de l'Etat fragilise le secteur associatif en faisant peser de lourdes incertitudes sur les emplois d'animateurs, particulièrement en secteur rural. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son ministre afin que s'ouvre une concertation sur le développement d'une réelle politique associative.

Politique extérieure (désarmement)

34692. - 21 décembre 1987. - Dans un article publié dans le journal *Le Figaro* du 10 décembre 1987, M. François Léotard qualifie le traité de Washington sur l'élimination des forces nucléaires intermédiaires d'inutile et même dangereux « pour la sécurité de l'Europe ». La veille, à l'Assemblée nationale, M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères, avait déclaré que la France ne pouvait qu'accueillir avec satisfaction le traité F.N.I. M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) rappelle à M. le Premier ministre que, le 9 décembre, il avait lui-même estimé que ce traité était un « accord positif ». Il lui demande si la position française est celle exprimée par le ministre des affaires étrangères ou par celui de la culture. Un de ces deux ministres a pris une position contraire à celle du Gouvernement. Quelle conséquence compte-t-il en tirer.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Maroc)

34369. - 21 décembre 1987. - M. Bruno Gollisch attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les frais de scolarité pour les élèves français au Maroc sont élevés. Ils ont été instaurés en 1967 et cette redevance a d'abord débuté sous une forme modeste : 15 francs par an pour couvrir les frais de fonctionnement. Depuis, ils n'ont cessé de croître et, en vingt ans, ils ont atteint 4 500 dirhams par an pour une classe de maternelle. En outre, toutes les fournitures scolaires, livres, cahiers, sont à la charge des parents. Quelle différence avec les enfants marocains en France, qui bénéficient de la gratuité scolaire dans toutes les écoles françaises. En 1967, les associations locales françaises ont protesté devant cette situation créée par l'administration. Le Président Giscard d'Estaing avait promis, lors de sa visite au Maroc, de revoir le problème, affirmant que les jeunes Français de l'étranger devaient avoir les mêmes droits que leurs camarades de France. La même promesse fut reprise par le Président Mitterrand, mais ne fut pas suivie d'effet. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour pallier l'absence de réciprocité gratuite de l'enseignement pour les Français installés au Maroc.

Etrangers (travailleurs étrangers)

34411. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur des événements survenus dans la région frontalière de la Cerdagne, et qui posent le problème de la validité du traité des Pyrénées de 1659.

En effet, depuis plusieurs semaines, des poursuites sont diligentées contre des agriculteurs de cette région, auxquels il est reproché d'avoir employé des travailleurs espagnols au mépris des textes interdisant l'embauche de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Ces faits étant en Cerdagne une tradition constante et ininterrompue, nécessaire selon les rédacteurs du traité pour « préserver paix et étroite amitié », ne doivent-ils dès lors être examinés selon la règle du *pacta sunt servanda*, qui constitue la base du droit international.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34459. - 21 décembre 1987. - M. Michel de Rostolan faisant référence aux rumeurs persistantes, selon lesquelles plusieurs dizaines de citoyens français seraient retenus en Union soviétique, et ceci depuis 1945, demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui faire part des informations qui pourraient être en sa possession.

Etrangers (travailleurs étrangers)

34480. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les poursuites engagées contre des agriculteurs de la région frontalière de la Cerdagne. Il est reproché à ces agriculteurs d'avoir employé des travailleurs espagnols au mépris des règlements relatifs à l'emploi des étrangers. Ces faits reconnus par les intéressés sont de tradition constante et ininterrompue depuis 1659 et visent, selon les termes mêmes du traité, à conserver « paix et étroite amitié en gardant les lois et coutumes ». Compte tenu du contexte spécifique dans lequel ces faits se sont déroulés, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu d'appliquer à ce cas la règle du *pacta sunt servanda*, ainsi que l'ensemble des dispositions contenues dans la convention de Vienne de 1969, afin de replacer les infractions constatées dans leur contexte d'origine.

Français : ressortissants Français de l'étranger

34564. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français résidant à Pondichéry (Inde). En effet, en premier lieu, il est à souligner que le nombre d'immatriculés, qui était de 4 500 environ en 1962, est passé aujourd'hui à 15 000 et que, dans le même temps, les effectifs du consulat de France à Pondichéry sont restés à peu près les mêmes. En second lieu, il faut noter le fait que les retraités qui ne percevaient pas l'allocation familiale et les remboursements de la sécurité sociale, comme en France, supportent difficilement les frais de scolarité qui augmentent chaque année. Enfin, soulignons aussi le problème des pensions civiles et militaires payées en Inde qui sont versées d'une façon trimestrielle. Par conséquent, il lui demande : s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation des effectifs du consulat de France à Pondichéry, afin que la population française ne soit pas obligée d'attendre plusieurs mois pour une simple formalité administrative ; s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la gratuité pour certaines catégories de personnes de l'enseignement au lycée français de Pondichéry ; et s'il ne serait pas préférable d'effectuer le versement des pensions civiles et militaires de façon mensuelle, compte tenu des conditions économiques du milieu dans lequel vivent nos concitoyens.

Politique extérieure (Haïti)

34605. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les massacres perpétrés par les partisans de l'ex-dictateur haïtien, qui ont conduit à l'annulation des élections dans ce pays. Face à cette situation, le gouvernement des Etats-Unis a décidé de suspendre son aide militaire et de réduire de manière relativement importante son aide économique. Alors que notre pays a des liens historiques et culturels très importants avec Haïti, il semblerait que le Gouvernement français se soit limité à une simple réprobation de pure forme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un réexamen de la position française vis-à-vis d'Haïti est à l'étude, tant que le processus démocratique lié à la remise du pouvoir à un gouvernement civil issu d'élections au plus tard le 7 février 1988 ne sera pas réenclenché par le Conseil national du gouvernement d'Haïti.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (T.V.A.)

34406. - 21 décembre 1987. - M. Marc Reymanu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les difficultés que présente l'harmonisation des taux de T.V.A. dans la Communauté économique européenne, d'ici à 1993. Il lui demande ce qu'il pense d'une réforme des modes d'assiette de la T.V.A. En effet, une des solutions possibles consisterait à renoncer au système d'assiette d'après le lieu d'origine des produits pour y substituer le système d'assiette d'après le lieu de destination.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23404 Bernard Deachamps ; 24160 Bernard Savy ; 26657 Bernard Savy ; 30209 Robert Borrel.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

34375. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la couverture sociale des travailleurs indépendants. Le cas ci-dessous exposé est à ce titre édifiant : une patiente a été transportée d'urgence en ambulance, suite à la paralysie d'une jambe, dans un laboratoire de Saintes en Charente-Maritime. Le remboursement du transport est alors refusé. Transportée le jour suivant sur Bordeaux à l'hôpital, la totalité de ses frais est prise en charge (examens et hospitalisation de dix-huit jours compris). Après un retour provisoire au domicile, elle retourne à l'hôpital de Bordeaux. Son trajet en ambulance retour sera pris en charge mais non l'aller. Après renseignement, le mari de la patiente s'est vu répondre que, pour obtenir la gratuité du transport, son épouse aurait dû être hospitalisée au moins quarante-huit heures à Saintes, de là aurait été transportée sur Bordeaux et aurait dû y séjourner un certain temps, sans retour à son domicile. Devant l'absurdité d'un tel exemple (un séjour à l'hôpital est plus onéreux pour la sécurité sociale qu'un transport en ambulance), il lui demande s'il ne serait pas possible de combler cette lacune de la législation.

Travail (travail temporaire)

34386. - 21 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de développer, comme au Danemark par exemple, le travail intérimaire, dans la mesure où celui-ci apparaît comme étant la forme de travail temporaire permettant les meilleures chances d'intégration. A cet égard, en privilégiant le contrat à durée déterminée plutôt que l'intérim, le Gouvernement semble avoir sous-estimé le fait que, pendant la durée moyenne de ce type de contrat, un intérimaire accomplit généralement trois ou quatre missions et acquiert ainsi une expérience fort précieuse sur le marché du travail.

Chômage : indemnisation (allocations)

34388. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits à indemnisation du chômage pour les travailleurs intérimaires. Les ASSEDIC appliquent un abattement de cinq jours sur le nombre de jours indemnifiables dès lors que les intéressés ont travaillé au moins un jour dans le mois. Le travail par intérim pouvant être une solution de secours pour les personnes qui ont fait l'objet d'un licenciement, cette disposition ne peut malheureusement les encourager à persévérer à occuper des emplois intérimaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions pourraient être prises pour que les intéressés ne soient pas pénalisés au regard de leurs droits à indemnisation alors qu'ils manifestent la volonté évidente de travailler.

Handicapés (Cotorep)

34401. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Mauger expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le problème suivant : faute de budget destiné aux frais de courrier, les Cotorep envoient leurs lettres non timbrées, ce qui oblige les destinataires, généralement peu fortunés, à régler eux-mêmes les frais de timbres pour avoir connaissance du contenu de la correspondance qui leur est destinée. C'est là un comportement rendu peut-être obligatoire par les circonstances, mais en tout état de cause, tout à fait anormal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand et comment cette anomalie pourra être réparée.

Justice (conseils de prud'hommes)

34407. - 21 décembre 1987. - M. Marc Reymann rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les textes régissant l'organisation des élections prud'homales sont muets sur l'affichage. Les maires, responsables de l'organisation de ces élections, sont régulièrement sollicités pour l'installation de panneaux électoraux. Or contrairement à l'usage pour les élections politiques, les dimensions des affiches concernant les élections prud'homales ne sont pas définies. Dans cette absence de réglementation découle automatiquement une anarchie sur les panneaux électoraux au cas où les maires décident d'en mettre en place. Il lui demande d'officialiser, pour de futures élections prud'homales, l'installation de panneaux d'affichage et la réglementation correspondante des dimensions des affiches.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

34409. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Sergent attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dettes des pays et organismes étrangers vis-à-vis de la sécurité sociale française. Si les montants des dettes ou créances de nos partenaires de la Communauté et leur régularisation ne semblent pas devoir poser de problèmes particuliers, il n'en est pas de même avec les pays tiers. Faisant suite à la réponse du 16 novembre 1987 à sa question n° 20107 du 9 mars 1987, M. Pierre Sergent demande pour les pays hors C.E.E. : quel est le montant des créances hospitalières françaises hors conventions et les dispositions prises pour obtenir leur règlement et éviter, à l'avenir, que de nouveaux découverts se constituent ; quel est le début de solutions concrètes apporté au règlement des créances françaises auprès des régimes étrangers en général, et du Maghreb en particulier, dont il est fait état ; quelles sont les solutions envisagées pour obtenir le règlement complet et définitif des sommes dues et les mesures prises dès maintenant pour exclure tout risque de nouveau litige de ce genre. Il rappelle que pour les seuls hôpitaux dépendant de l'assistance publique de Paris, le montant des dettes impayées des pays étrangers s'élève à 493,395 millions de francs dont 116,202 pour la seule Algérie, et demande que soit précisé le montant de ces dettes pour l'ensemble des établissements hospitaliers français.

Personnes âgées (obligation alimentaire)

34419. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que crée à beaucoup de familles le paiement, au titre de l'obligation alimentaire, d'une part souvent importante des frais de long séjour de parents âgés admis en maison de cure ou dans des établissements équivalents. L'instauration d'un tarif progressif suivant les revenus de la personne concernée et de sa famille leur paraîtrait, en effet, plus équitable que le système actuel qui n'admet pas de niveau intermédiaire entre une exonération totale des frais et le paiement de l'intégralité du prix de journée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il estime pas opportun de prendre des dispositions allant dans le sens indiqué ci-dessus.

Handicapés (C.A.T. : Lorraine)

34444. - 21 décembre 1987. - Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation dramatique dans laquelle vivent les personnes intellectuellement handicapées de la région. En effet, douze ans après la promulgation de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées, le manque de place en C.A.T. entraîne une situation plus que pénible pour : les adolescents sortant des IMPRO ; ceux qui, pour des raisons diverses,

soient maintenus parfois sans ressources dans leur famille. A ceux-là s'ajoutent d'autre part des problèmes d'une importance fondamentale : ceux des personnes polyhandicapés pour lesquelles, également, aucune solution de foyer digne de ce nom ou de M.A.S. ne peut être envisagée actuellement. En conséquence elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour que des solutions soient trouvées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : paiement des pensions)

34447. - 21 décembre 1987. - M. Georges Hage demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les motifs pour lesquels n'est pas encore intervenu à ce jour l'agrément ministériel des modifications de textes approuvées par le conseil d'administration de retraite et de prévoyance des clercs de notaire en juin 1987 pour permettre la mensualisation des pensions servies par ce régime spécial de sécurité sociale à l'ensemble de ses retraités qui ne comprennent pas cet attentisme alors que le règlement mensuel des pensions est déjà en vigueur depuis près de deux ans dans le régime général de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

34467. - 21 décembre 1987. - M. Jean Glard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre suite à la décision d'arrêter, au 31 décembre 1987, le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100. Le compromis qui a été proposé consistant en une souscription avant le 1^{er} janvier 1988 d'une retraite mutualiste au taux plein sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte du combattant délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de donner satisfaction aux mutuelles. En effet, dans le cas où l'intéressé n'obtiendrait pas sa carte, les caisses autonomes devront réviser la participation de l'Etat à la baisse et, dans le meilleur des cas, cette réduction atteindra les 50 p. 100. Elles se trouveront confrontées alors à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations dont elles ne seront pourtant en rien responsables. L'information auprès des anciens combattants ne pourra matériellement être faite efficacement compte tenu du délai trop court entre l'annonce de ces mesures et l'application de ces dernières au 31 décembre 1987. Information rendue encore plus difficile du fait que la majorité des anciens combattants ne sont pas organisés au sein d'associations. Pour toutes ces raisons, il lui demande une nouvelle fois de reporter ce délai au 31 décembre 1988 et, d'autre part, que le plafond majorable, actuellement de 5 000 francs, soit relevé à 5 700 francs.

Enseignement (médecine scolaire)

34474. - 21 décembre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la médecine scolaire. Malgré le transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci ne dispose pas de la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires de santé scolaire qui demeure de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Une récente enquête fait ressortir que, suite à la suppression de 137 postes en 1987, il y aurait actuellement un médecin scolaire pour 10 000 élèves. Il semblerait, d'après la circulaire du 15 juin 1982, que l'on s'oriente vers une diminution des bilans de santé scolaire, afin d'assurer uniquement le bilan de santé aux élèves de six ans, ainsi que le suivi particulier des élèves prioritaires. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'abandon progressif des bilans de santé de CM 2 et de sortie du collège, et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à l'ensemble des élèves un suivi médical minimal indispensable au bon déroulement de leur scolarité.

Textile et habillement (entreprises : Cher)

34499. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la décision qu'il a cru devoir prendre le 27 novembre 1987, décision autorisant la direction des établissements Salmon, entre-

prise de travail à façon de Vierzon, à procéder au licenciement de deux membres du personnel en dépit de leur mandat de représentants du personnel de cette société. Le dirigeant de l'entreprise a décidé ces deux licenciements en prétextant une importante balaise de production des deux travailleuses concernées. La direction départementale du travail et de l'emploi du Cher, saisie de ce dossier, a diligemment une enquête. Au terme de celle-ci, il apparaît que l'entrepreneur impliqué procède à des applications tout à fait personnelles et anormales de la législation et des réglementations régissant le travail dans ce type d'entreprise. Il apparaît également très nettement que le refus de Mmes Dumon et Morin d'appliquer la « modulation programmée des horaires » envisagée unilatéralement par M. Salmon, sans aucune base légale, découle de leur volonté d'accomplir pleinement le mandat qui leur a été confié par leurs collègues et de faire respecter le droit du travail dans l'entreprise Salmon. C'est donc tout à fait légitimement que la direction départementale du travail et de l'emploi du Cher a refusé les deux licenciements envisagés par l'entreprise Salmon. Au contraire, les considérants de la décision de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi autorisant ces licenciements n'ont aucun fondement : affirmer que les « enquêtes effectuées » permettent d'affirmer que « Mmes Dumon et Morin ont volontairement réduit leur production pendant plusieurs mois » revient à prendre pour argent comptant les témoignages de la seule direction, alors qu'il est établi que celle-ci souhaite se débarrasser des représentantes du personnel qui s'opposent à elle ; affirmer également, en séparant arbitrairement les éléments du dossier, que ce n'est pas dans le plein exercice de leur mandat de représentantes du personnel que Mmes Dumon et Morin ont refusé d'exercer, le 6 juin 1987, un travail supplémentaire que n'autorisait aucune convention de « modulation programmée des horaires », consiste à autoriser délibérément la direction de l'entreprise Salmon à négliger délibérément le terrain du droit du travail. Dans ces conditions, il lui demande de réexaminer ce dossier. La confirmation de sa décision serait en effet tout à la fois un déni de justice et une affirmation de la volonté de casser les instruments de défense que se sont donnés les travailleuses et les travailleurs de notre pays.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

34506. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer si le décret relatif aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 30 juillet 1987 doit paraître prochainement. En effet, aux termes de ces articles, les conjoints de membres de professions libérales pourront bénéficier d'un régime facultatif d'assurance vieillesse.

Chômage : indemnisation (allocations)

34517. - 21 décembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'urgence qu'il y aurait à ce que les dispositions de l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social soient effectivement applicables. En effet, cette disposition législative peut permettre de résoudre un certain nombre de difficultés des collectivités locales et de leurs salariés en montagne et, à l'approche d'une nouvelle saison hivernale, il serait essentiel que les deux parties connaissent les règles pouvant régir leurs relations en fin de saison prochaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quel délai ce décret nécessaire, fort attendu, sera publié.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

34531. - 21 décembre 1987. - M. André Delebedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités d'application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. En son article 65, cette loi donne aux collectivités locales la possibilité d'adhérer au régime de l'Unedic pour les charges résultant de l'indemnisation chômage des non-titulaires privés d'emploi. Un certain nombre de communes ont d'ores et déjà interrogé les Assedic de leur secteur afin de connaître les modalités d'affiliation. Il leur a été répondu qu'effectivement, compte tenu des textes précités, il serait désormais possible, à titre dérogatoire, de confier au régime d'assurance géré par l'Unedic et les Assedic la gestion des allocations chômage. De plus, il a été précisé que cette procédure était en cours de négociation entre l'Unedic et les ministères concernés. Il lui demande quel est l'état de cette négociation et dans quels délais les collectivités locales pourront obtenir le bénéfice de l'article 65 de la loi précitée.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

34536. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des chômeurs indemnisés effectuant un stage rémunéré dans le cadre de la formation professionnelle. Les intérêts cessent en effet, à compter du dernier jour du mois civil précédant le début du stage, de bénéficier des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale qui prévoient, pour l'appréciation des ressources, un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année civile de référence. Il peut en résulter un effet de seuil important, de nature à priver les intéressés d'un certain nombre de prestations familiales soumises à conditions de ressources : allocation pour jeune enfant de plus de trois mois ; complément familial ; allocation de rentrée scolaire ; allocation de parent isolé ; revenu minimum familial ; allocation logement (et son accessoire, la prime de déménagement). Aussi, lui demande-t-il, dans un souci de justice sociale, d'aménager les dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale, de manière à ce que les chômeurs ne soient pas financièrement dissuadés de suivre une formation qui leur permettrait de retrouver un emploi et de cesser d'être à la charge de la collectivité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

34540. - 21 décembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la circulaire ministérielle du 6 juin 1986 par laquelle il invite les caisses primaires d'assurance maladie à refuser le remboursement des frais de transports bi-quotidiens des personnes hospitalisées de jour dans le cadre d'un traitement d'une maladie mentale. Cette décision empêche, en effet, les malades mentaux qui ne disposent pas de véhicule ou qui n'ont pas le droit de conduire, de fréquenter les établissements de soins. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer cette décision, qui apparaît en contradiction avec la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

34554. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos de la situation des mères ayant à leur charge un enfant handicapé. En effet, en raison des soins souvent intensifs qu'elles doivent prodiguer à leur enfant handicapé, ces mères de famille n'ont bien souvent pas la possibilité d'exercer une activité salariée. En conséquence, il lui demande si des dispositions pourraient être rapidement prises afin d'attribuer à ces personnes des annuités forfaitaires pouvant être prises en compte pour le calcul de leur droit à une retraite ultérieure.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

34577. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis. Les suppressions de postes envisagées dans les services de l'inspection du travail risquent d'entraîner un redécoupage des sections, provoquant une surcharge de travail et une dégradation du service. En cette période où certains droits acquis par les salariés au cours de leurs luttes ont déjà été supprimés et où d'autres se voient remis en cause, il lui semble inopportun de précaiser encore plus la situation des travailleurs de ce département en réduisant l'efficacité du service chargé de contrôler le respect de ces droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir pourvoir les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

34586. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Pélicaut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant des majorations pour personnes à charge attribué par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il semble que ce montant n'ait pas été revalorisé depuis le 1^{er} juillet 1976. Aussi les personnes qui perçoivent cette allocation subissent un préjudice important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les intéressés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

34590. - 21 décembre 1987. - M. Maurice Pouchon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes financiers rencontrés par les parents d'enfants déficients auditifs. En effet, ceux-ci sont confrontés à des dépenses très importantes propres au handicap de la surdité, à savoir : l'achat de prothèses auditives, le coût des séances d'orthophonie et le coût du transport pour se rendre à ces séances, les frais d'entretien de l'appareillage. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage, ce qui paraît indispensable, l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale concernant ces dépenses pour les enfants déficients auditifs.

Retraites : généralisés (montant des pensions)

34591. - 21 décembre 1987. - M. Maurice Pouchon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation souvent précaire des douze millions de retraités et pré-retraités en France. La pension qu'ils perçoivent qu'ils ont constituée en trente ou quarante années de versement constitue très souvent leur seul revenu. Dès lors, le maintien de leur pouvoir d'achat est pour eux une priorité absolue. Or nous assistons aujourd'hui à une remise en cause de ce pouvoir d'achat, les revalorisations de janvier et de juillet 1987 ayant été établies sur des prévisions inférieures à l'évolution réelle du coût de la vie. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'un rattrapage soit effectué dans les meilleurs délais, une revalorisation des minima de pensions en particulier et des pensions inférieures au SMIC. devenant indispensables.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

34602. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation faite aux assurés sociaux, demandant actuellement la liquidation de leur retraite vieillesse. Il lui expose le cas d'une personne salariée pendant quarante-deux ans, ayant cotisé au plafond pendant plus de vingt ans, et dont le montant de la retraite n'atteint pas le maximum prévu. Il en résulte un préjudice de près de 500 francs par mois, supporté par tous les salariés, y compris ceux ayant cotisé en dessous du plafond. Il appellerait que ces anomalies soient la conséquence du système de coefficients appliqués aux dix meilleures années de la carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revoir cette méthode, dont le principe même se révèle injuste et est ressenti comme le non-respect d'un engagement bilatéral, non tenu par l'administration, alors que l'obligation faite au salarié a été respectée pendant toute la durée de sa vie professionnelle.

Emplois réservés (réglementation)

34615. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures il compte prendre pour permettre aux veuves de militaires et de certains fonctionnaires civils (policiers, douaniers, pompiers) décédés en service commandé l'accès aux emplois réservés. Cette mesure, adoptée par l'Assemblée nationale, se heurte aux délais très longs pour obtenir ce type d'emploi réservé. Il ne sert à rien de voter une loi tout à fait justifiée si celle-ci, en effet, se heurte à des obstacles tels qu'elle devient inopérante.

Emploi (statistiques : Yvelines)

34617. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi un bilan sur l'évolution de l'emploi depuis cinq ans, année par année, dans le département des Yvelines. Il lui demande en particulier l'évolution de l'emploi dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, avec toutes les précisions nécessaires, secteur par secteur de cette évolution.

Racisme (lutte contre le racisme)

34627. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le détail des 16 propositions contenues dans le rapport Hannoun qu'il a annoncé mettre en œuvre immédiatement. Il lui demande aussi par quels moyens financiers, autres que ceux adoptés dans le budget 1988, il compte les financer.

*Assurance maladie maternité : prestations
(Frais médicaux et chirurgicaux)*

34633. - 21 décembre 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les nouvelles mesures prises, en début de l'année 1987, par la sécurité sociale concernant la prise en charge à 100 p. 100. En effet, la notion de « maladie longue et évolutive » ne prend plus en compte les enfants nés avec une malformation congénitale qui nécessite plusieurs interventions chirurgicales, des soins fréquents et coûteux lors du retour au domicile et des rééducations de longue durée ou même à vie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la prise en charge de ces cas soit systématique, au-delà de la première année, en cas d'hospitalisation en période néonatale.

Handicapés (garantie de ressources)

34645. - 21 décembre 1987. - M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures gouvernementales visant à modifier les modalités de calcul et d'attribution du complément de rémunération des travailleurs handicapés. Initialement, le projet prévoyait la suppression du complément de rémunération pour les travailleurs qui perçoivent entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. à titre de salaire versé par les C.A.T. La large mobilisation des familles et des associations a permis sur ce point d'obtenir un premier recul du Gouvernement, qui n'a cependant pas été expressément notifié. L'objectif affiché par le ministère des affaires sociales et de l'emploi consiste à simplifier le complément de rémunération en le forfaitisant et à encourager les travailleurs en C.A.T. qui présentent « la plus forte potentialité de travail ». Non seulement cela est insuffisant mais qui plus est cette réforme est dangereuse. Elle signifierait un désengagement de l'Etat qui entraînerait, si elle était mise en œuvre, une réduction du montant des ressources des travailleurs auxquels les C.A.T. versent entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. comme salaire. Le projet de loi de finances pour 1988 comporte une réduction du montant de la ligne budgétaire consacrée au complément de rémunération alors qu'il serait nécessaire de prévoir une augmentation de celle-ci. Toute réduction des ressources perçues par les travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail est injuste et atteint une population déjà fortement touchée par la précarité et la faiblesse des moyens financiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de ces travailleurs et de tout mettre en œuvre pour que de telles mesures ne soient pas appliquées.

Handicapés (garantie de ressources)

34649. - 21 décembre 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modifications envisagées quant aux modalités de calcul et d'attribution du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés. En effet, l'objectif affiché par le ministère des affaires sociales et de l'emploi consiste à simplifier le complément de rémunération en le forfaitisant et à encourager les travailleurs en C.A.T. qui présentent « la plus forte potentialité de travail ». Par contre, cette réforme signifierait un désengagement du montant des ressources des travailleurs auxquels les C.A.T. versent entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. comme salaire. D'ores et déjà, le projet de loi de finances pour 1988 comporte une réduction du montant de la ligne budgétaire consacrée au complément de rémunération. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que la ligne budgétaire, consacrée au complément de rémunération, ne subisse aucune diminution mais qu'au contraire son évolution s'inscrive à l'identique de celle appliquée aux prestations sociales payées par l'Etat, soit une augmentation de 5,20 p. 100.

Chômage : indemnisation (allocations)

34662. - 21 décembre 1987. - M. Didier Jalla rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption des allocations en cas de reprise d'activité. Des dérogations à cette règle ont cependant été prévues pour des activités de faible intensité, afin de permettre aux allocataires de tenter de retrouver, par ce moyen, un emploi à temps plein à titre définitif. Ces dérogations ont été élargies pour tenir compte des difficultés actuelles de reclassement et des possibilités qu'offre dans ce domaine la reprise d'activité à temps partiel, dans la mesure où elle permet de conserver des liens avec les milieux professionnels. Il lui expose que son attention a été appelée sur le problème d'un éventuel cumul des allocations de chômage avec un emploi à temps complet moins rémunéré que

celui que le chômeur avait avant son licenciement. Par exemple, un salarié licencié alors que son salaire brut était de 10 000 F, perçoit 5 700 F de A.S.S.E.D.I.C. au titre du chômage, s'il retrouve un nouvel emploi avec un salaire de 7 500 F, il peut le refuser car nettement inférieur à celui qu'il percevait dans son précédent emploi. Dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer, il serait intéressant pour le régime d'assurance chômage que des chômeurs se trouvant dans cette situation puissent accepter l'emploi qui leur est proposé, l'A.S.S.E.D.I.C. complétant le salaire par une indemnité représentant soit la différence, soit une partie de celle-ci. Cette solution présenterait l'avantage pour la personne privée d'emploi d'avoir une occupation, ce qui est psychologiquement très important et de faire éventuellement ses preuves dans un nouvel emploi pour accéder à une rémunération plus importante. Pour le régime d'assurance chômage, cette formule serait financièrement intéressante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion présentée.

Nettoyage (personnel)

34668. - 21 décembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences, pour le secteur des entreprises de nettoyage, de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi de réinsertion des handicapés dans la vie professionnelle se justifie certes pleinement. Mais dans le secteur spécifique du nettoyage, refuser de considérer les risques que pourraient encourir les handicapés dans les travaux dangereux de cette profession serait assez contradictoire avec l'objectif affiché de la loi. Il lui demande donc s'il compte aménager ces dispositions législatives de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, pour le secteur des entreprises de nettoyage.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

34687. - 21 décembre 1987. - M. M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité d'annexer au décret du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés une liste comprenant l'ensemble des catégories d'emplois qui, compte tenu des aptitudes particulières qu'ils requièrent, ne peuvent être compatibles avec un handicap. Aussi, afin d'éviter la survenance de nombreux contentieux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans la liste annexée à l'actuel projet de décret, figureront notamment tous les emplois désignés par la fédération nationale du bâtiment.

Jeunes (emploi)

34699. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes, souvent dramatiques, qui se posent aux jeunes sans emploi qui, ayant déjà effectué deux fois un T.U.C., ne peuvent cependant pas bénéficier d'un P.I.L. (programme d'insertion locale), car ils n'ont pas l'âge requis de 26 ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de combler le « vide » existant entre les deux procédures de type T.U.C. et P.I.L.

Handicapés (C.A.T.)

34707. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes des associations des amis et parents d'enfants inadaptés, concernant les risques de suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, si elle était effectivement appliquée, frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande en conséquence de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

AGRICULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20242 Henri Fiszbin.

Enseignement agricole (personnel)

34372. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des étudiants qui se sont inscrits en vue de la préparation au concours de professeur de collège d'enseignement technique agricole. Malheureusement, quelques mois avant les épreuves de la session de 1987, ils ont appris que ce concours n'aurait pas lieu. En septembre 1987, le Centre national de promotion rurale, agréé par le ministère, leur a livré de nouveaux cours en vue des mêmes épreuves pour la session 1987-1988. Or tout laisse à penser aujourd'hui que ce concours restera encore une fois fermé aux étudiants. Il lui demande d'apporter une réponse permettant d'éclairer les étudiants préparant ce concours prévu pour le printemps 1988.

Agriculture (apprentissage)

34377. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la titularisation des contractuels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces établissements fonctionnant depuis plus de dix ans avec des contractuels d'enseignement, d'administration ou d'entretien, il lui demande si ces contractuels peuvent encore espérer que leur travail effectué au sein de l'apprentissage agricole-public soit reconnu.

Elevage (porcs)

34394. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du porc et des difficultés des producteurs. Alors que le prix du porc s'inscrit à la baisse dans un marché engorgé (-9 p. 100), il est du devoir du Gouvernement de veiller aux distorsions de concurrence qui interviennent au sein de la Communauté pour mettre tous les éleveurs européens sur un pied d'égalité. C'est pourquoi il lui demande tout d'abord d'instituer, comme en Italie et bientôt en République fédérale allemande, la prime à la truie. Il lui rappelle ensuite que les agriculteurs souhaitent vivement obtenir le versement d'une prime à l'incorporation pour les céréales utilisées au-delà du pourcentage moyen d'incorporation communautaire et la réduction du taux des crédits. Enfin, concernant le Pas-de-Calais, il demande qu'un plan de restructuration sérieux et constructif des abattoirs soit mis en place dans la région et qu'une attention particulière soit accordée au dossier régional pour l'aide du cheptel.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

34425. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les moyens juridiques dont disposent les maires pour lutter efficacement contre l'extension des friches en milieu rural.

Elevage (politique et réglementation)

34426. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 198 du code rural aux termes duquel : « sur la proposition du conseil municipal faite après enquête, le conseil général peut supprimer le droit de vaine pâture (...) ». Dans le cadre de cette disposition, il souhaiterait qu'il lui précise les modalités de l'enquête susvisée et les éventuelles attributions confiées au représentant de l'Etat dans le département.

Elevage (politique et réglementation)

34427. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion de l'achèvement d'une opération de remembrement, les preneurs qui ont été contraints de demander la réhabilitation totale de leur bail supportent néanmoins les frais d'enregistrement attachés à cette rupture de contrat, ainsi que ceux se rapportant à la passation d'un nouveau bail rural.

Enregistrement et timbre (enregistrement : mutations de jouissance)

34429. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion de l'achèvement d'une opération de remembrement, les preneurs qui ont été contraints de demander la réhabilitation totale de leur bail supportent néanmoins les frais d'enregistrement attachés à cette rupture de contrat, ainsi que ceux se rapportant à la passation d'un nouveau bail rural.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

34430. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires relatives à la création d'étangs artificiels.

Agro-alimentaire (maïs)

34479. - 21 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas indispensable, eu égard aux surcoûts d'exploitation qu'ont entraînés les conditions particulièrement difficiles de la récolte des maïs, de procéder à une exonération des charges salariales des entreprises agricoles pour la période allant du 15 octobre au 15 novembre 1987 ainsi qu'à une exonération de la taxe professionnelle pour les ensileuses et les moissonneuses-batteuses à maïs.

Pauvreté (lutte et prévention)

34486. - 21 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres de la C.E.E. réuni à Bruxelles, a décidé à l'unanimité de lancer une action de distribution gratuite de denrées alimentaires. Il lui demande, d'une part, quelles seront les modalités de cette « action », et, d'autre part, si la France sera concernée par cette distribution gratuite.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

34488. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Abella attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences qu'engendre pour les éleveurs le prélèvement de coresponsabilité céréalière. Les productions animales sont utilisatrices d'aliments composés dans lesquels sont incorporés en moyenne 45 p. 100 de céréales ; or les céréales sont grevées de 9 p. 100 de taxes. Dans les pays du nord de l'Europe, ces mêmes aliments sont réalisés à partir de produits de substitution de céréales qui ne supportent aucune de ces taxes. Le système en vigueur a ainsi réduit de façon conséquente les débouchés intérieurs européens de céréales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend favoriser l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale en défiscalisant celles-ci et en exonérant de la taxe de coresponsabilité les céréales à destination de l'élevage.

Lait et produits laitiers (lait)

34503. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture quelle part sur la réserve communautaire peut être accordée aux producteurs de lait de nos zones de montagne, où l'on sait parfaitement que ce lait est destiné à la fabrication de fromages, et que par ailleurs il n'y a pas d'autres possibilités de revenus.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

34504. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les industries agro-alimentaires de transformation de lait et qui, en raison des quotas, se trouvent en déficit d'approvisionnement à l'égard de leur potentiel d'activité. Dès lors, deux conséquences se produisent : l'importation de lait et la perte de parts d'exportation de produits transformés. Il lui demande quelles mesures il compte en tirer.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

34515. - 21 décembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le souhait des éleveurs de montagne d'obtenir une revalorisation de l'indemnité compensatoire pour la haute montagne au niveau du plafond de

120 ECU autorisé par les autorités de la C.E.E. Ils font valoir que, selon leurs informations, il serait question de revaloriser l'I.S.M. des éleveurs ovins de 18,50 p. 100 alors que celle des éleveurs de haute montagne ne le serait que de 8,06 p. 100. Dans le contexte difficile de l'agriculture des zones défavorisées, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette revendication qui peut d'autant plus être tenue pour légitime que les subventions de toutes les collectivités publiques aux organismes agricoles seront assujetties à la T.V.A. au 1^{er} janvier 1988.

Animaux (animaux de compagnie)

34528. - 21 décembre 1987. - Un mensuel bien connu, organe de presse d'une union de consommateurs, vient de consacrer une édition entière aux animaux familiers, notamment aux chiens et aux chats : il dénonce « les escroqueries, charlatanismes, publicité mensongères, conseils absurdes, inutiles, voire dangereux... et toujours coûteux, car l'animal de compagnie est devenu à la fois une marchandise et un consommateur à part entière ». Un autre mensuel aussi connu s'efforce de convaincre qu'à l'approche des fêtes il ne faut pas offrir des animaux comme on offre des gadgets ! Mais c'est d'abord le scandale des animaux malades qui retient l'attention : on peut citer l'exemple de ce journaliste et de ce vétérinaire qui ont dû euthanasier deux animaux sur les dix qu'ils venaient d'acheter. Or les deux présentaient, dès leur achat, des signes évidents de maladie. Autre anomalie, des marchands et des établissements dits « spécialisés » vendent des animaux non vaccinés et non identifiés par tatouage. Autre scandale encore, celui du trafic - juteux - des animaux : selon certaines sources, 200 000 chiots seraient importés en fraude, en France ; un sur deux survivrait au « voyage ». On pourrait citer d'autres cas : ceux des animaux transitant, par exemple, par Orly ! Cette situation ne peut être ignorée des services du ministère de l'agriculture. Si aujourd'hui il appartient aux élus et autres responsables de rappeler que la possession d'un animal entraîne des charges et des devoirs spécifiques, il apparaît cependant qu'un certain nombre de mesures législatives et réglementaires doivent être prises, d'autant que la loi de 1971 se révèle aujourd'hui inadéquate. Pour sa part, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi. Aussi, concernant les garanties offertes aux acheteurs, le trafic des animaux, la prévention des abandons, l'ouverture et le fonctionnement des locaux utilisés pour l'élevage, la commercialisation, le transit ou la garde des animaux familiers M. Guy-Michel Chauveau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il entend prendre pour améliorer une situation très dégradée.

Agriculture (hygiène et sécurité)

34529. - 21 décembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques qui menacent les agriculteurs utilisateurs de pesticides et de fongicides. Ces risques se sont accrus depuis quelques années dans la mesure où ces produits sont utilisés par un nombre croissant d'agriculteurs ne disposant pas toujours d'équipements adaptés. C'est pourquoi, dans l'intérêt des utilisateurs eux-mêmes, il paraît nécessaire de compléter la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les techniques agricoles, à partir d'observations formulées par des médecins connaissant bien le monde rural, sur les points suivants : protection des rampes de pulvérisation par des déflecteurs concaves, réglables en hauteur et orientables. Ces déflecteurs faits d'éléments joints ou télescopiques canaliseraient mieux le nuage de particules et réduiraient d'autant les effets du vent ; équipement des habitacles des tracteurs d'une protection intérieure constituée d'un film de plastique transparent, interchangeable et repliable, cette protection n'étant utilisée que pendant les pulvérisations. Il semble également utile d'équiper l'habitacle d'un filtre à air et d'assurer le renouvellement régulier de l'air à l'aide d'un moteur électrique alimenté par la batterie du tracteur. Ces équipements nécessitent des études techniques auxquelles il conviendrait de procéder et portant notamment sur l'emplacement et la nature des filtres, la pose de préfiltres pour retenir certaines poussières, la vitesse de circulation du flux d'air descendant, l'enroulement du film transparent en un ou deux éléments ; dilution préalable des produits qui pourraient être transformés en pâte et être répandus par des tubulures souples assurant un déversement à distance ; utilisation de gants à usage unique, joints aux produits commercialisés et jetables après utilisation ; généralisation des opérations de collecte des emballages vides de produits phytosanitaires à partir de l'expérience conduite dans le département du Finistère du 1^{er} décembre 1987 au 12 décembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces dispositions qui amélioreraient les conditions d'hygiène et de sécurité de nombreux agriculteurs et salariés de l'agriculture.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34542. - 21 décembre 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Lors de l'élaboration de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1987, les Maisons familiales rurales, soucieuses de ne pas se désaisir de leurs responsabilités, ont refusé que leurs formateurs deviennent salariés de l'Etat et obtenu que leur financement soit inclus dans une subvention globale de fonctionnement. La dotation annuelle de fonctionnement de 4 000 francs par élève, point central des débats à l'Assemblée nationale, ne serait acquise que pour les établissements pour lesquels les formateurs deviennent salariés de l'Etat. Les Maisons familiales rurales en seraient donc exclues. En 1987, déjà, les Maisons familiales rurales n'étaient subventionnées qu'à 66,25 p. 100 des établissements relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé ne couvrent pas les charges salariales des formateurs. Si les orientations des débats à l'Assemblée nationale se confirment, les Maisons familiales rurales ne recevraient alors que 56,07 p. 100 de la dotation correspondante à un élève du C.N.E.A.P. pour le même service rendu. L'ensemble des établissements concernés par ces mesures s'élevait à 65 p. 100, accueillant 50 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de budget afin d'assurer une plus grande parité entre les différentes catégories de l'enseignement agricole privé, considérant le service rendu avant de tenir compte du choix de leur affiliation.

Elevage (politique et réglementation)

34561. - 21 décembre 1987. - M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accord intervenu entre les ministres des pays membres de la Communauté européenne, afin d'interdire l'utilisation des hormones pour l'engraissement, ceci, à partir du 1^{er} janvier 1988. Il lui demande si les conséquences d'une telle décision sur les divers secteurs de la filière ont bien été analysées. Par ailleurs, il attire son attention sur le profond mécontentement de la profession, face à la période transitoire d'un an accordée aux pays tiers et particulièrement aux Etats-Unis qui peuvent, durant ce temps, continuer à nous exporter des viandes hormonées. Il lui semblerait souhaitable que cette décision puisse, si elle doit exister, s'imposer à tous.

Agriculture (politique agricole)

34593. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avenir du projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Il apparaît en effet que ce texte, présenté par son ministère comme fondamental pour l'avenir de l'agriculture, n'ait pas reçu un écho très favorable dans le monde agricole, profondément déabusé par la politique incohérente menée depuis mars 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la non-inscription de ce texte à l'ordre du jour de la présente session, et en définitive son abandon par le Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34634. - 21 décembre 1987. - Au moment où le Gouvernement multiplie les déclarations sur la nécessité de supprimer la retraite couperet et annonce le dépôt d'un projet de loi tendant à autoriser les salariés à prendre une retraite progressive M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour permettre aux exploitants agricoles retraités la poursuite de la mise en valeur d'une partie significative de leur bien, soit une dizaine d'hectares, dans le but de conserver la patrimoine familial et de se procurer un complément de revenu que la modicité des retraites agricoles rend indispensable.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

34672. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application, d'une part, des articles L.233-1-L.233-2 du code des communes relative à la taxe communale sur l'électricité et, d'autre part, de la

circulaire interministérielle D.A.R.S.-S.E.-21.C.71, n° 502, du 24 avril 1971 prise sous le double timbre du ministère de l'agriculture et du ministère du développement industriel et scientifique, définissant le mode de financement de l'électrification rurale. L'article L.233-1 du code des communes autorisant celles-ci à instaurer une taxe communale sur l'électricité et l'article L.233-2 stipulant que dans un département où il existe un syndicat pour l'électricité, celui-ci peut instituer et percevoir la dite taxe au lieu et place des communes syndiquées ayant moins de 2 000 habitants agglomérés à leur chef-lieu, il lui demande de bien vouloir indiquer quel est celui des deux articles précités qui est applicable à une commune qui, à l'intérieur de ses propres limites, a moins de 2 000 habitants agglomérés à son chef-lieu, dès lors qu'elle appartient à une unité urbaine répertoriée par l'I.N.S.E.E. dont l'agglomération multicommunale comporte 15 000 habitants que les parties agglomérées des communes composant cette unité urbaine sont agglomérées entre elles - certains boulevards et rues leurs sont communs - et que ces collectivités ont le même régime d'électrification. L'article L.233-2 du code des communes ne semble pas limiter à la seule commune concernée le terme « 2 000 habitants agglomérés ». Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 24 avril exclut les communes de l'espèce du financement de l'électrification rurale, donc du champ d'intervention des syndicats départementaux dans ce domaine et surtout stipule, page 3, alinéa 2 et son renvoi (1), que les unités urbaines regroupant une population légale totale de plus de 5 000 habitants au sein d'une agglomération multicommunale satisfont au critère de 2 000 habitants agglomérés et que cette agglomération peut être aise sur le territoire d'une ou plusieurs communes. N'y a-t-il pas là une doctrine d'application de la réglementation qui permette à de telles communes d'instaurer et de percevoir elles-mêmes la taxe communale sur l'électricité au même titre que les autres communes faisant partie de la même unité urbaine qu'elles ?

Elevage (abeilles)

34676. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise qui va survenir chez les éleveurs de ruches du fait de la varroase, maladie des abeilles, qui se développe d'une manière gravissime. En effet, 10 p. 100 des ruches ont été atteintes dans le Vaucluse et la Provence en 1987, et les spécialistes évaluent ce taux à 40 p. 100 pour 1988. Cette maladie, une parasitose par araignée microscopique, nous a été amenée par l'importation, d'U.R.S.S., de l'abeille la caucasienne, qui était contaminée. Les dangers de cette maladie, combattue actuellement aux antibiotiques ou à la nitrase, posent des problèmes importants. L'antibiothérapie engendre les inconvénients que l'on sait, la nitrase serait, elle, cancérigène. Il lui demande de soutenir la recherche individuelle réalisée par un agent sanitaire du Vaucluse qui immunise ses ruches par les effets du cuivre en oligosol, et, parallèlement, de systématiser la lutte contre l'extension de la maladie par l'utilisation du ruban américain à l'apistan, fabriqué par Sandoz et fixé dans les ruches. Par ailleurs, il est indispensable que les contrôles des ruches lors des transhumances soient réalisés drastiquement afin de limiter la contagion.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

34679. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intervention qu'il a réalisée le 8 décembre 1987 lors des débats sur le budget supplémentaire 1987. Cette intervention portait sur l'amendement qu'il a déposé concernant l'octroi des fonds de la mutualisation de la Caisse nationale du crédit agricole à son ministère. La modernisation de l'agriculture française est une nécessité urgente qu'il doit faire face aux menées ruineuses de la politique agricole commune. Nous nous inquiétons de l'avenir des entreprises agricoles cultivant des betteraves pour la production d'alcool, car sous un trimestre, et si le ministère du budget maintient sa décision de bloquer les avances coutumières (coutume, je le rappelle, cinquantenaire) qu'il venait dans les premiers jours de janvier au fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, nous verrons ces entreprises disparaître. Les distilleries également seraient mises en faillite par une telle procédure. Le délire dans notre politique sucrière n'est, hélas ! pas clos, du fait de la réglementation contraignante qui fige l'ensemble de l'agriculture par le règlement sucre C.E.E. Les distillateurs exclusifs ont besoin d'obtenir des quotas sucres supplémentaires pour ne pas être trop défavorisés vis-à-vis de leurs collègues sucriers. La France dispose de droits sucres inutilisés dans les D.O.M.-T.O.M., mais une règle C.E.E. interdit de les utiliser à plus de 2 000 kilomètres. Cependant ces déplacements compensatoires sont autorisés par la C.E.E. pour les pays A.C.P. ou pour les pays des accords de

Lomé qui livrent leur sucre à la C.E.E. au prix intérieur C.E.E. Encore plus aberrant, des droits sucres ont été attribués au Portugal qui n'a aucune sucrerie. Encore une fois la C.E.E. punit la France au bénéfice de pays tiers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre nos agriculteurs.

Agro-alimentaire (sucre)

34480. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques pour les planteurs de betteraves de la décision du ministère du budget de bloquer les avances versées au fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre. Les avances, habituellement versées à cette époque aux distillateurs, permettraient à ceux-ci de régler les planteurs au 4 janvier. Ces derniers ont, comme les années précédentes, émis des traités au 5 janvier 1988 en règlement des échéances de fin d'année. Le blocage des fonds sonne dans les campagnes le glas pour les trésoreries déjà exsangues des agriculteurs. D'autre part, il faut savoir que cette mesure ne s'applique aujourd'hui qu'aux planteurs de betteraves livrant la distillerie et non aux planteurs livrant la sucrerie. Après la décision regrettable et contestable de la Commission européenne concernant le bioéthanol, cette mesure contraire à l'esprit de la loi 85-695 du 11 juillet 1985 ne peut que contribuer un peu plus au déficit de la balance française, puisque les distillateurs pour survivre importeront des mélasses de cannes. Il lui demande de faire appliquer la loi 85-695 du 11 juillet 1985 avec au minimum les mêmes normes qu'en 1986-1987.

Elevage (chevaux)

34702. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à favoriser le développement du cheval en zones de montagne pour lutter contre la désertification. La production de chevaux permet, en effet, de valoriser des parcelles médiocres qui, sans le cheval, se transformeraient en friches : elle peut assurer également un complément de revenu non négligeable aux agriculteurs des zones de montagne, par ailleurs touchés par les problèmes des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser un tel développement.

Elevage (chevaux)

34703. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de faire bénéficier la jument lourde des mêmes avantages que la vache allaitante en zone de montagne.

Elevage (chevaux)

34704. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Pascalion rappelle à M. le ministre de l'agriculture que quelque deux millions de francs avaient été dégagés pour la production chevaline dans le cadre de la conférence annuelle agricole de décembre 1986. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à procéder à une affectation rapide de ces crédits.

Elevage (chevaux : Puy-de-Dôme)

34705. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des éleveurs de chevaux lourds du Puy-de-Dôme. Ceux-ci sont victimes de la concurrence de plus en plus vive des pays étrangers - et notamment de la Pologne. Ils réclament une augmentation des droits de douane pour les viandes importées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre sur un pied d'égalité les produits importés et les produits français.

Viandes (chevaux)

34706. - 21 décembre 1987. - Face à la situation particulièrement préoccupante des producteurs de chevaux lourds, M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à abolir la circulaire ministérielle interdisant la consommation de viande chevaline dans les collectivités.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

34415. - 2 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation difficile des déportés juifs de France qui ne peuvent faire valoir leur droit à une pension d'invalidité en raison de leur nationalité étrangère au moment où ils étaient les victimes de la barbarie nazie. En effet, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur subordonnent l'ouverture de ces droits à la possession de la nationalité française actuelle à l'époque du fait dommageable. Ce cas de figure concerne, à l'heure actuelle, environ une centaine de survivants non pensionnés en provenance notamment de l'Europe centrale, et qui sont devenus français postérieurement aux événements qui leur ont été marqués. L'incidence budgétaire des mesures à prendre serait particulièrement réduite ; de plus, une modification des textes applicables permettrait de mettre fin à une situation devenue intolérable. Il lui demande en conséquence, de mettre en œuvre la possibilité de réviser le code des pensions et/ou de réajuster sur le plan financier la centaine de cas existants.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

34475. - 21 décembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des descendants des morts pour la France. Si le budget pour 1988 répond, il est vrai, aux grandes revendications du monde combattant et a admis des mesures, certes, coûteuses, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition nouvelle n'a été prise en faveur des orphelins de guerre. Or ceux-ci connaissent encore, malgré l'aide de l'Etat, de nombreuses difficultés d'insertion, notamment dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à leur situation tant au niveau des aides financières qu'au niveau des emplois.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

34508. - 21 décembre 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, peuvent souscrire, en effet, une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or il semblerait que cet avantage sera singulièrement réduit après le 31 décembre 1987. Il apparaît même qu'un courrier en date du 30 octobre 1987 en provenance de la Caisse des dépôts et consignations précise que les anciens combattants ne possédant pas la carte du combattant perdent cet avantage, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1987. Il semble que cet avantage vienne compenser les lourds sacrifices consentis par de jeunes Français contraints à un service armé en Algérie. Or il faut constater, d'une part, que l'obtention de la carte du combattant implique de longues vérifications et nécessite donc, dans certains cas, un assez long délai, d'autre part, tous les anciens combattants ne sont pas tous et immédiatement dans une situation financière qui leur permette de verser les cotisations nécessaires. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage d'accorder un délai à compter de l'attribution de la carte du combattant pour permettre à quiconque remplissant les conditions de bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants : services extérieurs)

34557. - 21 décembre 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnels actuellement en poste dans les services du Maghreb à Alger et à Casablanca. Ainsi, 60 postes budgétaires vont être supprimés dans ces services. Or, cette diminution importante d'effectifs sera obtenue par des départs à la retraite, des mises en disponibilité et des retours en France dans les directions interdépartementales métropolitaines de Lille, Metz,

Nancy, Strasbourg, Paris et Château-Chinon, ce dès l'année 1988. Cette dernière mesure n'est pas sans provoquer de très graves problèmes à l'échelon individuel. En effet, plusieurs agents devraient faire l'objet de mutation alors que leur situation familiale, financière et culturelle ne semble pas prise en compte. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, ceci afin que les personnels puissent continuer à remplir leur mission au sein des services du Maghreb, et de lui préciser, dans ce cas, de quelle manière vont être réglées les suppressions d'emplois annoncées pour l'année 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34558. - 21 décembre 1987. - M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de donner une suite favorable à la proposition consistant en la modification du décret n° 51-560 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. Le titre III et l'article 8 de ce décret seraient complétés par le texte suivant : « ou en territoire français annexé de fait par l'ennemi ». L'alinéa 1 de l'article 8 serait complété quant à lui par le texte suivant : « en territoire français annexé de fait par l'ennemi. La période antérieure à la libération des départements annexés de fait, fixée par la 6^e région militaire, soit retenue pour calculer avec précision les services dans la Résistance ». Ces modifications permettraient la prise en compte de ces territoires pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34559. - 21 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins de guerre. Ceux-ci souhaiteraient que : 1^o la paternité qui leur a été octroyée par la loi du 27 juillet 1917 leur soit accordée sans condition d'âge ; 2^o la possibilité de postuler aux emplois réservés leur soit donnée ; 3^o la pension d'orphelin de guerre et l'allocation aux adultes handicapés soient cumulables dans le cas d'orphelins de guerre handicapés majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant aux différentes revendications ci-dessus exposées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34560. - 21 décembre 1987. - M. Christian Laurinbergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le contenu de la plate-forme commune élaborée par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G., C.A.I.M., U.F., U.N.C., U.N.C.A.F.N.) présentée le 13 juillet 1987. Il est demandé que, plus de vingt-cinq ans après la fin de la guerre, soit enfin réalisée l'égalité des droits avec les générations des autres conflits et que, notamment, soient améliorées les conditions d'attribution de la carte du combattant, ainsi que l'octroi du bénéfice de campagne et la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Il est rappelé que ce conflit a laissé 300 000 blessés et malades pour lesquels il est souhaité la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et la possibilité, pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite professionnelle à taux plein à cinquante-cinq ans. Les associations souhaitent aussi que soit accordée la possibilité de prendre la retraite anticipée avant soixante ans, cela, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, ainsi que la possibilité de bénéficier de la retraite professionnelle à taux plein à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, avec l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Sur tous ces problèmes, il souhaiterait connaître ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34569. - 21 décembre 1987. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications du front uni des associations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, à savoir :

A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Celles-ci ont organisé le 3 octobre une manifestation nationale à Paris rassemblant dans la dignité 50 000 personnes autour de 5 000 drapeaux. Le 12 décembre, les organisations départementales organisent à leur tour, à Clermont-Ferrand, une des nombreuses manifestations régionales qui ont eu qui vont relayer la manifestation nationale du 3 octobre dernier. Il lui demande quelle est sa position sur les neuf points de la plate-forme commune qui a été présentée par ce front uni le 13 juillet 1987, à savoir : 1^o En ce qui concerne l'égalité des droits, l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 2^o En ce qui concerne les invalides, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, l'extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides positionnés à 60 p. 100 et plus de cesser leur activité professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 3^o En ce qui concerne les retraites, l'anticipation possible dès l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N., la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits, l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

34621. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants où en est le travail de la commission travaillant sur la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Algérie. Il lui demande, d'une manière précise, les mesures qu'il a pu prendre et celles qu'il compte prendre dans les mois qui viennent pour satisfaire les demandes de plus en plus pressantes des anciens d'Afrique du Nord dans un domaine qui se révèle au fur et à mesure que les années passent comme un problème essentiel pour toute une génération.

Handicapés (emplois réservés)

34622. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les délais très longs pour obtenir un emploi dans l'administration, s'agissant des personnes handicapées qui sont lauréates de concours qui, en principe, donnent droit à ces emplois. La plupart de ces personnes handicapées ne bénéficient pas de revenus de remplacement et attendent avec beaucoup d'impatience un emploi dans l'administration. Beaucoup de ces personnes sont liées au monde des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais d'attribution des emplois pour ces personnes handicapées qui en ont besoin.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

34640. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inquiétude exprimée par l'union française des associations de combattants et victimes de guerre de l'éventuelle remise en cause de l'engagement pris d'appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Afin de respecter dans son intégralité l'application du rapport constant, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les services*

N° 10164 Bernard Savy ; 30155 Joseph Gourmelon.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

34374. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vœu émis par certains agriculteurs de rétablir la franchise de dix litres d'alcool pur en faveur des récoltants familiaux et lui soumet ce cas : un couple possède une petite exploitation agricole de 12 hectares provenant de l'héritage de parents, comportant une vigne d'une superficie de 20 ares, pour la consommation familiale. Pour se permettre de faire distiller la lie du vin, le couple a laissé une certaine superficie de vigne aux parents : ces derniers ne participent plus à sa mise en valeur, en raison de leur âge (quatre-vingts et quatre-vingt-six ans). Le décès des parents va donc supprimer le droit à la distillation, ce qui apparaît contestable, car on peut considérer que ce droit devrait être réattribué aux enfants exploitants, inscrits à la mutualité sociale agricole. Il lui demande son sentiment sur le cas ci-dessus exposé.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

34376. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la progressivité excessive du montant de la taxe professionnelle. L'activité camping (premier hébergement touristique de la Charente-Maritime) doit sans cesse se moderniser pour être compétitive et les efforts d'investissement portent essentiellement sur l'amélioration qualitative des structures d'accueil de l'établissement. Or tous ces investissements sont considérés fiscalement comme du matériel ou de l'agencement déterminants pour la base de calcul de la taxe professionnelle. Si le législateur a retenu la notion d'activité saisonnière pour le paiement de la taxe professionnelle de l'hôtellerie classique (art. 1478-5 du code général des impôts), la taxe annuelle se voit affectée d'un coefficient correspondant à la durée de la saison. En revanche, l'hôtellerie de plein air ne bénéficie pas du *pro rata temporis*, alors que le caractère saisonnier de cette profession n'est pas à démontrer. Par ailleurs la profession, pour mieux rentabiliser ses investissements lourds et accroître la durée de la saison, doit acquérir soit des mobil-homes, soit des habitations légères de loisirs (H.L.L.). Ces achats sont fiscalement considérés comme du matériel, alourdissant l'assiette de la taxe professionnelle. Aussi, depuis 1984, la taxe professionnelle a doublé tous les ans. En 1984, elle était de 5 166 francs, en 1985 de 9 585 francs, en 1986 de 18 001 francs, enfin en 1987 de 62 112 francs. Devant l'effet pervers des bases d'imposition de cette taxe, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'accélérer la procédure de révision, voire d'obtenir dans les meilleurs délais un dégrèvement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34378. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par la Fédération nationale des orthophonistes. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Aujourd'hui, l'agrément de ce texte semble bloqué, les raisons invoquées étant l'accès au tiers payant et le plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie depuis janvier dernier. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément ministériel de la convention, ainsi que sa parution au *Journal officiel*, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette convention et de mettre tout en œuvre pour combler ce vide conventionnel.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur le revenu)

34393. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Paul Virapoulé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si un propriétaire qui a construit un immeuble de plusieurs appartements à usage locatif et « d'habitation principale » et qui bénéficie, à ce titre, des mesures de défiscalisation prévues à l'article 22 de la loi 86-824 du 11 juillet 1986, est susceptible de perdre la totalité du bénéfice des avantages fiscaux ou seulement celle correspondant à la partie de l'immeuble qu'il aurait décidé de louer à usage professionnel (non mixte professionnel et d'habitation). La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 englobant dans

son application, à l'exception des locaux à usage commercial saisonnier et professionnel, les locaux à usage d'habitation et « mixte d'habitation et professionnel », il lui demande si ce propriétaire qui louerait une partie de son immeuble à usage « mixte d'habitation et professionnel » ne risque pas de perdre en totalité ou en partie le bénéfice de la défiscalisation.

Impôts et taxes (paiement)

34397. - 21 décembre 1987. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les comptables du Trésor et de la direction générale des impôts peuvent, conformément aux dispositions reprises au livre des procédures fiscales (art. L. 262 à L. 264), saisir entre les mains des tiers les sommes ou objets mobiliers dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du contribuable. L'avis à tiers détenteur est une forme simplifiée de la saisie ant. Alors que les établissements bancaires, dans leur ensemble, honorent les chèques émis antérieurement (preuves à l'appui) à la réception de l'avis à tiers détenteur, par contre les centres de chèques postaux bloquent systématiquement et totalement le ou les comptes visés dans l'avis et rejettent d'office les ordres de virement émis antérieurement à la réception de l'avis, assimilant par là même ceux-ci à des chèques sans provision, générateurs de frais à la charge du débiteur. Il lui demande de lui préciser la position de la direction du Trésor et de la direction générale des impôts sur ce sujet et de lui confirmer, comme il le pense, que les centres de chèques postaux doivent, comme les banques, honorer les chèques émis (preuves éventuellement à l'appui) antérieurement à la réception chez eux de l'avis à tiers détenteur.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34433. - 21 décembre 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'à l'occasion de vérifications fiscales, l'administration est souvent amenée à effectuer des redressements à raison des bases dont les entreprises ont effectué elles-mêmes la rectification. Néanmoins, afin de faire valoir les droits en matière d'intérêts de retard, ces bases sont rappelées dans les notifications définitives de redressements. Le problème a peu d'importance tant qu'il s'agit de taxe à la valeur ajoutée puisque les sommes reversées à ce titre, en principal, sont déductibles après versement. Il en va différemment en matière de bases d'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le taux, de 50 p. 100, a été ramené à 45 p. 100 et devrait l'être à 42 p. 100. À la clôture de l'exercice au cours duquel un tel redressement a été accepté, l'entreprise a le droit de déduire des bases de son impôt les redressements acceptés. En l'état actuel, une base de 100 ne donne droit qu'à la non-liquidation de 45 p. 100 d'I.S. L'an prochain, le taux sera de 42 p. 100. Dès lors, les entreprises ne devraient-elles pas, dans ce cas, être autorisées à corriger non de 100 p. 100 mais de 111,11 p. 100 et prochainement de 119,05 p. 100. Il ne semblerait pas normal que des distorsions d'imposition prenant le caractère de super-majorations de retard apparaissent du fait des changements intervenant dans le taux de l'impôt.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

34434. - 21 décembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certains aspects de la fiscalité applicable aux cessions d'exploitations agricoles mais dont certains inconvénients semblent apparaître également en cas de création d'un G.A.E.C. ou d'autres formes de sociétés. C'est ainsi que, s'il existe bien un mécanisme d'allègement, celui-ci s'avère rigide dès lors qu'il implique une cession intégrale des biens. Or il est fréquent, dans la réalité, que l'exploitant âgé conserve, en général, quelques ares de terres ou une maison d'habitation. Par ailleurs, s'il s'agit d'une succession ouverte, les intérêts et le capital des prêts contractés, restant à courir et pris en charge par une assurance, sont considérés comme « profit exceptionnel » et soumis au régime des bénéfices agricoles. Il aimerait être éclairé sur la justification qui peut être apportée à ces dispositions.

T.V.A. (déductions)

34455. - 21 décembre 1987. - M. Vincent Porelli demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, d'examiner la situation des organisateurs de courses libres camargaises

assujettis, actuellement, à la taxe sur les spectacles à 8 p. 100. De ce fait, il leur est impossible de déduire la T.V.A. en amont qui, à un taux de 18,60 p. 100, grève les frais concernant l'engagement des taureaux, la publicité, l'édition de tickets et de journaux, etc. Il souhaite donc que les courses libres camarguaises soient assimilées aux spectacles soumis à la T.V.A. et de changer ainsi le mode de taxation; afin de soumettre la course camarguaise à la T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100. De ce fait, les organisateurs de telles courses pourraient déduire de leurs taxes la T.V.A. en amont, qu'ils sont actuellement dans l'obligation de payer. Il indique, enfin, que les courses libres camarguaises sont d'un rapport extrêmement modeste, et que leur maintien s'avère absolument indispensable, car elles s'inscrivent dans les traditions provençales chères à tous les Provençaux.

T.V.A. (taux)

34465. - 21 décembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences des modifications des taux de T.V.A. Si les diminutions ne peuvent que favoriser les activités économiques et préparer l'intégration du Marché commun, les augmentations sont particulièrement néfastes. La T.V.A. sur les cassettes vidéo est passée depuis trois ans de 18,6 p. 100 à 33,33 p. 100. Cet accroissement de la fiscalité indirecte a eu des conséquences très négatives sur le chiffre d'affaires des vidéoclubs. C'est ainsi que dans une agglomération importante des Yvelines huit commerces ont dû arrêter leurs activités. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter ce genre d'inconvénients et en particulier ce qu'il entend faire en ce qui concerne la taxation des cassettes vidéo.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34468. - 21 décembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 19 bis du projet de loi de finances pour 1988. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit opportunément que, cas de décès d'un dirigeant, l'indemnité d'assurance versée à l'entreprise en suite de ce décès est imposable avec un étalement sur cinq ans. Cette disposition ne sera applicable qu'aux seules sociétés et non pas aux entreprises individuelles, distinction regrettable dans la mesure où l'un des alinéas du texte prévoit « une imposition en cas de cession ou cessation de l'entreprise ». Les entreprises individuelles se trouvent en effet souvent cédées par les héritiers ou dans une situation de cessation à la suite du décès de l'entrepreneur. Le ministre n'estime-t-il pas qu'une application du principe général à toutes les entreprises, même individuelles, permettrait peut-être d'obtenir une stricte égalité des différents contribuables devant l'impôt.

Emploi (zones à statut particulier)

34472. - 21 décembre 1987. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la recherche de repreneurs potentiels conduit à allonger la période de liquidation des entreprises situées dans les zones connaissant des problèmes de reconversion industrielle. Les entreprises placées dans cette situation sont contraintes d'engager des frais et demeurent soumises à des contributions (taxe foncière, imposition forfaitaire annuelle des sociétés [I.F.A.], taxation des plus-values...) dont le poids diminue le plus souvent l'intérêt de maintenir en état de revente les actifs dans l'attente d'un repreneur. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de favoriser la reconversion de ces zones, s'il serait envisageable, par des mesures fiscales appropriées (exonération de l'I.F.A., réduction des bases d'imposition à la taxe foncière par exemple), de diminuer les charges pesant sur cette catégorie d'entreprises.

T.V.A. (taux)

34495. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'abaissement du taux de T.V.A. applicable aux automobiles et

aux disques de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 qui vient d'intervenir, paraît à la fois opportune, puisqu'elle contribuera à soutenir le marché de ces produits, et conforme à l'évolution nécessaire de la réglementation européenne. Il lui fait observer que la situation de l'horlogerie-bijouterie est comparable à celle de l'automobile et du disque. La quasi totalité des produits supporte la T.V.A. la plus élevée d'Europe - à titre d'exemple, 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en grande-Bretagne. La profession a vu ses effectifs diminuer très sensiblement depuis plusieurs années. En raison de la contraction du marché intérieur, le chômage frappe durement ses salariés. Cette profession est actuellement en pleine crise et son activité serait sans aucun doute relancée par la baisse de la T.V.A. et par conséquent des prix. Il n'est pas exact de considérer que le taux majoré de la T.V.A. serait justifié par le caractère d'objets de luxe des produits d'horlogerie-bijouterie. Pour les articles d'un prix élevé, 80 p. 100 du chiffre d'affaires sont faits à l'exportation. Dans les faits, le prix moyen d'un bijou vendu en France est de 1 000 francs et les alliances, qui constituent une part non négligeable des ventes, sont proposées au public pour un prix moyen de 700 francs, dont 175 francs de T.V.A. Il lui fait observer que la perte pour le trésor qui résulterait d'un abaissement des transactions qui contribuerait à maintenir la ressource pour l'Etat. Cette mesure limiterait d'ailleurs les achats directs de particuliers à l'étranger. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Douanes (fonctionnement)

34530. - 21 décembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir de la direction nationale des enquêtes douanières. En effet, le 2 décembre 1987, un comité technique paritaire s'est réuni à la direction générale des douanes et droits indirects avec pour ordre du jour la réorganisation du dispositif de lutte contre la fraude. Jusqu'à ce jour, la direction nationale des enquêtes douanières était chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur tout le territoire par l'intermédiaire de ses échelons de province. Ce service a fait la preuve d'une efficacité qui n'est plus à démontrer. Pourtant, d'une part, l'administration remet en cause les enquêtes d'initiatives et, d'autre part, l'administration, sous couvert de l'horizon 1992, veut casser le caractère national de ce service en le diluant dans des structures régionales cloisonnées et totalement inadaptées à la lutte contre la fraude. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un service d'une grande efficacité ne soit pas démantelé.

T.V.A. (déductions)

34537. - 21 décembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé aux auto-écoles au regard de la T.V.A. Il est impossible à ces professionnels de récupérer la T.V.A. sur leur principal outil de travail qu'est la voiture-école, ce qui n'est pas conforme aux règles habituelles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réexaminer cette question.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

34541. - 21 décembre 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de l'ouragan qui a dévasté bon nombre d'exploitations agricoles durant la nuit du 15 au 16 octobre dernier. Les dégâts considérables subis par les exploitations agricoles ont entraîné des frais considérables. Les services fiscaux, en matière d'impôts sur les revenus des personnes physiques, admettent la déductibilité des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments ruraux sur les seuls revenus fonciers. En cas de déficit, celui-ci peut être reporté sur les années suivantes dans la limite de cinq ans. L'ampleur des réparations consécutives à la violente tempête qui a dévasté notre région, est telle que six années de revenus aèrent dans bien des cas insuffisants pour amortir le coût des réparations. Dans ces conditions, et dans le cadre de la reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle, il lui demande s'il compte faire en sorte que la déduction des déficits soit exceptionnellement prolongée au-delà de cinq ans jusqu'à épuisement de ceux-ci.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34545. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des industries textiles. En effet, dans cette branche d'activité, il a été nécessaire de réaliser de nombreux investissements très onéreux pour arriver à un taux de compétitivité internationale satisfaisant. Il semble donc important d'établir un programme spécifique de soutien à l'investissement en ce domaine. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seraient susceptibles d'être prises, notamment : l'abaissement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée du seuil de plafonnement de la taxe professionnelle ; l'institution de nouveaux régimes d'amortissement ; la suppression progressive de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A.

Télévision (redevance)

34572. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la redevance perçue sur les téléviseurs mis à la disposition des personnes incarcérées. En effet, le ministère de la justice a incité des associations à se créer dans chaque prison pour mettre à la disposition des détenus des postes de télévision. Or celles-ci se voient réclamer une redevance par poste, ce qui entraîne pour l'association des charges très lourdes qui sont répercutées sur les détenus. Il lui demande donc si une solution plus souple ne peut pas être mise en place par le service de la redevance de l'audiovisuel.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

34573. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le placement de trésorerie des centres hospitaliers. Il lui demande si ceux-ci peuvent placer leur trésorerie en bons du Trésor négociables à intérêts payables d'avance.

Politique extérieure (Suisse)

34585. - 21 décembre 1987. - Selon l'article 2-2 de la convention du 31 décembre 1953 passée entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, les parts ou actions de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux sont imposables dans le pays dans lequel le défunt, détenteur de ces parts ou actions, avait son domicile. L'article 2-2 ne faisant référence qu'aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales, M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si, par application des principes généraux de référence applicables en droit fiscal français, cette solution doit être étendue aux sociétés d'exploitation agricole, et notamment aux sociétés civiles agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, remarque étant faite que la valeur de l'actif de ces sociétés est principalement constituée par des terres affectées à l'exploitation. Dans la négative, quel est le sort fiscal de ces parts au sens de la convention du 31 décembre 1953. Quel serait le régime applicable aux parts d'une société civile qui présenterait des caractéristiques identiques, mais qui n'aurait pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés et qui serait au régime prévu par les articles 8 et 60 du code général des impôts.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

34647. - 21 décembre 1987. - M. Alain Brune attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le refus par le Gouvernement de prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai accordé aux anciens combattants d'A.F.N. pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Dans un courrier à M. le président de la fédération nationale des anciens combattants d'A.F.N., M. le

ministre des affaires sociales et de l'emploi reconnaissait souhaitable d'admettre la date de délivrance du titre reconnaissant la qualité de bénéficiaire de la majoration prévue par l'article L. 321-9 du code de la mutualité, comme point de départ d'un délai d'adhésion permettant de bénéficier du taux de ladite majoration. Si, au cours de l'année 1988, l'ancien combattant d'A.F.N. se voit refuser la carte de combattant, que lui arrivera-t-il ? Sa rente sera révisée à la baisse s'il possède le titre de reconnaissance de la nation : 12,5 p. 100 de participation de l'Etat au lieu des 25 p. 100 accordés aux titulaires de la carte du combattant. S'il n'a pas de titre de reconnaissance de la nation, sa rente sera transformée en rente civile, qu'advient-il alors des déductions fiscales opérées ? En conséquence, par souci d'équité, il lui demande de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'A.F.N. de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Jeux et paris (politique et réglementation)

34653. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Claude Dalbos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un problème de morale nationale. La France, il y a bien longtemps, a inventé la Loterie nationale, pour prélever un supplément d'impôts en le rendant volontaire. Puis, il y a eu le Tiercé n° 1 (cinquante-deux dans l'année), puis le Quarté, puis le doublement (121 en 1983). Cela a rapporté trente-quatre milliards en 1983. « Le bénéfice (32 p. 100) est illicite, mais le bénéficiaire est intouchable : c'est l'Etat. » On a créé alors le Loto, puis le Loto doublé, puis le Tac o Tac, d'abord mensuel, puis hebdomadaire. Pour parfaire le tout on a ajouté le Loto sportif... Tout récemment encore, le Tapis vert. Aujourd'hui, la presse s'en mêle, et le journal *Sud-Ouest* a inventé le Loto-Ding. Tous les jours, les médias s'étendent de façon dithyrambique et publicitaire sur des familles qui ont gagné des millions. Aux jeunes, à qui on ne peut trouver du travail, on offre de gagner, sans effort, des millions aux jeux de la chance. Il devient, dans l'esprit des jeunes, ridicule de travailler pour gagner de l'argent, surtout lorsqu'un T.U.C. touche 1 250 francs par mois et un travailleur au S.M.I.C. 4 700 F. Cela est profondément immoral et devient scandaleux, quand on laisse les tout jeunes enfants se livrer à ces jeux d'argent alors qu'ils n'ont pas encore seulement appris à compter. C'est le cas du jeune Cédric, écolier béarnais, qui, à onze ans et demi, vient de gagner 200 millions d'anciens francs (1 836 373 francs). Quand leur ouvrira-t-on les portes des casinos ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à notre jeunesse un autre idéal que celui des lotos nationaux.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

34658. - 21 décembre 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 qui a soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers. Pour éviter que la plus-value fictive correspondant à l'érosion monétaire ne pénalise le contribuable, les textes d'application ont prévu que le prix d'acquisition majoré des frais et dépenses serait réévalué à l'aide des coefficients de variation de l'indice annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition du bien jusqu'à sa vente. Tel n'est pas le cas des plus-values professionnelles réalisées par les commerçants et artisans qui cèdent leur affaire en fin de carrière et sont injustement pénalisés par l'imposition de la part fictive des plus-values correspondant à l'érosion monétaire. Cette discrimination s'avérant parfaitement injuste, malgré la différence du taux de l'impôt, et frappant lourdement, pour la plus grande part des cédants, le seul capital dont ils disposeront pour leur retraite, il lui demande qu'une mesure identique à celle appliquée aux plus-values privées pourrait être envisagée pour les plus-values professionnelles sans que pour autant le budget de la nation en soit obéré, ce qui constituerait une simple mesure de justice.

Impôts locaux (politique fiscale)

34661. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Claude Dalbos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le caractère abusif de la perception des « frais de confection des rôles » sur les mises en recouvrement des taxes foncières et d'habitation, frais calculés au pourcentage des taxes : 7,6 p. 100 et 4 p. 100 respectivement. L'Etat assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des col-

lectivités locales et prend également en charge les dégrèvements dont ces impôts peuvent faire l'objet. Il est donc raisonnable de penser que le transfert de la responsabilité de ces opérations aux collectivités locales ne représenterait *in fine* qu'une baisse sensible de recettes pour ces dernières. Toutefois, sans esprit de polémique, ni volonté de remettre en question l'existence même desdits « frais de gestion de la fiscalité directe locale », force est de constater qu'il semble en coûter dix fois plus cher à l'administration de mettre en recouvrement 10 000 francs que 1 000 francs ... pénalisant d'autant le contribuable dont la quote-part est la plus élevée. Ne pourrait-il y avoir une taxe forfaitaire pour ce genre de prélèvement ? C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette inégalité confinante à l'injustice dans un domaine particulièrement sensible à tous les Français.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34669. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsqu'une association dispose d'un personnel nombreux, ce qui entraîne pour elle une imposition lourde. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile ou, pour le moins, de relever le seuil d'exonération.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

34675. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Sirgue attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les redressements fiscaux que beaucoup de contribuables ont subi. Il rappelle qu'il s'agit de redressements fiscaux portant sur l'évaluation du vin en stock au moment de passage du forfait collectif au régime du bénéfice réel. L'évaluation de ces stocks doit se faire, selon l'administration fiscale, au cours du jour. Or, cette interprétation était incertaine et plusieurs viticulteurs s'y sont trompés. A titre exceptionnel, il a paru possible d'abandonner les redressements dans plusieurs régions ayant connu ce problème comme l'Anjou et l'Alsace. Il lui demande s'il accepterait, toujours à titre exceptionnel et dans un souci d'apaisement, d'abandonner les redressements que subissent les viticulteurs d'Aquitaine et en particulier de la Gironde.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

34677. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités d'imposition des éleveurs de ruches. A ce jour, ce secteur de l'économie nationale vit sous le régime du forfait par ruche à partir de la onzième ruche. Or, le monde de l'agriculture est, du fait de l'augmentation constante de ses charges, en pleine crise, tout particulièrement l'agriculture méridionale qui subit de plein fouet le choc de l'élargissement de la C.E.E. De plus, les ruches sont atteintes d'une maladie grave, la varroise, qui a détruit 10 p. 100 des ruches en 1987 et doit en supprimer 40 p. 100 en 1988. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande dans un premier temps d'élever le seuil d'imposition à trente-cinq ruches.

Agro-alimentaire (sucre)

34678. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les avances versées habituellement début janvier au fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre. Des bruits courent dans les milieux bien informés que ces fonds ne seraient pas versés. Cela ruinerait les cultivateurs livrant aux distilleries et augmenterait la situation catastrophique de leur région. Il lui demande d'avoir la bienveillance de continuer à suivre la coutume cinquantenaire de ces avances dont les modalités ne peuvent être changées dans le contexte économique actuel.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

34683. - 21 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Manjodan du Gasset demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage, dans un avenir plus ou moins éloigné, de défiscaliser l'alcool d'origine viticole, comme cela a été fait, récemment, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, pour d'autres alcools.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34684. - 21 décembre 1987. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une anomalie de la législation relative à la non-prise en compte des enfants confiés à des familles par la D.D.A.S.S. en ce qui concerne le paiement de la taxe d'habitation. En effet, dans le cas où les enfants ne sont pas adoptés, mais uniquement confiés provisoirement à des familles, ils ne sont pas réellement considérés comme étant à charge et ne sont donc pas pris en considération dans la déclaration aux impôts locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la disparition d'une telle anomalie.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24037 Louis Besson.

Communes (finances locales)

34390. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des communes dès lors que des entreprises qui y sont implantées bénéficient d'un écrêtement de la taxe professionnelle dont le produit va au département et aux communes plus défavorisées. Le potentiel fiscal de ces communes se trouvant ainsi diminué, les dotations d'Etat qui prennent en compte ce paramètre se trouvent également diminuées. Il y a là une double pénalisation financière pour les communes concernées qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas souhaitable d'établir un système plus équitable sur ce point.

Communes (finances locales)

34392. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des communes, dont la population a pu croître de façon importante entre deux recensements, en ce qui concerne le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Malgré le fait que des recensements complémentaires puissent être effectués pour évaluer la population réelle entre les recensements généraux, le montant de la D.G.F. ne semble pas suivre l'évolution de population constatée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment est corrigée la D.G.F. dans ces cas-là et comment est opéré le calcul du complément auquel les communes peuvent prétendre.

Communes (personnel)

34418. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les nouvelles dispositions concernant l'intégration, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, des directeurs de C.C.A.S. des communes de 40 000 à 400 000 habitants. Considérant l'ampleur des tâches et missions dévolues au directeur de ces établissements publics qui gèrent couramment de nombreux services extérieurs, tels que les foyers-logements, les restaurants du troisième âge, les clubs d'animation, les centres aérés de loisirs, les crèches, etc., il s'étonne que les nouvelles mesures ne prévoient pas d'intégrer les directeurs de centre communal d'action sociale des villes de plus de 80 000 habitants, ou assimilés, dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès au grade de secrétaire général adjoint des communes de taille identique. De même, les directeurs des C.C.A.S. des villes de 40 000 à 80 000 habitants possédant ce type d'équipements devraient être admis dans le cadre d'emploi des admi-

nistrateurs territoriaux au bout de cinq années d'ancienneté lorsqu'ils remplissent les conditions d'accès au grade de S.G.A. des communes de taille identique. Il lui paraît légitime également que les directeurs adjoints des C.C.A.S., rémunérés sur les échelles indiciaires fixées par la circulaire de 1975, modifiée en 1979, bénéficient de conditions d'intégration dans les cadres d'emplois identiques à celles de leurs collègues directeurs de C.C.A.S. des villes de même catégorie démographique, et que les directeurs de service administratif, en poste au sein des C.C.A.S., soient alignés sur les conditions d'intégration de leurs homologues communaux. Il lui demande, enfin, que les directeurs de C.C.A.S. des villes de moins de 40 000 habitants soient intégrés dans les mêmes conditions que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, solution qui avait été adoptée par les décrets de mars 1986. En effet, l'harmonisation de ces statuts avec ceux des cadres d'emplois des services municipaux est nécessaire pour assurer la cohérence de l'ensemble de cette réforme des personnels : le déclassement vers le bas des directeurs d'établissement public des villes moyennes et des grandes villes inférieures à 400 000 habitants ne pourrait avoir pour conséquence première que la désertion de la fonction publique territoriale par les meilleurs éléments, qui, pour un salaire double, préféreraient aller gérer des équipements sociomédicaux privés.

Communes (fonctionnement)

34423. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser si deux communes limitrophes peuvent procéder à l'échange d'une partie de leur ban. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à observer et obtenir une évaluation de la durée de cette procédure.

Communes (conseils municipaux)

34438. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, lui indique quelle est la forme que doivent prendre les procès-verbaux des séances du conseil municipal d'une commune, et notamment si un conseiller municipal minoritaire peut demander qu'y figure le texte d'une résolution ou la formulation des opinions émises par lui au cours de la réunion.

Justice (conseils de prud'hommes)

34458. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les différents problèmes qu'a posé l'organisation des élections aux conseils de prud'hommes, au regard des communes. En effet, le calendrier des opérations électorales ainsi que les différentes dispositions les organisant qui ont été définies par le décret n° 87-107 du 18 février 1987 (J.O. du 19 février 1987) et complétés par la circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi en date du 21 février 1987 (J.O. du 3 mars 1987) donnent une grande responsabilité aux maires et induisent une lourde charge pour les services municipaux. Les communes doivent de ce fait supporter les différentes phases de cette opération électorale, rendue complexe par le nombre et la diversité des intervenants (entreprises, salariés, administrations...) et notamment l'établissement des listes électorales, la mise sous pli de la propagande électorale et des bulletins de vote et l'organisation du scrutin proprement dit. Bien que l'Etat ait souhaité participer aux frais engagés par les communes à cette occasion, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à l'avenir pour coordonner la démarche des différentes administrations concernées, définir un calendrier et un échéancier réalistes et réévaluer cette dotation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Charente)

34518. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation de l'électrification en milieu rural et tout particulièrement sur le programme 1988 du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Les crédits du programme 1988 subventionnés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification risquent d'être diminués de manière significative. Cette réduction

budgétaire aurait des conséquences graves pour le département de la Charente. En effet, même s'il existe en Charente un plan départemental en complément du programme national, il n'est possible de satisfaire annuellement que le tiers des besoins de renforcement. Pour maintenir une agriculture compétitive et éviter le dépeuplement rural, les crédits alloués jusqu'alors étant insuffisants, toute nouvelle diminution serait catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la menace évoquée ci-dessus.

Collectivités locales (personnel)

34519. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des attachés ou des administrateurs détachés sur un emploi de secrétaire général ou de directeur des services départementaux. Lors de la tenue du congrès du Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, M. le ministre délégué a annoncé aux participants que le Premier ministre avait donné son accord pour l'attribution aux agents en fonction d'une indemnité de responsabilité. Il semble que son montant n'ait toujours pas été fixé. Par ailleurs, le garde des sceaux, ministre de la justice (Journal officiel, réponse aux questions écrites du 30 novembre 1987, p. 6556) envisage de revaloriser l'indemnité des magistrats de l'ordre judiciaire, celle-ci étant d'un montant compris entre 13 et 25 p. 100 du traitement alors que celle des magistrats de l'ordre administratif est comprise entre 28 et 41 p. 100. Il serait donc souhaitable d'établir une harmonisation entre les différentes indemnités de la fonction publique et celle des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le montant de l'indemnité qui serait attribué aux attachés ou administrateurs détachés sur un emploi de secrétaire général ou de directeur des services départementaux.

Communes (conseils municipaux)

34532. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'application de l'article L. 121-18 du code des communes relatif à la signature par les conseillers municipaux des délibérations du conseil municipal. L'article L. 121-18 donne, en effet, obligation à la signature des délibérations par tous les membres présents à la séance. Or, dans de nombreuses communes, notamment celles où le nombre des conseillers municipaux est élevé, cette disposition n'est pas mise en œuvre compte tenu de sa difficulté d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur des délibérations qui ne sont pas signées par tous les conseillers présents.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

34571. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'application des lois de janvier 1984 sur les fonctions publiques territoriales et de l'Etat. En effet, les agents des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits départementaux autres que de personnel ont été considérés comme relevant de la fonction publique de l'Etat. Or, certains agents n'ont pu être retenus comme agents non titulaires de fonction publique de l'Etat ayant changé de département depuis la publication de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande quelle est la situation actuelle de ces agents qui, n'ayant pas dans l'ancien statut de possibilités officielles de mutation, ne peuvent bénéficier d'une titularisation.

Justice (conseils de prud'hommes)

34579. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'organisation des élections prud'homales dans les petites communes. Il s'avère que, malgré les regroupements auxquels il est procédé, certaines communes ont dû organiser les élections pour quelques dizaines d'électeurs inscrits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces petites communes de limiter l'ouverture des bureaux de vote à une demi-journée.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : majorations des pensions)*

34402. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le décret n° 64.994 du 17 septembre 1964 qui régit l'ancien régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce texte réglementaire de base ne prévoyait pas d'attribution de majorations aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus. Cette bonification n'est, en effet, servie que dans le cadre du régime aligné sur le régime général de la sécurité sociale mis en place à partir du 1^{er} janvier 1973, en application de la loi du 3 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans un but d'équité d'accorder les mêmes avantages aux assurés de l'ancien régime.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

34505. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le montant de l'indemnité de départ versée aux artisans et commerçants. Il lui demande également s'il n'est pas dans ses intentions de revaloriser ce montant pour le rendre plus attractive. Dans cet ordre d'idée, peut-il lui préciser le nombre d'indemnités servies au cours de ces dernières années ?

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34664. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que le paiement par carte bancaire dans les hypermarchés entraîne une charge financière supplémentaire. Pour les personnes qui payent en argent liquide, le bénéfice net pour l'hypermarché est donc plus important. Cette situation entraîne une distorsion au détriment des utilisateurs d'argent liquide. A tout le moins, il souhaiterait savoir si, compte tenu des règles de concurrence, ceux-ci ne pourraient pas exiger, au moment du paiement à la caisse, un escompte égal à la commission versée par l'hypermarché aux sociétés bancaires émettrices des cartes de paiement.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34696. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les très grandes difficultés que pose pour le petit commerce de détail l'ouverture de certaines grandes surfaces le dimanche, en violation de la loi. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de directions de ces grandes surfaces préfèrent contourner la loi et payer de lourdes amendes plutôt que de se priver de leur clientèle dominicale. La concurrence effrénée à laquelle se livrent les grandes surfaces pose de sérieux problèmes en matière sociale dans leurs entreprises et inquiète fortement les petites commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour renforcer la loi et aider le petit commerce de détail.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

34431. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que les sociétés de surveillance sont chargées de contrôler la

sécurité et la qualité de ce qui se conçoit, se fabrique et se met en œuvre. Contrairement à ce qui se passe en Suisse ou en République fédérale d'Allemagne par exemple, elles étendent le champ de leurs prérogatives aux prix des produits exportés, au contenu des contrats et même, parfois, au bilan comptable des entreprises exportatrices. Elles outrepassent donc leurs prérogatives et constituent un handicap évident pour nos exportations dans de nombreux pays, non seulement vers le tiers monde. Cette activité est extrêmement regrettable puisqu'elle représente une gêne pour l'exportation qui est pourtant une nécessité absolument impérative pour les entreprises et pour notre pays. Les certificats qu'elles délivrent sont indispensables pour exporter et les industriels sont freinés dans leurs activités exportatrices par ces contraintes qui peuvent d'ailleurs entraîner des fuites de renseignements confidentiels. Il lui demande sa position à l'égard des pratiques en cause et les solutions qui peuvent être envisagées pour y mettre un terme.

Commerce extérieur (développement des échanges)

34713. - 21 décembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Bolsson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que, si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel français, présentaient, quant à elles, des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3 : Corse)

34535. - 21 décembre 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la très vive émotion que suscite la récente décision de la société F.R. 3 de transférer à Marseille (Bouches-du-Rhône) la diffusion des programmes de la région Corse. La fermeture d'une station régionale accompagnée par le licenciement de plusieurs journalistes apparaît inacceptable aux yeux de la population qui y voit une sévère entrave à l'exercice professionnel de l'information télévisée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre sur le fond un dossier touchant à l'exercice d'une liberté fondamentale, celle de la presse.

Communication (programmes)

34694. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la très grande rareté d'émissions consacrées à l'environnement dans le programme de radio et de télévision dans notre pays, à la différence d'autres pays européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour la programmation de telles émissions, la demande lui paraissant importante.

Télévision (programmes)

34624. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur l'évolution actuelle qui voit les chaînes de télévision faire elles-mêmes leur production ou bien créer des filiales qui produisent pour elles. Les producteurs indépendants, les auteurs et artistes sont inquiets devant un phénomène de concentration verticale qui les entraîne à disparaître dans les années à venir. Les chaînes privées ne tiennent pas leur promesse faite devant la C.N.C.L. de faire appel essentiellement aux producteurs indépendants. De nombreuses filiales issues des chaînes se créent avec des commandes qui autrement iraient à des producteurs indépendants. Ceux-ci ont peur d'une situation à l'italienne et préféreraient l'exemple américain où les trois grands réseaux sont obligés d'acheter leurs productions de fiction aux indépendants. Aux Etats-Unis ceux-ci prospèrent et participent à l'hégémonie actuelle des Américains

dans la production audiovisuelle. Sans pour autant aller jusqu'à une interdiction totale, la France, petit pays, devant compter sur toutes les structures pour faire face à la concurrence, il est nécessaire à aussi que des règles de jeu précises soient mises en œuvre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour aider les producteurs indépendants, éviter leur asphyxie dans le cadre de règles respectées par l'ensemble des chaînes.

Télévision (programmes)

34698. - 21 décembre 1987. - M. Pierre-Rémy Housnia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les difficultés qu'ont les personnes sourdes et malentendantes à suivre les communications gouvernementales qui sont retransmises sur les chaînes de télévision. Il lui demande si ces communications pourraient être sous-titrées comme le réclament de nombreuses associations de déficients auditifs.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Baux (baux d'habitation)

34578. - 21 décembre 1987. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la teneur de sa déclaration devant le quarante et unième congrès de la Fédération nationale des agents immobiliers (F.N.A.I.M.) dans laquelle il affirmait notamment que « globalement, sur l'ensemble de l'année, la hausse des loyers sera de l'ordre de 6 p. 100 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les données qui lui permettent d'arriver à ce résultat global, et notamment le montant de la hausse des loyers du secteur libre sur l'ensemble de la France et en région parisienne, et, de la même façon, le montant des hausses liées aux renouvellements des baux.

Consommation (I.N.C.)

34614. - 21 décembre 1987. - M. Georges Sarre s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, de la mainmise des professionnels sur la nouvelle « Autorité des essais comparatifs », rattachée à l'I.N.C., et des menaces qu'elle fait peser sur l'existence même d'une presse consumériste indépendante. Cette nouvelle institution, lancée avec de gros moyens financiers, comprend en effet six membres choisis parmi les professionnels (industriels, commerçants, professions libérales, organisations agricoles...), six représentants d'associations de consommateurs, familiales et syndicales, ainsi que quatre experts désignés par le Gouvernement. Ainsi, l'Etat et les professionnels auront la mainmise sur le choix des produits, les méthodes de test et l'autorisation de publier ou non les résultats. Ce n'est pas faire un procès d'intention, car, d'ores et déjà, les professionnels ont exigé et obtenu la suppression du rapport qualité/prix qu'ils jugeaient « inactuel ». Par ailleurs l'Autorité en question n'a pas compétence pour entreprendre des actions de nature à faire interdire les produits dangereux ou les publicités mensongères. En fait, elle aura surtout, semble-t-il, pour vocation première de renforcer les capacités d'intervention de l'I.N.C. au détriment des organisations de consommateurs indépendantes de tous pouvoirs, qui sont déjà très désavantagées dans la répartition des subventions. Il lui demande donc si cette politique de soumission déguisée aux intérêts des professionnels va dans le sens du nécessaire renforcement de la concurrence qu'il prône par ailleurs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (politique de la musique)

34403. - 21 décembre 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne serait pas possible d'instituer un « quota » sur les prestations musicales et de réserver au moins 50 p. 100 des emplois (chefs d'orchestre, interprètes lyriques, solistes et musiciens de rang) aux artistes français. Actuellement les débouchés sont très limités en ce qui concerne l'avenir professionnel de nos jeunes artistes dans les diverses disciplines et il apparaîtrait souhaitable que leur emploi fût préservé.

Cultures régionales (occitan : Tarn-et-Garonne)

34449. - 21 décembre 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de l'association « Carrefour d'Occitanie » définie dans la convention de développement culturel entre la ville de Montauban et le ministère de la culture, comme « un pôle de développement de l'action culturelle important de cette ville ». Il lui demande pourquoi les engagements financiers inscrits dans la convention par le ministère, la municipalité et la D.R.A.C. Midi-Pyrénées n'ont pas été exécutés en 1985. Il lui demande quels engagements ont été pris pour 1986 par les mêmes partenaires et s'ils ont été respectés, enfin dans quelles conditions la reconduction de la convention a été faite en 1987. En tout état de cause, il souhaiterait savoir les destinataires des sommes versées dans le cadre de cette convention. Il souligne l'importance de la tâche accomplie par le « Carrefour d'Occitanie » depuis de nombreuses années et il lui demande de veiller à ce que cette passionnante et originale expérience de décentralisation culturelle ne s'épuise pas à essayer d'obtenir le versement des subventions prévues dans la convention passée entre l'Etat et la ville de Montauban depuis 1985.

Culture (associations)

34450. - 21 décembre 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la Fondation Elze-Triolet-Louis-Aragon. Sa décision d'amputer de plus de 50 p. 100 la subvention de soutien à l'Association pour l'année 1988 alors que le non-achèvement des travaux nécessaires au Moulin de Saint-Arnoult-en-Yvelines ne permet pas encore de faire fonctionner normalement la Fondation risque de mettre celle-ci en situation extrêmement difficile. Il lui demande d'examiner avec beaucoup d'attention les possibilités exceptionnelles de reconduire en 1988 la subvention d'ailleurs très modeste accordée jusqu'ici à l'Association.

Bibliothèques (bibliothèques municipales : Haute-Marne)

34526. - 21 décembre 1987. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour favoriser la pratique de la lecture. Il lui cite, à ce propos, l'exemple de la commune de Louvemont (Haute-Marne), qui, désireuse de créer une bibliothèque communale, s'est vu refuser l'octroi d'une subvention au titre du fonds de concours particulier (décret n° 86-424 du 12 mars 1986) au motif que « cette procédure est réservée à des réalisations d'un montant supérieur ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser la pratique de la lecture dans les communes rurales.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

34527. - 21 décembre 1987. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, et en particulier de son article 47. En effet, ce texte de loi, juste dans son principe puisqu'il visait à protéger, entre autres, les droits des créateurs de logiciels, a des conséquences pour le moins fâcheuses : c'est ainsi que, récemment, un enseignant de l'université Paul-Sabatier, de Toulouse, a été inculpé pour contrefaçon de logiciels. Or, l'évolution rapide des techniques informatiques oblige les enseignants à disposer d'un grand nombre de logiciels pendant un laps de temps trop court. Obliger les enseignants à acheter autant de logiciels que de postes de travail est impossible sur le plan financier et n'empêcherait certainement pas un éventuel « piratage » des étudiants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la loi du 3 juillet 1985 en autorisant la duplication des logiciels professionnels à seule fin pédagogique publique et à l'exclusion des didacticiels et des logiciels ludiques.

Radio (Sofrad)

34616. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la vente récente par la Sofrad des parts qu'elle détenait depuis 1982 dans la société V.D.M. - Vidéo Duplication-Maintenance. L'avenir et les objectifs de la Sofrad n'ayant jamais fait l'objet de débat à l'Assemblée nationale, il lui demande s'il compte proposer un débat en ce sens au sein du Parlement. Il lui demande de toute façon de lui indiquer quelle

est aujourd'hui la position du Gouvernement vis-à-vis de la Soitrad, quels sont ses objectifs et ses projets vis-à-vis d'une structure qui était au départ destinée à coordonner et gérer en partie la présence audiovisuelle de la France dans le monde.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : publications)

34619. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur le lancement par ses services sur fonds de l'Etat de la revue multimédia « Artia ». Alors que l'essentiel de ses propos vise à réduire la place de l'Etat dans le domaine culturel et de la communication, il lui demande si ce lancement est le signe d'un changement dans sa politique. Il souhaite en tout cas avoir des précisions sur les objectifs et le financement de cette revue du ministère.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

34625. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du rapport de M. Francis Beck concernant la Bibliothèque nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la situation actuelle révélée par ce rapport.

Presse (aides de l'Etat)

34628. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sont ses intentions en ce qui concerne la poursuite après 1988 des « accords Laurent ». En effet ces accords arrivent à échéance en 1988. Ils définissaient l'aide nécessaire à la presse, en particulier au titre du transport des journaux par les P. et T. Il souhaite donc obtenir des précisions sur les bases d'un nouvel accord inspiré par l'esprit des accords précédents.

Musique (politique de la musique)

34688. - 21 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'estime pas indispensable de limiter à 50 p. 100, comme dans la plupart des autres pays occidentaux, les engagements de chefs d'orchestre et d'artistes étrangers afin d'éviter la fermeture, à brève échéance, de la plupart de nos grands conservatoires qui, au lieu de préparer des professionnels, ne forment que de futurs chômeurs.

DÉFENSE

Armée (personnel)

34666. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que les distorsions entre les salaires des militaires et les salaires des civils se sont aggravées au cours des dix dernières années. Cette situation est de plus en plus inquiétante car elle porte atteinte à la qualité du recrutement des écoles d'officiers. A l'école polytechnique, par exemple, alors qu'il y a vingt ou trente ans un nombre non négligeable d'élèves optait pour une activité militaire soit dans le corps des ingénieurs militaires, soit directement dans l'armée active, actuellement ce recrutement se réduit considérablement. De même, ne pouvant espérer bénéficier d'un cours de carrière satisfaisant, beaucoup de jeunes officiers de qualité quittent prématurément l'armée. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont, selon les statistiques du ministère et à diplôme égal, les distorsions consacrées par tranches d'âges entre, d'une part, des officiers et, d'autre part, soit des fonctionnaires civils de l'Etat, soit des cadres employés dans le privé.

Chimie (société nationale des poudres et explosifs)

34709. - 21 décembre 1987. - A la suite de la démission du président de la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.), le journal *Le Monde*, daté du 16 décembre 1987, laisse entendre que cette démission est liée à l'affaire Luchoire et à l'exportation par cette société d'explosifs en direction de l'Iran. M. Georges Mesmin demande M. le ministre de la défense s'il peut confirmer l'information donnée le 26 novembre par *Désinformation Hebdo* et reprise par le *Times* de Londres du 28 novembre, selon laquelle la S.N.P.E. a également livré d'importantes quantités d'explosifs militaires à l'I.N.L.A. (armée de libération nationale irlandaise), organisation terroriste irlandaise

opérant en Irlande du Nord et en Grande-Bretagne. En particulier, la gélaurite 2000 produite par la S.N.P.E. est l'explosif trouvé dans une bombe de forte puissance posée par l'I.N.L.A. dans la Chelsea Bridge Road à Londres en novembre 1985. Dans l'affirmative, il lui demande si les poursuites ont été engagées sur le plan pénal contre les responsables de ces livraisons.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

34574. - 21 décembre 1987. - Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, prévoit dans son titre III que « sont prises en compte dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, plusieurs bonifications dont la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ». Ces services sont comptés pour un tiers de leur durée effective. Il en résulte que, pour un fonctionnaire métropolitain ayant effectué trente ans de services hors d'Europe et arrivé à l'âge de la retraite (cinquante-cinq ans en catégorie/B et soixante ans en catégorie/A), la bonification d'un tiers, soit dix ans, lui assurera un retraite au taux maximum de 40 multiplié par 2 p. 100, c'est-à-dire 80 p. 100 du traitement indiciaire. Cette bonification pour service hors Europe est également allouée aux originaires des T.O.M.-D.O.M. Par contre les originaires des D.O.M. travaillant en métropole dans la fonction publique n'étant pas considérés comme des individus dépayés ne bénéficient pas de la bonification de dépaysement. Ils sont ainsi contraints de rester, dans leur grande majorité, pendant trente-sept ans et demi en métropole pour obtenir une retraite au taux maximal de 75 p. 100. En effet, très peu de fonctionnaires obtiennent leur mutation dans leur île natale avant l'âge de la retraite. C'est la raison pour laquelle, M. Maurice Louis-Joseph-Dugué demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du bénéfice de la bonification de dépaysement aux fonctionnaires de l'outre-mer en poste en métropole.

D.O.M. - T.O.M. (Martinique : professions médicales)

34575. - 21 décembre 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dugué attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés que rencontrent les chirurgiens-dentistes de la Martinique dans l'exercice de leur profession. En effet, outre des frais de cabinet beaucoup plus lourds qu'en métropole, les chirurgiens-dentistes de ce département perçoivent des honoraires sans dépaysement qui ne représentent que 54 p. 100 des honoraires de leurs confrères métropolitains. A cette situation s'ajoute le fait que, en comparaison avec la métropole, le prix du médicament vendu en Martinique est majoré officiellement de 32 p. 100, la consultation « C » qui est leur acte professionnel le plus courant, est majorée de 10 p. 100, la « B » pour les laboratoires d'analyses médicales de 15 p. 100, la lettre clé la plus usuelle du chirurgien-dentiste, le S.C.P., n'a fait l'objet quant à elle, d'aucune majoration. En conséquence, devant l'inquiétude croissante de la profession, il lui demande ce qu'elle compte faire pour la solution rapide de ces problèmes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28708 Pierre Bachelet ; 28999 Edmond Alphandéry ; 29815 Gilbert Gantier ; 29816 Gilbert Gantier.

Assurances (contrats)

34416. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le caractère inapplicable et parfaitement exorbitant du régime des contrats d'assurance imposé aux professionnels de l'hôtellerie, en application des articles 1952 et 1953 du code civil, révisés par la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973. A ce titre, les aubergistes ou hôteliers répondent comme dépositaires des vêtements, bagages et objets

divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme dépôt nécessaire. Ils sont donc responsables du vol ou du dommage causé à divers effets, même lorsque le vol a été causé par des étrangers à l'hôtel, et la loi leur impose une responsabilité illimitée, même si le vol concerne des objets qu'ils ont refusé de garder et qui ont donc été dérobés directement au voyageur. Or, en sens inverse, les hôteliers ne peuvent pas se garantir de manière réaliste, car les compagnies d'assurance limitent les risques assurés en fonction d'un plafond, de la qualité des coffres-forts, etc. Dans la pratique, un hôtelier est, aux yeux de la loi, responsable non pas du dépôt de bijoux par un voyageur, mais de la simple possession de ces bijoux par le voyageur qui les conserve : en cas de vol, la somme garantie ne dépasse guère 500 000 francs. Considérant que la vocation des hôteliers n'est pas de se constituer en établissement bancaire ou en chambre forte, ou de posséder du matériel de transport de fonds ; considérant, d'autre part, qu'en raison de l'évolution des technologies modernes, les cambrioleurs font preuve d'une technicité et de méthodes de plus en plus évoluées, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire mettre à l'étude une réforme afin de supprimer tout plafond aux contrats d'assurance couvrant la garantie des établissements hôteliers en matière de vol, ce afin de ne pas mettre, selon les cas, les professionnels en danger de faillite.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

34417. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des praticiens libéraux de la région P.A.C.A., membres du syndicat national des masseurs kinésithérapeutes et rééducateurs, qui refusent de voir leurs honoraires arbitrairement et unilatéralement faire l'objet d'un prélèvement à la source de 5 p. 100 par les unions départementales des mutuelles de France, ex-Mutuelles des travailleurs. En effet, les rapports normaux entre mutuelles et praticiens prévoient régulièrement une retenue de 1 ou 2 p. 100 qui résulte d'une convention particulière et qui est parfaitement licite et déclarée. Ce n'est pas le cas ici puisque les organismes précités donnent à leurs adhérents un bon de prise en charge à 100 p. 100, et règlent ensuite les honoraires aux praticiens, non pas selon les tarifs conventionnés en vigueur, mais à hauteur de 95 p. 100, de manière autoritaire. Cette méthode s'applique sans délinquance de facture et à pour conséquence que les masseurs kinésithérapeutes perdent 5 p. 100 sur leurs tarifs, mais sont surtout imposés sur la totalité des actes passés par le fisc, qui, sans justificatif, est obligé de considérer qu'il s'agit d'un cadeau offert aux mutuelles ; celles-ci, de surcroît, payent à 60 jours à terme, c'est-à-dire le plus souvent avec 90 jours de retard. Ces pratiques concernent, rien que dans le département des Alpes-Maritimes (mais le Var est également concerné ainsi que 3 autres départements du Midi), 900 praticiens pour 2 000 à 3 000 francs en moyenne de prélèvements, ce qui représente un gain non déclaré de 2 à 3 millions de francs par an, et vraisemblablement un milliard de centimes pour l'ensemble des caisses de mutuelles de travailleurs de la région P.A.C.A. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir faire connaître la position de son département ministériel sur ces méthodes comptables.

Logement (prêts)

34448. - 21 décembre 1987. - M. Georges Hage fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du mécontentement des accédants à la propriété parvenant au terme du remboursement des prêts qui leur avaient été accordés par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, les caisses de crédit agricole ou les autres établissements de crédit et qui se voient réclamer, pour obtenir la radiation des inscriptions prises au bénéfice de ces derniers, des frais de mainlevée authentique dont la majeure partie est constituée par les honoraires du notaire (1 529 francs pour une inscription de 400 000 francs garantissant un prêt de 335 000 francs) qui établit celle-ci alors que l'acte notarié rédigé à cet effet se borne à énoncer le pouvoir donné aux fins de mainlevée par l'organisme financier créancier et à certifier l'état, la capacité et la qualité du représentant de celui-ci. Cette procédure est à tout le moins désuète dès lors que le pouvoir émane d'un organisme comme le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, le Crédit national, les caisses de crédit agricole, etc. Il lui demande en conséquence si une réforme rapide de cette procédure est prévue en faveur des accédants à la propriété dont les charges financières sont déjà extrêmement lourdes pour faire face à leurs engagements de remboursement sans devoir encore y ajouter, en fin de course, des paiements de frais pour l'établissement d'un acte authentique auquel il pourrait facilement être

suppléé dans les hypothèses ci-dessus évoquées, dès lors qu'une disposition législative habiliterait lesdits organismes (en particulier le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs) à requérir la radiation des inscriptions dont ils sont les bénéficiaires.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

34473. - 21 décembre 1987. - M. Alain Moyno-Brossard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'utilisation du produit de la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Les dispositions de la loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoient que le produit de la mutualisation doit être affecté au compte spécial des privatisations. A cet égard, il convient de rappeler qu'une partie du produit de la privatisation de T.F.1 avait été affectée au développement de la création audiovisuelle. Les difficultés des agriculteurs endettés, l'impératif de modernisation et l'adaptation des exploitations dans le cadre du marché européen, la nécessité d'aider au développement de nos industries agro-alimentaires sont autant de raisons qui justifient qu'une partie du produit de la vente de la Caisse nationale de crédit agricole soit consacrée directement à l'agriculture. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions précises à ce sujet.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

34511. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les missions de la Banque de France. Cet établissement, outre ses fonctions de contrôle du crédit, d'émission de la monnaie, assure des missions essentielles dans la conduite de l'économie française. Il est en particulier un outil remarquable, contrôlé par l'Etat, d'analyse des flux économiques et du fonctionnement des entreprises par un service de quotation, par un secrétariat économique, par les études de conjoncture nationales et locales qui sont rendues publiques et les résultats d'enquête mises à jour par sa centrale es bilans. Ces missions, dont la réalisation est rendue possible par le réseau des succursales, doivent être développées pour peu que l'on tienne à connaître les évolutions du tissu industriel et à promouvoir le rôle du secteur financier public. Il lui demande par conséquent, au regard de ses fonctions de ministre de tutelle, s'il est concevable que la Banque de France voit ses missions économiques amputées. Il l'interroge sur les conséquences pour cet établissement de voir ses moyens d'intervention réduits. Il lui rappelle que, si les organisations syndicales sont conscientes des effets de l'introduction de moyens modernes de gestion - l'informatique en particulier - sur le fonctionnement des services de la Banque de France, celles-ci souhaitent discuter du développement de ses missions.

Collectivités locales (finances locales)

34710. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la circulaire du 16 octobre 1987 qui vient préciser la définition des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de la dotation du fonds de compensation de la T.V.A. Les termes de cette circulaire destinés à préciser les conditions de mise en œuvre du décret du 29 décembre 1985 portant application de la loi de finances pour 1977 régissant le F.C.T.V.A., apparaissent difficilement acceptables pour les sociétés d'économie mixte. En effet, cette circulaire fait état des dépenses directes et non des dépenses réelles, ce qui a pour conséquence que les opérations sous mandat, en principe, ne donnent pas droit pour la collectivité mandante au F.C.T.V.A., ces dépenses ne constituant pas des dépenses directes d'investissement éligibles à ce fonds. Ce texte s'appliquant dès 1988 entraînera des conséquences fâcheuses tant pour les sociétés d'économie mixte que pour les collectivités territoriales mandantes. Il lui demande s'il envisage des modifications des termes de cette circulaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (manuels et fournitures)

34382. - 21 décembre 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime convenable de préconiser particulièrement un mode de distribution commerciale pour des manuels scolaires, ainsi que cela semble être le cas

pour certains ouvrages tel le *Cahier de Français*, classe de 3^e, collection « Réussir au collège », aux éditions Hachette. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin que le libre arbitre des élèves, qui sont et seront des consommateurs, ne soit pas influencé par une suggestion abusive et oblique.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

34385. - 21 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de la capacité d'accueil des lycées d'enseignement professionnel. En effet, pour la seule rentrée 1986, 133 000 élèves se sont vu refuser l'accès dans un L.E.P. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation en cette période de chômage où la formation professionnelle des jeunes correspond à une nécessité absolue.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34387. - 21 décembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les élèves et les enseignants du second cycle par les surcharges d'effectifs dans les classes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, à l'instar des règles applicables en collège qui fixent les chiffres de référence d'une classe à 28, de prendre des dispositions similaires pour les lycées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34395. - 21 décembre 1987. - M. Robert Borrel demande à M. le ministre de l'éducation nationale des précisions sur l'application des contrats bleus. Cette intention fort louable au demeurant était porteuse de beaucoup d'espoir pour les jeunes, et nombre d'associations se sont adressées aux mairies afin de voir se concrétiser les projets dont les médias faisaient une publicité alléchante. En fait, l'opération s'effectue au détriment des finances locales, si l'on considère la dérisoire participation de l'Etat. Le montant de cette participation n'avait d'ailleurs jamais été annoncé, ce qui revient à dire que les contrats bleus sont une publicité facile au profit du Gouvernement et une charge supplémentaire au niveau des collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions en matière de répartition plus équitable des dépenses occasionnées.

Enseignement secondaire (élèves)

34398. - 21 décembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'information faite aux élèves des collèges et lycées concernant les études supérieures. Il semblerait que, pour être efficace, cette information devrait pouvoir se manifester à deux niveaux. D'une part avant même l'entrée en seconde pour que le choix des séries du baccalauréat corresponde aux exigences des formations supérieures qui seront ultérieurement suivies par les étudiants et permette leur réorientation éventuelle. D'autre part, au cours des classes de première et de terminale, pour éclairer les préinscriptions des futurs bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur. Celle-ci pourrait intervenir beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui afin de ne pas coïncider dans le temps avec la période où les élèves, préoccupés par leurs examens du baccalauréat, ne sont plus disponibles pour effectuer un choix éclairé. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable qu'en classes de première et terminale l'élève puisse établir une préinscription en études supérieures, préinscription qu'il conviendrait par la suite de régulariser administrativement ou de corriger. Ce processus étalé sur plusieurs mois permettrait ainsi à l'étudiant d'approfondir ses motivations et de jauger ses capacités par rapport à ses aspirations et aux pré-requis affichés par les responsables des formations supérieures. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(P.E.G.C.)*

34420. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les conditions d'intégration des professeurs d'enseignement général de collège stagiaire dans le cadre des

P.E.G.C. et plus particulièrement de lui indiquer si les professeurs concernés ayant échoué deux fois aux épreuves du CAPEGC sont automatiquement rayés des cadres de l'éducation nationale.

Enseignement (médecine scolaire)

34435. - 21 décembre 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre de l'éducation nationale les observations qu'il a recueillies au sujet de l'organisation du service de santé scolaire. Il semble qu'après avoir dépendu du ministère de l'éducation nationale ce service ait été transféré à celui de la santé pour revenir ensuite - mais pour partie - à la situation antérieure. Il semble, en effet, que les médecins et secrétaires continuent de dépendre statutairement de l'administration de la santé, tandis que les infirmiers et les assistantes sociales sont rattachées à l'éducation nationale. L'avis des praticiens est que cette situation hétérogène ne se prolonge qu'au détriment de la qualité de l'organisation et du service rendu. Elle ne paraît pas comporter de justification rationnelle. Il lui demande ses intentions sur la possibilité d'un regroupement des personnels dépendant de ce service et plus généralement sur l'avenir offert à son activité, voire à son développement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

34436. - 21 décembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des médecins vacataires travaillant pour le compte du service de santé scolaire. Il apparaît que les intéressés sont soumis à des conditions matérielles restrictives (rémunération à 68 francs l'heure et limitation d'activité à 120 heures par mois). Ces praticiens seraient en attente d'un statut concrétisant les liens qui les unissent au service public et qui constituerait la reconnaissance de leur rôle et de leur activité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne un éventuel statut intéressant ces agents.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

34464. - 21 décembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux emplois de chefs d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeurs d'établissement spécialisé (sanctionnés par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquérir une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique et administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

*Enseignement secondaire :
personnel (personnel de direction)*

34470. - 21 décembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boliveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux emplois de chef d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeurs d'établissement spécialisé (sanctionnés par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquérir une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique et administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

34476. - 21 décembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains professeurs techniques adjoints de lycée technique. Un processus d'intégration de cette catégorie dans le

corps des certifiés et assimilés a été mis en œuvre depuis plusieurs années. Il semble cependant que plusieurs enseignants, justifiant pourtant d'une grande ancienneté seraient exclus de ces possibilités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui ont été arrêtés pour retenir les candidatures, et les raisons qui justifient l'exclusion d'un certain nombre de cet avantage.

Enseignement privé (personnel)

34481. - 21 décembre 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat d'association. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Aujourd'hui, il apparaît que les directeurs d'écoles privées (associées à l'Etat) ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, en conformité avec la loi de 1959, la parité des situations sociales soient également effectives en ce qui concerne les maîtres-directeurs, ces derniers appartenant à l'enseignement public ou à l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

34483. - 21 décembre 1987. - M. André Durr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de publier très prochainement un décret tendant à accorder aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat les mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Education physique et sportive (personnel)

34484. - 21 décembre 1987. - M. Jean-François Dealau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Actuellement ceux-ci ne peuvent prétendre à une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34489. - 21 décembre 1987. - M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de l'enseignement secondaire. Chaque année de nombreux professeurs demandent leur mutation. Dans la prise en compte de cette demande il est fait notamment appel à la situation familiale. Or, il semblerait que le ministère envisage de remettre en cause ce principe ce qui serait particulièrement injuste, voire choquant pour les professeurs chargés de famille ; Il lui demande de l'éclairer sur ce problème.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

34498. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique dont l'intégration dans le corps des professeurs certifiés a été améliorée par le décret du 27 septembre 1987. Ce texte, qui a été ressenti favorablement par les intéressés, exclut malheureusement toutes possibilités d'intégration pour quelques P.T.A. les plus jeunes (trente à quarante ans). Ce sont, pour la plupart, des P.T.A. « commerce » dont la situation risque de devenir très difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en concertation avec les intéressés, une solution permettant, à terme, l'intégration de ces enseignants auxquels il reste plus de vingt ans d'activité à accomplir.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

34513. - 21 décembre 1987. - M. Alain Barran interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de situation des instituteurs au regard des indemnités de logement. En effet, dans de nombreuses communes dans lesquelles le nombre d'enseignants a augmenté, les logements de fonction sont en nombre insuffisant ; certains enseignants sont donc logés, d'autres touchent une indemnité si les logements de fonction sont indisponibles, d'autres enfin ne touchent rien, car les logements éventuellement disponibles ne correspondant pas à leurs besoins familiaux n'ont pu être acceptés. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux que, pour éviter cette disparité, cette indemnité soit versée directement par l'administration d'Etat aux fonctionnaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34524. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la remise en état nécessaire des lycées, lycées professionnels et lycées agricoles, transférés par les lois de décentralisation aux régions. Lors du vote du collectif 1987, le 8 décembre à l'Assemblée nationale, 480 millions en crédits de paiement ont été inscrits pour la remise en état de ces établissements. Il lui demande quels sont les critères que le ministère a retenus pour la répartition de ces crédits de paiement en 1987 et en particulier pour le surcroît de charges, dû à un état du patrimoine particulièrement préoccupant. Dans ce cadre, il lui demande quels sont les crédits de paiement dont pourra bénéficier la région du Limousin pour la remise en état de ses lycées ainsi que pour la construction d'établissements nouveaux.

Education physique et sportive (personnel)

34533. - 21 décembre 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains enseignants ayant bénéficié d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement, en application des dispositions du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 et ayant été depuis reçus au concours externe de recrutement (C.A.P.E.S.). En effet, l'ancienneté des services d'auxiliaires était lors de l'intégration, suite au décret susnommé, reprise par quart en quatre années. L'obtention du concours C.A.P.E.S. entraîne un reclassement dans le corps des professeurs certifiés avec deux solutions pour les intéressés, soit un reclassement immédiat intervenant à la date de votre titularisation dans le corps des professeurs certifiés, sans prise en compte des quarts d'ancienneté complémentaires restant à attribuer dans le corps des adjoints d'enseignement, soit le report de la titularisation et par voie de conséquence, du reclassement dans le corps des professeurs certifiés jusqu'à la date du bénéfice de la totalité de l'ancienneté complémentaire dans le corps d'origine. Cette situation ne semble pas satisfaisante car pour le premier choix, des personnels perdent une partie de leur ancienneté et le second choix leur fait perdre une partie de leur salaire due aux différences d'échelons entre les échelles de rémunération d'adjoints d'enseignements et de certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de ne pas voir ces personnels lésés alors que parallèlement, ils ont développé des efforts de promotion.

Education physique et sportive (fonctionnement)

34547. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de l'application de la circulaire ministérielle n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'accompagnement des écoliers fréquentant les piscines sous la conduite de leurs maîtres et professeurs pendant le temps scolaire. En effet, cette disposition pose aux collectivités un problème de fond. Aux charges déjà très lourdes supportées par les communes pour la mise à disposition d'équipements locaux, de transports et de droit d'accès à ces équipements, s'ajoute la rémunération du personnel pédagogique requis par la circulaire précitée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir doter ses services des moyens nécessaires à l'application de ces circulaires, la rémunération du personnel enseignant étant du domaine de l'Etat.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

34548. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos des changements d'heures au printemps. En effet, de l'avis même des professionnels de la santé, ces changements

d'heure sont la source de fatigues, notamment chez l'enfant. En conséquence, il lui demande que les changements d'heure interviennent durant les vacances scolaires de Pâques pour permettre l'acclimatation des enfants sans préjudice pour leur travail scolaire.

Enseignement (fonctionnement : Pas-de-Calais)

34549. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheldin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la situation en matière d'enseignement du Pas-de-Calais. En effet, force est de constater que la situation, en ce domaine, reste très nettement insuffisante dans ce département. En particulier, on note que le Pas-de-Calais est le seul département de France dont la population est supérieure à un million d'habitants qui ne possède pas d'université. Ce retard en un domaine aussi important risque d'aggraver la situation de l'emploi pour cause de sous-qualification de la population active. En conséquence, il lui demande qu'un dispositif prioritaire soit mis en place pour renforcer l'arsenal pédagogique du Pas-de-Calais, tant en potentiel humain qu'en moyens financiers.

Bourses d'études (primes d'équipement)

34565. - 21 décembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne trouve pas regrettable que les jeunes boursiers du technique court entrant en première d'adaptation ou en bac professionnel ne touchent plus de prime d'équipement alors qu'ils changent de formation et doivent se rééquiper. Elle lui propose d'étudier le maintien, au moins la première année de cycle long, de cette prime d'équipement.

Bourses d'études (montant)

34566. - 21 décembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes boursiers de l'enseignement technique court qui peuvent entrer en seconde spéciale, en première d'adaptation ou en baccalauréat professionnel. N'ayant plus de prime de qualification, ils perdent respectivement 1 161 francs, 1 911 francs ou 2 586 francs par rapport à l'année précédente. Elle lui demande comment on peut espérer amener 80 p. 100 des élèves au niveau du baccalauréat dans de telles conditions et quelles sont ses intentions pour remédier à la situation des boursiers de l'enseignement technique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

34580. - 21 décembre 1987. - M. Joseph Menga attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers en formation continue de l'éducation nationale mis à la disposition des recteurs pour assurer leur mission. Ces personnels assurent leurs fonctions sans qu'aucun statut spécifique ne leur soit reconnu. Chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et se trouve régi sur le plan de sa carrière par les règles inhérentes à ce corps. Bien que ces derniers perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, ils se trouvent cependant gravement pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine et donc non soumis aux inspections pédagogiques nécessaires. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation anormale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34584. - 21 décembre 1987. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un instituteur peut donner rendez-vous à ses élèves pour commencer sur ce lieu (piscine, musée, stade...) une activité scolaire, soit à l'heure habituelle, soit plus tôt de l'heure habituelle, et laisser de ce fait le soin aux élèves de rejoindre ce lieu par leurs propres moyens (exemple : piscine, musée, stade, gare, etc.). Par ailleurs, il souhaite savoir, dans le cas où l'activité se termine en même temps que la classe, ou plus tard que les activités habituelles de la classe, si les élèves peuvent être libérés sur ce lieu.

Enseignement (élèves)

34595. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de lutter contre l'échec scolaire. Des missions ont été confiées à l'inspection générale de l'administration (I.G.A.E.N.), et à l'inspection générale de l'éducation nationale (I.G.E.N.) portant sur l'évaluation du dispositif d'aide aux enfants en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre à partir des conclusions fournies par ces missions.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34610. - 21 décembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la première conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris en février 1986, avait décidé de créer un premier diplôme international francophone. La seconde conférence réunie à Québec en septembre 1987 a adopté le projet de création d'un baccalauréat international francophone élaboré par un groupe de travail composé de représentants de quatorze pays. En conséquence, il attire son attention sur la disponibilité de certains établissements de second degré de l'académie de Limoges, qui pourraient être intéressés par une telle formation, compte tenu de l'orientation de cette ville et de sa région très sensibilisées aux problèmes de la francophonie. Il lui demande de veiller à ce que la liste des établissements sélectionnés pour préparer ce diplôme puisse prendre en compte l'antériorité des initiatives de Limoges dans le domaine de la francophonie.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

34612. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Santrot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation. De façon incontestable, les personnels d'éducation exercent une responsabilité importante dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire au sein des établissements publics d'enseignement du second degré. Cependant, ces personnels d'éducation sont victimes d'une dévalorisation, tant matérielle que morale, qui hypothèque gravement le fonctionnement du système éducatif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner cette situation, d'ouvrir des négociations afin d'apporter une réponse aux aspirations des personnels d'éducation, dans l'intérêt des élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34634. - 21 décembre 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 5 septembre 1985, no 30, article 26, qui ne prévoit pas de suppléance aux commissions permanentes des collèges et lycées. La commission permanente se réunit au minimum une fois par mois et suppose, de la part des parents qui acceptent cette responsabilité, une présence perpétuelle trop difficile, sans possibilité de suppléance. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de créer des sièges de suppléants pour pouvoir pallier des absences éventuelles des enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

34635. - 21 décembre 1987. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire et permettre l'intégration progressive des personnels concernés dans les corps existants de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

34638. - 21 décembre 1987. - M. Lionel Jospin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale ne figure toujours pas au budget 1988, contrairement à ce qu'il avait annoncé le 21 août 1986. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

34646. - 21 décembre 1987. - M. Job Durapt demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître la situation réelle de l'enseignement de biologie-géologie, sciences expérimentales, dans les lycées et collèges de l'académie de Nancy-Metz. En effet, d'après certaines informations, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Si ces informations sont partiellement ou totalement exactes il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures développées afin d'y remédier.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

34659. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la teneur de sa précédente question écrite du 13 avril 1987, enregistrée au *Journal officiel* sous le numéro 22378, concernant les indemnités des conseils de classe dans les lycées d'enseignement professionnel. Il prend acte que le ministre de l'éducation nationale a décidé, à compter du 1^{er} janvier 1988, d'attribuer une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 1 000 francs aux professeurs enseignants dans les classes de 4^e des lycées professionnels. Il lui demande, cependant, de bien vouloir faire mettre à l'étude, pour le budget 1988, une mesure permettant de créer, pour les classes de collèges de l'enseignement professionnel, une indemnité de professeur principal, alignée sur le régime des collèges de l'enseignement général, ce qui permettrait d'améliorer grandement le fonctionnement des classes concernées et de mieux les encadrer.

Education physique et sportive (personnel)

34690. - 21 décembre 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, au mois de juin 1968, lors d'un accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, promesse leur avait été faite de procéder à leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Durant l'été 1986, au cours de négociations menées entre le syndicat national et les services ministériels, un engagement avait été pris à ce sujet, prévu dans le cadre du budget 1988. Or il semble qu'il n'en soit pas fait mention dans ce texte discuté actuellement à l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre définitivement fin à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

34693. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers en formation continue. En effet, ces personnels issus des différents corps de l'éducation nationale sont mis à la disposition du recteur pour assurer cette mission, sans qu'aucun statut particulier ne leur soit reconnu. Chaque conseiller reste attaché à son corps d'origine et se trouve donc régi sur le plan de sa carrière par les règles inhérentes à ce corps. Leur position est ainsi gravement pénalisée au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine. Et cela d'autant plus que les conseillers en formation continue sont méconnus des corps d'inspection. Il lui demande si on ne peut envisager d'établir un statut propre à ce personnel appelé à participer à une mission devenue un véritable enjeu national.

Enseignement (médecine scolaire)

34695. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le service de santé scolaire. Alors que trois visites médicales étaient obligatoires auparavant, désormais, une seule sera nécessaire, soit en maternelle, soit en cours préparatoire. Une seule visite médicale des écoliers avant leur entrée en sixième paraît contraire à une politique de prévention médicale qui doit être d'autant plus rigoureuse qu'elle concerne des enfants. Aussi il lui demande si une amélioration du service de santé scolaire ne peut pas être faite.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs agrégés)*

34712. - 21 décembre 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les situations où l'exercice alterné de l'autorité parentale après divorce rend nécessaire le rapprochement auprès du domicile de l'ex-conjoint ne sont pas actuellement prises en compte en vue de déterminer les priorités de mutation des professeurs agrégés, il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier sur ce point le barème de mutation des professeurs agrégés, certifiés et assimilés et adjoints d'enseignement.

Bourses d'études (montant)

34714. - 21 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujean du *Gazet* expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour donner aux jeunes la meilleure chance d'insertion professionnelle, il importe d'élever le niveau d'études. Cela exige, non seulement une école mieux adaptée, mais aussi des moyens financiers suffisants pour les familles à qui les études des enfants coûtent d'autant plus cher qu'elles se prolongent. Surtout en ce qui concerne le milieu rural. Or il se trouve que depuis 1984-1985 le nombre d'enfants scolarisés bénéficiant de bourses a été réduit à moins de 25 p. 100 alors qu'en 1975-1976 il était de 40 p. 100. Il lui demande si dans le projet de modernisation du système éducatif il n'envisagerait pas une revalorisation significative des aides boursières et des critères d'attribution moins restrictives, à moins de prestations familiales d'un montant suffisant tenant compte des coûts réels de l'investissement qu'engagent les familles pour l'éducation et la formation de leurs enfants.

Education physique et sportive (personnel)

34716. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Lacaria expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1985, de la liste d'aptitude pour le corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collèges titulaires de la licence (en sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de cette licence ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., particulièrement qualifiés, sont interdités de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut à ce sujet souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines, titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur), pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Pour ce qui est des adjoints d'enseignement d'E.P.S., reste le problème, soulevé à plusieurs reprises, de la modification des dispositions du décret du 4 août 1980, portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment dans son article 5, paragraphe 2. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement privé (personnel)

34717. - 21 décembre 1987. - M. Germain Gengewin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat au moment où les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques entrent en application. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 avait posé le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les

attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de publier un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Education physique et sportive (personnel)

34718. - 21 décembre 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, ces personnels ne peuvent actuellement bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20041 Henri Fisbin.

Chasse (politique et réglementation)

34428. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'article 2 de la loi du 7 février 1881 relative à l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes de ces dispositions, il apparaît que « chaque territoire communal pourra être fractionné en plusieurs districts de chasse, dont chacun comprendra au moins deux cents hectares ». Il souhaiterait savoir si la jurisprudence a accordé des dérogations à cette règle de superficie minimale.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

34490. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse apportée par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, à sa question écrite n° 28205 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 novembre 1987. Néanmoins, il attire son attention sur une pratique administrative signalée par certains auteurs qui exclurait du champ d'application de la loi locale du 7 février 1881 les terrains sur lesquels la chasse est matériellement impossible, tels les plans d'eau utilisés de façon constante pour la pratique d'activités offertes en permanence au public. Aussi, il souhaiterait obtenir son avis sur cette dérogation de fait qui peut se justifier et savoir si celle-ci pourrait s'appliquer au cas évoqué dans la question dont les références sont mentionnées ci-dessus.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

34491. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article 3 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, un propriétaire de deux terrains contigus d'une superficie totale de 30 hectares peut s'y réserver la pratique de la chasse, sachant que l'une de ces parcelles qui ne couvre que 7 hectares est un bien détenu en copropriété.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

34492. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions applicables à l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une commune peut proposer à un propriétaire qui s'est réservé la chasse sur son domaine un échange entre des parcelles intégrées à cette réserve et des terrains inclus dans la chasse communale afin de contribuer à une meilleure unité cynégétique du lot concerné.

Chasse (Alsace-Lorraine)

34493. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la loi du 7 février 1881 relative à l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'application de ces dispositions législatives peut parfois provoquer l'isolement de terrains d'une superficie inférieure à 200 hectares, parmi des parcelles enclavées et des réserves de chasse. Le lieu de leur implantation les rend donc inaccessibles à tout adjudicataire et y interdit la pratique de la chasse. Aussi, il souhaiterait savoir si les communes peuvent exclure ces terrains des terres mises en adjudication lorsqu'ils ne peuvent constituer ni une réserve de chasse ni un lot de chasse.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

34494. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui exposer les règles régissant l'installation des citernes de gaz dans les propriétés privées et les éventuelles attributions confiées aux maires en ce domaine.

Animaux (protection)

34525. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème des trafics illicites d'animaux. En effet, à plusieurs reprises, des animaux exportés illégalement d'Amérique latine ont dû être hébergés provisoirement dans un aéroport français. Entassés dans des caisses exigües, sans eau, ces animaux, souvent des oiseaux d'espèces rares, ont pu être sauvés de justesse grâce à l'action des services vétérinaires de l'aéroport et réexpédiés vers leurs pays d'origine. En conséquence, il lui demande, d'une part, la création d'un centre d'accueil des animaux en situation irrégulière à l'aéroport de Paris et, d'autre part, l'institution d'un contrôle plus rigoureux des expéditions afin de détruire ce trafic éhonté.

Installations classées (politique et réglementation)

34594. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Pusad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la législation actuellement en vigueur concernant les installations classées. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser le nombre des attributions du Conseil supérieur des installations classées. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de modification de la nomenclature des installations classées, qui inquiète fortement les associations de défense de l'environnement. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour le département de la Vendée les chiffres suivants concernant : les installations classées soumises à autorisation ; les installations classées soumises à déclaration ; le nombre des inspecteurs des installations classées actuellement en poste.

Politiques communautaires (mer et littoral)

34598. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la directive de la C.E.E. n° 76-160, adoptée par le Conseil des communautés européennes le 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade dans les États membres de la Communauté. Comme chaque Etat devait se conformer, selon ce texte, aux normes requises avant le 8 décembre 1985, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la France est aujourd'hui parfaitement en règle vis-à-vis de cette directive, concernant notamment l'obligation de fixer des zones de baignade sous contrôle, de prélever des échantillons et d'effectuer l'analyse des eaux de ces zones à intervalles réguliers, tout au long de la saison balnéaire, et de soumettre ces résultats pour publication dans un rapport annuel de la Commission des Communautés européennes.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

34606. - 21 décembre 1987. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'urgence qu'il y a à ratifier l'accord de Montréal où les représentants de quarante-trois nations industrialisées ont pris l'engagement en septembre dernier de réduire progressivement les émissions de substances « chlorofluorocarbonées » qui attaquent l'ozone de la stratosphère. En effet, les expéditions scientifiques qui viennent de se dérouler récemment en Antarctique montrent que la couche d'ozone au-dessus du pôle Sud est le tiers de celle qui s'y trouve normalement. Il existe même un trou complet où tout l'ozone a disparu. Certains scientifiques sont persuadés que cette destruction traduit la réalité plus générale de l'attaque globale de l'ozone et que sans sa protection, les rayons ultra-violettes pourraient détruire les cellules animales et végétales les plus simples sur lesquelles repose la vie terrestre. Ainsi, sans mesures immédiates, le problème de l'ozone pourrait bien devenir le plus pressant de tous ceux qui menacent notre environnement à l'échelle de la planète, sachant par ailleurs que l'effet de ces mesures ne se fera sentir que dans une dizaine d'années environ, étant donné la lenteur avec laquelle se fait la montée des gaz dans l'atmosphère et les combinaisons chimiques complexes qui conduisent à la destruction de l'ozone. Il lui rappelle que la convention internationale sur la protection de l'ozone adoptée en 1985 à Vienne au cours d'une conférence diplomatique n'avait pu entrer en vigueur faute de ratification par tous les États représentés, de même que la conférence internationale du programme des Nations unies pour l'environnement qui s'était tenue en décembre 1986 à Genève sur le même thème n'avait pu aboutir en raison des rivalités économiques. En conséquence, au moment où les scientifiques s'interrogent sur un phénomène qui peut conditionner l'avenir de l'humanité, il lui demande d'agir pour que l'accord de Montréal ne subisse pas la même fin et lui rappelle par ailleurs que les pays scandinaves ont déjà pris des mesures propres et spécifiques.

Politiques communautaires (mer et littoral)

34607. - 21 décembre 1987. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la directive n° 76-160/C.E.E. concernant la qualité des eaux de baignade adoptée en 1975 par le conseil des Communautés européennes et à laquelle chaque Etat membre devait se conformer avant 1985. En conséquence, il lui demande des précisions concernant son application en France, à savoir : 1° Quels critères sont utilisés pour déterminer ce que sont « les eaux de baignade » et la baignade est-elle expressément autorisée dans toutes les eaux ? 2° Le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs à des paramètres pour lesquels aucune n'est donnée dans l'annexe à la directive, et notamment pour les pesticides, les métaux lourds, etc. ; 3° Le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs plus sévères que celles qui figurent dans la colonne 1 de l'annexe ? Et sont-elles plus sévères que celles contenues dans la colonne G de l'annexe à la directive ? 4° Quelles mesures ont été prises pour fixer une méthode uniforme d'échantillonnage et d'analyse ? Existe-t-il un système de contrôle des laboratoires ? 5° Le Gouvernement français a-t-il accordé des dérogations en ce qui concerne le délai fixé à dix ans par la directive ? Dans l'affirmative, combien et pour quels motifs ? 6° Quel pourcentage des échantillons prélevés

en 1986 correspondent aux valeurs paramétriques de la colonne 1 et de la colonne G de l'annexe à la directive ? 7° Le public est-il informé des résultats et comment ? 8° Quels exemples peuvent être mentionnés des prélèvements supplémentaires réalisés en application de l'article 6, alinéa 4, de la directive ?

Installations classées (politique et réglementation)

34609. - 21 décembre 1987. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dangers présentés par certains aspects de la nomenclature des « installations classées ». En effet, l'incendie du dépôt d'engrais (nitrate d'ammonium) du port de Nantes et l'accident survenu à un établissement Sandoz en Alsace démontrent l'insuffisance des moyens consacrés à la protection de l'environnement et à la méconnaissance de la législation en vigueur. Moins de 500 inspecteurs sont censés assurer la surveillance des 500 000 installations classées. Ces chiffres expliquent pourquoi le dépôt d'engrais était en infraction avec la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'exploitant aurait dû déposer une demande d'autorisation de création de ce dépôt auprès de la préfecture. Cette autorisation aurait été assortie de prescriptions visant à empêcher les pollutions, nuisances et à réduire les risques d'incendie. Au lieu de créer de nouveaux postes d'inspecteur des installations classées en nombre suffisant, il est envisagé d'alléger la nomenclature et de transférer aux maires le contrôle de certaines installations dites « non dangereuses », soumises à déclaration, ce qui soulève plusieurs objections : il est difficile d'apprécier de manière objective le caractère non dangereux d'une installation ; une telle mesure risque de conduire à un traitement très insuffisant des plaintes, à une mauvaise surveillance des installations « petites » ou anciennes ainsi qu'à un désintérêt croissant à l'égard de l'aggravation des pollutions diffuses. En effet, les maires ne disposent pas - sauf dans les très grandes villes - des moyens techniques suffisants et devront en tout état de cause faire appel aux services de l'Etat ; le contentieux des installations classées obéit à un régime spécial de pleine juridiction qui permet au juge administratif - s'il estime la décision de l'administration insuffisante - de se substituer à l'administration en modifiant ou en complétant les prescriptions techniques qui s'imposent à l'exploitant. Ce pouvoir exorbitant du droit commun a été confirmé et approuvé par le Parlement en 1976 (voir rapport Bignon, J.O., A.N., doc. n° 2143, p. 29). Il est à craindre que les installations dont le contrôle serait transféré aux maires, qui ne figureraient plus dans la nomenclature et qui ne relèveraient donc plus de la loi « installations classées » ne seraient plus soumises à ce contentieux spécifique. Enfin, un tel projet ferait peser la responsabilité pour faute en cas de carence ou d'insuffisance du contrôle de ces installations sur le maire. Par ailleurs, un relèvement des seuils pour les installations soumises à déclaration ou à autorisation aurait, en outre, pour conséquence de soustraire la plus grande partie des activités d'élevage aux obligations qui découlent de la loi « installations classées ». Il lui demande comment il compte prendre en compte ces remarques pour faire évoluer le régime des installations classées.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

34623. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de lui faire le point de la situation en France de la maladie dite des « pluies acides » qui atteint une grande partie des forêts européennes en particulier dans l'Europe du Nord. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les négociations européennes qu'il souhaite développer pour faire face à cette maladie des arbres due à la diffusion dans l'atmosphère d'oxydes nitriques et de dioxydes sulfureux.

Mer et littoral (politique de la mer)

34631. - 21 décembre 1987. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur certains propos alarmants tenus au cours d'une récente séance de travail entre scientifiques, qui avait pour thème : « Les risques d'érosion des bassins versants et des côtes de Méditerranée ». Pendant cette réunion organisée par le bureau de recherches géologiques et

minières à Marseille, d'éminents géologues européens auraient exprimé de sérieuses inquiétudes sur le devenir des côtes méditerranéennes dans les prochaines années. Un phénomène, semble-t-il irréversible, de montée des eaux serait en cours d'observation, qui pourrait mettre en danger une partie du littoral. La zone industrielle de Fos serait touchée. Les Saintes-Maries-de-la-Mer et la Camargue elle-même seraient menacées. Il demande donc si le projet, évoqué alors, de création d'un centre de recherches spécialisées au sein du B.R.G.M. de Marseille, est bien en voie de réalisation. Il demande également qu'elles autres mesures concrètes seraient envisagées par le ministre de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 21714 René Drouin ; 22740 Georges Hage ; 29278 Paul Chomat ; 29290 Jacques Rimbault.

Copropriété (charges communes)

34413. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la répartition des dépenses d'eau froide dans les immeubles collectifs. En effet, la répartition en vertu des millièmes de copropriété ne correspond pas toujours à la consommation réelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre à la consommation d'eau dans les immeubles collectifs les dispositions prévues aux articles R. 131-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la répartition des frais d'eau chaude dans ces immeubles.

Urbanisme (permis de construire)

34421. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un terrain peut être tenu responsable d'une infraction aux règles du permis de construire commise par le preneur.

Transports (transports de matières dangereuses)

34422. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer les matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 dont le transport est susceptible de faire l'objet d'une interdiction, au titre du nouvel article L. 131-4-2 du code des communes.

Communes (voirie)

34424. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser quels sont les droits et obligations des riverains des « usoirs » coutumiers en Lorraine, lorsque par un plan d'alignement ceux-ci ont été intégrés partiellement ou en totalité dans le domaine public, et notamment dans la voirie.

Urbanisme (droit de préemption)

34445. - 21 décembre 1987. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer si la vente d'un immeuble dépendant de l'actif d'une liquidation judiciaire et compris dans un périmètre où peut être exercé le droit de préemption urbain est soumise à celui-ci, quelle que soit la forme selon laquelle elle a lieu. En particulier, faut-il considérer que sa cession amiable de gré à gré, aux prix et conditions déterminés

par le juge commissaire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, entre dans le champ d'application de l'article L. 231-1 du code de l'urbanisme dont le premier alinéa ne vise cependant que les « aliénations volontaires » et le troisième alinéa que l'« adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire » et, dans l'affirmative, quelle est l'une ou l'autre de ces deux procédures qu'il convient alors de respecter.

Urbanisme (lotissements)

34446. - 21 décembre 1987. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la réglementation relative aux lotissements prévoit que le seul des terrains issus de la division est élevé de deux à quatre lorsque celle-ci résulte de partages successoraux ou d'actes assimilés. Il lui demande si son administration peut contester et faire obstacle aux effets d'un testament contenant legs particuliers de chacune des quatre fractions issues de la division d'une parcelle de terrain, n'ayant pas fait l'objet d'une division depuis au moins dix ans, dès lors qu'avant la délivrance de ces legs particuliers les certificats d'urbanisme au titre de l'article L. 315-54 du code de l'urbanisme ont été demandés et obtenus. En particulier, l'administration est-elle fondée à exiger le dépôt d'une demande d'autorisation de lotissement dans le cas où deux des fractions issues de la division sont attribuées au même légataire particulier ou encore si l'une de ces mêmes fractions est attribuée conjointement à deux légataires particuliers.

Stationnement (parkings)

34477. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Schenard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'absence de réglementation générale applicable aux parcs de stationnement couverts. Il lui rappelle qu'une telle réglementation est à l'étude depuis plus de vingt ans par les services techniques de divers ministères sans que cela aboutisse jamais. Il s'étonne de cette carence alors qu'une circulaire du 3 mars 1975 et son instruction technique annexée s'appliquent aux parcs de stationnement classés de plus de 20 000 mètres carrés, qu'un arrêté type, selon rubrique n° 331 bis de la nomenclature, vise les parcs classés d'au moins 6 000 mètres carrés, et que les parcs de stationnement de moins de 6 000 mètres carrés annexés aux habitations de surface sont réglementés, depuis les dépôts de demande de permis de construire postérieurs au 5 mars 1987, par l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986. Dans cette mesure, il regrette l'absence de réglementation générale applicable aux autres parcs de stationnement non classables (ceux annexés aux bureaux, usines...) et souhaiterait savoir s'il ne lui serait pas possible d'accélérer l'élaboration de cette réglementation en s'appuyant sur les règlements déjà en vigueur, solution qui serait bien meilleure que le vide juridique actuel.

Urbanisme (lotissements)

34487. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, issues du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, suivant lesquelles la procédure de lotissement doit être entreprise dès lors que la division d'une propriété foncière a pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de cette propriété, sauf dans le cas où cette division résulte de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas effet de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus de la propriété concernée. Le contrôle des opérations non constitutives de lotissement, selon les dispositions ci-dessus rappelées, sont surveillées par l'obligation de demander préalablement le certificat d'urbanisme de l'article R. 315-54 du même code. L'expérience démontre que dans le cas du plafond de quatre terrains, cette procédure n'a pas donné lieu à la naissance d'un mauvais urbanisme ou d'un aménagement insuffisant et, à tout le moins, que sa mise en œuvre n'a pas conduit à des excès préjudiciables au respect des règles fondamentales d'aménagement et d'urbanisme. Dans ces conditions, à l'heure où le développement de l'offre foncière est vivement recherché, il lui demande s'il ne convient pas de supprimer cette dualité de plafond de deux ou quatre terrains issus de la divi-

ation, en modifiant, par la voie réglementaire, les deux premiers alinéas dudit article R. 315-1 du code de l'urbanisme, de telle sorte que dans tous les cas la procédure de lotissement ne trouve à s'appliquer que si la division a pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de cette division, le certificat d'urbanisme de l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme constituant, comme actuellement lorsque le plafond est de quatre, un moyen de contrôle efficace pour l'administration.

Logement (A.P.L.)

34512. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la vive inquiétude que suscite, parmi les associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs, la réforme de l'A.P.L. Certes, ceux-ci sont bien conscients qu'une évolution non maîtrisée de cette aide ne peut indéfiniment se poursuivre et qu'il convient que chacun consacre un taux d'effort à son logement selon ses ressources, mais aussi, que les salariés les plus défavorisés puissent, par le biais de cette aide, bénéficier d'un logement décent. Aujourd'hui 62 p. 100 de la population des F.J.T. est issue de milieu modeste et à faibles revenus (T.U.C., stagiaires, chômeurs, apprentis...). D'où l'effort important réalisé par les responsables des F.J.T. dans le domaine de l'action sociale, mais aussi dans la réhabilitation d'un parc de logements qui date le plus souvent de l'après-guerre et qui se dégrade. La suppression de l'A.P.L. créera donc une situation nouvelle lourde de conséquences. Pour les associations d'un part, d'autre part pour les occupants les plus démunis qui devront se satisfaire d'une A.L.S. bien inférieure à l'A.P.L. Dans ces conditions, comment les associations pourront-elles remplir leurs missions ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci puissent poursuivre leur action.

Handicapés (accès des locaux)

34523. - 21 décembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports où en est actuellement en France le développement des équipements spécifiques pour handicapés. Si, dans de nombreux édifices publics, l'accès est rendu possible aux personnes handicapées, il reste encore beaucoup à faire tant au niveau des administrations que des habitations privées (H.L.M.). Le Gouvernement doit considérer le développement de ces aménagements comme une priorité nationale, afin de permettre à nos compatriotes handicapés de n'éprouver qu'une gêne minimale dans leur vie quotidienne.

Logement (A.P.L.)

34551. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à propos des conséquences pour les ménages de la publication des derniers barèmes A.P.L. En effet, ces barèmes, en baisse importante par rapport aux précédents, ne peuvent que contribuer à restreindre le nombre de candidats à l'accès à la propriété ce qui ne peut qu'avoir des conséquences néfastes dans le secteur d'activités des B.T.P. connaissant pourtant déjà de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande si ce barème A.P.L. serait susceptible d'être réajusté.

Logement

(amélioration de l'habitat : Pas-de-Calais)

34552. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réduction du taux de participation de l'Etat dans les O.P.A.H. (pour la région Nord-Pas-de-Calais). En effet, le dispositif en vigueur jusqu'à présent avec une participation de 35 p. 100 de l'Etat accompagnée d'une participation équivalente du conseil régional laissait un solde de 30 p. 100 qui était considéré comme incitatif par les communes rurales au regard des objectifs inscrits dans l'O.P.A.H. En conséquence, il lui demande si des propositions compensatoires, nécessaires pour le développement des communes rurales, seront rapidement prises en ce domaine.

Urbanisme (permis de construire)

34553. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à propos de la nécessité d'établir un permis de construire pour certains travaux. En effet, lorsqu'un particulier réalise une terrasse au niveau du sol extérieur jouxtant en continuité son habitation, il n'est pas tenu à aucune formalité. Une demande de permis de construire devient cependant obligatoire lorsque profitant des travaux il excave sous cette terrasse alors même que l'aspect extérieur de la maison n'est en rien modifié. En conséquence, il lui demande si des dispositions tendant à harmoniser la situation en ce domaine seront bientôt prises.

Circulation routière

(contrôle technique des véhicules)

34562. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'efficacité du contrôle technique des véhicules. Les décisions prises en 1985 ont constitué un premier pas puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans fait l'objet, lors de sa vente d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ce contrôle sur la base d'une obligation de réparer les principaux organes défectueux et de poser cette obligation en préalable à la délivrance d'une nouvelle carte grise.

Politiques communautaires

(circulation routière)

34569. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'estime pas opportun d'imposer l'éclairage blanc sur les véhicules qui serait, d'après certaines études, plus efficace. Cette décision permettrait enfin d'harmoniser la législation française avec la quasi-totalité de celle des autres pays de la Communauté européenne.

Circulation routière

(réglementation et sécurité)

34576. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Mhées appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'utilisation de l'éclairage blanc, en particulier pour les deux-roues. Les conducteurs estiment voir mieux et être mieux vus avec ce type d'éclairage. En conséquence, il lui demande d'autoriser rapidement l'usage des phares blancs pour les deux-roues afin d'améliorer la sécurité des motocyclistes.

Permis de conduire (réglementation)

34588. - 21 décembre 1987. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'obligation qui est faite aux exploitants agricoles retraités de posséder le permis de conduire pour utiliser leur tracteur sur la voie publique. En effet, la dispense de permis est autorisée pour les agriculteurs, mais elle disparaît le jour où ceux-ci bénéficient de l'I.A.D. ou de l'I.V.D. Or, même lorsqu'ils se sont retirés, les agriculteurs continuent à se servir de leur tracteur, ne serait-ce que pour transporter leur bois de chauffage ou cultiver une petite surface restante. Ceux qui ne sont pas titulaires du permis de conduire (et ils sont extrêmement nombreux) se trouvent donc, du jour au lendemain, en infraction lorsqu'ils circulent sur la voie publique. Plus grave encore, ils ne sont pas couverts par leur assurance en cas d'accident. Il y a là une injustice flagrante. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin que la dispense accordée aux agriculteurs en activité soit maintenue pour les anciens exploitants bénéficiaires de l'I.A.D. et de l'I.V.D.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

34630. - 21 décembre 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'application des lois n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et

n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à la sous-traitance dans le bâtiment et le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les mesures nouvelles qu'il a déclaré vouloir prendre et qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

34632. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'ambiguïté qui résulte d'une similitude d'appellation entre la Prévention routière (association reconnue d'utilité publique) et l'entreprise commerciale dite Société des éditions de la prévention routière. La Prévention routière, qui reçoit des subventions publiques, poursuit principalement l'objectif du renforcement de la sécurité routière. Quant à la Société des éditions de la prévention routière, au-delà de son activité éditoriale, elle recueille des adhésions d'entreprises en vue de garantir à sa clientèle constituée d'utilisateurs professionnels de la route leur défense gratuite en cas d'infraction. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de recommander à la Société des éditions de la prévention routière de mieux déterminer son objet et, dans l'hypothèse où elle continuerait à proposer à ses clients une assistance juridique en cas d'infraction au code de la route, de modifier son appellation de telle sorte qu'aucune ambiguïté ne subsiste entre sa fonction commerciale et les objectifs reconnus d'utilité publique que poursuit, de son côté, la Prévention routière.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

34656. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'exemption prévue au 3° de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les surfaces affectées à des magasins de vente, s'étend aux hôtels et aux centres de congrès.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

34657. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article R. 510-6-5° du code de l'urbanisme définit les catégories d'opérations exemptées de la procédure d'agrément instituée par l'article L. 510-1, aux termes duquel : « dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et pour les régions déterminées par ledit décret, la construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle, peut être soumis à un agrément de l'autorité administrative. » Le cinquième de l'article R. 510-6 exempté de la procédure d'agrément les opérations qui « portent sur des locaux d'enseignement supérieur et des bureaux à usage commercial, professionnel, administratif, technique ou scientifique et leurs annexes de toutes natures, distincts de ceux visés au quatrième ci-dessus, et que ces locaux ont une superficie de planchers inférieure à 2 000 mètres carrés ou que l'extension envisagée ajoutée, le cas échéant, aux opérations réalisées, sans qu'un agrément fût nécessaire, au cours des douze mois précédents, n'excède pas cette superficie. » Il paraît manifeste que c'est par une erreur rédactionnelle que le pouvoir réglementaire a utilisé la conjonction de coordination « et » au lieu de la conjonction « ou ». On discerne en effet mal quels pourraient être les bureaux à usage commercial accessoires à des locaux d'enseignement supérieur. Par ailleurs, lorsque les auteurs du décret n° 85-47 du 14 janvier 1985 ont précisément visé le cas des annexes, comme au quatrième de l'article, ils l'ont exprimé de façon claire. Néanmoins, l'insécurité juridique créée par cette erreur rédactionnelle est gênante pour les professionnels de la promotion immobilière. Il serait donc souhaitable que des précisions soient apportées sur la portée de cette disposition, puisque l'administration ne l'a jusqu'à présent jamais commentée.

Baux (baux d'habitation)

34663. - 21 décembre 1987. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que connaissent les personnes âgées demeurant à titre permanent

dans des résidences privées destinées aux personnes du troisième âge. Ces difficultés tiennent au fait qu'aucune disposition de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne prévoit, en ce qui concerne les charges, celles qui sont des charges courantes de copropriété et celles qui relèvent des soins ou des possibilités hôtelières offertes dans les résidences en cause. Il lui demande que soient complétées les dispositions de la loi précitée ou qu'interviennent par décret des mesures permettant de remédier aux difficultés en cause.

Voierie (routes)

34700. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par de petites communes, situées en zone de montagne, à l'approche de l'hiver. Par suite d'un mauvais déneigement, ces localités, sans gros moyens financiers, se trouvent encore plus isolées et les enfants sont, très souvent, dans l'impossibilité de se rendre à leur école. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Emplois réservés (réglementation)

34522. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Bruze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la particularité du système d'attribution des emplois réservés. Le principe même de la nomination dans des emplois réservés est inséparable des vacances de postes. Or, depuis 1986, le Gouvernement a jugé utile de ne pas pourvoir de nombreux postes publics vacants. Cette politique inquiète au plus haut point tous ceux qui, inscrits sur les listes de classement publiées au *Journal officiel*, sont dans l'attente d'un emploi réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre l'accès à un emploi réservé aux personnes inscrites depuis de très longs mois en listes d'attente.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

34681. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le statut des retraités de la gendarmerie. Le gendarme est le seul agent de l'Etat taillable et corvéable à merci. Il serait donc légitime que des améliorations de son statut soient organisées, en raison de la dévaluation excessive de sa disponibilité. Dans les faits, la gratuité du logement n'est que la bien faible contrepartie du fait qu'il est disponible en permanence. Par ailleurs, chacun sait que le gendarme effectue couramment des semaines de 50 à 60 heures. Par exemple, pourquoi ne pas compenser cet excédent de travail par le versement d'annuités qui seraient attribuées à raison d'une annuité supplémentaire tous les trois ans. Cet avantage serait un précieux réconfort pour un grand nombre de sous-officiers qui s'inquiètent de savoir comment ils atteindront les quarante annuités. Ce serait également un moteur déterminant pour ceux qui hésitent à venir servir dans cette arme d'élite.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Textile et habillement (emploi et activité)

34383. - 21 décembre 1987. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les grandes lignes de sa politique à l'égard des « faconniers » sous-traitants du textile. Ceux-ci sont, en effet, confrontés à de nombreux problèmes malgré l'amélioration continue de leur outil de travail par l'investissement. Ainsi, la diminution des effectifs qui s'impose n'est pas accompagnée d'aides de l'Etat sous forme d'aide à la reconversion ou de prime de

départ. Dans la même optique, qu'a-t-il été prévu pour absorber annuellement les milliers de jeunes filles formées dans les sections « habillage » des lycées techniques ? Par ailleurs, le problème du travail clandestin (des milliers dans tous les grands centres) reste entier. La politique de « délocalisation » n'est pas facile à mettre en œuvre concrètement. Globalement, la profession des façonniers se plaint de l'absence de projet politique, à moyen ou à long terme, sur ce que devrait être la sous-traitance en France dans cinq ou dix ans, d'où un malaise dans ce secteur d'activité.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

34442. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le statut des enseignants des écoles des mines. On observe en effet de disparités dans leur situation professionnelle. A Alès et Douai, ils sont sous contrat à durée limitée ou illimitée, alors qu'à Paris et Saint-Etienne ils exercent avec un statut analogue à l'ancien statut de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, afin de permettre à ces enseignants d'accéder à des emplois stables offrant de meilleurs déroulements de carrière et d'inscrire par conséquent leur sujet de recherche dans la durée et une indispensable continuité, afin de permettre aux écoles des mines de développer leur coopération avec les autres établissements de l'enseignement supérieur par une plus grande liberté d'échange du savoir, des compétences et des expériences, il convient de leur donner un statut identique à celui qui prévaut actuellement dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Cuir (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

34443. - 21 décembre 1987. - **Mme Colette Goerliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la filiale C.V.C. du groupe André à Blainville en Meurthe-et-Moselle. Cette entreprise vient d'annoncer soixante-cinq licenciements. Ainsi le groupe supprime des emplois alors qu'il a dégagé cinquante-cinq pour cent de bénéfice supplémentaire pour l'exercice 1985-1986 et 51 p. 100 de plus pour le premier semestre 1986-1987 avec récemment le rachat de Jallatte, ce qui confirme la bonne santé financière de l'entreprise. Cette stratégie du groupe André, s'inscrivant dans celle de sa filiale C.V.C. de Blainville, est celle du déclin entraînant l'arrêt de la production des chaussures d'enfants et de la chaîne de montage à Blainville. Alors que la France exporte actuellement 51 millions de paires de chaussures, il est insupportable que de telles orientations soient prises par une direction et une société qui continueront, par ailleurs, à prospérer et à faire des bénéfices. Après la casse de secteurs vitaux pour notre économie nationale et régionale comme la sidérurgie, le charbon, le textile, le secteur des P.M.I.-P.M.E., n'échappe pas à la politique de déclin industriel et social avec son cortège de chômage, des difficultés accrues pour les salariés, des pertes de ressources pour les communes. Le personnel de la C.V.C. s'oppose résolument à cette fermeture car il estime que les gains de productivité obtenus grâce à lui ont permis à l'entreprise d'améliorer sa compétitivité. Il faut réorienter les investissements pour l'emploi et la modernisation, au lieu de licencier et de supprimer des productions. Au plan de licenciements, il est tout à fait possible d'opposer une politique offensive de reconquête de notre marché intérieur. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi soit préservé à la C.V.C. et que le groupe André procède à des investissements pour développer l'emploi et les technologies nouvelles pour améliorer la compétitivité de toutes ses productions, et mener une politique commerciale offensive sur le marché français et tous les marchés étrangers.

Charbon (statistiques)

34502. - 21 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1986, quelle a été la production totale de charbon en France, et si possible par bassin, en lui précisant quelle est la valeur des besoins annuels de la nation, et donc par voie de conséquence quel a été le tonnage des importations, si possible par pays d'origine.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

34543. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos du taux de réversion des pensions des veuves de mineurs. En effet, alors qu'il est de 52 p. 100 pour les

autres catégories socioprofessionnelles, le taux de réversion est resté à 50 p. 100 pour les veuves de mineurs. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de faire disparaître cette situation discriminatoire.

Charbon (personnel)

34544. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des mineurs. En effet, aucune négociation salariale n'a eu lieu depuis 1982 aux Charbonnages de France. Pour 1987 les mineurs n'ont obtenu que 0,5 p. 100 d'augmentation de salaire le 1^{er} septembre alors que l'indice des prix se situe à plus 3,50 p. 100. En conséquence, il lui demande si une nouvelle augmentation de leur salaire, permettant de compenser la hausse des prix, serait susceptible d'être rapidement envisagée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

34546. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la nécessité de valider les années de retraite anticipée des mineurs avant le 1^{er} juillet 1984. En effet, ces années sont prises en compte après cette date et non avant, ce qui crée une situation obligatoirement discriminatoire. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises en ce domaine afin d'harmoniser la situation.

Chimie (entreprises : Haute-Garonne)

34583. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Ortet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine Pechiney-Electrometallurgie de Marnac dans la Haute-Garonne. La direction locale informe le comité d'établissement que, pour des raisons de rentabilité, elle envisagerait de réduire la production de ferro-silicium, produit intermédiaire nécessaire à la fabrication du magnésium. Cette décision, saisonnalisant l'activité du four n° 8 à ferro-silicium qui serait arrêté cinq mois par an en raison de la politique tarifaire d'E.D.F., entraînerait la suppression d'au moins trente emplois. Il faut noter que cette usine de Marnac est la seule unité de production de magnésium en France, qu'elle dégage des bénéfices malgré la conjoncture économique actuelle et qu'elle est quasiment la seule entreprise fournisseur d'emplois dans cette vallée pyrénéenne. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le groupe Pechiney, groupe d'Etat, conserve au site de Marnac tout son potentiel, notamment au niveau de l'emploi ; 2° pour que l'usine de Marnac continue à assurer la production du magnésium dont la France a besoin, et qui devrait être considéré comme produit stratégique comme cela est le cas dans de nombreux pays.

Energie (A.F.M.E.)

34639. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la réduction des moyens tant humains que financiers de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, les travaux de l'A.F.M.E. restent d'actualité du fait de la situation trouble au Moyen-Orient et des problèmes consécutifs qui risquent de resurgir. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de poursuivre sa politique en ce domaine.

Energie (A.F.M.E.)

34644. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes du personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Suite aux modifications de structures, l'A.F.M.E. a subi en 1986 une amputation de plus d'un tiers de ses capacités d'aide aux investissements. Organisme compétent et actif, présent sur le terrain, il a pour objectif de conseiller et d'animer. Ainsi, pour la région de Picardie, plus de 1 000 entreprises, collectivités locales, hôpitaux, organismes de H.L.M., copropriétés, plus de 1 500 maisons individuelles ont profité d'une aide ou d'un conseil de l'A.F.M.E. Cependant, le

personnel actuel semble limité pour assurer une présence active auprès de tous les consommateurs. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable, afin de favoriser la poursuite de cette action, que l'A.F.M.E. ne subisse pas une nouvelle réduction de son personnel.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Bretagne)*

34650. - 21 décembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la réduction prévue en 1988 des crédits de la dotation du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Or depuis plusieurs années déjà, la dotation pour l'équipement rural des Côtes-du-Nord est en baisse : en 1985, la dotation totale s'élevait à 23 721 600 francs pour une autorisation de travaux de 37 065 000 francs ; en 1987, la dotation totale s'élevait à 21 521 500 francs pour une autorisation de travaux de 33 625 000 francs. Ces sommes ne sont pas suffisantes pour assurer un programme d'électrification rurale qui réponde aux besoins. Le syndicat départemental d'électrification a été conduit à plusieurs reprises à intégrer un programme spécial non subventionné : près de 13 000 000 de francs de travaux ont ainsi été réalisés en 1986. Cette année, il n'était pas envisageable de reconduire cet effort. La tempête d'octobre dernier fait apparaître la nécessité de procéder à des renforcements anticipés du réseau basse tension, soit environ 90 000 000 francs de travaux pour la Bretagne dont 39 000 000 francs pour le département des Côtes-du-Nord. La couverture financière de ces travaux était envisagée de la manière suivante : dotation exceptionnelle du F.A.C.E. pour un montant au moins égal à 50 p. 100 ; avances sur les dotations ultérieures du F.A.C.E. Si le programme 1988 était réduit, la situation serait catastrophique pour la Bretagne notamment pour le département des Côtes-du-Nord en particulier, puisque les collectivités locales, par l'intermédiaire de leur syndicat d'électrification, ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux de consolidation et de restructuration du réseau basse tension qui leur incombent dès lors qu'il y a lieu d'anticiper les renforcements sur une période de trois ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir une augmentation de la dotation du F.A.C.E. en faveur des départements sinistrés.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

34673. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'application d'une part, des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code des communes relatifs à la taxe communale sur l'électricité et d'autre part, de la circulaire interministérielle D.A.R.S./S.E./21.C. 71, n° 502, du 24 avril 1971 prise sous le double timbre du ministère de l'agriculture et du ministère du développement industriel et scientifique, définissant le mode de financement de l'électrification rurale. L'article L. 233-1 du code des communes autorisant celles-ci à instaurer une taxe communale sur l'électricité et l'article L. 233-2 stipulant que dans un département où il existe un syndicat pour l'électricité, celui-ci peut instituer et percevoir ladite taxe au lieu et place des communes syndiquées ayant moins de 2 000 habitants agglomérés à leur chef-lieu, il lui demande de bien vouloir indiquer quel est celui des deux articles précités qui est applicable à une commune qui, à l'intérieur de ses propres limites, a moins de 2 000 habitants agglomérés à son chef-lieu, dès lors qu'elle appartient à une unité urbaine répertoriée par l'I.N.S.E.E. dont l'agglomération multicommunale comporte 15 000 habitants que les parties agglomérées des communes composant cette unité urbaine sont agglomérées entre elles - certains boulevards et rues leur sont communs - et que ces collectivités ont le même régime d'électrification. L'article L. 233-2 du code des communes ne semble pas limiter à la seule concernée le terme « 2 000 habitants agglomérés ». Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 24 avril exclut les communes de l'espèce du financement de l'électrification rurale, donc du champ d'intervention des syndicats départementaux dans ce domaine et surtout stipule, page 3, alinéa 2 et son renvoi (1) que les unités urbaines regroupant une population légale de plus de 5 000 habitants au sein d'une agglomération multicommunale satisfont au critère de 2 000 habitants agglomérés et que cette agglomération peut être sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. N'y a-t-il pas là une doctrine d'application de la réglementation qui permet de telles communes d'instaurer et de percevoir elles-mêmes la taxe communale sur l'électricité au même titre que les autres communes faisant partie de la même unité urbaine qu'elles ?

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29428 Gilbert Gantier.

Etrangers (expulsions)

34408. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Descaves expose à M. le ministre de l'Intérieur que le samedi 5 décembre 1987 sur le marché de Compiègne, un maghrébin a tué d'un coup de couteau un poissonnier de trente-quatre ans père de deux enfants sous les yeux de sa mère parce qu'il n'avait pas voulu se laisser voler un saumon d'une valeur de 240 francs. Avec la suppression de la peine de mort, on tue aujourd'hui pour 240 francs et quelquefois pour moins que cela, ainsi que le meurtre de vingt-quatre vieilles dames l'a établi. Dans le cas du commerçant de Compiègne, ce qui est le plus grave c'est que l'assassin était fort connu des services de police. Il avait, en effet, fait l'objet d'une première décision d'expulsion le 20 novembre 1981, puis d'une seconde en août 1986. Il n'a pas été procédé à ces expulsions et la carence administrative a eu pour conséquence la perte d'une vie humaine, la douleur d'une famille et la colère des commerçants dont la protection n'est pas assurée dès lors que des délinquants notoires étrangers ne sont pas expulsés du territoire national où ils n'ont plus rien à faire. Ces faits exposés, il lui demande de lui faire connaître le nombre d'arrêtés d'expulsions signés de 1984 au 9 septembre 1986 puis du 1^{er} octobre 1986 à ce jour et les expulsions effectivement réalisées. Il demande également combien de meurtres devront être commis avant que le Gouvernement prenne la décision qui s'impose de proposer, soit au Parlement, soit au pays, le rétablissement de la peine de mort.

Etrangers (travailleurs étrangers)

34410. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les poursuites engagées contre des agriculteurs de la région frontalière de la Cerdagne. Les faits reprochés à ces personnes ont été constatés et instruits conformément aux dispositions relatives à l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. Cependant, ces agissements relevant d'une pratique constante depuis la partition de cette région entre la France et l'Espagne, il souhaiterait qu'il lui précise la valeur qu'il convient d'attribuer au Traité des Pyrénées de 1659, lequel autorise de tels procédés de bon voisinage. Les poursuites pénales diligentées contre les personnes précitées ne devraient-elles pas être, dès lors, examinées dans le cadre de ce traité.

Etrangers (travailleurs étrangers)

34412. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes frontaliers que connaît la région de la Cerdagne, et dont s'inquiètent les populations locales. Divers services de police de cette région ont été amenés à relever à l'encontre d'agriculteurs des infractions relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. En Cerdagne, l'embauche de travailleurs espagnols est une tradition constante et ininterrompue, autorisée par les termes du Traité des Pyrénées de 1659. Dès lors, les poursuites diligentées contre les intéressés sont en totale contradiction avec l'esprit du Traité et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur de ces infractions examinées dans le cadre du contexte spécifique précité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34432. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Intérieur si un chef de corps bénévole de sapeurs-pompiers doit posséder le diplôme TG 3 pour être nommé officier de sapeurs-pompiers. Le diplôme en cause doit-il être présenté à nouveau après un certain délai. Il lui expose, en ce qui concerne le problème soulevé, la situation d'un chef de corps qui a obtenu son diplôme en 1975 et qui, malgré la possession d'un diplôme TG 2 bis (stage d'adjudant), se voit refuser sa nomination comme officier.

Gardiennage (politique et réglementation)

34437. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer si les copropriétaires d'une résidence peuvent faire assementer une garde. Si oui, il souhaiterait savoir dans quelles conditions et en

vertu de quelles dispositions législatives. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une assermentation, il souhaiterait savoir si ledit garde est habilité à dresser procès-verbal pour un stationnement interdit sur une partie privative de la copropriété. Si oui il souhaiterait savoir si dans la forme le procès-verbal relève éventuellement de la procédure du timbre-amende ou si la procédure est différente. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait savoir quels sont les moyens de poursuite réels à l'égard des contrevenants qui refuseraient de payer le montant de la contravention.

Papiers d'identité (réglementation)

34454. - 21 décembre 1987. - **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui apporter toutes précisions sur ses décisions de renforcement du contrôle des conditions de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Les justifications de domiciliation devant désormais être produites par au moins deux documents concordants au nombre desquels les titres d'occupation d'un logement, documents sociaux et fiscaux, la population grandissante de gens privés d'emploi, rejetés à la rue et n'ayant plus aucune ressource, représentant une couche nombreuse marginalisée et en situation très précaire, semble donc écartée par ces nouvelles dispositions des possibilités de demander et produire des papiers d'identité ; des milliers de gens sont actuellement dans cette situation, incapables de justifier de leur identité selon les nouvelles dispositions, et se retrouvent par le fait, marginalisés un peu plus et officiellement. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui interviennent à ce propos pour aider à la délivrance de documents d'identité aux nombreux cas semblables qui ne manquent pas de se poser.

Collectivités locales (personnel)

34466. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Jacques Barthe** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la question qu'il lui a posée (n° 8609, *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986) et qu'il avait posée à son prédécesseur (n° 78238, *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 23 décembre 1985) sur la formation des assistantes maternelles employées par une collectivité territoriale. Cette question n'a pas obtenu de réponse, c'est pourquoi il lui en renouvelle les termes. En vertu des dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, les assistantes maternelles peuvent bénéficier d'actions de formation et d'information, actions organisées pour les aider dans leur rôle éducatif, pour répondre aux questions qu'elles se posent dans l'exercice de leur activité et pour leur permettre de mieux collaborer avec la direction de la crèche. L'article 28 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 (qui n'a pas été modifié par les dispositions de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987) stipule que les assistantes maternelles employées par les collectivités peuvent suivre des actions de formation et continuer à percevoir une rémunération, et l'article 17 du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 précise que cette même catégorie d'agents peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de formation rémunéré. Ainsi pour les assistantes maternelles qui sont réunies trimestriellement en dehors des heures normales de travail, ceci afin de ne pas perturber le service public, pour bénéficier d'actions de formation, il lui demande quelles dispositions doivent être appliquées pour leur régler le temps passé pour cette formation, étant entendu que ce temps doit être rémunéré.

Etrangers (Algériens)

34514. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la récente expulsion vers l'Algérie, dès le jour de la fin de sa garde à vue, soit le 17 juin dernier, d'un des suspects entendu dans l'enquête sur l'assassinat de Maître Mecili. Cette expulsion ne saurait être justifiée en invoquant les condamnations antérieures et les liens de cet individu avec le milieu puitsque, jusqu'alors, il avait librement circulé entre l'Algérie et la France. A supposer que les policiers tiennent l'intéressé pour l'instigateur du meurtre, la précipitation de l'arrêté d'expulsion ne se comprendrait pas non plus, alors que le juge d'instruction ne l'a pas entendu, que les confrontations avec les témoins et la partie civile n'ont pas été effectuées. Pourquoi la garde à vue n'a-t-elle pas été suivie de dispositions permettant de conserver ce suspect à la disposition de la justice française ? Pourquoi l'instruction n'a-t-elle pas été relancée à partir des résultats de l'enquête permettant l'identification de l'intermédiaire et l'exécutant du « contrat » ? Tandis que les expulsions d'immigrés sont exécutées avec publicité, pourquoi a-t-on, pendant plus de trois mois, dissimulé cette mesure policière ou

politique qui nuit à la recherche de la vérité ? Pourquoi cette levée du secret aujourd'hui et ces révélations transmises à la presse ?

Automobiles et cycles (carte grise)

34568. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage d'interdire la délivrance d'une nouvelle carte grise pour les véhicules automobiles classés « épaves » à la suite d'accidents de circulation.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : sondages et enquêtes)

34596. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des enquêtes d'opinion ou de sondages effectués par ses services dans le domaine politique. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il est possible d'obtenir les résultats de ces enquêtes.

Etrangers (Iraniens)

34597. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la vive émotion qu'a suscitée un peu partout l'expulsion de réfugiés politiques iraniens, en situation apparemment régulière dans notre pays. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser les conditions exactes dans lesquelles se sont faites ces expulsions, notamment en ce qui concerne les contacts pris par les services français envers les pays qui ont accueilli ou qui ont été sollicités pour accueillir les ressortissants iraniens expulsés. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui communiquer par nationalité le nombre de réfugiés politiques actuellement en situation régulière en France, au 1^{er} décembre 1987, ainsi que la liste de ceux qui font actuellement l'objet d'enquêtes pouvant conduire à leur expulsion prochaine.

Police (fonctionnement)

34600. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les attributions et les effectifs des fonctionnaires des renseignements généraux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des départements français, le nombre de fonctionnaires des renseignements généraux effectivement en poste pour les années 1985, 1986 et 1987.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

34608. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'usage délictueux des aérosols lacrymogènes. En effet, il s'avère que ces aérosols, conçus à l'origine pour être utilisés par les particuliers comme moyens de défense en cas d'agression, servent en fait aux délinquants qui se les procurent pour neutraliser leurs victimes. Il lui rappelle que, dans certains pays, les bombes lacrymogènes sont considérées comme des armes et souligne la nocivité des produits chimiques projetés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer la vente et le port de ces aérosols.

Presse (périodique)

34620. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui fournir les raisons précises pour chaque titre qui justifient les interdictions de vente aux mineurs et parfois d'affichage et de publicité de la quarantaine de magazines qu'il vient ainsi de sanctionner ces derniers jours. Il lui demande aussi s'il s'agit d'une première charrette et s'il compte allonger la liste de ces magazines. Il lui demande sur quels critères précis il détermine ces interdictions et quels sont les exemples étrangers dans les pays occidentaux sur lesquels il peut s'appuyer pour expliquer ou justifier sa politique.

Etrangers (haïtiens)

34667. - 21 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le maintien, sur notre territoire de **M. Jean-Claude Duvalier**. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut de ce ressortissant haïtien ?

Police (police de l'air et des frontières : Meuse)

34682. - 21 décembre 1987. - M. Guy Herliory attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le poste frontière de la police de l'air et des frontières (P.A.F.) d'Ecouvies (Meuse). Leurs effectifs actuels ne permettent pas l'ouverture permanente du poste, contrairement à ses déclarations lors de sa visite en Moselle. Soucieux de la sécurité des personnes et des biens, il souhaiterait que les autorités de tutelle répondent favorablement à la demande de renfort des effectifs par l'affectation urgente de quatre fonctionnaires, seule possibilité qui permette aux policiers de la P.A.F. d'assurer pleinement leur mission.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous)

34694. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'il semblait que l'application de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 ait donné lieu à des débordements. En effet, on remarque, non seulement dans les galeries marchandes, mais surtout sur certaines voies publiques, notamment à Paris, le développement de machines à sous. Cette situation est préoccupante notamment à l'égard des mineurs. Il lui demande s'il est envisagé de modifier la loi du 9 septembre 1986 dans le but de ne permettre le développement de certains appareils (grues, bulldozers) que dans les enceintes de fêtes foraines et ne plus accepter sur la voie publique, et les lieux publics des machines à sous.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34711. - 21 décembre 1987. - M. Gilbert Gantier attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'utilisation apparemment abusive qui est faite des avertisseurs sonores « deux tons » à Paris. Ces avertisseurs étaient autrefois strictement réservés à des cas d'extrême urgence exigeant une intervention aussi rapide que possible des pompiers ou de la police pour des motifs évidents de sécurité publique. Or, il arrive aujourd'hui que, dans certains quartiers centraux de la capitale, des limousines portant sur le toit une lumière bleue rotative et transportant des personnages, hommes ou femmes en civil mais sans distinction particulière, circulent plusieurs fois par heure en s'ouvrant la voie à grand bruit au moyen de tels avertisseurs, pour le plus grand dommage de l'équilibre nerveux des Parisiennes et des Parisiens. La population a quelque peine à croire que le service de l'Etat et les exigences de la sécurité publique nécessitent chaque jour et aussi fréquemment de tels transports prioritaires. Certains assurent même que ces déplacements sont le plus souvent effectués pour des motifs futiles par les plus modestes des attachés de cabinets ministériels. Il lui demande donc de bien vouloir effectuer une enquête à ce sujet et de lui en communiquer les résultats.

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)*

34507. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Abelln attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les vives inquiétudes manifestées par l'Union des fédérations françaises aéronautiques et sportives qui vient réduire de 10 p. 100 les prévisions d'aides de l'Etat à l'aviation légère pour 1988. Selon les responsables et animateurs des fédérations, la diminution des aides publiques entraîne une baisse d'activité de la formation des jeunes par réduction des bourses correspondantes. Par ailleurs, ils font remarquer que la formation des jeunes et leur sensibilisation précoce à l'aéronautique est le lieu privilégié dans lequel se recrute la bonne partie des futurs pilotes commerciaux. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en place pour maintenir les capacités de la formation de jeunes pilotes et de sauvegarder les efforts amorcés depuis quelques années pour la reconnaissance de l'aviation légère.

Sports (cyclisme)

34520. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Association française de bicrossing. Créée

en 1981, cette association a développé ce nouveau sport en France. En sept ans, elle a rassemblé plus de 400 clubs et compte aujourd'hui 12 000 licenciés, alors que, d'un autre côté, plus de 2 millions de jeunes possèdent un vélo de bicross. Le bicross, en Poitou-Charentes, c'est 19 clubs, 450 licenciés, une structure régionale, un championnat de ligue, un championnat de région. En Charente, il y a deux clubs : Soyaux et Cognac. Pour la saison sportive écoulée, quatre courses. Toutes ces courses ont rassemblé plus de 160 pilotes par course, voire 210 à Cognac, en mai. Depuis trois ans, les effectifs ne cessent de progresser. Malgré l'intérêt sportif du bicross, l'engouement qu'il provoque chez les jeunes, l'organisation sportive et les structures fédérales dont nous nous sommes dotés, les pouvoirs publics refusent depuis plus de cinq ans d'accorder une reconnaissance officielle à ce sport. Plus grave encore, suite à une pression de vos services, une négociation avec la Fédération française de cyclisme a provoqué la signature d'une convention qui s'est révélée inapplicable et inacceptable par les clubs de bicross. Malgré la dénonciation de cette convention, la F.F.C. a entrepris la mise en place d'une structure parallèle à l'Association française de bicrossing et à l'organisation d'épreuves concurrentes. Des centaines de bénévoles sont découragés. Face à cette situation conflictuelle, dangereuse et ambiguë, l'administration ministérielle refuse, malgré de nombreuses sollicitations, de jouer son rôle d'arbitre. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'action de l'Association française de bicrossing.

Enseignement secondaire (sections sports-études)

34521. - 21 décembre 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des sections football études promotionnelles. En effet, la Fédération française de football a mis en place depuis 1974 différentes actions dans le domaine du football études. Ces sections football études sont des sections de premier cycle dont la vocation est de préparer l'accès du jeune sportif à une section interrégionale ou nationale. Depuis la rentrée 1983, les classes football études promotionnelles sont devenues, sauf exception, sections promotionnelles permanentes et doivent figurer dans les cartes académiques. Or, dès 1988, le secrétariat à la jeunesse et aux sports doit privilégier les centres de formation et d'entraînement de haut niveau implantés dans les C.R.E.P.S. Pour l'instant, aucune convention officielle n'associe au niveau le plus élevé l'éducation nationale, jeunesse et sports, F.F.F., les partenaires qui ont une responsabilité dans la création des S.F.E.P. A l'heure de la régionalisation, cette absence de concertation crée un vide qu'il va falloir combler dans les plus brefs délais sous peine de voir disparaître cette action. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux S.F.E.P. de poursuivre un fonctionnement sur des bases contractuelles et réalistes, et définir les relations entre les divers partenaires à l'échelon national, régional et départemental.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

34555. - 21 décembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de lui préciser les critères qui seront retenus pour la redistribution des postes FONJEP.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

34636. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème du soutien à la vie associative et des demandes formulées par la Fédération nationale des M.J.C. Il lui indique que cette fédération souhaite le maintien de tous les postes de Fonjep existants et de nouvelles créations de postes, l'augmentation de la part de l'Etat dans leur financement, la continuité et la réévaluation du financement des structures fédératives par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui signale enfin que ces associations souhaitent que soit évitée l'aggravation du transfert des charges vers les collectivités locales à la suite d'un nouveau désengagement de l'Etat et la suppression de la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

34685. - 21 décembre 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des cadres techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dont le pouvoir d'achat est fortement menacé par le projet de nouveau régime indemnitaire. Les cadres techniques de la jeunesse et des sports sont des éléments déterminants de la pratique sportive à tous les niveaux. Leur efficacité est le résultat d'un engagement personnel qui s'accompagne de nombreuses contraintes. Ils perçoivent à ce titre des indemnités de sujétion pour compenser en partie ces conditions de travail particulières. Or il apparaît que les nouveaux projets de régimes indemnitaires marquent une régression considérable par rapport aux conditions d'exercice de leur profession, et laissent apparaître pour chacun d'entre eux une perte moyenne de 1 400 francs par mois, ce qui représente entre 5 p. 100 et 10 p. 100 de leur revenu mensuel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les acquis justifiés de ces personnels ne soient pas remis en cause.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats)

34381. - 21 décembre 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas opportun que soit réévalué le tarif de postulation des avocats et avoués. Il lui rappelle que depuis 1972, ce tarif n'a été réévalué qu'une seule fois, et qu'il ne correspond plus à la réalité des frais engagés pour certains postes, tel en particulier le « déboursé à 96 F ». Il lui demande les mesures qu'il compte adopter afin de remédier au problème de la réévaluation du tarif de postulation dans l'attente des mesures éventuelles plus globales sur la répétabilité d'une partie des honoraires.

Système pénitentiaire (établissements : Essonne)

34460. - 21 décembre 1987. - **M. Michel de Rostaing** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de sécurité des gardiens de prison de Fleury-Mérogis et lui demande : s'il est exact que des détenus dangereux qui, normalement, devraient être incarcérés en centrale, soient répartis dans les maisons d'arrêt ; si le nombre de gardien par tripale à Fleury-Mérogis correspond aux normes ; s'il est exact qu'il manquerait dans cet établissement pénitentiaire quinze gardiens par tripale, soit cent cinq environ pour ledit établissement.

Bijouterie et horlogerie (entreprises : Paris)

34500. - 21 décembre 1987. - **M. François Loncie** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles instructions il a données à **M. le procureur près le tribunal de grande instance de Paris** qui ont conduit les représentants du parquet de Paris à conclure systématiquement au refus d'informer sur les plaintes déposées par les parties civiles dans « l'affaire Chaumet », du chef de banqueroute et d'exercice illégal du métier de banquier, alors que des éléments sérieux existent qui permettent de conclure à la réalité de ces délits dans la faillite du célèbre joaillier de la place Vendôme ?

Justice (fonctionnement)

34501. - 21 décembre 1987. - **M. François Loncie** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qui semble être devenu l'instrument de la justice politique qui se met en place dans le pays : 1° quelles instructions ont été données au parquet de Lyon en vue d'effectuer des investigations savamment limitées dans l'affaire dite des « fausses factures » qui a été greffée sur la procédure ouverte à l'encontre de Radio Nostalgie ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit les parquets compétents à ne pas ouvrir d'information à la suite des déclarations publiques faites sur Europe 1 par un député U.D.F. des Hauts-de-Seine et par un député R.P.R. de Seine-Saint-Denis dans le journal *L'Evenement du Jeudi* daté du 19 novembre 1987, relatives à leurs agissements

non prescrits pour se procurer des fonds destinés au financement de leurs campagnes électorales par le moyen des fausses factures et par le moyen de la récupération de fonds pour des services rendus à des particuliers, et le prie de lui préciser s'il entend donner instruction à ces parquets d'ouvrir des informations à l'instar de la procédure pendante devant les juridictions du département du Rhône.

Education surveillée (fonctionnement)

34509. - 21 décembre 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'interroge auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des conséquences graves que risque d'entraîner la politique actuelle en matière d'éducation surveillée. De nombreuses mutations et la révocation récente de l'ancien délégué régional pour la région Ile-de-France suscitent l'émoi justifié des personnels. Par ailleurs, les suppressions de postes atteignent un niveau tel que ce service ne pourra continuer ses interventions au niveau atteint ces dernières années. Après la suppression de 197 postes en 1987 (soit 3 p. 100 des effectifs), 68 autres devront l'être en 1988 avec des crédits de fonctionnement en augmentation de 1 p. 100 seulement (c'est-à-dire en baisse réelle). Cela signifie, concrètement, une diminution des capacités d'action des éducateurs dont les conséquences en matière de délinquance sont facilement prévisibles. Il lui demande donc s'il envisage de corriger, au niveau budgétaire et à celui des personnels, la désorganisation en cours de ce service.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

34570. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion du parc des téléviseurs installés dans les établissements relevant de la direction régionale de l'administration pénitentiaire de Lille. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1988 le taux mensuel de location par détenu. Par ailleurs, il souhaite connaître au plan national le bilan de cette action ainsi que l'aide financière apportée par la direction de l'administration pénitentiaire.

Publicité (réglementation)

34652. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publicité de plus en plus mensongère de certaines marques et de certaines officines adressant à des citoyens de merveilleuses promesses de fortunes, de voyages, de voitures et de cadeaux, ces promesses personnalisées, annonçant par exemple à Mme Dalbos qu'elle a gagné 50 millions, ne peuvent déstabiliser cette personne avertie. Adressées par contre à des citoyens n'ayant pas la même expérience ou la même défense, elles peuvent aboutir à des troubles graves, en tout cas à des frustrations particulièrement désagréables. C'est ainsi que son employée d'origine mauricienne a reçu une lettre lui annonçant qu'elle avait gagné une voiture. Elle s'est précipitée à l'auto-école voisine pour prendre des leçons de conduite. Ces documents parfois très importants sont vraisemblablement examinés avant distribution par un important cabinet juridique chargé de tourner la loi et d'éviter ainsi au distributeur les désagréments que mériterait une telle tromperie. Il n'en reste pas moins qu'au rythme de la publicité moderne n'importe qui pourra bientôt promettre officiellement n'importe quoi à n'importe qui, intervenant dans la vie privée des uns et des autres sans autre risque que de forcer la main à un client abusé par de fausses promesses. Il existe toute une législation concernant ces abus de confiance, mais elle semble aujourd'hui inadaptée pour faire face à la vague d'imagination publicitaire de certains commerçants. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer la « panoplie » des lois tendant à défendre le citoyen ?

Etrangers (naturalisation)

34665. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que selon certaines informations, le rapport relatif au code de la nationalité propose, à juste titre, de ne pas procéder à la naturalisation des immigrés ayant commis des crimes ou des délits très graves sur le territoire national. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à ce problème.

MER

Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

34451. - 21 décembre 1987. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation particulièrement grave de la réparation navale marseillaise après le dépôt de bilan de l'entreprise Paoli. Cela suscite une angoisse légitime chez les 175 travailleurs de l'entreprise qui ne sont pas sûrs de conserver leur emploi. Alors que la France est un pays à vocation maritime, on assiste à un véritable démantèlement de tous les secteurs d'activités maritimes et portuaires : vente de navires, transfert de pavillons, suppression d'emplois, remise en cause des statuts. La gravité de la situation est telle qu'on approche du seuil de non-retour en dessous duquel il en serait fini de la réparation et de la construction navale provençale, de cette véritable filière d'activités qui constitue une part essentielle de la région méditerranéenne. Les besoins sont grands et il est possible de faire autrement, notamment en modernisant et en développant notre flotte au niveau des nécessités d'aujourd'hui. C'est pourquoi les ateliers Paoli doivent continuer à vivre. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que les activités de cette entreprise soient poursuivies.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

34686. - 21 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de bien vouloir lui indiquer la façon dont le Gouvernement entend orienter son action pour défendre les intérêts de la grande pêche française, les conséquences de la situation de blocage consécutive à l'échec des récentes négociations franco-canadiennes étant particulièrement graves pour l'économie bretonne en général, et malouine en particulier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : bénéficiaires)

34697. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Louis Goaduff expose à M. le secrétaire d'Etat à la mer que les anciens marins de la marine marchande qui ont cessé d'être affiliés à la caisse de retraite des marins avant d'avoir accompli le minimum de quinze ans de services exigés par la législation en vigueur ne peuvent prétendre à un pension du régime spécial de retraite des marins. Dans l'état actuel de la réglementation, telle qu'elle résulte du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, ces services ne peuvent être pris en compte dans le calcul d'une pension de coordination avec d'autres régimes que s'ils ont été accomplis postérieurement au 30 juin 1930, date de mise en vigueur de la sécurité sociale. Par ailleurs, aucune disposition du code des pensions de retraite des marins n'autorise le remboursement des cotisations versées au titre des services accomplis antérieurement au 30 juin 1930. Cette situation est évidemment particulièrement inéquitable. En réponse à une question écrite (n° 36590, J.O., A.N. du 27 avril 1977), le ministre des transports de l'époque interrogé à ce sujet avait répondu que ce problème faisait l'objet d'une étude au plan interministériel, que l'état d'instruction du dossier était assez avancé et que l'administration adresserait prochainement des propositions au Gouvernement afin de résoudre ce problème dans toute la mesure du possible. Depuis cette réponse, il semble que la situation soit restée inchangée, c'est pourquoi il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne cette affaire et souhaiterait que soient prises le plus rapidement possible les mesures tendant à tenir compte de la situation insupportable faite aux anciens marins en cause.

P. ET T.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

34384. - 21 décembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'augmentation brutale du tarif de la licence radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché depuis la loi relative à l'audiovisuel, à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée de cette hausse

brutale du prix de la licence, à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen (240 francs) et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra déboursier 600 francs pour avoir le droit d'émettre, il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à son unique licence. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateur.

Téléphone (annuaires)

34389. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inconvénient qui résulte de la présentation de l'annuaire téléphonique 1987. La classification des abonnés professionnels par arrondissements, et non plus par communes, rend peu pratique la consultation des pages jaunes dans la mesure où elle nécessite la connaissance préalable de l'arrondissement dans lequel est située la commune recherchée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la présentation alphabétique initiale, laquelle, plus rationnelle, semble permettre une recherche plus simple et plus pratique.

Téléphone (annuaires)

34391. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que cette année son administration n'a pas jugé nécessaire de mettre en place le système précédemment établi de récupération des annuaires périmés. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et s'il ne juge pas souhaitable de le remettre en place dès l'année prochaine.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

34563. - 21 décembre 1987. - M. Georges Le Ballit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation de la poste dans les Hauts-de-Seine, qui se trouve confrontée à soixante-cinq suppressions d'emplois. Ainsi, pour prendre un exemple concret des conséquences de cette décision, au bureau de poste de Fontenay-aux-Roses, la situation va s'aggraver dès le 1^{er} janvier 1988, où il est prévu deux suppressions d'emplois l'un au service manutention, l'autre au service général, ce dernier concernant essentiellement le personnel assurant le fonctionnement des guichets ouverts au public. Cela ne va pas manquer d'entraîner une baisse de la qualité du service (fermeture d'un guichet et/ou réduction des heures d'ouverture du bureau). Les usagers protestent déjà face aux attentes qu'ils doivent subir aux guichets, et cette décision ne peut qu'aggraver la situation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre au service public d'être réellement au service du public et de pouvoir fonctionner dans des conditions normales et décentes.

Communes (finances locales)

34582. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Métails attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes, et particulièrement en zones rurales, pour entretenir les bâtiments loués aux receveurs des P. et T. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour assurer une évolution des loyers. Cette augmentation permettrait d'entreprendre des travaux d'amélioration des locaux sans compromettre l'équilibre des budgets communaux.

Postes et télécommunications (personnel)

34587. - 21 décembre 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les revendications des conducteurs de travaux distribution-

acheminement. 1° Actuellement ces fonctionnaires n'ont aucune possibilité d'avancement spécifique et sont bloqués au premier niveau de la catégorie B. Or, leur recrutement est équivalent à celui des contrôleurs du service général qui, eux, ont accès aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B par le biais du tableau des filières. 2° Les conducteurs de travaux distribution-acheminement P. et T. n'ont pas accès aux corps des receveurs, alors que ceux-ci peuvent postuler à l'emploi de conducteur de travaux. 3° Leurs collègues des télécommunications ont accès, depuis plusieurs mois, aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer aux conducteurs de travaux distribution-acheminement P. et T. la parité avec leurs collègues des télécommunications ou une carrière similaire à celle de contrôleur du service général, sachant que les tâches de ces conducteurs de travaux distribution-acheminement ont été récemment élargies par le transfert de plusieurs attributions confiées antérieurement aux agents d'exploitation distribution-acheminement ou aux vérificateurs.

Postes et télécommunications (téléports)

34626. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui indiquer les conditions d'installation d'un téléport. Il lui demande en particulier quelles sont les garanties par rapport aux normes et aux services de la D.G.T. qu'il impose dans le lancement de ces téléports.

Postes et télécommunications (télécommunications)

34629. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur ses intentions concernant la loi organisant la concurrence dans les télécommunications. Un certain nombre d'articles importants de la loi sur la communication de 1986 étaient liés à la discussion et à l'adoption de cette loi, avec comme date butoir celle du 31 décembre 1987. Après l'annonce au Sénat que cette loi ne serait pas discutée en temps voulu au Parlement et qu'elle était repoussée *sine die*, il lui demande quelles sont les raisons de ce report et quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette vaine hésitation ne soit préjudiciable au développement de la D.G.T., au service public des P et T et à l'équilibre du système audiovisuel français.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Rapatrisés (indemnisation)

34414. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les difficultés induites non seulement par l'interprétation mais aussi par l'application des conventions conclues, au cours de ces deux dernières années, avec les Etats du Maghreb, et plus particulièrement avec la Tunisie, pour régler le problème des avoirs des ressortissants français. Les gouvernements français et tunisiens sont parvenus, grâce à des efforts significatifs de part et d'autre, et dans un grand esprit de collaboration, à un accord important. De plus, des négociations sont en cours pour régler l'ensemble des questions restées en suspens : régime applicable aux comptes d'attente détenus par des personnes morales, ouverts avant le 30 juin 1986 ; régime applicable aux comptes crédités par des loyers, ouverts avant le 30 juin 1986 ; problèmes spécifiques liés aux successions ; régime applicable aux avoirs qui se sont constitués après le 30 juin 1986. Toutefois, il s'avère que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le sol tunisien peuvent constituer des entraves au bon déroulement des opérations. Par ailleurs, il semble, compte tenu des informations dont dispose le Parlement que la partie tunisienne ne facilite pas les contacts. Il lui demande, en conséquence, de profiter des changements qui ont eu lieu à la tête de l'Etat tunisien, dans un sens démocratique, pour faire en sorte que les opérations de transferts financiers s'accélérent et ce afin que la majorité des personnes concernées voient leur situation réglée dans les délais les plus brefs.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23006 Bruno Gollnisch.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

34370. - 21 décembre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des conservateurs de bibliothèques après publication du décret du 30 décembre 1986 et de l'arrêté du 2 juin 1987 intéressant les conservateurs des musées des Beaux-Arts. La question des bibliothèques est organisée d'une manière coûteuse, sans étude suffisante de coordination. Les moyens apportés par l'informatique n'ont pas répondu aux espoirs malgré les efforts des conservateurs qui doivent assurer le développement des acquisitions, leur conservation, la mise à la disposition des usagers. Des tâches supplémentaires leur ont été demandées, qui n'ont permis aucune indemnité particulière. Des activités de coopération, notamment pour le catalogage n'ont pas été entreprises, les conservateurs continuant à assurer des tâches répétitives. Les vedettes « matières » pourraient être établies au plan national. Le catalogue « auteurs » devrait être effectué une seule fois, à partir du dépôt légal. Les restrictions en personnel ont été plus lourdes que dans les autres secteurs de l'enseignement supérieur. Les crédits indispensables au recrutement des agents saisonniers n'ont pas évolué depuis plus de quinze ans. Le remplacement des temps partiels est mal assuré, particulièrement pour les services de moyenne importance, ne pouvant atteindre la frontière de 100 p. 100 de rompus permettant une compensation. Depuis 1975, les crédits pour des constructions apparaissent exceptionnellement alors que des créations deviennent indispensables. Quant au personnel, il ne peut y avoir de disparité entre le corps des conservateurs de musées et de bibliothèques, d'autant plus qu'un effectif important de conservateurs travaille pour le ministère de la culture. Si ce ministère n'a pas été touché par la pause catégorielle pour les musées des Beaux-Arts, pourquoi le serait-il pour les bibliothèques et les archives ? Les professionnels de ces trois secteurs ont toujours bénéficié d'évolution de carrière possible. Une amélioration pour le corps de magasiniers n'exclut pas une revalorisation de celui des conservateurs. Que deviendraient les magasiniers sans la formation apportée par les fonctionnaires de catégorie A ? Si nul encouragement n'est donné, aucune motivation pour ce métier ne sera suscitée. Le nombre de places au concours ne justifiera plus l'existence de l'école (E.N.S.B.). Le congrès de l'I.F.L.A. qui doit se tenir à Paris en 1989 ne sera ni attractif, ni significatif.

Enseignement supérieur (étudiants)

34399. - 21 décembre 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'orientation des étudiants. Certains professeurs d'enseignement supérieur lui ont indiqué qu'un effort supplémentaire devrait être entrepris pour établir une coordination effective entre les différents premiers cycles. Celle-ci supposerait d'abord que chacun d'entre eux (y compris les préparations aux D.E.U.G.) soit placé sous l'autorité d'un enseignant responsable. Cette coordination exigerait ensuite que cet enseignant soit en contact direct et permanent avec ses homologues des autres formations du ressort académique. Cela nécessiterait donc qu'un accord intervienne entre recteurs d'académie et présidents d'université pour déléguer à ces enseignants responsables le pouvoir d'accueillir et de réorienter des étudiants en cours d'année, voire de privilégier les possibilités d'accès des formations technologiques aux bacheliers techniciens. Il lui demande donc son avis sur ces propositions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Enseignement supérieur (I.U.T. et sections de techniciens supérieurs)

34400. - 21 décembre 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les formations à caractère technologique (S.T.S. et

I.U.T.). Certains responsables dans l'enseignement supérieur lui ont fait part de leur souhait de voir se multiplier ce type de formations. Par ailleurs, ils demandent que soit réservé leur accès à un contingent minimum de titulaires de baccalauréat technique. Enfin, ils souhaitent que leurs dirigeants (proviseurs et directeurs d'I.U.T. et de département) puissent établir une concertation avec les responsables pédagogiques des filières préparatoires au D.E.U.G. car celle-ci permettrait aux proviseurs et aux directeurs d'I.U.T. de réorienter un certain nombre de bacheliers C et D vers certaines formations universitaires. Il lui demande son avis sur ces suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

*Enseignement supérieur
(I.U.T. : Seine-Saint-Denis)*

34452. - 21 décembre 1987. - Mme Muguette Jacquinat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que rencontre l'institut universitaire de technologie de Saint-Denis. En effet, le bon fonctionnement de cet I.U.T. est entravé par un taux d'encadrement trop bas au niveau des enseignants et un nombre trop faible de postes de personnel administratif, techniciens et ouvriers de service. Les services des enseignants permanents représentent 51 p. 100 des heures d'enseignement nécessaire. Ce nombre est inférieur à la moyenne nationale, qui est déjà très insuffisante pour permettre un bon déroulement des enseignements. De plus, le personnel A.T.O.S. ne peut plus remplir les fonctions nécessaires à un service de qualité. Cette situation découle des mesures et des choix de ces dernières années concernant l'enseignement supérieur. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet établissement puisse fonctionner en remplissant pleinement des objectifs de service public.

Enseignement supérieur (établissements : Hérault)

34456. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'université Paul-Valéry à Montpellier. La pénurie de locaux, déjà réelle avant l'incendie de trois amphithéâtres, est maintenant très grave et nécessite que les moyens budgétaires soient immédiatement donnés pour que soient construits les bâtiments nécessaires et soient fournis les équipements indispensables à la poursuite des activités de cette université. La rapidité avec laquelle le feu s'est propagé conduit à s'interroger sur le drame qui aurait pu se dérouler si les amphithéâtres avaient été occupés au moment de l'incendie. Cela pose le problème de la sécurité contre les risques d'incendie, de la qualité des constructions et de la fiabilité des installations. D'autre part, les difficultés financières de cette université sont telles qu'il est permis de se demander si elle ne sera pas contrainte de fermer temporairement en 1988. Il lui demande s'il entend donner aux enseignants et au personnel les moyens de réaliser au mieux leur mission et permettre aux étudiants de travailler dans de bonnes conditions et pour cela quelles mesures il compte prendre pour la réalisation rapide de nouvelles constructions ; quelles dispositions sont prévues pour que la sécurité, notamment contre les incendies, soit assurée dans les bâtiments actuels et ceux qui sont à construire ; quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner à cette université les moyens financiers dont elle a besoin.

Enseignement supérieur (établissements : Finistère)

34538. - 21 décembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'importance que revêt la création d'une licence d'espagnol à la faculté des lettres et sciences sociales de l'université de Bretagne occidentale. Cette filière est placée en tête des desiderata exprimés par le conseil de cette université. Elle intéresse en effet une cinquantaine d'étudiants de lettres et civilisations étrangères et une centaine d'étudiants de langues étrangères appliquées. Or, l'université de Brest rencontre les plus grandes difficultés à insérer les étudiants issus du D.E.U.G. d'espagnol dans les universités voisines éloignées de cette ville. De plus, de nombreux liens existent entre la région bretonne et celle de Cadix, notamment, par le biais d'un jumelage. L'objectif affirmé du Gouvernement étant l'augmentation du nombre d'étudiants, elle lui demande en conséquence quelle suite il envisage de donner à cette requête.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34611. - 21 décembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation suivante. L'enseignement de l'informatique et l'utilisation de l'outil informatique à des fins d'enseignement impose en effet l'acquisition continue de logiciels. Or, les crédits accordés aux établissements d'enseignement supérieur ne permettent pas d'acquérir autant d'exemplaires de logiciels qu'il y a de postes de travail et obligent les enseignants, soit à contrevenir à la loi, soit à travailler dans des conditions pédagogiques peu satisfaisantes. En conséquence, il lui demande si une évolution de la loi du 3 juillet 1985 concernant la protection des logiciels est éventuellement envisageable pour faciliter l'enseignement de l'informatique.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34660. - 21 décembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il est exact que depuis deux ans, l'Etat n'attribue plus aucune subvention aux lauréats en thèse pour la publication de leurs travaux. Il lui demande s'il ne serait pas, le cas échéant, souhaitable de revenir sur cette décision qui conduit, en raison des moyens actuels dont disposent les universités, à supprimer toute aide à la diffusion des publications scientifiques et compromet à terme le rayonnement de la recherche française. Il lui demande en outre quels sont les axes de sa politique pour précisément contribuer à la diffusion des travaux effectués par les universitaires, tant dans le domaine de l'édition que dans tout autre domaine.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale)

34599. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'application très fréquente de l'article 48 de la Constitution qui permet au Gouvernement, à tout moment, de modifier l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Ainsi, au cours de la présente session, de façon souvent incohérente, le Gouvernement a utilisé sans concertation l'article 48 de la Constitution pour modifier l'ordre du jour pourtant fixé en conférence des présidents sur ses propositions. Il en résulte un désordre extrême qui nuit à la clarté du débat parlementaire. Des textes réapparaissent pour être discutés presque en secret en séance de nuit ou le samedi, d'autres disparaissent sans que l'on sache vraiment s'ils sont retirés de l'ordre du jour des prochaines séances ; enfin, des commissions sont obligées de siéger et de terminer à la hâte l'examen de textes, alors que des séances publiques se tiennent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le travail des parlementaires, et éviter la pagaille qui régnait actuellement en matière d'ordre du jour.

SANTÉ ET FAMILLE

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

34373. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le seuil de gratuité du vaccin antigrippal. Actuellement fixé à soixante-quinze ans, il lui demande s'il ne serait pas possible de le porter à soixante-dix ans. Deux arguments importants plaident en ce sens : un mieux pour la santé de nos concitoyens âgés et certainement un avantage financier en dernier ressort pour la sécurité sociale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

34379. - 21 décembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière des orthophonistes. En effet, malgré le volume apparent d'augmentation des actes, leur situation économique est incertaine : les différentes charges et cotisations ne cessent de croître, alors que la « lettre clé » n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986. Les orthophonistes subissent à double titre les effets pervers de l'indexation de l'augmentation de leur lettre clé sur le volume des actes constatés. Ils exercent une profession récente en plein développement, à progression démographique forte, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à d'autres professions de santé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que s'ouvrent des négociations tarifaires qui permettent une revalorisation décente de la lettre clé.

Professions paramédicales (orthophonistes)

34380. - 21 décembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réforme de la nomenclature des actes des orthophonistes. La réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Cette situation entraînant notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les travaux débutent le plus tôt possible.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

34396. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les chirurgiens-dentistes. Depuis un an, il n'existe plus de convention entre cette catégorie professionnelle et la sécurité sociale, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Cette situation est très préjudiciable, tant pour les praticiens que pour les assurés sociaux. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il lui paraît envisageable qu'une négociation soit entamée avec les caisses d'assurance maladie, en vue de conclure une nouvelle convention avec les chirurgiens-dentistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34439. - 21 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'absence de convention nationale des chirurgiens-dentistes. En effet, un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de cette convention, cette profession n'est toujours pas en mesure d'entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie, en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Cette situation est très grave pour la profession dentaire qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions médicales (dentistes)

34440. - 21 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la représentativité des organisations syndicales appelées à représenter les chirurgiens-dentistes dans le cadre de leurs négociations avec les caisses d'assurance maladie. Certains syndicats regrettent de ne pas être reconnus, malgré leur représentativité et leur influence dans la profession. C'est le cas

notamment pour l'Union des syndicats dentaires libéraux. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation, afin que l'Union des syndicats dentaires libéraux puisse être reconnue.

Professions médicales (médecins)

34441. - 21 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le développement des créations des centres médicaux, dans les locaux de centres commerciaux. Ces implantations de cabinets collectifs de médecins posent un réel problème déontologique et de concurrence dans la profession et sont d'ailleurs ressenties comme telles par le corps médical. Il est vrai qu'un tel lieu commercial paraît antinomique avec l'exercice libéral de la médecine. C'est le cas, par exemple, de la création d'un tel centre médical dans les locaux du centre commercial Rosny 2, implanté à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette création suscite l'émotion et l'opposition des professionnels libéraux exerçant dans cette ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour endiguer le développement de tels centres médicaux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34457. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la situation de médecins praticiens de toutes disciplines, qui ont choisi l'exercice sous convention à honoraires libres (groupe II). Il apparaît, à la lumière de l'expérience, que la fixation libre des honoraires fait l'objet de mesures de plafonnement sans caractère légal et qui semblent contraaires au choix de la liberté d'honoraires. Il lui demande donc si la détermination du plafond fixé pour déterminer le nom des praticiens soumis au contrôle, si l'application du déconventionnement d'office, et si les critères retenus pour maintenir ou non le conventionnement constituent actuellement des dispositions légales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34461. - 21 décembre 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les faits suivants : un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, cette profession n'est toujours pas en mesure d'entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention du fait que le Gouvernement n'a pas désigné les organisations syndicales appelées à représenter la profession dans cette négociation. Les conséquences de cet état de fait sont très préjudiciables à la profession dentaire qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il demande, d'autre part, si le Gouvernement envisage de reconnaître la représentativité de l'union des syndicats dentaires libéraux (U.S.D.L.), ce qui lui permettrait ainsi d'engager sans tarder avec les caisses d'assurance maladie le processus prévu par les textes légaux en vue de mettre un terme au vide conventionnel actuel dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux.

Famille (protection maternelle et infantile)

34469. - 21 décembre 1987. - **M. Arthur Psaecht** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les dispositions qui ont été prises ou qu'elle envisage de prendre pour que les services départementaux de la protection maternelle et infantile puissent régulièrement établir des bilans de santé pour les enfants des classes maternelles, notamment avant leur admission à l'école élémentaire. Il lui demande de préciser les décisions qui ont été prises et les textes de référence en vue d'assurer une meilleure collaboration entre ces services de la protection maternelle et infantile et le service de santé scolaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

34471. - 21 décembre 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'une nouvelle réglementation est envisagée

sur le remboursement par la sécurité sociale des transports médicaux par ambulances, celle-ci devant faire référence à une ancienne norme NF 64021 de juin 1971 relative à la classification des ambulances. Il s'étonne qu'une telle décision soit envisagée ; d'abord il est paradoxal qu'à la veille du marché unique européen la France s'apprette à édicter des normes différentes de celles en vigueur dans les autres pays de la Communauté ; de plus il est choquant que de tels changements interviennent sans une concertation avec les constructeurs concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34478. - 21 décembre 1987. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'il n'existe plus, depuis un an, de convention entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. Cette situation est tout à fait préjudiciable aux praticiens et aux assurés sociaux. La profession concernée attache la plus grande importance au maintien d'une politique contractuelle ainsi que le rappelle l'union des syndicats dentaires libéraux. Il lui demande donc s'il ne serait pas très opportun que le Gouvernement intervienne pour permettre la négociation en vue d'aboutir à une nouvelle convention nationale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34482. - 21 décembre 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers ou infirmières anesthésistes. 1° Compte tenu de la nature des fonctions exercées par cette profession paramédicale, n'est-il pas opportun, en conformité avec la loi du 4 février 1986, de créer un corps « d'infirmiers anesthésistes » ? 2° L'évolution des techniques en anesthésiologie conduit dans la pratique ces infirmiers anesthésistes, diplômés de l'Etat, à délivrer des actes médicaux : n'est-il pas souhaitable de légaliser une telle pratique ? 3° En raison du niveau des diplômes obtenus et de l'exercice professionnel obligatoire (B.A.C., trois ans d'exercice professionnel, deux ans d'études de spécialisation anesthésiste), ne conviendrait-il pas de prévoir une grille indiciaire convenable, ce qui n'est pas le cas présentement ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34496. - 21 décembre 1987. - M. Régis Parent rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'après dix ans de réévaluations insuffisantes, la rémunération des actes relevant de la clé B n'a subi aucun rajustement depuis 1983 alors que, dans le même temps, les honoraires de radio-immunologie ont été réévalués de 26 p. 100. A cette situation, que les biologistes dénoncent depuis de nombreuses années, il ne saurait être opposé la soi-disant augmentation de volume de leur activité : en effet par rapport aux 9 premiers mois de 1986, l'exercice 1987 des laboratoires de la région Rhône-Alpes montre une stagnation du nombre des dossiers et une augmentation des frais de 7 p. 100. Il lui indique d'autre part qu'une réelle confusion semble régner au niveau des caisses locales de sécurité sociale, s'agissant de certaines pratiques : en effet, les centres hospitaliers pratiquent pour leur clientèle externe de biologie un tiers payant total ou partiel. Or, en l'état actuel du vide conventionnel, les caisses locales de sécurité sociale se refusent à étendre le système aux biologistes privés, les centres hospitaliers ne pouvant pour leur part envisager de supprimer une procédure qui aurait des conséquences sur leur budget global. De fait, s'est instituée à la faveur de réglementations contradictoires une concurrence déloyale, de nombreux malades se dirigeant désormais vers l'hôpital où ils sont dispensés à hauteur de 65 p. 100 de l'avance des honoraires de biologie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position au sujet des deux problèmes qu'il vient d'évoquer ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à l'attente des biologistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34550. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de la situation des permanen-

ciers des S.A.M.U. et des antennes médicales d'urgence. En effet, il semble aujourd'hui nécessaire que ces personnels qui assurent les réponses au téléphone et la gestion des appels et des interventions puissent bénéficier d'un statut et d'une formation professionnelle spécifique qui corresponde à leurs fonctions bien particulières. En conséquences, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront bientôt prises.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34556. - 21 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. L'arrêté du 30 juillet 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Celle-ci étant à même de faire des propositions sur l'actualisation de la nomenclature, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la commission compétente s'est déjà réunie et, dans l'affirmative, de lui préciser quelles sont ses conclusions et propositions en la matière.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

34567. - 21 décembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la modicité de l'allocation de rentrée scolaire qui ne peut permettre à certaines familles de couvrir les besoins primordiaux des frais de rentrée. De plus, il est regrettable que cette allocation ne soit pas versée aux jeunes de plus de seize ans, ce qui empêche bon nombre de poursuivre leur niveau de formation jusqu'à la fin d'un cycle d'études. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de fixer l'allocation de rentrée scolaire à 630 francs en l'attribuant sur les plafonds de ressources servant de base aux calculs du complément familial et de l'étendre jusqu'à dix-huit ans.

Prestations familiales (allocations familiales)

34581. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Métais appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la possibilité d'octroyer une allocation familiale pour le dernier enfant à charge. Pour les familles nombreuses qui se retrouvent sans aucune allocation familiale avec un enfant à charge, souvent à un moment où les ressources diminuent (départ en retraite), le maintien d'un certain montant d'allocations familiales serait considéré comme une mesure de justice sociale. Il lui demande donc quelles suites elle compte donner à cette proposition.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34592. - 21 décembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En réponse à un parlementaire qui l'interrogeait sur ce point lors du débat budgétaire pour 1988, M. le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité sociale, a déclaré que « des discussions conventionnelles se poursuivent pour trouver un terrain d'entente sur les questions qui restent en suspens pour cette profession ». Rappelant que la dernière revalorisation de leurs honoraires avait pris effet le 15 février 1986, le secrétaire d'Etat soulignait par ailleurs « que les honoraires des masseurs-kinésithérapeutes, qui ont connu la très forte progression de 7,8 p. 100 en 1986, devraient à nouveau connaître une évolution favorable de l'ordre de 4,5 p. 100 au cours de cette année ». Ces déclarations ont provoqué un très vif mécontentement parmi cette profession qui déplore l'absence de convention nationale et de revalorisation des honoraires depuis vingt et un mois. Les masseurs-kinésithérapeutes soulignent par ailleurs le caractère obsolète de la nomenclature générale qui n'a pas évolué depuis 1972. Ils sollicitent enfin l'allongement de la durée de la formation en kinésithérapie qui devrait être portée à quatre ans. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications. Peut-il lui indiquer dans quel délai sera signée la nouvelle convention ? Est-il décidé à réviser la nomenclature ? Est-il favorable, contrairement aux conclusions du rapport Heuleu-Albert, à l'allongement des études

de kinésithérapie ? Entend-il prendre en compte les contre-propositions de la profession, formulées à la suite de ce rapport, par tous les syndicats et associations de kinésithérapeutes ?

Enfants (garde des enfants)

34601. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la législation en vigueur concernant l'ouverture de structures d'accueil non traditionnelles hébergeant des enfants. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser la procédure à suivre pour obtenir l'ouverture de telles structures, les critères retenus, le cadre juridique de ces structures, les qualifications demandées, ainsi que les tarifs applicables.

Hôpitaux (secours d'urgence : Vendée)

34603. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du S.A.M.U. de La Roche-sur-Yon. En effet, dans la réponse à la question écrite n° 19-122 (*Journal officiel* du 13 juillet 1987), il lui indiquait l'autorisation de la création d'un poste de praticien hospitalier à temps plein en anesthésie-réanimation, à l'hôpital de La Roche-sur-Yon, au bénéfice du S.A.M.U., afin de renforcer sensiblement la capacité d'intervention et la qualité de ce service. Or, il apparaît aujourd'hui que l'administration du C.H.D. n'a pas donné confirmation sur la création de ce poste. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date la création de ce poste sera effective.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34641. - 21 décembre 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème posé par la non-revalorisation de l'acte médical infirmier qui, depuis le 15 décembre 1985, est fixé à 13,30 francs ainsi que l'indemnité de déplacement inchangée depuis le 15 février 1986 et qui se monte, quant à elle, à 7,60 francs. En effet, les centres de soins œuvrent à maintenir les personnes âgées et handicapées à domicile, retardant ainsi une hospitalisation très onéreuse pour la sécurité sociale, et permettent, de par leur organisation de services permanents, le retour plus rapide de bon nombre de malades ayant subi des interventions chirurgicales. Sachant que les charges augmentent et que la valeur du point fixant le salaire du personnel infirmier progresse également comme dans les établissements hospitaliers, cliniques privées, etc., il lui demande de bien vouloir procéder à la revalorisation de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'instar des honoraires médicaux qui ont été modifiés récemment.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34642. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessaire réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. Une convention est intervenue au mois de mai 1987 entre les caisses d'assurances maladie et les organisations professionnelles. Or cette convention n'est toujours pas entrée en application. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la réactualisation de cette nomenclature prenne effet dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (orthophonistes)

34643. - 21 décembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement les orthophonistes conventionnés du secteur libéral. Il lui rappelle que depuis sa création par arrêté en date du 28 janvier 1986, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est jamais réunie ; consécutivement

à cet état de fait regrettable, certaines caisses primaires d'assurances maladies refusent de prendre en charge une série d'actes courants pratiqués par la profession. Par ailleurs, la convention signée voilà près de trois ans par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux n'a pas encore reçu l'agrément ministériel à ce jour. Enfin, la lettre clé n'a pas fait l'objet de revalorisation depuis février 1986. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur d'une profession tout entière tournée vers l'enfance défavorisée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34648. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut des infirmiers anesthésistes. Les infirmiers et infirmières anesthésistes ont engagé le 19 novembre dernier une journée d'action et de protestation. Cette grève a semble-t-il été relativement bien suivie par l'ensemble de cette catégorie professionnelle. Les intéressés, pour accéder à la spécialisation « anesthésiste », doivent effectuer trois années d'études (cycle d'expérience professionnelle) et pour finir deux nouvelles années d'études à l'issue desquelles ils deviennent « aide-anesthésistes » si leurs examens sont probants. Malgré cette qualification supplémentaire, ils ne reçoivent par rapport à leurs collègues infirmiers qu'un supplément de revenu égal à environ 50 francs par mois. Leurs revendications sont de deux ordres : revalorisation indiciaire de 100 points ; modification du décret de compétence visant, en cas de problème, à ne pas voir leur responsabilité pénale engagée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des infirmiers et infirmières anesthésistes.

Santé publique (SIDA)

34655. - 21 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, pour lui demander s'il envisage la mise en place d'un dépistage obligatoire de la séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénataux et prénuptiaux. Cette décision aurait pour effet de protéger une partie importante de nos concitoyens, et en particulier l'avenir de notre pays, c'est-à-dire les enfants.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34671. - 21 décembre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or, les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34689. - 21 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions vont être prises pour aboutir, dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux, à la signature d'une nouvelle convention entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34691. - 21 décembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers aides-anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, ils ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmiers, ni d'une

rémunération correspondante à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmiers diplômés en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

34715. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'une convention entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. En effet, depuis plus d'un an, la politique contractuelle entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale ne peut plus être menée à bien et l'on constate l'absence de toute négociation qui pourrait déboucher sur une nouvelle convention. Les conséquences de cet état de fait sont graves car les actes effectués par les chirurgiens-dentistes ne peuvent être revalorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

SÉCURITÉ SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26049 René Drouin ; 27706 Bernard Savy.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

34404. - 21 décembre 1987. - M. Albert Brochard souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la question du montant du remboursement, par la sécurité sociale, des prestations en optique-lunetterie. Le barème actuellement en vigueur n'ayant pas fait l'objet d'une révision récente, il apparaît injuste que les assurés sociaux ne bénéficient que d'un remboursement réduit pour des dépenses nécessaires à la santé publique. Il lui demande ainsi s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une révision de ce barème de façon à améliorer le remboursement de l'optique-lunetterie de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (fonctionnement : Moselle)

34405. - 21 décembre 1987. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'inquiétude que suscite l'éventualité d'une modification de l'organisation de la tutelle ministérielle sur les organismes de sécurité sociale implantés dans le département de la Moselle. L'unité du régime local serait remise en question par un éclatement sur deux directions régionales. Outre qu'il s'inscrit dans l'ensemble cohérent du droit local général d'Alsace-Moselle, le régime local d'assurance vieillesse constitue, pour les assurés en général et les personnes âgées en particulier, un droit intangible auquel ils sont profondément attachés. Le démantèlement de la région Alsace-Moselle mettrait en difficulté le régime local « Ma bis », 30 p. 100 des ressources de ce régime provenant de la Moselle. Il lui demande de maintenir le rattachement du département de la Moselle à la région de sécurité sociale de Strasbourg.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport : Allier)

34453. - 21 décembre 1987. - M. André Lajolais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le refus de mise en œuvre des termes du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 précisant l'application des mesures tendant à la prise en charge des frais de transports médicalement justifiés par la caisse de sécurité sociale de l'Allier, qui oppose le fait que la caisse nationale n'a pas diffusé de circulaire notifiant l'application de textes datant de décembre 1985. Un tel délai pénalise des centaines d'assurés sociaux parmi les plus défavorisés de ce département, pour qui les déplacements de santé représentent une lourde charge, notamment en zones rurales éloignées des

centres et établissements de santé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il jugera nécessaire d'engager pour résoudre cette question.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

34497. - 21 décembre 1987. - M. Régis Parent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le refus du tribunal des affaires de sécurité sociale de délivrer une copie des jugements qu'il rend aux avocats qui ont plaidé pour l'intérêt de l'une ou l'autre des parties. Le motif de cette exception à une règle constante devant toutes les juridictions tiendrait à un problème de budget et de trésorerie sur lequel le juge n'a aucune prise. Le tribunal des affaires de sécurité sociale est en effet une juridiction particulière. Son secrétariat dépend uniquement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui refuse en l'état la délivrance des copies aux avocats au motif que la procédure est déjà entièrement gratuite. Dans l'hypothèse où serait demandé le paiement des copies, on se heurterait à un problème de détail : le personnel du secrétariat n'est pas habilité à tenir une comptabilité ; toutes les dépenses et factures passent par la direction régionale et même une simple surtaxe postale ne peut en aucun cas être acquittée par le secrétariat. Or, il y a là une grave violation au droit de la défense. Lorsque le tribunal met une affaire en délibéré, il n'indique pas en effet la date à laquelle le jugement sera rendu ; plusieurs semaines, voire plusieurs mois plus tard, les parties reçoivent notification d'un jugement sans que leur conseil en soit prévenu. Si les parties négligent de transmettre la copie de leur jugement à leur conseil, celui-ci ne peut utilement les orienter vers une éventuelle solution d'appel. Il semble y avoir d'autre part une infraction aux dispositions concernant la délivrance des documents administratifs : dès l'instant qu'un avocat a plaidé devant une juridiction, il doit avoir le droit de se faire délivrer une copie de l'acte qui consacre cette intervention. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour répondre à l'attente des avocats et contribuer ainsi à l'amélioration de la procédure judiciaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34651. - 21 décembre 1987. - Un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, la profession n'est toujours pas en mesure d'entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Du fait de ce vide conventionnel, la profession dentaire se trouve actuellement dans l'impossibilité d'obtenir, par la voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres clés et une modernisation de la nomenclature de ses actes. En conséquence M. Georges Meamin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il a l'intention de donner suite à l'enquête de représentativité du 13 février 1987 et de désigner les organisations syndicales appelées à représenter la profession dentaire dans la négociation précitée.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

34670. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés liées à la création de centres de soins, dispensaires, et autres établissements de santé privés régis par l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956. Il lui indique que la création de ce type d'établissements n'est soumise qu'à des considérations techniques de fonctionnement à l'exclusion de toute appréciation des besoins locaux. Il lui précise, en outre, que cette création est assortie de la mise en place pour le malade du système du tiers payant. C'est pourquoi, face à la nécessité de contenir, voire de limiter, les dépenses de sécurité sociale, il lui demande s'il n'apparaît pas aujourd'hui souhaitable de rétablir un critère d'opportunité en matière de création de centres de soins et de santé privés.

Retraites : régime général (montant des pensions)

34674. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des personnes retraitées du régime général et dont

les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} avril 1983. Il lui cite l'exemple d'une mère de famille, née en 1921, ayant élevé six enfants et qui perçoit une retraite depuis 1981, après avoir été reconnue inapte au travail. Avec ses années de travail et la majoration pour enfants, le total de ses trimestres validés par la sécurité sociale est de 133. Le montant de sa pension actuelle s'élève à 1 309,48 francs par mois, avant déduction de la cotisation d'assurance maladie. Pour les retraites liquidées après le 1^{er} avril 1983, le montant des pensions entières pour 150 trimestres de cotisations s'élève actuellement à 2 546,70 francs par mois. Au-dessous de 37,5 années d'assurance, les pensions sont servies *pro rata temporis*. Dans le cas évoqué, l'intéressée, si elle était pensionnée depuis le 1^{er} avril 1983, percevrait : 2 546,70 francs x 133 : 150 = 2 258,07 francs, soit près de 1 000 francs de plus que sa pension actuelle. Cette situation est ressentie comme tout à fait injuste pour les retraités d'avant le 1^{er} avril 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il serait possible de prendre pour remédier à cette situation.

TOURISME

Tourisme (politique et réglementation : Auvergne)

34701. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Pascalon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le potentiel touristique culturel de l'Auvergne, illustré notamment par l'art roman. L'Auvergne occupe le dixième rang parmi les régions françaises pour le nombre des monuments protégés ; 497 sont classés et 1 091 inscrits. Le Puy-de-Dôme représente à lui seul 40 p. 100 de ce patrimoine bâti, avec 244 immeubles classés, dont 97 édifices religieux et 47 châteaux. Compte tenu de cette considérable richesse, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer et d'envisager le développement du tourisme culturel en Auvergne.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

34371. - 21 décembre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait qu'il n'y a pas si longtemps la carte « Vermeil » était attribuée à tous les Français quel que soit leur domicile. L'administration socialiste en a retiré le bénéfice aux Français de l'étranger à moins qu'ils n'aient un domicile en France. Cette iniquité a été évoquée à la dernière session du conseil supérieur des Français à l'étranger. Il lui demande pourquoi les Français de l'étranger ne bénéficient pas des mêmes droits de transports que les Français domiciliés en France.

S.N.C.F. (gares : Val-de-Marne)

34462. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de création d'une gare S.N.C.F.-Sernam à Valenton. L'enquête publique avait eu lieu en 1986. Il semble que la S.N.C.F. ait profondément modifié les caractéristiques d'acheminement des marchandises vers le site au détriment du rail (- 90 p. 100 du nombre des wagons expédiés et reçus par rapport au projet initial). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la S.N.C.F. n'envisage pas désormais de créer une gare routière, en contradiction avec le projet initial.

S.N.C.F. (gares : Val-de-Marne)

34463. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de création d'une gare S.N.C.F.-Sernam à Valenton. Sachant que le projet actualisé comporte de profonds changements, tels que la réduction du trafic ferroviaire envisagé (- 90 p. 100) et du nombre de personnes employées sur le chantier (- 68 p. 100) ou encore l'augmentation de l'espace réservé aux poids lourds (+ 253 p. 100), il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à une nouvelle enquête publique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : montant des pensions)

34510. - 21 décembre 1987. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. titulaires d'une retraite dite « non périssable ». Bien que peu nombreuses, ces personnes sont dans une situation particulière, en raison notamment du mode spécifique de revalorisation de ces retraites, obtenu non par indexation sur les salaires d'activité en vigueur, mais par application du taux d'évolution des rentes viagères de l'Etat. Sans méconnaître certains palliatifs pour cette situation, dont le moindre n'est pas la possibilité d'obtenir dès cinquante-cinq ans la liquidation des droits acquis par ces personnes, il était apparu en 1982 qu'une évolution devait être envisagée pour cette catégorie de personnes. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion engagée à cette époque et, le cas échéant, à quelles propositions elle a abouti.

Taxis (sécurité des biens et des personnes)

34534. - 21 décembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'installation éventuelle de sièges électrifiés à l'arrière de certains taxis parisiens. Cet équipement, au dire même des professionnels, peut être facilement déclenché par erreur. Les conséquences de cette erreur, peu agréables pour une personne en bonne condition physique, peuvent se révéler, ne serait-ce qu'émotionnellement, tout à fait catastrophiques pour une femme enceinte, un cardiaque, une personne âgée. Elle lui demande donc de lui faire savoir si un tel dispositif est en conformité avec la réglementation existante. Dans le cas contraire, elle lui demande de lui faire connaître à la fois les dispositions que l'administration a prises pour le rappeler aux artisans et sociétés exploitant des taxis et les sanctions qu'il compte mettre en œuvre contre les contrevenants. Si tel était le cas, elle lui demande enfin quelle mesure il compte prendre pour que les clients soient informés afin qu'ils aient la liberté de l'emprunter ou non, des éventuels inconvénients que peut leur faire courir le véhicule dans lequel ils montent.

S.N.C.F. (lignes)

34539. - 21 décembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité de maintenir un lien ferroviaire entre les villes de Roscoff et de Morlaix. L'ouverture de la Bretagne sur l'Angleterre à travers les liaisons maritimes Roscoff-Plymouth doit trouver en effet un prolongement économique dans un lien ferroviaire adapté et dynamique entre les deux agglomérations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses projets, quant au raccordement du port en eau profonde de Roscoff au rail.

Transports aériens (politique et réglementation)

34613. - 21 décembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences, en matière de sécurité, de la déréglementation en cours des transports aériens intérieurs découlant de la remise en cause du monopole d'Air Inter. Pour baisser leurs prix, certaines petites compagnies privées de charters semblent en effet tentées de réduire leurs coûts de fonctionnement en limitant au strict minimum les contrôles techniques et l'immobilisation des appareils, voire même en prenant des risques inutiles. On se souvient par exemple comment un Piper Cheyenne de la compagnie d'avions taxis France Europe Aviajet s'est écrasé au Bourget le 12 décembre 1984 parce que le pilote avait renoncé à se dérouter en dépit d'un épais brouillard. Depuis cet accident, de très nombreuses infractions ont été relevées. Ainsi, en février dernier, la compagnie Point Air s'est vu retirer son autorisation à cause de négligences graves mettant en péril la vie des passagers et des équipages. Il serait maintenant envisagé de diversifier la forma-

tion des pilotes, ce qui reviendrait à réduire la qualification pour certains d'entre eux, qui seraient alors embauchés à moindres frais par ces petites compagnies. Pour déceler et réprimer tous les abus qui peuvent survenir, la direction générale de l'aviation civile ne dispose que d'une dizaine d'inspecteurs de contrôle en vol. De plus, elle n'a pas la possibilité d'infliger des amendes : elle n'a le choix qu'entre des remontrances sans réel effet dissuasif et une suspension pure et simple qu'elle hésite souvent à prendre en raison des conséquences sociales et économiques qu'elle est susceptible d'engendrer. Enfin le nombre d'aiguilleurs du ciel risque de se révéler très rapidement insuffisant devant l'encombrement prévisible de l'espace aérien découlant de cette déréglementation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, à très court terme, pour renforcer les moyens d'intervention de la D.G.A.C. et adapter le nombre des aiguilleurs du ciel aux besoins nouveaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34708. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'obligation d'utilisation d'un appareil de contrôle pour les véhicules appartenant aux exploitants agricoles. L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 permet à chaque Etat membre de la C.E.E. de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1 du règlement C.E.E. n° 3820-85 et, en particulier, les véhicules utilisés pour des transports de marchandises par des entreprises agricoles dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel. Il lui demande à quelle date le Conseil national des transports sera saisi de cette question, et la date prévisible de la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Risques naturels (vent : Bretagne)

32989. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dramatiques conséquences de la tempête des 15 et 16 octobre dernier en Bretagne. La reconnaissance du phénomène de « catastrophe naturelle », de l'existence de « zones sinistrées » ou de « calamités agricoles » sont, bien sûr, des mesures logiques. Mais ces décisions, simples applications de la législation existante, ne suffisent pas pour permettre aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités, de répondre efficacement à l'ampleur de la tâche, d'une part, parce que le maintien des franchises et des coefficients de vétusté écartent un grand nombre de sinistrés d'éventuelles aides ; d'autre part, parce que nombre de dégâts et de pertes d'exploitations ne peuvent être couverts par les assurances et resteront à la charge des victimes. Enfin, et pour l'avenir, ce problème est prépondérant, la remise en état de l'ensemble du patrimoine écologique, des bois, des haies, de certaines cultures nécessiterait une véritable solidarité nationale qui n'a, à ce jour, pas été annoncée. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre réellement en compte l'ampleur de la tâche à accomplir pour redresser l'économie bretonne touchée par cet ouragan et pour redonner à la région son potentiel écologique.

Réponse. - Les décisions arrêtées dans les jours qui ont suivi la tempête des 15 et 16 octobre 1987 par le Gouvernement ont eu pour effet d'ouvrir les procédures d'indemnisation, d'une part par les compagnies d'assurance, notamment au titre du régime des catastrophes naturelles, d'autre part par le Fonds de garantie des calamités agricoles, pour les pertes qui relèvent de lui. La plus grande partie des dommages causés par la tempête relèvent de l'une ou l'autre de ces procédures. Le Gouvernement a, par ailleurs, dégagé au niveau du Fonds d'aide aux victimes de sinistrés et calamités publiques, les crédits nécessaires à la prise en compte des dommages qui ne pourraient être indemnisés à ces deux titres ainsi que des situations individuelles présentant des difficultés particulières. Ces crédits permettront notamment de venir en aide aux victimes de pertes d'exploitation non couvertes par les assurances ainsi que des personnes pour lesquelles l'indemnisation apparaîtrait comme notablement insuffisante. Ils permettront également de soutenir la reconstitution des cultures marines et des cultures sous serres détruites par la tornade. Enfin, des mesures spécifiques ont été arrêtées afin d'aider le dégagement et l'abattage des arbres victimes de la tempête, de prévenir une chute éventuelle des cours du bois et de contribuer au maintien en condition sanitaire ainsi qu'à la reconstitution de la forêt bretonne. L'ensemble de ces mesures a été annoncé le 5 novembre par le Premier ministre à la suite d'une réunion de travail à la préfecture du Finistère, en présence des présidents des conseils régionaux et généraux concernés.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (allocations et ressources)

2038. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la section de la Moselle de la fédération nationale des mutilés et invalides du travail a demandé : 1° un relèvement substantiel du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés qui représentent à peine 60 p. 100 du S.M.I.C. brut au 1^{er} janvier 1984 ; 2° la revalorisation périodique et automatique des indemnités journalières ; 3° un ajustement du taux de revalorisa-

tion prévu au 1^{er} juillet 1984 (2,2 p. 100) si les salaires et les prix augmentent de plus de 1,8 p. 100 au cours du 1^{er} semestre 1984. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Handicapés (allocations et ressources)

20718. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2038 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

27072. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2038 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 20718 parue au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les sommes inscrites au budget de l'Etat au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et de l'allocation aux adultes handicapés s'élevaient pour 1986 respectivement à 22 et 13 milliards de francs. Compte tenu de ce très important effort de solidarité, il n'est pas possible d'envisager de relèvement substantiel de l'une et l'autre allocation. En la matière comme pour les indemnités journalières et les pensions, le Gouvernement s'attache à maintenir le pouvoir d'achat de leurs bénéficiaires, ce qui n'a pas été le cas au cours des années 1984 et 1985 comme le rappelle l'honorable parlementaire. Ainsi, au cours de l'année 1986, la progression des pensions, indemnités journalières, allocations aux adultes handicapés et allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité a été de 3,2 p. 100 en moyenne annuelle alors que celle des prix a été limitée à 2,7 p. 100. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser ces prestations de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Une nouvelle augmentation interviendra au 1^{er} janvier 1988.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

14716. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il existe actuellement en France environ un million de personnes qui ne bénéficient pratiquement plus de protection sociale. Il s'agit essentiellement de chômeurs en fin de droits, de jeunes gens dans l'attente d'un premier emploi, de conjoints séparés de celui qui bénéficie des prestations et également d'assurés sociaux qui ne peuvent plus faire l'avance des frais. Si la crise économique joue un rôle, certains spécialistes attribuent une grande partie des problèmes aux aides médicales gratuites (A.M.G.) qui seraient de moins en moins courantes et de plus en plus difficiles à obtenir, cela pour des problèmes budgétaires, ainsi que du fait de l'enquête de trois mois nécessaire à l'instruction du dossier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

26520. - 15 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 14716 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'aide médicale relève de la compétence du président du conseil général depuis la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Toutefois, les textes législatifs et réglementaires régissant les conditions d'attribution de cette forme d'aide n'ont pas été modifiés et il n'apparaît pas que l'aide médicale soit plus difficile à obtenir ou nécessite des durées d'instruction plus longues depuis la décentralisation. L'instruction d'une demande d'aide sociale nécessite certains délais difficilement compressibles compte tenu de la nécessité d'obtenir des renseignements, non seulement sur la situation du demandeur lui-même mais encore sur celle des personnes qui sont tenues, à son égard, à l'obligation alimentaire. C'est la raison pour laquelle, l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit qu'une admission d'urgence en matière d'aide médicale à domicile ou hospitalière est prononcée par le maire de la commune de résidence, en faveur des personnes dont la situation de détresse sociale et médicale nécessite une assistance médicale immédiate. Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que le refus manifesté par un centre communal d'action sociale de recevoir une demande d'aide sociale et d'établir le dossier réglementaire serait, en application de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, illégal. Le deuxième alinéa de l'article 134 indique en effet expressément « l'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Cette disposition introduite par la loi n° 86-17 du 6 février 1986 apporte ainsi la garantie à toute personne sollicitant l'aide sociale que ses droits éventuels à une prestation d'aide sociale soient examinés par la commission d'admission à l'aide sociale, dont la décision est, en cas de rejet partiel ou total, susceptible de recours devant les juridictions d'aide sociale. La loi précitée du 6 janvier 1986 a en outre prévu la possibilité pour toute personne demandant le bénéfice de l'aide sociale, d'être entendue « lorsqu'elle le souhaite, accompagnée de la personne ou de l'organisme de son choix ». Cette faculté qui relève, devant la commission d'admission à l'aide sociale, d'une décision du président de la commission est par contre de droit à la demande de l'intéressé devant la commission départementale ou centrale d'aide sociale. Compte tenu de ces difficultés pratiques, j'ai provoqué la constitution d'un groupe de travail sous la présidence de M. Joseph Revol, inspecteur général des affaires sociales et regroupant l'ensemble des représentants de l'Etat, des caisses d'assurance maladie et des collectivités locales. Ce groupe qui s'est réuni pour la première fois le 15 octobre 1987 doit déposer ses conclusions le 30 novembre 1987. Il sera chargé notamment de proposer des solutions pour l'application plus efficace et plus rapide de la législation et de la réglementation actuelle.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

23215. - 20 avril 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si, dans les départements d'outre-mer où les prestations familiales sont attribuées sur critère d'activité, les personnes de vingt-cinq ans et plus soumises à la réglementation sur la formation professionnelle, cotisant en matière d'assurance maladie et d'accidents du travail ne pourraient pas également cotiser aux prestations familiales afin d'être bénéficiaires des allocations familiales.

D.O.M.-T.O.M. (prestations familiales)

25140. - 25 mai 1987. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si les personnes démunies de toute ressource, bénéficiant du plan d'action contre la pauvreté et la précarité dans les départements d'outre-mer, ne pourraient pas cotiser aux prestations familiales afin d'être bénéficiaires des allocations correspondantes. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a déclaré devant le Sénat, le 28 avril dernier, que les personnes percevraient une allocation qui pourra atteindre 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail d'intérêt général à mi-temps et d'une formation, tout en disposant d'une protection sociale de base. Les per-

sonnes sont, par conséquent, soumises à la réglementation sur la formation professionnelle et cotisent en matière d'assurance maladie et d'accidents du travail. En revanche, elles ne cotisent pas en matière de prestations familiales. Un nombre important de familles échappent en effet au bénéfice des prestations familiales, celles-ci n'étant versées dans les départements d'outre-mer qu'en fonction du critère d'activité.

Réponse. - Le bénéfice des prestations familiales dans les départements d'outre-mer est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle salariée. Cette condition est actuellement appliquée de la manière suivante : tout allocataire ayant eu une activité égale ou supérieure à 90 jours dans une année civile bénéficie des prestations familiales sur la base de vingt-cinq allocations journalières par mois (du 1^{er} juillet au 30 juin) ; l'allocation dont l'activité exercée au cours du mois est égale à dix jours bénéficie de vingt-cinq allocations journalières pour le mois considéré ; l'allocation dont l'activité exercée au cours du mois est inférieure à dix jours bénéficie d'un nombre d'allocations journalières égal au nombre de jours de travail. Dans la mesure où les demandeurs ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle, rien ne s'oppose à ce qu'ils obtiennent le bénéfice des prestations familiales dans les conditions ci-dessus rappelées. L'honorable parlementaire est invité à informer les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi (direction de la sécurité sociale), qui les examineront avec diligence, des cas particuliers de non-ouverture du droit aux prestations familiales portés à sa connaissance.

Handicapés (allocation compensatrice)

29314. - 10 août 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des allocations compensatrices attribuées par la Cotorep aux handicapés. Cette attribution est prononcée en vertu des seuls critères médicaux. Elle ne tient compte que très partiellement de la situation sociale et matérielle des intéressés, ainsi que de leur environnement familial. A la suite des avis formulés par plusieurs membres des Cotorep du département des Vosges et des départements voisins, il apparaît qu'il serait préférable d'assortir l'attribution de cette allocation compensatrice d'une obligation d'employer une tierce personne : les allocations ne seraient alors versées qu'au vu d'une fiche de paie. Cette application prendrait également en considération le cas où la tierce personne est un membre de la famille. Actuellement, les textes de loi ne permettent pas d'exiger la preuve de la rémunération d'une tierce personne. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. L'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise que la Cotorep prend une décision en ce qui concerne : le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée ; la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ; la nature et la permanence de l'aide nécessaire ; le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence. L'allocation compensatrice est donc attribuée en fonction du taux d'invalidité et son montant varie selon l'état de dépendance de la personne handicapée. Celle-ci a le droit de choisir librement le type d'aide auquel elle veut faire appel. Le recours à une personne salariée ne présente aucun caractère obligatoire. Par contre, l'allocation compensatrice ne peut être maintenue que si son bénéficiaire justifie qu'il reçoit effectivement l'aide d'une tierce personne. C'est le service départemental de l'aide sociale qui est chargé d'assurer le contrôle de l'effectivité de cette aide. Si ce contrôle ne s'avère pas satisfaisant, ce service peut suspendre le versement de l'allocation jusqu'à ce que l'intéressé apporte la preuve ou demande la vérification sur place qu'il reçoit bien l'aide effective d'un tiers. Ce contrôle résulte de la nature même de l'allocation compensatrice qui est une prestation destinée précisément à permettre à une personne handicapée de recourir à une aide qui lui est indispensable, et il répond à la nécessité de s'assurer que celle-ci dispose bien de cette aide et des soins qu'exige son état. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative à l'allocation compensatrice sur ce point.

Professions sociales (aides ménagères)

30196. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoit** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la préoccupation exprimée par les associations et services d'aide ménagère devant l'application de certaines dispositions de la loi n° 87-33 du 27 janvier 1987. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges sociales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de douze points au 1^{er} avril 1987. Ainsi, il apparaît que pour un emploi direct le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères dont l'ancienneté est inférieure à huit ans. L'ensemble des associations d'aide ménagère s'étonne qu'un emploi qualifié, dont on veut par ailleurs établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, ouvre droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi non qualifié. Or, l'aide à domicile, notamment en milieu rural, répond au besoin réel d'une catégorie de la population. Elle s'avère tout à fait efficace pour pallier les problèmes auxquels se trouvent confrontés les personnes âgées, les personnes handicapées ainsi que certains malades. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'aide à domicile.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des aides ménagères et particulièrement sur l'écart de leurs rémunérations avec celles des aides à domicile employées directement par les personnes âgées ou handicapées en vertu des dispositions récentes de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. S'il apparaît qu'en raison de l'exonération de cotisations sociales, le salaire net d'un employé d'une association intermédiaire ou d'une femme de ménage employée par une personne exonérée de cotisations sociales est supérieur à celui d'une aide ménagère, il faut ajouter que la rémunération d'un salarié d'association intermédiaire ne peut dépasser soixante-dix-sept heures par mois. De plus, à la neuvième année de service, l'aide ménagère est assurée, grâce au déroulement de carrière garanti par la convention collective du 11 mai 1983, d'un renversement à son avantage de ce rapport salarial défavorable. En raison même de cette carrière, qui s'échelonne sur huit coefficients, la comparaison des seuls salaires ne paraît pas appropriée; de même que la comparaison de la hausse générale des salaires avec l'augmentation nette résultant de l'exonération de charges sociales. En effet, elle confronte la rémunération d'une aide ménagère avec un simple salaire de référence, sans tenir compte des garanties reconnues à cette profession par la convention collective du 11 mai 1983. Ces avantages sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail rémunéré et qui représentent quatre-vingt-six heures par an, soit un peu plus d'un demi-mois de travail. De plus, si l'aide ménagère conserve son emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée, il n'en est pas de même pour la femme de ménage employée par les personnes exonérées. Enfin, il faut rappeler que ces mesures ne doivent en aucun cas concurrencer les services existants, mais leur apporter un complément. Ainsi, en ce qui concerne les associations intermédiaires, la loi précise qu'elles ne peuvent concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Cette formule permet, en outre, aux associations déjà existantes, notamment en milieu rural, d'étendre leurs activités de manière à mieux répondre aux besoins actuellement non couverts dans le domaine du maintien à domicile aux personnes âgées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30307. - 21 septembre 1987. - Tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité de rationaliser les dépenses d'assurance maladie **M. Jean-Louis Gossuff** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la situation des personnes handicapées physiques 3^e catégorie à qui sont prescrits des médicaments à vignette bleue. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé des mesures pour aider cette catégorie de personnes aux revenus très modestes.

Réponse. - L'assuré qui bénéficie de l'exonération du ticket modérateur en tant que titulaire ou ancien titulaire d'une pension d'invalidité, peut bénéficier de la prestation supplémentaire obligatoire permettant la prise en charge, sous conditions de ressources, de la participation due pour les spécialités pharmaceutiques

à vignette bleue liées au traitement d'une affection de longue durée, s'il est reconnu par le contrôle médical, porteur d'une affection de longue durée figurant sur la liste des 30 maladies ou d'une affection hors liste au sens de l'arrêté du 30 décembre 1986. La lettre ministérielle du 13 août 1987 permet d'exclure des ressources prises en compte pour l'octroi de cette prestation supplémentaire les avantages sociaux accordés pour compenser les frais occasionnés par le recours à une tierce personne.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

30830. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des couples qui souffrent de stérilité. Si, pour certains, la stérilité est irréversible, pour d'autres il n'en est pas de même. Cependant, avant de parvenir au résultat souhaité, des examens médicaux longs et très coûteux, des traitements souvent onéreux sont nécessaires. Or ces examens et traitements sont peu, ou pas du tout, pris en charge par la sécurité sociale. Les problèmes financiers peuvent donc constituer un obstacle supplémentaire pour ces personnes qui ne peuvent avoir d'enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle.

Réponse. - Aux termes des articles L. 322-3 (12°) et R. 322-9 (3°) du code de la sécurité sociale, les investigations nécessaires au diagnostic et au traitement de la stérilité, y compris au moyen de l'insémination artificielle, sont intégralement prises en charge par l'assurance maladie. La décision de la caisse primaire d'assurance maladie prononçant l'exonération du ticket modérateur est prise sur avis conforme du contrôle médical. La suppression de la participation de l'assuré s'applique aux actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels et à la nomenclature des actes de biologie médicale, ainsi qu'aux produits inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. S'agissant de la prise en charge des frais médicaux afférents à la fécondation *in vitro*, il convient de distinguer selon la nature des actes pratiqués. Les dépenses relatives au prélèvement et à la réimplantation de l'ovule peuvent être remboursées par l'assurance maladie par assimilation à des actes identiques inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. En revanche, les frais de biologie nécessités par l'opération de fécondation elle-même ne sont pas remboursés lorsque les examens sont effectués en cabinet de ville dans la mesure où cet acte n'est pas inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. Cette non-inscription s'explique par le caractère encore expérimental de la technique de fécondation *in vitro* qui ne peut être pratiquée que par des laboratoires hautement qualifiés. Toutefois, ces investigations ne donnent pas lieu à facturation au consultant lorsqu'elles sont pratiquées dans les établissements d'hospitalisation publics.

Assurance maladie maternité : prestations (Alsace-Lorraine)

30990. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Seiltlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, dans le cadre du régime local d'assurance maladie en vigueur dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, les prestations supplémentaires, et notamment l'indemnité funéraire, soient rétablies. Les prestations supplémentaires sont une vieille conquête sociale et il importerait de remettre ce régime en vigueur dans les trois départements d'Alsace et de Moselle.

Réponse. - Les caisses primaires d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle disposent, en plus de leur action sanitaire et sociale de droit commun, de la faculté de promouvoir, par prélèvement sur le fonds régional de réserve du régime local, une action sanitaire et sociale au titre du régime local. Compte tenu de la situation financière de ce régime, le paiement de ces secours et prestations supplémentaires a dû être interrompu en 1986 et 1987, à la seule exception des actions de suite et de maintien à domicile des personnes handicapées. L'arrêté du 28 août 1987 a abaissé à 8 p. 100 des prestations légales servies pendant l'exercice antérieur le niveau du fonds régional de réserve au-delà duquel un prélèvement en faveur de l'action sanitaire et sociale est autorisé. Cette mesure pourra notamment faciliter la reprise de l'attribution de l'indemnité funéraire si cela est jugé opportun par les administrateurs chargés de la gestion du régime local au regard de la situation financière d'ensemble du régime qui se rétablit progressivement après les résultats très préoccupants constatés au terme de l'exercice 1985. Enfin, l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie prévoit, en tout état de cause, au titre du régime général, la possi-

bilité de versement d'une indemnité pour frais funéraires, en l'absence de bénéficiaires de l'allocation décès, aux personnes qui ont effectivement assumé ces frais.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

31367. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inconvénients entraînés par l'existence du forfait hospitalier. Il reçoit, en effet, de parents des messages angoissés, très spécialement en ce qui concerne les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentaux qui, lorsqu'ils sont hospitalisés, ne perçoivent que la moitié de cette allocation, soit actuellement 1 329 francs. Or ils doivent sur cette somme prélever le forfait hospitalier, ce qui ne laisse vraiment que peu de chose pour leur entretien personnel. Il souhaite, en conséquence, qu'il prenne la mesure de cette situation et décide au moins la suppression du forfait hospitalier pour ces handicapés.

Réponse. - La situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui a prévu les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation est passée en moyenne de quinze à soixante-quinze jours : elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 50 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article R. 821-9 du code de la sécurité sociale, la personne handicapée bénéficiaire d'une allocation réduite doit conserver une allocation au moins égale à 12 p. 100 du montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Enfin, il a été décidé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie d'inscrire pour 1987 un crédit de 10,67 millions de francs au budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'insertion sociale ou professionnelle après une hospitalisation prolongée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

31505. - 19 octobre 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les deux millions de personnes âgées vivant avec le minimum vieillesse qui pouvaient bénéficier dans le passé du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux sous couvert de la vingt-sixième maladie. La refonte du tableau en trente maladies longues et coûteuses leur en a supprimé le bénéfice. Dès lors, les personnes âgées vivant avec le minimum vieillesse doivent faire face le cas échéant au forfait journalier, aux vignettes bleues, aux vignettes blanches et à toutes les autres formes du ticket modérateur. A leur âge et encore plus lorsqu'elles sont malades, aucune mutuelle n'accepte leur adhésion. Elles se sont donc retrouvées brutalement face à des dépenses parfois élevées à partir du jour où la vingt-sixième maladie a été supprimée. Il lui demande si le dispositif de sauvegarde mis en place assure une couverture identique de toutes les personnes âgées touchant le minimum vieillesse dans tous les départements et pour toutes les sortes de ticket modérateur ou bien si certaines caisses primaires d'assurance maladie ne disposant pas d'un budget suffisant (est-ce le cas de la caisse primaire des Alpes-Maritimes ?) ne peuvent pas apurer autant de dossiers qu'il leur en est présenté.

Réponse. - Le système de la « 26^e maladie » institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et c'est révéillé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un

terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Cette prestation supplémentaire obligatoire à laquelle sont éligibles les titulaires du minimum vieillesse atteints d'une affection de longue durée est financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale de chaque caisse. Afin de leur permettre de faire face au surcroît de dépenses ainsi occasionnées, le Fonds national d'action sanitaire et sociale a bénéficié dès février 1987 d'une enveloppe supplémentaire de 200 millions de francs. Les dotations d'action sanitaire et sociale des caisses primaires seront, en tout état de cause, abondées en tant que de besoin pour financer ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

31567. - 19 octobre 1987. - M. Philippe Saumaro rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le diabète ne saurait être pris en exemple pour justifier le non-remboursement ou à taux réduit des médicaments dits de confort et que cette maladie aggrave toute infection et que toute infection avec fièvre aggrave le diabète, même un simple rhume. Il lui demande s'il envisage de donner suite aux maintes requêtes formulées par les associations de diabétiques qui sollicitent la constitution d'un groupe de travail afin d'apporter à tous les niveaux une parfaite connaissance des problèmes de tout ordre, psychologiques, professionnels, familiaux, médicaux et sociaux que pose le diabète.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

Prestations familiales (montant)

31665. - 19 octobre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986, relative à la famille.

Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.J.E., et pour les enfants nés après le 1^{er} août 1986 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant eu deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent, dans certains cas, une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985 qui a substitué l'allocation au jeune enfant à l'ancien complément familial servi pour les enfants de moins de trois ans (servi désormais uniquement au titre des droits acquis) était applicable aux enfants conçus avant le 1^{er} janvier 1985. La loi du 29 décembre 1986 transformant l'allocation au jeune enfant en allocation pour jeune enfant s'applique, quant à elle, à tous les enfants nés à compter du 1^{er} septembre 1986. Il est nécessaire de souligner, à cet égard, que le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemption et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement, ensuite, de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. L'action sociale des caisses d'allocations familiales au travers de l'assistance ménagère et maternelle joue, par conséquent, un rôle très important dans ce domaine. Il faut souligner, enfin, que le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté de 1 518 francs à 2 424 francs et la durée de deux à trois ans assurera aux familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant).

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

31876. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les travailleurs indépendants règlent actuellement leurs cotisations sociales maladie avec six mois d'avance alors que les autres catégories de salariés paient à terme échu et par mois. Dans ces conditions, les travailleurs indépendants doivent consentir une avance de trésorerie importante. Il serait donc souhaitable de leur donner la possibilité de s'acquitter mensuellement de ces cotisations. Ceux qui choisiraient cette solution pourraient opter pour le prélèvement automatique sur un compte bancaire ou C.C.P. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

31956. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de paiement des cotisations d'assurance maladie par les travailleurs indépendants. En effet, à partir du mois de janvier 1988, les commerçants comme les artisans pourront payer mensuellement, s'ils le désirent, leurs cotisations de retraite. En revanche, une telle disposition n'a pas été prévue pour le règlement de l'assurance maladie, alors que les moyens

financiers d'un certain nombre de commerçants et d'artisans leur rend parfois difficile le paiement par avance d'une cotisation semestrielle. Aussi, il lui demande s'il serait possible d'étendre aux conditions de paiement de l'assurance maladie des travailleurs indépendants les avantages déjà prévus pour les cotisations de retraite.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

31992. - 26 octobre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le versement des cotisations sociales maladie par les travailleurs indépendants. En effet, les artisans, commerçants et travailleurs indépendants souhaitent régler leurs cotisations sociales mensuellement avec la possibilité de prélèvement automatique en laissant la possibilité d'utiliser le système actuel. Aujourd'hui, les travailleurs indépendants règlent leurs cotisations sociales six mois d'avance alors que les autres catégories de salariés paient à terme échu et par mois, décalage qui gêne considérablement leurs mouvements de trésorerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les travailleurs indépendants obtiennent des cotisations sociales maladie.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

AGRICULTURE

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19918. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des excédents dans le secteur des matières grasses végétales menacent d'apparaître à la suite de l'adhésion à la C.E.E. de l'Espagne, premier producteur mondial d'huile d'olive. Il lui demande quelle est sa position sur la taxe envisagée par la C.E.E. (prélèvement de 330 ECU la tonne) qui va pénaliser les intérêts des margariniers européens comme Unilever et des consommateurs qui vont devoir payer plus cher leurs huiles de tables et margarines.

Réponse. - Le secteur des matières grasses se trouve devant des difficultés budgétaires importantes. Alors qu'en 1984 les dépenses étaient encore inférieures à deux milliards d'ECU, le budget de 1987 prévoit quatre milliards (auxquels s'ajouteraient deux milliards si la réglementation communautaire s'appliquait à plein à l'Espagne et au Portugal). L'importance des dépenses est due au système de soutien dont bénéficient les graines oléagineuses communautaires. Un régime d'aide directe, donc sans protection à la frontière, devient extrêmement coûteux lorsque les prix mondiaux et le dollar sont en baisse et que, de plus, les productions augmentent. Ce phénomène ne peut que s'amplifier avec l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. La commission, en rappelant l'intérêt de la Communauté de ne pas abandonner les cultures oléagineuses (agronomie, balance des paiements), a proposé, lors de la négociation sur les prix agricoles de la campagne 1987-1988, des mesures permettant de mal-

triser les productions, dans les limites fixées (quantités maximales garanties), en même temps qu'elle présentait son projet d'instauration d'un mécanisme de stabilisation des prix à la consommation et d'équilibre budgétaire. La maîtrise des productions passe par une adaptation du niveau des prix garantis tenant compte des progrès de productivité réalisés et par la mise en œuvre du mécanisme des quantités maximales garanties. Toutefois, ces mesures d'économie sont insuffisantes pour assurer l'équilibre budgétaire souhaité. C'est pourquoi la commission a proposé ce mécanisme de stabilisation des prix à la consommation des matières grasses végétales et marines en soulignant que, compte tenu des engagements internationaux de la Communauté, il n'était pas possible d'envisager unilatéralement une modification du régime d'aide directe au profit d'un système de prélèvement à la frontière. Il lui a paru équitable de proposer une meilleure répartition des charges entre producteurs, consommateurs et contribuables par le biais d'un mécanisme de stabilisation des prix. Ce mécanisme devait permettre de stabiliser les prix à la consommation à un niveau raisonnable, sans incidence sur le niveau de la consommation. Il devrait être neutre pour les importations, puisqu'il devait être appliqué au stade le plus proche de la consommation, le raffinage. Malgré le soutien de certains Etats membres, dont la France, cette proposition n'a pas été acceptée par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté lors de la négociation sur les prix agricoles 1987-1988, le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Danemark y étant particulièrement opposés, craignant d'éventuelles mesures de rétorsion de la part des Etats-Unis et des plaintes de certains pays en voie de développement. La commission a néanmoins maintenu cette proposition et s'est engagée à faire toutes les démarches utiles auprès des pays tiers afin de mieux faire comprendre le mécanisme stabilisateur et les mesures prises en matière de maîtrise de la production. Pour sa part, le Gouvernement français continue à agir pour que ce mécanisme puisse être adopté dans le cadre des négociations en cours sur les stabilisateurs budgétaires et sur le financement de la Communauté.

Lait et produits laitiers (lait)

20325. - 16 mars 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile de nombreux producteurs laitiers à qui l'on réclame des provisions sur pénalités alors que les revenus que leur procure leur production sont modestes. Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'instituer un seuil minimum de ressources, sorte de « S.M.I.C. laitier » correspondant à un niveau de production laitière, qui serait alors exonéré de toute pénalité.

Réponse. - La réglementation relative à la campagne 1986-1987 a prévu la perception d'une provision sur le prélèvement éventuellement exigible, conformément aux règles instituées par la Communauté économique européenne et après concertation avec les représentants de la profession laitière. Le texte, modifié à la demande des professionnels, en a exempté les producteurs des zones de montagne, les prioritaires et les producteurs dont les quantités livrées du 1^{er} avril 1986 au 31 janvier 1987 sont inférieures à 90 p. 100 de la quantité de référence notifiée pour la campagne précédente, cette dernière mesure ayant été prise pour tenir compte de la situation particulière des producteurs herbagers. Lors de la conférence laitière du 27 janvier 1987, il avait été décidé que, sous réserve des exonérations prévues, les provisions sur pénalités seraient normalement prélevées, sans qu'elles puissent représenter plus de 20 p. 100 de la recette mensuelle des producteurs, ce pourcentage étant abaissé à 10 p. 100 pour les producteurs dont la référence est inférieure à 60 000 litres. Ce dispositif, avec ses aménagements pour, tenir compte des situations particulières, a été rendu nécessaire par l'évolution très préoccupante de la collecte au cours des trois premiers trimestres de la campagne écoulée qui, par son ampleur, conduisait inéluctablement à un fort dépassement de la quantité de référence française. La perception de cette provision a aidé les producteurs à prendre conscience des lourdes pénalités auxquelles ils étaient exposés. La France a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » en faveur du quota « laiteries ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante de la France, aura un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Dans ces conditions, l'Onila a procédé au remboursement des provisions perçues. L'absence de pénalité due par la France pour la campagne 1986-1987 ne doit pas faire

perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leur quantité de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne, en application de la nouvelle réglementation mise en place par la Communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépasseraient leur quantité de référence individuelle, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte au cours des premiers mois de la présente campagne, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accroître, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25705. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incertitude qui paraît demeurer dans l'esprit des agriculteurs en matière d'appartenance des quotas. Il lui demande ce qui doit se passer notamment en cas de cession du foncier, et, d'autre part, si la référence laitière (dans le cadre de la réglementation actuelle, relative à la maîtrise de la production laitière) est attachée à l'exploitation et si, en cas de cession du foncier cette référence doit être transférée en totalité au nouvel exploitant ou répartie au prorata des surfaces, s'il y a partage de l'exploitation.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 août 1987, fixant les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait, d'autre part. Les conditions d'application de ce décret sont définies dans la circulaire DPESE/SDSA/C 87 n° 7011 du 14 août 1987. Les articles 1 et 2 du décret traitent du transfert total d'une exploitation et envisagent successivement l'installation en production laitière ou la réunion d'exploitations laitières. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 50 p. 100 est opéré si la quantité de référence après transfert excède un seuil fixé par arrêté ministériel au niveau de 200 000 litres. En cas de démembrement d'une exploitation, la quantité de référence est répartie en fonction de la superficie correspondante à l'exclusion des bois, landes, friches, étangs et cultures pérennes. Si la superficie transférée est inférieure à 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Les quantités de références laitières affectées à la réserve nationale en application du décret sont tenues à la disposition de la commission mixte du département concerné en vue d'une attribution aux producteurs jugés prioritaires.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27030. - 22 juin 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 22 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, a prévu que « lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur ce délai de neuf ans, et de prévoir que l'exercice de la reprise pourrait s'effectuer à la fin de la durée du bail.

Réponse. - Lorsque l'aliénation d'un bien rural a pour contrepartie l'engagement prédominant de l'acheteur de subvenir entièrement et personnellement aux besoins de la vie de son vendeur, ce transfert de propriété ainsi conclu échappe, lorsque le bien agricole est loué, au droit de préemption reconnu habituellement au preneur en place. Afin d'éviter les éventuels cas de fraude au droit de préemption du preneur, le législateur a donc prévu que, dans ce cas, le droit de reprise du propriétaire sur le bien loué ne peut être exercé dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier cette durée concernant le délai d'exercice du droit de reprise prévu à l'article L. 411-58 du code rural.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Aisne)

29693. - 31 août 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lait du département de l'Aisne. Bien que produisant 1,3 p. 100 de la collecte nationale, ils s'étonnent de ne pouvoir bénéficier que d'une attribution supplémentaire de quotas représentant 0,16 p. 100 du volume national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère a l'intention de répondre positivement à la légitime demande de revalorisation des quotas formulée par les producteurs de l'Aisne.

Réponse. - La France a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » en faveur du quota « laiteries ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante qu'avait formulée le ministre de l'agriculture, aura un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p. 100 prévu par la Communauté européenne à compter du début de la campagne 1987-1988 s'applique à ces 140 000 tonnes transférées. De ce fait, la redistribution effective a porté sur 137 000 tonnes. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'Office du lait, trois priorités ont été retenues pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs situés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1983, 27 000 tonnes seront attribuées aux laiteries concernées, après analyse approfondie de l'adéquation entre les quantités ainsi allouées et les besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes ont été affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales, soit des dotations égales, au moins, au double de celles de l'an dernier, au bénéfice des producteurs prioritaires. Enfin, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par la zone de montagne face à la maîtrise de la production laitière, les laiteries bénéficieront d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Il m'est apparu équitable de réserver le bénéfice de ces quotas supplémentaires aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il faut avoir conscience que ces allocations en faveur des commissions départementales et des laiteries, difficilement obtenues auprès de la Communauté européenne, présentent un caractère exceptionnel et ne doivent pas, en conséquence, détourner les professionnels laitiers de l'indispensable effort de maîtrise de la production laitière qui les concerne tous, quelles que soient leur laiterie et leur région. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement. Dans ces conditions et compte tenu de l'évolution préoccupante de la collecte, au cours des premiers mois de l'actuelle campagne laitière, il est nécessaire de poursuivre et même d'accroître les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29791. - 7 septembre 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étude réalisée par l'union des industriels laitiers du Sud-Est. Dans cette étude, les industriels démontrent que si, jusqu'à ce jour, l'application des pénalités relatives aux quotas laitiers n'a pas touché notre région, c'est en grande partie en raison des conditions climatiques défavorables qui se sont succédées ces dernières années. Au cours de la campagne 1986-1987, nous avons retrouvé, pour la première fois depuis la mise en place de la maîtrise de la production laitière, un niveau plus normal de production, ce qui a entraîné, pour nos zones de montagne, un dépassement de 6,3 p. 100 de notre référence laitière, soit 11 millions de litres de lait dont + 6,5 p. 100 pour le département de la Loire. Face à ce constat, ces professionnels se déclarent très inquiets pour la campagne laitière 1987-1988. Si la maîtrise de la production laitière devait être appliquée avec les modalités actuellement en vigueur, cela aurait des conséquences dramatiques : pour les producteurs en zone de montagne, qui, contrairement à ceux des autres régions, n'ont pas

de possibilité de reconversion et disposent d'un quota individuel moyen inférieur à 37 000 litres ; pour les entreprises laitières de sols de montagne qui maintiennent une vie économique dans une région difficile. Pour maintenir une production laitière dans cette région avec une activité de transformation compétitive, les industriels jugent indispensable de prévoir un réaménagement des références laitières de chaque producteur. Ce réaménagement pourrait être établi en se référant aux dispositions initialement prévues pour la maîtrise de la production laitière, à savoir : le respect des principes de « solidarité » et d'« égalité » (circulaire SDAC/CO n° 10-06 du 17 avril 1984 et arrêté du 22 novembre 1984) ; prise en considération des éléments suivants : 1° le calcul de la référence de base établi sur la production de l'année civile 1983 est défavorable aux producteurs de notre région. La production de lait en France, malgré le cumul des régions handicapées par les mauvaises conditions climatiques, a augmenté de + 2 p. 100 en 1982, + 2,1 p. 100 en 1983, soit un total de + 4,1 p. 100, alors que l'évolution sur les deux années correspondantes se traduit pour Rhône-Alpes par + 1,1 p. 100 en 1982 et - 4,6 p. 100 en 1983, soit - 3,5 p. 100 ; 2° l'instauration de la maîtrise de la production laitière a pour but principal d'éliminer les excédents laitiers - beurre et poudre. Or les entreprises laitières de la région ne sont pas concernées : tout le lait est transformé en fromages, dont une partie est vendue à l'exportation. 3° L'application des modalités actuelles de la maîtrise de la production laitière entraîne pour les entreprises une diminution de 12,3 p. 100. Cette diminution se traduirait par une pénalisation des producteurs de lait importante : dépassement 1986-1987 : 11 000 000 de litres + baisse de 4 p. 100 1987-1988 : 7 100 000 litres = dépassement global : 18 100 000 litres, soit, avec une pénalité de 2,10 F le litre : 38 010 000 francs. Le constat ainsi dressé par les industriels fait apparaître l'injustice des quotas et leur nocivité économique pour les régions de montagne. Aussi, il lui demande de renoncer aux quotas laitiers pour ces régions et l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que ces productions ne faisant pas appel à l'intervention soient exemptées de quotas.

Réponse. - La France a obtenu le 3 juillet 1987 le transfert de 140 000 tonnes du quota Vendeurs directs en faveur du quota Laiteries, avec effet rétroactif sur la campagne 1986-1987, ce qui permet l'attribution aux producteurs livrant aux laiteries de 137 000 tonnes en 1987-1988, après l'application du gel de 2 p. 100 prévu par la Communauté européenne. Cette décision répond à une demande insistante de la France auprès de la Communauté et lui permet, en outre, de respecter la quantité nationale garantie pour la campagne laitière 1986-1987. Conformément aux décisions arrêtées à l'issue de la conférence laitière du 24 mars 1987, après une large concertation avec les parlementaires et les responsables professionnels, les producteurs ayant dépassé de plus de 20 000 litres leur quantité de référence seront pénalisés au titre de la campagne 1986-1987. Ce seuil a été porté à 40 000 litres pour les producteurs de la zone de montagne. Le but de cette disposition, prévue dans la réglementation communautaire, est de rétablir une certaine égalité de traitement entre les producteurs. En effet, alors que tous les producteurs de lait de la Communauté économique européenne sont astreints à maîtriser leur production, le choix du quota par laiterie ne saurait autoriser certains d'entre eux à s'affranchir totalement de la contrainte générale. Les montants ainsi prélevés pourront contribuer au financement des programmes régionaux de restructuration laitière. Ainsi, malgré le fort dépassement des références laitières constaté en zone de montagne au cours de la campagne 1986-1987, seuls les producteurs dépassant leur référence de plus de 40 000 litres seront pénalisés. La montagne a été exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 20 p. 100 des quantités libérées par les programmes de restructuration 1985-1986 et 1986-1987. Ces mesures jointes à celles prises lors de l'instauration des quotas ont permis à la zone de montagne d'augmenter de 6,7 p. 100 sa collecte ; sa part dans la collecte nationale de 1983 à 1986 passant de 9,97 p. 100 à 10,64 p. 100. Enfin, lors de la campagne 1986-1987, l'absence de prélèvement sur les quantités libérées par le programme national en montagne, quelle que soit l'importance des quantités libérées par le programme communautaire (en moyenne 1 p. 100 pour la montagne alors que l'objectif était de 2 p. 100, représente un droit à produire supplémentaire de 15 000 tonnes pour cette zone. Les engagements pris à l'égard de la montagne ont donc été tenus, grâce à un ensemble de mesures techniques qui a permis de limiter considérablement les conséquences de l'application de la réglementation communautaire de 1984 qui s'impose à tous les producteurs quelles que soient leurs laiteries et leurs régions. Pour la répartition des 137 000 tonnes précitées, les contraintes spécifiques supportées par les zones de montagne ont été prises en compte de la manière la plus large possible. D'une part, les laiteries bénéficieront, en effet, d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Les commissions départementales des régions de

montagne se verront, d'autre part, dotées de références supplémentaires égales à plus du double de celles de l'an passé, et ceci au bénéfice des producteurs prioritaires, ce qui correspond à environ 14 000 tonnes. Ainsi, plus de 50 p. 100 des 137 000 tonnes disponibles ont été affectés à la montagne qui ne produit pourtant qu'environ 10 p. 100 de la collecte laitière française. L'absence de pénalité due par la France pour la campagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leur quantité de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne en application de la nouvelle réglementation mise en place par la Communauté, le taux de pénalisation applicable à tous les producteurs qui dépasseraient leur quantité de référence individuelle pourra être égal à 10 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accentuer, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. La prise en compte des contraintes supportées par les zones de montagne ne doit pas conduire à des hausses de production qui, par leur ampleur, sont de nature non seulement à rendre inévitable à l'avenir la pénalisation des producteurs, mais encore à remettre en cause l'équilibre général de la production nationale. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse. En outre, s'il est exact que le lait produit dans votre région est peu livré à l'intervention, il n'en est pas moins vrai que les prix d'intervention orientent directement les prix de tous les produits laitiers, y compris les produits laitiers de haute qualité. En cas de diminution, voire de suppression de ces mesures de soutien, les entreprises départementales subiraient une concurrence beaucoup plus forte des entreprises nationales ou communautaires et perdrait des parts de marché. Ainsi, bien que n'utilisant pas ces mécanismes, les entreprises de votre département en bénéficient de façon indirecte.

Animaux (animaux de compagnie)

31099. - 12 octobre 1987. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité du tatouage obligatoire des animaux domestiques et sur l'urgence du vote d'un décret d'application du projet de loi concernant ce sujet. Ces mesures étant seules susceptibles de faire échec aux nombreux abandons, elle lui demande à quelle date il prévoit leur mise en œuvre.

Animaux (animaux de compagnie)

31149. - 12 octobre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 27180 du 29 juin 1987 concernant le tatouage des animaux domestiques. D'après celle-ci, le tatouage resterait réservé « aux animaux cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats... » et « ... les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété... » Ainsi, de nombreux animaux n'appartenant à aucune de ces catégories ne seraient pas pris en compte par la « généralisation » du tatouage obligatoire. C'est laisser à des propriétaires sans scrupule la possibilité d'abandon.

Réponse. - Un projet de loi, dont la mise au point est en cours d'achèvement, prévoit d'imposer l'identification par tatouage des chiens et des chats faisant l'objet d'une vente ou d'un don par une association de protection des animaux. Cette disposition doit permettre d'obtenir, à l'échéance de quelques années, l'identification de la quasi-totalité des chiens et des chats. Une telle mesure a été prévue pour permettre un contrôle aux points de passage obligés que constituent les locaux servant de façon habituelle à la vente ou à l'adoption de chiens et de chats. Elle ouvre également la voie à une pression croissante des acquéreurs eux-mêmes qui, informés, exigeront la remise d'un animal tatoué et accompagné du document d'identification correspondant.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

31486. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si la location d'un étang peut être régie par le statut des baux à ferme.

Réponse. - La location d'un étang servant à l'élevage piscicole est régie par le statut du fermage. Afin de ne pas limiter le champ d'application de ce statut aux seules « étendues d'eau sans mouvement apparent », les baux de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole sont également soumis à des règles identiques depuis la loi du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

31491. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent, en tant que bailleurs, passer des baux à ferme par la voie de l'adjudication publique.

Réponse. - La conclusion d'un bail à ferme par un bailleur, personne morale de droit public, peut être réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. La loi prévoit qu'en cas de conclusion du bail par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé par l'arrêté préfectoral en application de l'article L. 411-11 du code rural. Lorsque existent plusieurs enchérisseurs au prix maximum, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort. Quel que soit le mode de conclusion du bail, la loi impose comme bénéficiaires prioritaires les exploitants réalisant une installation en bénéficiant de la dotation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, les exploitants de la commune ainsi que leurs groupements disposant de la capacité professionnelle et répondant aux conditions de superficie visées à l'article 188-2 du code rural.

Horticulture (commerce extérieur)

31655. - 19 octobre 1987. - M. Jean Rigal demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour protéger les productions nationales de semences de la concurrence étrangère, comme la revue officielle du ministère de l'agriculture l'aborde dans un article récent. La situation actuelle des importations de semence qui atteint 80 p. 100 pour le soja, et des pourcentages très élevés pour le maïs ou autres céréales directement ou par brevets interposés, fait peser sur notre autonomie un risque de dépendance trop important. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer notre sécurité d'approvisionnement et développer sur notre territoire la culture du colza qui, en bien des régions, serait mieux adaptée que le maïs, comme cela ressort des précisions indiquées dans le B.I.M.A.

Réponse. - La balance commerciale de la France dans le secteur des semences et plants a été légèrement négative lors de la campagne 1986-1987. Cependant, la situation est très variable selon le groupe d'espèces considéré. Le bilan des échanges est excédentaire pour les semences de maïs et de céréales à paille, mais est déficitaire pour les semences de toutes les autres espèces (fourragères, oléagineux, betteraves, pommes de terre, potagères et florales). Afin de redresser la situation, il est indispensable de diminuer la pénétration variétale étrangère en proposant aux utilisateurs des variétés d'obtention française performantes et de développer la maîtrise par les agriculteurs multiplicateurs des techniques de production de semences. Pour cela, le ministère de l'agriculture subventionne des programmes de création variétale présentés par des obtenteurs privés regroupés dans une structure associative et des programmes de mise au point de techniques de production présentés par des fédérations d'agriculteurs multiplicateurs de semences en association avec les structures du développement. Ils comportent des actions de recherche de base réalisées en collaboration avec la recherche publique et la mise en commun de moyens de recherche et d'expérimentation entre les membres des groupements. Concernant le soja, le ministère de l'agriculture soutient depuis 1979 un programme de création variétale. Les premières variétés créées dans le cadre de ce travail sont en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés. Elles devraient permettre un développement de la production de semences dans notre pays.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

24230. - 11 mai 1987. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 279 du code général des impôts, qui exclut de la perception de la T.V.A. à taux réduit de 7 p. 100 les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles. Cet article ainsi modifié par la première loi de finances rectificative pour 1981 demeure en application et risque d'anéantir l'hôtellerie de luxe. Les chiffres sont déjà éloquentes : 1° de 1982 à 1986, 3 700 emplois perdus par suite du reclassement en 3 étoiles ; 2° chute de 20 p. 100 du chiffre d'affaires 1985-1986 ; 3° 3 milliards de francs perdus par la balance des paiements compte-tenu du taux de clientèle étrangère de 75 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de supprimer cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1988.

T.V.A. (taux)

24302. - 11 mai 1987. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxation, au titre de la T.V.A., de l'hébergement en hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles luxe, au taux de 18,60 p. 100. Cette taxation qui, comparée à celle qui frappe le reste de la profession, apparaît en fait comme une surtaxe, se caractérise donc par un caractère à la fois discriminatoire et anti-économique. Une telle situation n'est malheureusement pas dépourvue de danger : elle risque même de favoriser l'augmentation du chômage puisqu'elle peut inciter les hôteliers à demander un déclassement de leurs établissements dans une catégorie moins imposée ; elle contient par ailleurs des effets pervers bien connus en matière fiscale dans la mesure où il peut arriver que l'impôt tue l'impôt. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la nécessité du maintien d'une telle surtaxe demeure, ou si, comme la logique tant financière que sociale le suggère, une modification de la législation lui paraîtrait possible.

T.V.A. (taux)

24492. - 11 mai 1987. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inconvénients économiques du maintien du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 appliqué aux hôtels 4 étoiles luxe depuis 1981, alors que le reste de cette profession est assujéti au taux de 7 p. 100. Il lui expose que ce taux est le plus élevé d'Europe, excepté le Danemark, et place cette catégorie d'établissements dans une situation tout à fait critique, dont les effets néfastes commencent à se faire sentir sous deux aspects principaux en raison de la forte concurrence internationale que subissent ces hôtels. Ce secteur particulier de l'hôtellerie française, d'une part, détient une clientèle composée de 75 p. 100 d'étrangers et la baisse de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1986 n'est pas sans conséquence sur la balance des paiements touristiques, puisqu'il a amené cette année-là cinq milliards de francs en devises par son activité, et qu'il a induit la rentrée de dix autres milliards au titre des dépenses extérieures de cette clientèle. L'hôtellerie 4 étoiles exerce, d'autre part, une activité à fort taux de main d'œuvre et il est préoccupant de constater que plus d'une centaine d'établissements ont demandé et obtenu leur déclassement en 3 étoiles afin de bénéficier du taux de 7 p. 100 et de retrouver leur compétitivité, ce qui a eu pour conséquence de supprimer environ 2 000 emplois, pour cette seule raison, de 1982 à 1985. Ce mouvement risque fort d'aller s'amplifiant dans les prochains mois. Aussi est-il demandé à M. le ministre d'Etat s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer un taux unique à l'ensemble de la profession. La liberté des prix rendue à celle-ci a en effet mis fin à l'avantage relatif dont bénéficiait auparavant en ce domaine l'hôtellerie 4 étoiles. En outre, la suppression de la taxe sur les frais généraux n'exerce pas ses effets sur la clientèle de cette dernière, majoritairement étrangère. Dans le cas précis de l'hôtellerie 4 étoiles, la baisse du taux de T.V.A. ne pourrait que favoriser l'exportation, pour cette même raison. Il est, enfin, probable que la perte de recette fiscale engendrée par la suppression de cette taxe serait compensée par le regain d'activité du secteur concerné, et les recettes fiscales qu'il induit.

T.V.A. (taux)

24696. - 18 mai 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Depuis 1981, l'hébergement en hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe est surtaxé à 18,60 p. 100 contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. L'hôtellerie de cette catégorie a fait rentrer directement 5 milliards de francs de devises pour 1986, dont 2,9 milliards de francs pour l'hébergement. C'est une activité à très fort taux de main d'œuvre. Plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires est affecté à l'emploi. Elle a créé beaucoup d'emplois locaux. Aujourd'hui 25 000 personnes y travaillent directement et son activité est une source de dynamisme pour les commerces et autres établissements fréquentés par les touristes. De 1981 à 1985, le franc a fortement baissé vis-à-vis des autres monnaies et le dollar a connu une hausse sans précédent. Ces circonstances ont masqué les effets de la surtaxation et l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe a plus ou moins bien supporté ce handicap. Déjà cependant, plus de cent établissements ont obtenu leur déclassement en trois étoiles pour échapper à la surtaxe et retrouver leur compétitivité : ce déclassement a provoqué la perte de 2 000 emplois. En 1986, la chute du dollar a touché toute l'industrie hôtelière européenne mais les facteurs purement français, notamment le terrorisme en début d'année ainsi que le rétablissement inévitable des visas, ont encore pénalisé cette activité. Ce sont à nouveau 1 700 emplois qui ont été supprimés. Entre 1985 et 1986, on a enregistré une perte de 20 p. 100 du chiffre d'affaires ; au total, c'est plus de 3 milliards de francs perdus pour la balance des paiements. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre, concernant le retour à une application de la T.V.A. à 7 p. 100 et non à 18,60 p. 100 compte tenu de l'importance économique que représente cette hôtellerie, ainsi que sa situation actuellement préoccupante.

T.V.A. (taux)

25026. - 25 mai 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la fiscalité de l'hôtellerie française. Si la plupart des hôtels sont astreints au taux d'une T.V.A. de 7 p. 100, qui est comparable avec celui des autres pays de la communauté, par contre, l'hôtellerie 4 étoiles a été, en 1981, astreinte au taux de 18,60 p. 100, ce qui lui impose la fiscalité la plus élevée d'Europe, à l'exception du Danemark. Or, il s'agit d'un secteur important, à la fois par l'emploi qu'il représente et par l'image de marque qu'il apporte à notre pays. Cette imposition excessive rend cette branche de l'hôtellerie non compétitive par rapport à nos partenaires européens et nous prive, par conséquent, d'un montant important de devises. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir à la situation antérieure à 1981 et astreindre l'ensemble de la profession au taux de 7 p. 100.

T.V.A. (taux)

25104. - 25 mai 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation très préoccupante de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe qui, depuis 1981, est surtaxée à 18,60 p. 100 contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. Déjà, plus de 100 établissements de ce type ont demandé et obtenu leur déclassement en trois étoiles pour échapper à la surtaxe et retrouver leur compétitivité : ce déclassement a provoqué la perte de 3 700 emplois. Cependant, à terme, c'est l'image même de la France, son prestige, sa réputation de « savoir bien vivre » qui pourraient être profondément atteints. On peut en imaginer les répercussions sur nos industries liées au luxe et à l'art de vivre, la plupart fortement exportatrices aujourd'hui mais toutes soumises à une concurrence internationale de plus en plus dure. En effet, la clientèle de cette hôtellerie quatre étoiles se compose de 75 p. 100 d'étrangers à fort pouvoir d'achat et elle a fait rentrer directement 5 milliards de francs en devises en 1986. C'est de plus une activité à très fort taux de main-d'œuvre, plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires est affecté à l'emploi et aujourd'hui 25 000 personnes y travaillent directement. Cependant, le taux de T.V.A. affecté à ces établissements est le plus élevé d'Eu-

rope, hormis le Danemark, et la concurrence européenne a brisé la compétitivité de notre hôtellerie quatre étoiles. Les chiffres sont éloquentes : chute de 20 p. 100 du taux d'occupation des chambres, perte de 3 700 emplois de 1982 à 1986, une chute du chiffre d'affaires 1985-1986 de 20 p. 100 et une perte de chiffre d'affaires sur les autres activités touristiques induites de 2 800 milliards de francs. Au total, compte tenu du taux de clientèle étrangère de 75 p. 100, c'est donc plus de 3 milliards de francs perdus pour la balance des paiements. Il serait donc souhaitable de revenir à un taux de T.V.A. de 7 p. 100 pour toute l'hôtellerie française car il apparaît qu'un retour au niveau d'activité de 1985 dans les conditions de T.V.A. de 7 p. 100 sur l'hébergement compenserait largement par de nouvelles recettes la perte entraînée par la suppression de la surtaxe. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

T.V.A. (taux)

25146. - 25 mai 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le secteur de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe qui est un puissant moteur économique national et régional. Il lui demande s'il envisage de ramener le taux de T.V.A. de ce secteur, source de devises et d'emplois, à son niveau de 1981, soit 7 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100.

T.V.A. (taux)

25362. - 25 mai 1987. - **M. Jean de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. supporté par les hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe. Il lui rappelle que la surtaxation de 7 à 17,6 p. 100 décidée en 1981 par le gouvernement de l'époque puis portée à 18,6 p. 100 a entraîné des effets pervers qui, masqués jusqu'en 1985 par la hausse du dollar et le déclassement d'une centaine d'établissements, se sont manifestés avec la plus grande acuité en 1986. Les hôtels concernés, confrontés alors à une conjoncture particulièrement difficile et fragilisés par cette mesure aussi discriminatoire au plan de la concurrence nationale que dissuasive dans le contexte de la compétition européenne, ont connu une chute de 20 p. 100 de leur taux d'occupation, notamment à la défection de la clientèle américaine. Cette situation s'est traduite par la perte de 1 700 emplois s'ajoutant aux 2 000 suppressions intervenues lors des déclassements précédents et a eu pour conséquence une diminution de trois milliards de la contribution de ce secteur à notre balance des paiements. Pour 1987, la stabilisation du dollar à son cours actuel rend illusoire la perspective du rétablissement de la fréquentation touristique américaine au niveau atteint entre 1981 et 1985, et ce malgré les efforts intensifs de promotion engagés sur ce marché. Il est, de ce fait, vraisemblable que le processus de déclassement ou de diminution de services engagé depuis 1981 se poursuivra au détriment de l'homogénéité et de la qualité de notre patrimoine hôtelier mais aussi de notre balance des paiements et de l'emploi. Il est incontestable qu'une décision d'abaissement de ce taux de 18,6 p. 100 au niveau de 7 p. 100 auquel est assujéti le reste de la profession, remplaçant en conformité avec l'article 30 du traité de Rome les hôtels de haut de gamme dans une situation de juste concurrence au plan national et leur rendant leur compétitivité sur les marchés internationaux, permettrait de remédier à cette situation. L'adoption d'une telle mesure aurait, en outre, pour conséquence d'élargir l'assiette de perception, tant en matière d'hébergement que de services annexes et d'activités induites. Elle permettrait ainsi de minorer, voire de compenser, la perte de recette arithmétiquement déduite de la seule prise en compte de la diminution du taux. Cette question rejoint enfin la préoccupation maintes fois affirmée par le Gouvernement de préparer l'échéance de 1992. En effet, le taux de 18,6 p. 100 pratiqué en France est, à la seule exception du Danemark où il est de 22 p. 100, le plus élevé par rapport aux autres pays de la Communauté dont les taux les plus bas sont de 5, 6, 8, 10 et 12 p. 100 respectivement appliqués en Hollande, au Luxembourg, en Belgique, au Portugal, en Finlande et en Espagne. Compte tenu de l'importance touristique de ces pays par rapport au Danemark, il apparaît donc clairement que l'alignement européen ne pourra se faire qu'à un taux très inférieur à celui de 18,6 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable que dans le projet de loi de finances pour 1988 figure une disposition tendant à supprimer la mesure résultant de l'article 8 de la loi du 3 août 1981.

T.V.A. (taux)

25389. - 25 mai 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe en raison de la taxation à 18,6 p. 100 au lieu de 7 p. 100 de leurs prestations, décidée par le gouvernement en 1981. Ce régime fiscal discriminatoire s'est traduit par une chute de 20 p. 100 du taux d'occupation des chambres, une baisse générale des investissements et des pertes d'emplois dues au déclassement en trois étoiles. Compte tenu du taux de clientèle étrangère de 75 p. 100, c'est plus de trois milliards de francs perdus pour la balance des paiements. Il lui demande donc s'il envisage de revenir au taux unique de 7 p. 100 pour toute l'hôtellerie française.

T.V.A. (taux)

25446. - 1^{er} juin 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'incidence particulièrement néfaste de l'assujétissement des hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. En effet, cette catégorie d'hôtels se voit touchée par une surtaxation de 13,60 p. 100 par rapport au reste de la profession depuis 1981. Elle subit, actuellement, les effets d'une telle mesure et ne peut rester compétitive par rapport à la concurrence européenne ; ce secteur d'activité est à ce jour proche de l'asphyxie. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier une telle situation.

T.V.A. (taux)

25517. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation préoccupante de l'hôtellerie de luxe française. L'hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe est assujéti au taux de 18,6 p. 100 pour la taxe à la valeur ajoutée, alors que celle-ci est généralement de 7 p. 100 pour l'ensemble de l'hôtellerie française en 1986. La baisse de valeur de certaines devises et la conjoncture économique ont pour résultat une baisse de 20 p. 100 du chiffre d'affaires de l'hôtellerie de haut niveau. Cette situation se traduit par de nombreuses demandes de déclassement en catégorie inférieure s'accompagnant de suppression d'emplois et de perte de notre patrimoine national. Devant cette constatation, ne conviendrait-il pas de généraliser au taux minimum de 7 p. 100 la taxe à la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'hôtellerie. L'activité restauration restant bien entendu à 18,6 p. 100, ce qui mettrait l'ensemble des activités de l'hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe au taux moyen de 12 p. 100, c'est-à-dire au même niveau que les autres catégories d'hôtels et à un niveau compétitif avec l'hôtellerie européenne. Il apparaît qu'une telle mesure se traduirait par un sensible accroissement du volume du chiffre d'affaires de l'hôtellerie 4 étoiles dont le résultat ferait apparaître un solde positif sur les rentrées fiscales ainsi qu'un nombre significatif de création d'emplois.

T.V.A. (taux)

25564. - 1^{er} juin 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la surtaxation de l'hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe. En effet, cette catégorie d'hôtels est taxée sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 depuis 1981, contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. Ce taux est le plus élevé parmi les pays de la Communauté européenne, à l'exception du Danemark. L'hôtellerie 4 étoiles, qui fait partie de notre tradition culturelle de qualité, est aussi un élément très dynamique de l'économie. Elle est une industrie à très fort taux de main-d'œuvre, donc créatrice d'emplois. En outre, elle contribue directement et indirectement à l'entrée des devises étrangères en France et, par conséquent, à l'équilibre de la balance des paiements. La surtaxation, qui a pu être supportée grâce à la baisse du franc face au dollar et aux autres monnaies fortes pendant la période 1981-1985, a eu des effets désastreux en 1986 en plaçant l'hôtellerie 4 étoiles française dans une position désavantageuse

vis-à-vis de la concurrence européenne, ce qui a eu pour résultat une perte de presque 3 000 emplois et l'augmentation de déficit de la balance des paiements touristique de 3 milliards de francs. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées afin de redresser ce secteur important de notre économie.

T.V.A. (taux)

26670. - 22 juin 1987. - M. Michel Pérleard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences néfastes, sur l'industrie du tourisme, de l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 au lieu du taux de 7 p. 100 réservé à l'ensemble de l'hôtellerie française en 1986. En effet, cette mesure grève de plus en plus lourdement l'exploitation de ces établissements, qui ne peuvent plus rester compétitifs par rapport à la concurrence étrangère et sur le marché européen. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions pour pallier une telle situation.

T.V.A. (taux)

26692. - 22 juin 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas souhaitable de ramener à 7 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe, la taxation à 18,6 p. 100 décidée en 1981 ayant entraîné une baisse sensible de l'activité de secteur : diminution des investissements, pertes d'emplois et rentrées de devises beaucoup moins importantes.

T.V.A. (taux)

26699. - 22 juin 1987. - M. Marc Reymann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe est au bord de l'asphyxie et risque de disparaître. En 1981, cette catégorie d'établissement a été assujettie au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 sur l'hébergement alors que les autres hôtels restaient imposés au taux de T.V.A. de 7 p. 100. Cette surtaxation fiscale a entraîné depuis 1981 une centaine de déclassements en trois étoiles, une perte de plus de 2 000 emplois par suite de déclassement de 1982 à 1985 et de 1 700 emplois en 1986, dont 1 000 emplois sur Paris, une baisse du chiffre d'affaires de 20 p. 100 en 1986, soit plus de 1 400 millions de francs de diminution. De 1981 à 1985, le franc a fortement baissé vis-à-vis des autres monnaies et le dollar a connu une hausse sans précédent. Ces circonstances ont masqué les effets de la surtaxation à 18,60 p. 100 des quatre étoiles, surtaxation dont le rôle discriminatoire est clairement apparu lorsque le dollar est passé en 1986 et 1987 de 10 francs à 6 francs. En effet, la clientèle de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe se compose à 75 p. 100 d'étrangers à fort pouvoir d'achat ; sur Paris, ce pourcentage se monte à plus de 85 p. 100. La chute du dollar a notamment entraîné une baisse de 20 p. 100 du taux d'occupation des chambres en 1986. Il demande au Gouvernement de ramener l'imposition de ces établissements à 7 p. 100 comme pour les autres hôtels afin de maintenir la qualité et le renom à l'étranger de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe qui risque de disparaître.

T.V.A. (taux)

29981. - 14 septembre 1987. - Mme Louise Moreau rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le 26 mai 1986, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1986, il avait admis le principe d'un réexamen par le Gouvernement de la fiscalité applicable aux hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, en réponse à la demande qui lui était présentée d'accepter un retour au taux de 7 p. 100 de la T.V.A. perçue dans ces établissements. Alors que la conjoncture économique actuelle demeure difficile et que la concurrence internationale est particulièrement vive, les professionnels attendent que des dispositions nouvelles prennent en compte une situation qui,

loin de s'améliorer, se détériore jusqu'à mettre en péril la poursuite de l'exploitation de certains établissements. C'est la raison pour laquelle elle souhaite que lors de la discussion de la loi de finances pour 1988 le Gouvernement présente un dispositif susceptible de répondre à la préoccupation exprimée par les professionnels du tourisme.

T.V.A. (taux)

30321. - 21 septembre 1987. - M. Antoine Carré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. En effet, depuis 1981, l'hébergement en hôtellerie de cette catégorie est surtaxé à 18,60 p. 100 contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. Cette différence est difficilement compréhensible pour un secteur qui apporte de nombreuses devises à la France et emploie un personnel nombreux, et qu'il faut donc protéger. Ainsi nous avons, pour la première fois en France, deux taux de T.V.A. applicables dans une même profession pour une activité identique. Cette mesure entraîne évidemment un nivellement de l'industrie hôtelière alors que notre pays a besoin d'établissements hôteliers de haut de gamme pour continuer à assurer sa renommée. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable que, dans le projet de finances 1988, figure une disposition tendant à supprimer la mesure de l'article 8 de la loi du 3 août 1981.

Réponse. - Un amendement au projet de loi de finances pour 1988, accepté par le Gouvernement, prévoit la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 pour les hôtels « 4 étoiles ». Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

27225. - 29 juin 1987. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que de nombreuses entreprises qui doivent être transmises dans les années qui viennent sont exploitées dans le cadre de sociétés. Il lui demande si le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement dont bénéficie la donation de droits sociaux peut être conservé si le donataire, désireux de reprendre son indépendance, se retire de la société en se faisant attribuer des biens formant une branche complète d'activité.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27232. - 29 juin 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés graves qui ont récemment atteint le secteur du commerce du diamant. Il lui demande si ces difficultés ne résultent pas en partie du fait que l'on a voulu traiter fiscalement ce commerce comme une activité de luxe et de faible intérêt social sans tenir le moindre compte de sa spécificité, et notamment du très faible encombrement des diamants par rapport à leur valeur. Certains spécialistes prétendent en effet que, en raison de la très forte taxation à laquelle sont soumises en France les ventes de diamant, les opérations les plus importantes ont toujours lieu dans des pays voisins qui ont ainsi pu attirer chez eux une activité créatrice d'emploi et à haute rentabilité. Il lui demande en conséquence : 1^o quel est actuellement, et depuis quand, le régime fiscal du commerce du diamant en France ; 2^o comment ce régime se compare avec ceux qui sont en vigueur dans les pays voisins de la France ; 3^o s'il ne serait pas envisageable, afin d'éviter d'éventuels détournements de trafics commerciaux, d'instituer en France un régime fiscal plus favorable en ce domaine que celui en vigueur.

Réponse. - En ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires, il n'existe de régime spécifique au commerce de diamants ni en France ni chez nos principaux partenaires. En matière de taxe

sur la valeur ajoutée, les ouvrages composés de perles, pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées sont en France soumis au taux majoré depuis le 1^{er} janvier 1968 ; le même taux a été appliqué à compter du 1^{er} janvier 1982 aux pierres précieuses non incorporées à un ouvrage. Chez nos principaux pays partenaires, les ventes de diamants sont également taxées au taux de T.V.A. le plus élevé. Mais l'application d'une fiscalité indirecte plus forte en France ne constitue pas un handicap sur le plan des échanges internationaux ; en effet, les produits français sont dégrévés de taxe à l'exportation et les produits étrangers sont soumis, lors de l'importation, au même taux que les produits français. Au demeurant, la fiscalité applicable en France est très comparable à celle qui est en vigueur en Belgique, pays où le négoce de diamants est très actif ; les ventes sont dans ce pays passibles d'une T.V.A. au taux de 25 p. 100 auquel s'ajoute une taxe de 8 p. 100.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

29321. - 10 août 1987. - Mme Marie-Thérèse Boimeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas des agriculteurs qui ont effectué des prêts pour payer les travaux de transformation des bâtiments de l'exploitation dont ils sont locataires et dans lesquels ils vont vivre souvent pendant des dizaines d'années. Ne pourraient-ils, comme les agriculteurs propriétaires, déduire de leurs revenus lors de leur déclaration d'impôts, les intérêts inhérents à ces prêts ? Cette autorisation encouragerait certainement, dans bien des cas, la restauration de bâtiments vétustes et favoriserait l'artisanat local.

Réponse. - Les intérêts des emprunts contractés par le preneur à bail d'une exploitation agricole pour effectuer des dépenses de transformation d'un bâtiment agricole, qui n'ont pas pour objet de changer sa destination, peuvent être pris en compte pour la détermination des bénéfices agricoles selon le régime transitoire ou un régime réel d'imposition. Lorsque ces dépenses sont exposées par un exploitant soumis au régime du forfait collectif, les intérêts des emprunts qui ont servi à les financer ne sont pas déductibles, compte tenu du mode de détermination du bénéfice imposable. Enfin, les intérêts des emprunts contractés pour la réalisation de travaux dans la maison d'habitation de l'exploitant agricole, preneur à bail, n'ouvrent pas droit pour celui-ci à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 sexies du code général des impôts. Cette mesure est réservée aux contribuables qui sont propriétaires de leur résidence principale et qui y réalisent de tels travaux. Les principes de l'impôt sur le revenu ne permettent pas de modifier ces règles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29788. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la notion de mécénat implique le désintéressement du donateur. Or, les exemptions fiscales prévues par la loi ne distinguent pas suffisamment le parrainage publicitaire (qui n'est ni plus ni moins que de la publicité déguisée) et le vrai mécénat. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement s'est attaché à clarifier le régime fiscal des opérations de mécénat et de parrainage dans le cadre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Les opérations de mécénat s'analysent, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, comme des libéralités. Dès lors, en l'absence de contrepartie, les sommes versées à ce titre ne constituent pas une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable. Le législateur, pour favoriser le développement du mécénat, a cependant admis leur déductibilité à hauteur de deux ou trois pour mille du chiffre d'affaires des entreprises donatrices. Au contraire, les dépenses de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise qui les engage. L'article 10 de la loi déjà citée prévoit que ces dépenses sont déductibles pour la détermination des résultats imposables lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Par ailleurs, l'article 7 de la même loi a institué une déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} juillet 1987, des œuvres originales d'artistes vivants pour les

exposer au public. Cette mesure a pour but d'encourager la création artistique contemporaine. Ces dispositions seront prochainement commentées dans le *Bulletin officiel des impôts*.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30063. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste des combattants. Pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder la valeur économique et le pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

32087. - 2 novembre 1987. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais pour la constitution de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il serait souhaitable que ce délai soit prolongé, afin que la majoration à taux plein soit accordée aux anciens combattants qui ont adhéré à une société mutualiste, jusqu'au 31 décembre 1988. Il demande à M. le ministre de favoriser cette solution garante d'une meilleure justice pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

32089. - 2 novembre 1987. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens combattants permettant à ses détenteurs de se constituer une retraite mutualiste assortie d'une participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette participation vient d'être abaissée de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987. Or, le décret d'application de la loi précitée n'a été signé qu'en mars 1977 de sorte que les titulaires de la carte de combattant dont il s'agit n'ont pu disposer leur dossier de retraite mutualiste qu'avec deux ans de retard. De surcroît, l'attribution de la carte de combattant A.F.N. a été très lente (697 000 en étaient titulaires à la fin de 1984 tandis que plus de 990 000 en avaient fait la demande). Il résulte de cette situation qu'un grand nombre d'ayants droit ne pourront bénéficier de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les délais mis à l'étude des dossiers d'attribution de la carte de combattant A.F.N. et d'examen des demandes de retraite mutualiste pour différer de deux ans au moins la décision d'abaissement de moitié de la participation de l'Etat actuellement fixée à 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

32092. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la prolongation du délai permettant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite a été fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987. Une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une

retraite mutualiste. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. s'est engagée à verser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, une telle prolongation apporterait donc un surplus de financement à cet organisme d'Etat. Il lui demande de bien vouloir prescrire un examen attentif de ce dossier digne d'intérêt.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32157. - 2 novembre 1987. - Ainsi que M. Roger Combrisson en a fait part aux différents ministères concernés, les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent que soit reportée au 1^{er} janvier 1989 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux de 25 p. 100, pour permettre à l'ensemble des ayants-droit d'être titulaires de leur carte de combattant dont le délai d'attribution est considérablement allongé en raison des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement avec, pour conséquence, la réduction du personnel des services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Cette revendication est parfaitement justifiée, d'autant que la F.N.A.C.A. confirme que la constitution d'une retraite mutualiste doit être assortie de la détention effective de la carte de combattant. Il n'est donc pas concevable que cette disposition, preuve de responsabilité et de rigueur de cet organisme à l'égard de l'Etat, se traduise en retour par une iniquité flagrante dont l'Etat, en se désengageant, porterait lourdement la responsabilité. En conséquence, considérant la compétence en la matière de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, il lui demande que des dispositions financières soient prises pour répondre positivement à la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32161. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité existe jusqu'au 31 décembre 1987, s'ils sont titulaires de la carte du combattant. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment du manque important de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements, des dossiers de demande de la carte du combattant connaissent des retards particulièrement anormaux. Devant cette situation, il lui demande s'il envisage le report du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1988 afin de permettre à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance d'étude et qui ne portent aucune responsabilité sur les causes de ce retard de pouvoir se constituer une telle retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32163. - 2 novembre 1987. - M. Paul Mercleca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à propos de la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Passé le délai ainsi fixé par le Gouvernement, la participation de l'Etat à la retraite mutualiste sera réduite de moitié (12,50 p. 100). Or les délais pour l'attribution de la carte de combattant sont très longs en raison principalement des très importantes réductions de personnels intervenues, conformément au budget pour 1987, dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, ce qui pénalise fortement les anciens combattants victimes de ce retard. En conséquence, il lui demande que soit reportée au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessité de renforcer les moyens en personnels mis à la disposition des services départementaux pour le budget 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32178. - 2 novembre 1987. - M. Francis Salat-Ellier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'opportunité de prolonger les délais accordés aux anciens combattants afin de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. En effet, tous les dossiers ne pourront être constitués avant la date de clôture fixée au 31 décembre 1987. Pour cette raison, il lui paraît équitable qu'elle soit prolongée au 31 décembre 1988, ce qui permettrait à l'ensemble des titulaires de la carte du combattant de bénéficier des mêmes avantages.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32213. - 2 novembre 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il souhaite que celui-ci soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1988. Les sociétés mutualistes exigent souvent la production du titre - carte du combattant - pour la constitution de la retraite mutualiste. La difficulté rencontrée pour obtenir ce titre, et par voie de conséquence, celle de la constitution du dossier de retraite mutualiste avant décembre 1987, lui font demander au ministre le maintien de la participation de l'Etat à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32249. - 2 novembre 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vœu émis par les anciens combattants d'Afrique du Nord de voir prolonger au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. La participation de l'Etat devant être ramenée à 12,5 p. 100 après le 31 décembre 1987, et compte tenu du grand nombre de dossiers de demande de carte actuellement en attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre ce report qui éviterait à un grand nombre d'anciens combattants d'être injustement pénalisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32328. - 2 novembre 1987. - M. René Souchoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, qui rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir dans des délais décentes la carte du combattant. En effet, il n'est pas possible pour les adhérents de la F.N.A.C.A. de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 que dans la mesure où ils seront titulaires de la carte de combattant avant le 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat diminuera de moitié et entraînera une augmentation des cotisations des intéressés. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux, malchanceux, dont le dossier de demande de carte du combattant est en instance, de pouvoir bénéficier de cette possibilité de retraite mutualiste avec participation de l'Etat sans être injustement pénalisés par des délais interminables. De plus, la Caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. s'engageant à reverser le montant des cotisations de ses adhérents à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait des liquidités immédiates à l'Etat. Il lui demande donc quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32330. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait des associations d'anciens combattants

d'Afrique du Nord de voir reportée au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce report d'une année permettrait, en effet, aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance de se constituer une telle retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32358. - 2 novembre 1987. - M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Cependant, en premier lieu, un report de cette limite au 31 décembre 1988 permettrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance de profiter de cette mesure. De plus, la caisse de retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cet organisme d'Etat recevrait ainsi un surplus d'argent frais. Dans ces conditions, il demande si un report de la date limite au 31 décembre 1988 ne pourrait pas être envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32383. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hamaide attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant et qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec majoration spéciale de 25 p. 100 de l'Etat. En effet, beaucoup de cartes de combattant ne pourront être délivrées par l'organisme compétent avant le 31 décembre 1987 faute de temps. Or, à partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de reporter le délai de constitution de la retraite au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32500. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. De très nombreuses demandes de cartes du combattant, nécessaire pour se voir appliquer les dispositions prévues par le décret du 28 mars 1987, sont en effet en instance d'instruction. Le parlementaire, souhaite que l'échéance prévue le 32 décembre 1987 soit repoussée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32584. - 9 novembre 1987. - M. Michel Margues demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il a l'intention de donner suite aux revendications exprimées par les Associations d'anciens combattants tendant à obtenir le report au 31 décembre 1988 de la date limite permettant aux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Les délais d'obtention de la carte de combattant étant très longs, du fait d'un manque de personnel pour traiter les dossiers, de nombreux anciens combattants, notamment ceux d'Afrique du Nord, risqueraient en effet d'être pénalisés si la date limite devait rester fixée au 31 décembre 1987, puisque au-delà de cette date la participa-

tion de l'Etat ne serait plus que de 12,5 p. 100. Il lui demande donc de se prononcer en faveur d'une prorogation d'un an du délai initialement prévu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32708. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le nombre important de dossiers de demande de carte de combattant restant en instance d'instruction. Par ailleurs, le délai de forclusion pour le dépôt d'un dossier de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat, par les anciens combattants, se situe le 31 décembre 1987. Il n'est pas certain que tous ces dossiers seront agréés et tous les candidats reconnus comme combattants. Dans ces conditions, il est difficile qu'avec une attestation de dépôt de dossier on puisse prétendre au bénéfice au taux plein de la participation de l'Etat. Car, si on ne reconnaît pas pour une raison quelconque la qualité d'ancien combattant à un ancien d'Afrique du Nord, l'Etat ne participera qu'à hauteur de 12,50 p. 100 d'où augmentation des cotisations avec rappel pour le moins perçu, ce qui risque de générer des gênes financières chez les intéressés. Afin d'éviter ces écueils, il demande à monsieur le ministre de bien vouloir envisager la possibilité de report de la date limite de dépôt au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33098. - 16 novembre 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant expire le 31 décembre 1987, date au-delà de laquelle l'Etat diminuera de moitié sa participation. Or de nombreuses cartes d'anciens combattants ne seront délivrées que dans quelques mois et les titulaires ne pourront plus bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Afin de ne pas pénaliser les anciens combattants victimes de retard dont ils ne sont pas responsables, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de proroger le délai de constitution de retraite mutualiste au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33301. - 23 novembre 1987. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la question des délais accordés aux anciens combattants d'A.F.N. pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le décret du 28 mars 1977 stipulait que ce délai expire le 31 décembre 1986. Il a été repoussé d'un an par le précédent gouvernement. Force est de constater que cette participation de l'Etat, qui s'élève à 25 p. 100, sera réduite de moitié pour les anciens combattants qui n'obtiendront leur carte qu'après le 31 décembre 1987, y compris si leur demande a été formulée avant cette date. En effet, pour des raisons administratives, les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne paraissent pas en mesure de traiter tous les dossiers actuellement en instance avant la fin de l'année. Si le délai n'est pas à nouveau repoussé, les anciens combattants risquent donc d'être, en l'espèce, pénalisés de fait pour des motifs qui ne leur sont nullement imputables. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables afin que ce problème puisse être résolu.

Réponse. - En application du décret du 28 mars 1977, les anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue ont la possibilité de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat. Cette majoration est accordée au taux plein aux anciens combattants qui ont adhéré entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1986 à une société mutualiste. Ce délai de dix ans a été prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1987 ; une nouvelle prorogation de ce délai doit être écartée, car elle n'aurait d'autre effet que d'accroître chez les intéressés la tendance à différer une fois encore leur adhésion. S'agissant par ailleurs du retard observé dans la délivrance des cartes de combattant, ce problème doit être réglé par l'instruction donnée aux sociétés mutualistes d'accepter jusqu'au

31 décembre 1987 l'adhésion de toute personne pouvant produire une attestation de demande de carte qui lui aura été délivrée par l'Office national des anciens combattants.

*Chasse et pêche
(droits de pêche : Haute-Savoie)*

30233. - 21 septembre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés constatées en matière de taxes piscicoles dans les départements touristiques, et notamment en Haute-Savoie. La grande majorité des pêcheurs ne pratiquent la pêche que durant des périodes courtes et généralement pendant leurs vacances. Or, si les associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent délivrer des permis mensuels, voire journaliers, les pêcheurs sont néanmoins contraints d'acquitter les taxes piscicoles pour une durée d'une année entière, et les associations ne peuvent délivrer leurs cartes que dans la mesure où ces taxes sont acquittées. Cette situation incite nombre d'entre eux à pêcher sans permis et de ce fait pénalise financièrement les associations. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'assouplir la législation sur la délivrance des taxes piscicoles et de permettre de fractionner le paiement de ces taxes afin que le montant réclamé soit proportionnel à la durée des cartes délivrées par les associations.

Chasse et pêche (permis de pêche)

31558. - 19 octobre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la perception de la taxe piscicole. Il est en effet délicat de faire s'acquitter d'une taxe annuelle des pêcheurs occasionnels profitant de leurs vacances ou d'autres circonstances pour pratiquer un loisir qui n'est pas, chez eux, habituel. Cela est surtout vrai dans les départements touristiques. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de permettre le fractionnement de cette taxe, du moins pour la saison estivale, à l'image des cartes périodiques que délivrent les associations. Cette possibilité permettrait à chacun de profiter de ce divertissement selon ses disponibilités, sans hésiter à s'acquitter d'une taxe ainsi adaptée à leur temps de pêche.

Réponse. - Une modulation du montant de la taxe piscicole en fonction de la durée de la pratique de ce loisir existe déjà pour les cotisations complémentaires puisque l'existence de pêcheurs occasionnels limitant leur activité à des périodes courtes, généralement à l'occasion de leurs vacances, a conduit les associations agréées de pêche et de pisciculture à délivrer des permis mensuels, voire journaliers. La transposition de cette réfaction d'assiette à la taxe piscicole ne semble au contraire pas justifiée : cette taxe, de nature fiscale, a été instituée par la loi du 23 mars 1957 pour financer la protection du patrimoine piscicole. Cette mission requiert la mise en œuvre d'une politique de l'eau composée d'actions de restauration de certains équilibres, de prévention et d'un contrôle permanent. Ces actions doivent naturellement être poursuivies avec continuité pour contribuer à permettre aux pêcheurs de s'adonner à leurs loisirs, et cela quelle que soit la durée de leur pratique. Les honorables parlementaires pourront par ailleurs noter la modicité des montants de cette taxe (29 francs en 1987 pour la pêche à la ligne) qui ne constitue donc pas un obstacle à la diffusion de cette activité. Il faut enfin rappeler que les enfants sont autorisés à pêcher sans avoir acquitté la taxe piscicole. Le produit de cette taxe est affecté au conseil supérieur de la pêche, établissement public de l'Etat auquel ont été confiées la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole. La modulation souhaitée du taux de la taxe pourrait mettre en danger l'équilibre financier de cet établissement et donc sa capacité à assurer l'exercice de ses missions.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30561. - 28 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement des correspondants de presse à la taxe professionnelle. En l'absence de statut régissant leur activité qui n'est qu'accessoire et occasionnelle et ne saurait donc être difficilement assimilée à une activité professionnelle non salariée à titre habituel, ces personnes relèvent, suivant les administra-

tions, de catégories professionnelles redevables ou non de la taxe. L'U.R.S.S.A.F. les considère comme auteurs-compositeurs que l'article 1454 du code général des impôts exonère de la taxe. De même, l'I.N.S.E.E. les assimile aux agences de presse qui ne sont pas assujetties à la taxe. En revanche, pour les services fiscaux, ils sont bien redevables de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cet assujettissement et si un statut des correspondants de presse est à l'étude afin de clarifier leur situation vis-à-vis des administrations.

Réponse. - La situation des correspondants de presse au regard de la taxe professionnelle dépend des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ceux qui ont la qualité de journalistes professionnels, au sens du code du travail, sont considérés comme des salariés et ne sont donc pas imposables à la taxe professionnelle. Les autres correspondants de presse (il s'agit généralement de collaborateurs occasionnels) sont assujettis à cet impôt s'ils exercent leur activité à titre habituel, sans être placés, vis-à-vis de leur employeur, dans un état de subordination analogue à celui des salariés. Ces conditions sont appréciées par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt, indépendamment des qualifications données à l'activité des correspondants de presse dans des domaines qui ne relèvent pas de la législation fiscale.

Enseignement privé (personnel)

30798. - 5 octobre 1987. - M. Jean Foyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si le Gouvernement aurait des objections à une initiative tendant à supprimer les dispositions faisant obstacle à la participation des membres de l'ordre des experts-comptables à l'enseignement professionnel privé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il n'est pas interdit aux membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés de participer à l'enseignement professionnel privé. Cependant les missions de tenue, centralisation, surveillance ou révision des comptabilités doivent demeurer l'objet principal de leur activité. En effet, l'inscription à l'ordre est justifiée par l'exercice d'une activité libérale personnelle ou comme salarié d'un confrère ou d'une société inscrite à l'ordre.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

31100. - 12 octobre 1987. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les mesures inégalitaires d'imposition affectant certains types d'invalides. En effet, une personne invalide suite à un accident du travail touche 75 p. 100 de ses dix meilleures années de salaire et cette somme n'est pas imposable. Par contre, un invalide, suite à une grave maladie, telle la sclérose en plaques par exemple, touche 50 p. 100 de ses dix meilleures années de salaire ; toutefois, cette somme est imposable. De plus, si son conjoint travaille, la personne invalide perdra environ les trois quarts de ces avantages. Elle demande donc par quelles mesures il serait possible de remédier à cette situation.

Réponse. - Les pensions, d'invalidité présentent, comme l'ensemble des pensions, le caractère d'un revenu et entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt. Le législateur a admis une dérogation à ce principe pour les invalides du travail. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui prend en considération le préjudice subi par les intéressés du fait d'événements qui mettent en cause la responsabilité de l'employeur. Cela dit, les titulaires de pensions d'invalidité peuvent bénéficier de dispositions fiscales favorables. Ainsi, les majorations pour assistance d'une tierce personne, dont peuvent être assorties ces pensions, sont exclues des bases de l'impôt. En outre, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une majoration de leur quotient familial pour le calcul de leur impôt. Enfin, l'article 88 de la loi de finances pour 1987 permet à ces mêmes personnes de déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'elles versent pour l'emploi d'une aide à domicile.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31161. - 12 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 194 du code général des impôts en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt mais élevés par la veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée, et l'alinéa 3 de l'article 194 du code général des impôts semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant : veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à sa charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

32043. - 26 octobre 1987. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 194 du code général des impôts en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt mais élevés par la veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée et l'alinéa 3 de l'article 194 du code général des impôts semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant : veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou comme veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

32408. - 9 novembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 194 du code général des impôts en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt, mais élevés par la veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée et l'alinéa 3 de l'article 194 du code général des impôts semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou comme veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

Réponse. - Lorsqu'un contribuable veuf avec trois enfants issus de son premier mariage, remarié en secondes noces, puis veuf sans avoir eu d'enfant de sa nouvelle union, a à sa charge ses trois enfants et l'enfant que le second conjoint décédé a eu d'un précédent mariage, il est considéré pour l'application des règles de quotient familial prévues à l'article 194 du code général des impôts comme « veuf avec quatre enfants à charge ». Il bénéficie donc de quatre parts et demie jusqu'à l'imposition des revenus de 1985, puis de cinq parts à partir de l'imposition des revenus de 1986. En effet, à compter de cette date, les enfants de rang quatre et au-delà ouvrent droit chacun à une part de quotient familial au lieu d'une demi-part auparavant.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

31256. - 12 octobre 1987. - M. Yvan Biot rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les entreprises nouvelles, pour être admises au bénéfice de l'exonération temporaire d'impôt prévue par l'article 44 *quater* du C.G.I., doivent, entre autres conditions, ne pas avoir été constituées pour la reprise d'une activité préexistante. L'imprécision de cette notion semble expliquer qu'il y soit fréquemment recouru pour éviter du bénéfice fiscal précité des entreprises pourtant nouvelles d'un strict point de vue économique puisque l'exercice d'une activité proche mais dans un passé lointain - accompagné, le cas échéant, par une inscription au registre du commerce, mais sans qu'il ait pu être constaté un quelconque transfert d'actifs corporels ou incorporels - paraît suffire à caractériser une reprise d'activité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire préciser les critères qui permettraient de définir rigoureusement la notion de reprise d'une activité préexistante.

Réponse. - Sous réserve du cas des entreprises constituées pour reprendre un établissement en difficulté, les dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 qui exercent une activité réellement nouvelle et remplissent les conditions prévues par ce texte. Elles ne sont pas applicables aux opérations qui analysent en la restructuration, la poursuite, le développement ou la modification de l'organisation d'une activité préexistante. Cette notion a été précisée par une instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence n° 4 A-3-84. Le régime de l'article 44 *quater* déjà cité ne s'applique pas notamment aux entreprises créées pour reprendre une activité par voie d'acquisition ou de location-gérance du fonds de commerce ou d'industrie, même si elles procèdent à des changements tels que l'extension de l'activité initiale, le transfert géographique du lieu d'exploitation, la modification de l'organisation ou l'accroissement du potentiel productif ; les sociétés constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif sont également placées hors du champ d'application du dispositif. Cela étant, l'appréciation du caractère réellement nouveau de l'activité exercée repose sur l'examen des circonstances de fait propres à chaque affaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31393. - 19 octobre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 154 *ter* du code général des impôts selon lesquelles tout contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge, âgés de moins de cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Sont également déductibles, dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la loi de finances, les sommes versées à des crèches ou garderies collectives. Il lui est, dès lors, demandé si l'intégralité des sommes versées à une école maternelle pour la préscolarisation d'un enfant de moins de cinq ans rentre dans le champ d'application des dispositions de l'article 154 *ter* du code général des impôts.

Réponse. - Les sommes versées à une école maternelle n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 154 *ter* du code général des impôts, qui s'applique aux frais exposés pour la simple garde des jeunes enfants.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle)

31522. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation du lycée Marquette, à Pont-à-Mousson, qui regroupe dans une cité scolaire un collège et un lycée d'enseignement général. Régulé relativement bien jusqu'à présent, le problème de l'afflux de nouveaux élèves en classe de seconde devient d'année en année plus difficile à gérer et les effectifs sont très souvent supérieurs à trente-cinq élèves par classe. A Pont-à-Mousson les effectifs ont fortement augmenté lors de la rentrée 1987-1988 et les parents d'élèves ont alerté les autorités compétentes de la dégradation des conditions dans lesquelles

travaillent les enfants. Le problème est complexe car, du fait de la loi de décentralisation, c'est le conseil régional qui a pris en charge depuis le 1^{er} janvier 1986 les compétences transférées par l'Etat en matière de gestion, d'entretien et de construction des lycées, mais le mauvais état de certains d'entre eux a posé des problèmes difficiles aux régions. Mais à Pont-à-Mousson ce sont principalement les élèves du collège qui pâtissent de cette situation, puisque celui-ci est éclaté en deux parties et que plusieurs salles devront être construites en 1988 pour assurer la prochaine rentrée. Les présidents de conseils régionaux avaient indiqué, lors de la prise en charge des compétences transférées par l'Etat en matière de gestion, d'entretien et de construction des lycées, qu'il faudrait dégager 75 milliards de francs à répartir sur cinq ans pour remettre en conformité et subvenir aux besoins d'entretien, de remise en état et de construction de nouveaux lycées. Le Premier ministre s'est engagé dans ce sens et a promis le 4 juin 1986 1,5 milliard de francs pour l'année 1988 : c'est peu par rapport à l'enveloppe globale, mais il s'étonne de ne pas avoir vu cette somme apparaître dans les documents budgétaires. Il souhaiterait donc savoir si cette déclaration d'intention sera suivie réellement d'effets et si le lycée Marquette de Pont-à-Mousson pourra bénéficier, en accord avec les responsables régionaux, de subventions dans le cadre de cette contribution exceptionnelle.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le transfert de compétences en matière de fonctionnement et d'équipement des collèges et des lycées a retiré à l'Etat toute attribution en matière de construction. Lorsqu'un collège et un lycée sont regroupés dans un même ensemble immobilier, ce qui est le cas pour le lycée Marquette, de Pont-à-Mousson, la loi du 22 juillet 1983 a prévu dans son article 14-VII qu'une convention entre les deux collectivités responsables (à savoir de département et la région) confie à l'une d'entre elles la totalité de la gestion du fonctionnement et de l'équipement de l'ensemble. De telles conventions ont pour objet de faciliter la gestion des ensembles immobiliers qui regroupent des établissements de premier et de second cycle. L'Etat, pour sa part, participera à l'effort des régions pour assurer la remise en état du patrimoine scolaire qui leur a été transféré. Cette participation prendra la forme d'une contribution exceptionnelle de 1,2 million de francs, inscrite dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année, dont une première fraction fera l'objet d'une répartition entre les régions dès le début de l'année 1988.

Impôt sur le revenu (paiement)

31656. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les retraités relevant du régime général de la sécurité sociale reçoivent leur pension entre le 10 et le 13 de chaque mois alors que, s'ils ont opté pour le prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu, celui-ci est opéré en général le 8 de chaque mois. Il en résulte une gêne pour les retraités ne disposant que de ressources modestes et donc d'une trésorerie d'un faible niveau. Il lui demande s'il lui paraît possible de décaler de quelques jours le prélèvement effectué au titre de l'impôt sur le revenu pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique obéit à des règles précises et contraignantes : 1^o d'une part : « Les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois ou, s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (art. 376 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts) ; 2^o d'autre part : « Si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100, elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant » (art. 1762 A du code général des impôts). Il découle de ces dispositions que les reports d'échéances et les paiements partiels ne paraissent pas possibles. Il faut reconnaître que le contribuable qui choisit librement d'adopter cet autre mode de paiement de l'impôt sur le revenu, sous forme d'un contrat d'adhésion, en accepte normalement toutes les modalités de mise en œuvre, en particulier le prélèvement automatique opéré le 8 de chaque mois. En cas de difficultés financières trop importantes, le redevable garde évidemment la possibilité, sur simple demande, de renoncer à la mensualisation et de revenir au système traditionnel du paiement de l'impôt sur le revenu par tiers provisionnels. Compte tenu de la diversité des situations individuelles, l'introduction de l'aménagement suggéré en faveur d'un nombre limité de contribuables conduirait à alourdir de manière excessive les tâches du Trésor et serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt. En effet, comme le laisse à penser l'honorable parlementaire lui-même,

tous les retraités ne reçoivent pas leur pension entre le 10 et le 13 de chaque mois : la solution qui donnerait satisfaction à certains contribuables est donc susceptible d'en désobliger d'autres ; il ne paraît pas envisageable d'instituer un régime de mensualisation différencié.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31685. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu, des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qui ont été pupilles de la nation. En effet, pour la détermination du quotient familial pour l'I.R.P.P., les contribuables veufs ou célibataires âgés de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité bénéficient, eux, d'une demi-part supplémentaire. Leurs veuves peuvent aussi bénéficier de cet avantage. Par contre, les personnes seules, âgées de plus de soixante-quinze ans, personnellement pupilles de la nation au titre de la guerre 1914-1918 et dont la qualité d'adopté par la nation a été reconnue judiciairement, ne bénéficient pas de cet avantage. Aussi il lui demande si la demi-part supplémentaire pourrait leur être accordée, compte tenu des souffrances que la guerre leur a infligées. De plus, le nombre des personnes concernées étant très faible, cette mesure aurait des incidences financières très marginales.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

33060. - 16 novembre 1987. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il lui paraît possible d'étendre l'avantage accordé aux titulaires de la carte de combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, en application de l'article 195-1 F du code général des impôts, aux personnes seules âgées de plus de soixante-quinze ans qui ne peuvent bénéficier des dispositions précitées, mais qui sont personnellement pupilles de la Nation au titre de la guerre de 1914-1918 et dont la qualité d'« adopté par la Nation » a été reconnue par le tribunal civil et figure en marge de l'acte de naissance. Ainsi, sur leurs vieux jours, ces personnes qui ont souffert de la grande guerre dans leur enfance verraient-elles la nation manifester sa reconnaissance à ceux qui ont donné leur vie pour la patrie. En outre, l'incidence financière d'une telle mesure serait minime et donc compatible avec les contraintes budgétaires.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant notamment appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Certes, la majoration de quotient familial accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans déroge à cette règle. Mais comme toute exception en matière fiscale, cette disposition doit nécessairement conserver un champ d'application strictement limité.

Retraites : généralités (montant des pensions)

31700. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des Français qui, ayant exercé leur activité professionnelle à Madagascar et recevant en conséquence une pension d'un régime local de sécurité sociale, voient leurs revenus amputés par l'évolution défavorable du franc malgache. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger les effets d'une situation qui lèse très largement les personnes concernées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les pensions de vieillesse dues par les institutions malgaches sont libellées en francs malgaches et correspondent à la garantie d'un niveau de vie à Madagascar. Lorsque les Français titulaires de pensions vieillesse servies par les institut-

tions d'un pays étranger choisissent de retourner dans leur pays d'origine, le transfert des pensions introduit, par le jeu des taux de change, une discrimination en fonction du pays débiteur de la pension dans la mesure où la pension en monnaie locale est convertie en francs français. Lorsque les pensionnés perçoivent une retraite d'un pays ayant une situation économique moins favorable que celle de la France, le montant de la pension perçue subit des fluctuations défavorables à l'intéressé. A l'inverse, lorsque la pension est versée par un pays où la situation économique est conjoncturellement plus favorable que celle de la France, le transfert de la pension et sa traduction en francs français donne aux bénéficiaires de pensions étrangères un avantage pécuniaire par rapport au niveau de vie français. Corriger le taux de change de la monnaie du pays débiteur de la pension pour tenir compte du niveau de vie français par rapport au niveau de vie local serait non seulement très difficile techniquement à mettre en œuvre - la comparaison des niveaux relatifs des prix étant fort délicate à établir - mais devrait, en outre, se traduire dans certains cas par un prélèvement sur le montant des arrérages versés aux assurés par des pays à monnaie forte, ce qui, pour des droits contributifs servis par des Etats étrangers, est peu envisageable. Toutefois, si le total des revenus annuels perçus par les intéressés est inférieur aux chiffres limites de ressources fixés pour l'application de l'article L.814-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation spéciale accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut être servie.

*D.O.M.-T.O.M (Saint-Pierre-et-Miquelon) :
ministères et secrétariats d'Etat)*

31925. - 26 octobre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une situation particulière qu'il avait été amené à examiner lui-même lorsqu'il occupait les fonctions de secrétaire d'Etat chargé du budget durant la précédente législature, et concernant M. Georges Hernandez, géomètre du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce fonctionnaire, affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon en 1978, avec la mission d'y créer un cadastre, avait fait l'objet en 1985 d'une sanction disciplinaire portant déplacement d'office à Quimper. L'appréciation portée sur cette affaire par les différentes parties intéressées, préfet, secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., élus locaux, ayant connu une évolution, cette sanction n'avait finalement pas été exécutée. A l'issue d'une négociation ayant impliqué les intervenants précités, en sa qualité de secrétaire d'Etat au budget, il avait en effet accepté d'accorder à M. Hernandez une mise en disponibilité d'une durée de deux ans. Cette mesure était assortie d'un engagement écrit de sa part donnant à l'intéressé priorité pour être réintégré, à l'issue des deux années de disponibilité, sur un emploi vacant de géomètre du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le conseil général de la collectivité territoriale avait favorisé la mise au point de ce dispositif en offrant à M. Hernandez, pour les deux années de sa disponibilité, un emploi contractuel, avec mise à disposition de la direction de l'équipement, pour y exercer les fonctions d'adjoint au chef du service de l'urbanisme. L'issue honorable trouvée à cette affaire difficile engageait ainsi l'ensemble des autorités qui y avaient contribué, à commencer par lui-même, et y compris, par conséquent, la direction générale des impôts dont relève M. Hernandez. Aussi bien, sauf à considérer qu'il n'existerait pas de continuité dans les engagements pris par un ministre du Gouvernement de la France, le dispositif mis en place en 1985 aurait dû être mené à bonne fin, en août 1987, par la réintégration de M. Hernandez sur le poste de géomètre du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, si le poste a bien été rendu vacant par l'inscription, au mouvement général de 1987, du fonctionnaire qui l'a occupé pendant la période de deux ans, cette vacance n'a pas été réalisée pour réintégrer M. Hernandez, mais en vue de supprimer le poste. Rien ne paraît pouvoir justifier cette suppression. En effet, le cadastre de Saint-Pierre-et-Miquelon étant achevé, un décret n° 86-1406 du 31 décembre 1986 a défini les conditions dans lesquelles le service du cadastre, et en son sein le géomètre, devait procéder à sa mise à jour, sa conservation et aux travaux de délimitation des propriétés. Or, jusqu'à plus ample informé, le service du cadastre de Saint-Pierre-et-Miquelon, et donc les emplois qui y sont affectés, y compris celui du géomètre des impôts, relèvent toujours de la direction générale des impôts. On ne voit donc pas comment on pourrait supprimer cet emploi alors que la mission de service public, à laquelle il est attaché, demeure. Sinon par l'effet d'un véritable détournement de pouvoir consistant à présenter cette suppression comme procédant d'une saine gestion budgétaire des emplois alors qu'elle viserait en fait seulement à rendre impossible l'exécution de l'engagement de réintégration de M. Hernandez. Au

bout du compte, la suppression de cet emploi de géomètre ne pourrait donner lieu qu'à deux interprétations, l'une et l'autre négative : désengagement de l'Etat vis-à-vis de sa mission cadastrale et foncière dans l'archipel, et exécution déguisée d'une sanction disciplinaire, deux ans après qu'une heureuse solution d'apaisement soit intervenue. Et c'est bien de cette façon qu'elle est localement ressentie, notamment par le président du conseil général qui s'est exprimé en ce sens auprès du préfet. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas, dans ces conditions, urgent et opportun de donner à la direction générale des impôts des instructions pour qu'elle renonce à cette suppression d'emploi et procède ainsi que prévu à la réintégration de M. Hernandez sur ce poste. Il y va, lui semble-t-il, non seulement du respect des engagements pris par l'Etat à l'égard de l'un de ses fonctionnaires, mais aussi de la bonne exécution des missions de service public par lesquelles la France est engagée vis-à-vis de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Réponse. - Le fonctionnaire mentionné par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une sanction prononcée le 23 novembre 1984 par le directeur général des impôts et dont la régularité, au regard tant de la procédure que du fond, a été confirmée par un jugement prononcé le 12 novembre dernier par le tribunal administratif de Rennes. Le secrétaire d'Etat au budget avait néanmoins décidé de mettre l'intéressé en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de deux ans à compter du 5 août 1985, afin de lui permettre d'exercer des fonctions auprès du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, dans une lettre adressée le 25 septembre 1985 au commissaire de la République de l'archipel, il était prévu qu'à l'issue de cette période, le fonctionnaire concerné bénéficierait d'une priorité sur un emploi vacant de géomètre du cadastre. Or, à la suite de missions techniques effectuées dans l'archipel par les services de la direction générale des impôts, il est apparu que les activités cadastrales incombant désormais à l'administration ne justifiaient plus le maintien sur place d'un géomètre du cadastre à temps complet. En effet, les travaux relatifs à l'établissement du cadastre étant à présent achevés, il reste simplement à assurer la maintenance du plan, à savoir l'établissement des documents d'arpentage et des croquis de conservation. La confection des documents d'arpentage est désormais confiée à des personnes agréées dans l'archipel, conformément aux dispositions des articles 15 à 18 du décret n° 86-1406 du 31 décembre 1986. Quant aux croquis de conservation dont le volume est extrêmement limité (vingt à quarante changements par an), ils peuvent être confectionnés par un agent qui sera envoyé en mission de la métropole ou d'un autre D.O.M. pendant une période d'un mois au maximum chaque année. Le directeur général des impôts a estimé, en conséquence, que la charge de travail ne nécessiterait plus la présence d'un emploi cadastre à temps plein et que la mission cadastrale de l'Etat pouvait être parfaitement assurée à un moindre coût budgétaire dans les conditions indiquées ci-dessus et sous l'autorité de l'inspecteur principal chargé de la direction. Il en résulte que la condition de vacance de poste fixée dans la lettre du 25 septembre 1985 n'est pas remplie et que le défaut de réintégration du fonctionnaire est exclusivement dépendant de la situation de fait. Conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 18 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, ce fonctionnaire s'est vu proposer un certain nombre de postes vacants dans d'autres départements.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

32094. - 2 novembre 1987. - Une réponse ministérielle du 22 octobre 1984 (J.O. A.N., 4 mars 1985) faite à M. Fillon indique que des locataires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur du montant principal des dépenses destinées à économiser l'énergie qu'ils ont acquittées (au travers de négociations de loyers), le montant des dépenses ouvrant droit à réduction devant être déterminé par l'organisme propriétaire sous déduction des subventions prévues ou aides accordées. Il s'agit donc là d'une tolérance de l'administration dans l'application des textes au profit de locataires qui supportent indirectement les dépenses engagées par le propriétaire pour des travaux visant à des économies d'énergie (l'organisme d'H.L.M. propriétaire délivrant l'attestation au locataire et déterminant les bases de la réduction d'impôt en tenant compte des subventions et aides reçues pour l'engagement de la dépense). Or, dans un cas de ce type, le centre des impôts de Lunéville refuse à la société H.L.M. de cette ville l'application de cette tolérance, au motif suivant : « Les majorations de loyers qui ont pu être appliquées à la suite des travaux réalisés dans les immeubles dont l'office d'H.L.M. est propriétaire ne mettent pas intégralement à la charge des loca-

taires le coût de ces travaux ou des amortissements des emprunts correspondants, mais semblent résulter de la réglementation générale qui permet une augmentation de loyer, d'ailleurs plafonnée, lorsque des travaux ont été réalisés (à caractère fiscalement déductible ou non) qui améliorent les conditions d'habitation de ces immeubles. Dans ces conditions, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des locataires aucune déduction ne pourra être admise. » M. René Haby demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui faire connaître s'il confirme cette interprétation, ce qui aboutirait à refuser en fait la déduction fiscale prévue en cas de travaux d'économie d'énergie.

Réponse. - Les dépenses d'économie d'énergie qui ouvraient droit à une réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 1986 devaient normalement être effectuées par les propriétaires occupants de logements. Toutefois, les locataires avaient été admis au bénéfice de cette mesure à condition de payer effectivement ces dépenses soit au prestataire, soit en remboursant le tiers qui avait engagé la dépense. Mais la justification de ce paiement ne pouvait résulter de simples majorations de loyers ne correspondant pas directement au montant en principal des travaux destinés à économiser l'énergie, comme cela semble être le cas dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Ces principes ont été exposés dans le commentaire de la réponse apportée à la question écrite de M. Fillon publiée au *Bulletin officiel des impôts* (5 B-15-87).

Entreprises (aides et prêts)

32135. - 2 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les augmentations de capital auxquelles procèdent de nombreuses P.M.E. respectueuses de la nouvelle législation. Eu égard aux récentes mesures en faveur des créations d'entreprises nouvelles, il apparaît parallèlement opportun d'inciter les sociétés existantes à consolider leurs fonds propres sans que cela ne devienne pénalisant. Elle souhaiterait en conséquence connaître de façon précise les aides fiscales (ou autres) prévues dans le but de favoriser les augmentations de capitaux à compter du 1^{er} janvier 1988. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1988 comporte des mesures destinées à inciter les entreprises à augmenter leurs fonds propres pour financer leur développement. Ainsi, il est proposé de reconduire jusqu'au 31 décembre 1988 l'exonération du droit d'apport prévue à l'article 812/OA du code général des impôts pour les incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions au capital des sociétés accompagnées d'une augmentation de capital en numéraire au moins d'égal montant. Lors de l'examen de ce projet en première lecture, le Sénat a adopté un amendement qui prévoit de réduire de 12 p. 100 à 3 p. 100 le taux du droit d'apport majoré prévu à l'article 812-1 (1^o) du code général des impôts. Le régime de déductibilité des dividendes alloués aux actions représentatives d'apports en numéraire émises à l'occasion d'une augmentation de capital est reconduit pour trois ans. Enfin, la réduction des prélèvements fiscaux qui pèsent sur les entreprises (notamment baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, allègement de la taxe professionnelle, suppression de la taxe sur les frais généraux), dès lors qu'elle améliore la rentabilité des capitaux investis dans les entreprises, favorise l'augmentation des fonds propres des sociétés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

32200. - 2 novembre 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la déclaration des revenus et en particulier sur la déduction des frais réels. En effet, tout salarié peut déduire, en lieu et place de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, ses frais réels à condition qu'ils aient un caractère strictement professionnel. Aucun kilométrage n'étant déterminé à l'avance dans aucun manuel pouvant servir de référence, le contribuable déduit la totalité de ses frais réels en toute bonne foi. Cependant, suite à de récentes directives d'origine ministérielle, la détermination du kilométrage est laissée à l'appréciation du fisc qui demande

en général au salarié de « choisir » un lieu de travail proche de son domicile. Compte tenu de la conjoncture économique qui oblige de plus en plus les salariés à faire de longs déplacements, notamment les travailleurs frontaliers, il serait opportun, pour éviter toutes contestations ou tracasseries administratives, de fixer clairement les modalités des déductions possibles et les règles à respecter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte entreprendre pour permettre aux contribuables de mieux connaître leurs droits.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier ; il est notamment tenu compte des problèmes actuels de l'emploi. La fixation de règles précises de kilométrage pour l'application de cette déduction serait inadaptée à la diversité des situations susceptibles de se rencontrer.

T.V.A. (champ d'application)

32278. - 2 novembre 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations de propriétaires (association foncière de remembrement et association syndicale autorisée de drainage) au regard de la T.V.A. Par une lettre adressée aux maires du département du Pas-de-Calais, M. le préfet, commissaire de la République, précise que les annuités de remboursement d'emprunt (capital et intérêt) sont frappées de la T.V.A. Cette mesure concerne-t-elle les emprunts contractés avant 1986 ? Par ailleurs, la participation que la commune verse à l'association de propriétaires est-elle également soumise à la T.V.A. alors que la commune ne pourra récupérer celle-ci puisqu'elle n'est pas maître d'ouvrage des travaux à réaliser ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour ne pas pénaliser ou retarder la réalisation des travaux consécutifs du remembrement ou des travaux de drainage.

Réponse. - Les remboursements d'annuités d'emprunts perçus par les associations de propriétaires qui n'agissent pas en qualité de mandataire sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1987, même s'ils se rapportent à des emprunts contractés avant cette date. Mais pour assurer la neutralité du dispositif, les associations peuvent déduire une partie de la taxe afférente aux investissements financés par ces emprunts. Cette décision est commentée dans l'instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* le 14 août 1987 sous la rubrique 3 A-12-87. Cette instruction précise également que les participations versées par les collectivités publiques pour financer des travaux de drainage ou de remembrement doivent être soumises à la taxe si l'association n'agit pas en qualité de mandataire et qu'il ne s'agit pas d'une subvention d'équipement. La taxe correspondante n'est pas supportée par la collectivité versante mais par les adhérents qui peuvent la déduire lorsqu'ils sont eux-mêmes redevables de l'impôt. Ces solutions vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question posée.

Energie (économies d'énergie)

32377. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la démobilitation des Français vis-à-vis des économies d'énergie. Le comité français de l'isolation a alerté le Gouvernement dès juillet 1986. En juin 1987, il a de nouveau tiré la sonnette d'alarme devant l'accélération de la dégradation de la situation due à la conjonction du maintien du cours du baril à un niveau bas, malgré les quelques fluctuations dues à la guerre au Moyen-Orient, du cours toujours faible du dollar, du désintérêt apparent de l'Etat en raison de la non-reconduction des mesures financières incitatives. La politique d'économie d'énergie est une priorité nationale, il est indispensable que l'Etat la réaffirme. Cela implique, d'une part, de compléter le dispositif existant volontaire (certificat de qualité et marquage des produits) ou réglementaire actuel et sur le point d'être diffusé en matière de logements neufs et de bâtiments du secteur tertiaire, par le système d'évaluation par points de la qualité énergétique de l'habitat existant et, d'autre part, d'appuyer les efforts de communication des industriels et de l'interprofession

par une vigoureuse et globale action de l'Etat. En outre, des mesures financières incitatives, par déduction fiscale, doivent être reconduites car elles constituent un facteur puissant d'efficacité et demeurent parfaitement justifiées lorsque l'enjeu est d'une importance primordiale tant sur le plan national qu'international (1992). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que des mesures efficaces soient prises dans ce domaine essentiel sur le plan économique à court terme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32575. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'enjeu que représente pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, l'artisanat, et pour l'emploi dans ce secteur, la non-reconstruction dans le projet de loi de finances de 1988, de la disposition destinée à favoriser les économies d'énergie. Toute incitation fiscale dans ce domaine constituerait un excellent accélérateur pour le lancement de l'exécution de petits travaux qui sont, pour la plupart, effectués par de petites entreprises. La présentation des factures, obligatoires pour toute déclaration fiscale touchant ce domaine rend systématique l'appel aux entreprises pour effectuer les travaux d'économie d'énergie. Cette pratique constitue non seulement un des meilleurs vecteurs d'emploi mais serait, en même temps, un instrument de lutte efficace contre le travail clandestin. De plus, le maintien d'un volume important et constant de travaux d'économie d'énergie ne se justifie pas seulement par ses effets sur la facture pétrolière, mais également par l'apport propre de ces travaux à l'économie nationale. Le maintien d'une demande importante pour ce type de « produit » (soutenue par des mesures d'incitation) permettrait aux entreprises et aux autres acteurs de se placer sur un « créneau porteur » dans le cadre du marché européen intérieur. On sait que la compétitivité, au niveau international, d'une branche d'activité est libre à l'existence d'un marché intérieur porteur. En résumé, le soutien apporté aux travaux d'économie d'énergie ne permet pas seulement d'économiser des devises mais également d'en gagner. En conséquence, il lui demande s'il est prévu de reconduire, dans un avenir proche, les incitations fiscales en faveur des économies d'énergie.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32806. - 16 novembre 1987. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui préciser ses intentions quant à la mise en place d'une politique cohérente et durable de maîtrise de l'énergie, grâce à un dispositif fiscal approprié. Les exemples fournis par les autres Etats membres de la C.E.E. montrent que les actions incitatives, bénéficiant d'une contribution de la puissance publique, sont efficaces, d'un coût faible, sinon négatif pour le budget de la nation et, enfin, motivantes pour le citoyen désireux d'améliorer la qualité acoustique et le confort thermique de son logement. Il recommande deux types de mesures fiscales : 1° un crédit d'impôt pour les travaux engagés au titre des économies d'énergie (la déduction pourra être mise en œuvre à partir d'un montant minimum de travaux, et par tranches progressives) ; 2° la possibilité d'amortir le coût des travaux (une limite maximale pourra être instaurée). Il souhaite recueillir son opinion sur ces mesures et lui demande s'il entend les mettre à exécution prochainement.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32934. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des conséquences négatives de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie. En effet, selon les représentants des professionnels de l'économie d'énergie, une baisse d'activité de 20 p. 100 sur les neuf premiers mois de l'année 1987 aurait été observée dans ce secteur industriel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tendant au rétablissement de ces réductions fiscales.

Energie (économies d'énergie)

33212. - 23 novembre 1987. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'une politique d'économie d'énergie, à moyen et à long terme, en particulier dans le secteur du bâtiment, important consommateur d'énergie. La suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie ayant entraîné une démobilité de nos concitoyens vis-à-vis des économies d'énergie, ainsi qu'une baisse significative des industries et entreprises engagées dans ce secteur d'activité, il lui demande en conséquence de lui énumérer les mesures qu'il compte prendre pour inverser le sens de cette tendance, particulièrement inquiétante pour le devenir de l'économie française.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une politique active de diminution des dépenses budgétaires et fiscales afin de réduire le taux des impôts applicables aux entreprises et aux particuliers. Le rétablissement de la réduction d'impôt liée aux dépenses destinées à économiser l'énergie irait à l'encontre de cet objectif. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de cet avantage a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles emplois ; ainsi, le remplacement d'une chaudière pouvait être déduit au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. Dès lors, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer moins que dans le passé sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Ainsi, Electricité de France a prévu que, dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture. De même, Gaz de France a décidé de favoriser en 1987 le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements en accordant des aides qui correspondent à une fraction de l'investissement réalisé. Enfin, l'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Cette mesure applicable aux frais payés à compter du 1^{er} janvier 1987 concernera les principales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien, et notamment le remplacement des chaudières ou la réfection totale d'une installation de chauffage central.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32385. - 2 novembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur une question touchant particulièrement les associations d'aide à domicile. Ces associations sont, en effet, soumises à la taxe sur les salaires et la jurent considérable (5 p. 100 en moyenne des charges dans leur budget). La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relève le seuil d'exonération de 4 500 francs à 6 000 francs par an. Si cette mesure est appréciable pour les associations employeurs d'un petit effectif, son effet est moindre lorsqu'il s'agit des associations gestionnaires de services d'aide à domicile et de centre de soins à domicile pour les personnes âgées. Employant de nombreux salariés, elles restent lourdement taxées. Deux solutions pourraient être envisagées : l'exonération de la taxe sur les salaires ou l'institution d'une période transitoire avec modification des tranches d'imposition. Il faut, en effet, rappeler qu'elles n'ont pratiquement pas varié depuis 1968, alors que les salaires ont considérablement augmenté. Dans cette hypothèse, le montant des tranches pourrait être indexé simultanément sur le S.M.I.C. et le plafond de sécurité sociale. De ce fait, la réactualisation s'opérerait systématiquement. Cette solution comporterait deux avantages : l'allègement du coût des interventions permettrait le financement d'une activité accrue au bénéfice des familles, personnes âgées, handicapées. Enfin, ce redéploiement entraînerait la création de nouveaux emplois. Quant à l'exonération fiscale totale, elle mettrait les associations d'aide à domicile en position d'égalité avec les services d'aide à domicile gérés par les C.C.A.S. (centres communaux d'action sociale), qui eux ne sont pas assujettis à cette taxe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'obtenir l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide à domicile ou, dans un premier temps, d'instituer une période transitoire avec modification des tranches d'imposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

33381. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 F à 6 000 F le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, de rehausser le seuil d'exonération et s'il envisage, d'autre part, d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

33566. - 30 novembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de rehausser le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs chiffres d'affaires. Une exonération, ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt, ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Taxes parafiscales (statistiques)

32514. - 9 novembre 1987. - M. Gilbert Bonnemaison demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser quel est le nombre de taxes parafiscales créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 15 octobre 1986, lui en donner la liste et les caractéristiques.

Réponse. - Du 1^{er} janvier 1983 au 15 octobre 1986, quatre taxes parafiscales ont été créées : 1° sur certains produits pétroliers, par décret n° 83-285 du 8 avril 1983, au profit de la caisse nationale de l'énergie, en vue d'assurer le financement d'opérations de régularisation du marché des produits pétroliers, de mise en œuvre de la politique de diversification de la production, d'adaptation de la distribution et de maîtrise de la consommation ; 2° sur les transports fluviaux exécutés au tour de rôle, par le décret n° 84-282 du 9 avril 1984, au profit de l'Office national de la navigation, afin de permettre à l'artisanat batelier de développer sa propre action commerciale auprès des chargeurs. Cette taxe n'est plus perçue depuis le 31 juillet 1987, et ne sera pas prorogée au-delà du 31 décembre 1987, date d'échéance du décret actuellement en vigueur ; 3° sur la pollution atmosphérique, par le décret n° 85-582 du 7 juin 1985, au profit de l'agence pour la qualité de l'air, affectée au financement de la lutte contre la pollution de l'air, notamment sous forme d'aides aux investissements de prévention ou de réduction des pollutions et d'aides à des actions de développement de techniques industrielles dans ces domaines ; 4° sur les huiles de base, par le décret n° 86-549 du 14 mars 1986, au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour favoriser la collecte, le traitement et l'élimination des huiles usagées.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32595. - 9 novembre 1987. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des étudiants locataires pour l'année universitaire de chambres ou studios car éloignés de leur domicile familial, qui se voient contraints de payer la taxe d'habitation pour la totalité de l'année. Compte tenu des faibles ressources financières des étudiants, il lui demande s'il envisage de leur appliquer des dégrèvements fiscaux.

Réponse. - La taxe d'habitation est établie pour l'année entière, pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois les étudiants qui logent sous le même toit que leur propriétaire ne sont pas personnellement imposables à la taxe d'habitation. Ceux qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant, imposables dans les conditions de droit commun, peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non-imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent instituer l'abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu afin d'alléger leur charge, et exempter de cette cotisation les habitants les plus démunis en application de l'article 1408 du code général des impôts. En revanche, il serait inéquitable, eu égard aux autres redevables se trouvant dans une situation financière similaire, d'octroyer aux étudiants le dégrèvement total de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 du code susvisé. Cela étant, les contribuables qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur cotisation peuvent s'adresser au service des impôts dont ils relèvent pour en demander la modération.

T.V.A. (champ d'application)

32678. - 9 novembre 1987. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les articles 259-B et 259-C : T.V.A. - III 1300 du code général des impôts qui concernent l'assujettissement à la T.V.A. sur les prestations immatérielles. Selon ces dispositions, toutes sociétés françaises faisant paraître dans des revues étrangères des annonces publicitaires vantant les mérites de leurs produits, acquittent la T.V.A. sur ce qui leur est facturé par ces fournisseurs étrangers. Cette T.V.A. est récupérée avec un mois de décalage, or, de nombreux pays étrangers (sauf C.E.E.) ne sont pas soumis à cette taxe, ce qui constitue un handicap certain pour ces sociétés désireuses d'élargir leurs marchés à l'étranger. Il l'interroge donc sur la possibilité, pour de telles prestations publicitaires, lorsqu'elles sont destinées à un marché à l'export, de ne pas être soumises à l'assujettissement à la T.V.A.

Réponse. - La publication d'une annonce publicitaire dans une revue étrangère pour le compte d'une entreprise française constitue une prestation de publicité imposable dans notre pays dès lors que le client du prestataire est un assujetti établi en France. Ces dispositions résultent de la réglementation communautaire applicable en la matière. Elles s'imposent à la France comme aux autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas possible d'y déroger. Au demeurant, comme l'indique l'auteur de la question, la taxe acquittée par l'entreprise française au titre de la publication de l'annonce publicitaire est déductible dans les conditions de droit commun. Elle ne constitue donc pas une charge définitive pour cette entreprise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32684. - 9 novembre 1987. - M. Marc Reymann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que plus de 500 000 employeurs cotisent pour un personnel employé à domicile et donnent des emplois ne nécessitant pas une grande qualification à plus de 400 000 employés (jardiniers, femmes de ménage, gardiennes d'enfants, secrétaires). Ces employeurs de personnel employé de maison donnent ainsi environ cinquante millions d'heures de travail chaque trimestre. Afin de

favoriser l'aide à domicile, créer des emplois et lutter contre le travail au noir, il lui demande s'il compte proposer certaines mesures comme par exemple de permettre la déductibilité du revenu imposable des employeurs, par étape, 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989, 100 p. 100 en 1990, des dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères.

Réponse. - Des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont été prises dans le cadre de la loi de finances pour 1987 : les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés ont été autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile ; la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants a été portée de 5 000 francs à 10 000 francs. Le projet de loi de finances pour 1988 propose d'étendre la portée de ce dernier dispositif en relevant de deux ans l'âge limite des enfants qui ouvrent droit à la déduction des frais de garde. Ces mesures répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

T.V.A. (taux)

32764. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable au domaine de la vidéo. De 7 p. 100 en salle et à la télévision, le taux de T.V.A. des films de cinéma passe à 33 p. 100 en vidéo puisqu'ils sont considérés comme support magnétique. C'est véritablement en oublier l'objet culturel. Une T.V.A. à 7 p. 100 devrait permettre au public d'acheter des films vidéo et non plus seulement de les louer. Ainsi cette clientèle, essentiellement jeune et familiale, pourra effectivement profiter de la facilité d'accès à la culture audiovisuelle. De plus, la baisse de la T.V.A., en développant le marché, non plus de la location mais de la vente, pourrait venir en aide au cinéma, en alimentant, par exemple, un fonds de soutien. Cette industrie jeune est déjà menacée. Avec 12 000 salariés, plus de 3 000 vidéo-clubs et près de 1 800 000 adhérents, la vidéo est une réalité économique et sociale que nous ne saurions oublier. La baisse de la T.V.A. devrait en outre permettre de diminuer la piraterie qui représente 25 p. 100 environ du marché légal et dont les principales victimes sont les auteurs et le fisc auquel échappe une recette de plus de 100 MF. La baisse des recettes fiscales ainsi entraînée devrait être compensée, sinon immédiatement, du moins dans un avenir proche, par le développement des ventes et la résorption de la piraterie. En conséquence, il lui demande si une telle mesure, favorable au cinéma, au secteur audiovisuel mais aussi et surtout au public, peut être envisagée.

T.V.A. (taux)

32788. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait exprimé par l'ensemble de la création audiovisuelle française de voir abaisser le taux de T.V.A. sur les films diffusés en vidéocassettes préenregistrées. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Les préoccupations exprimées par les honorables parlementaires en faveur des vidéocassettes ne sont pas pour autant perdues de vue.

T.V.A. (taux)

32799. - 16 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 que supportent les jus de fruits. Un taux de 5,5 p. 100 serait préférable pour les jus nature sans rajout de sucre, gaz, colorant, eau. Souvent obtenus à la ferme, leur écoulement est difficile en raison de la concurrence de productions industrielles. Les producteurs de fruits, les viticulteurs devraient ainsi trouver une récompense à des investissements coûteux permettant de valoriser les petits fruits et les raisins qui sont distillés aux frais du contribuable. Dernièrement, le taux de T.V.A. sur les disques, les cassettes a diminué afin de faire plaisir à la jeunesse. La consommation de jus de fruit sains et moins coûteux lui serait également profitable. Il lui demande si cette mesure sera réalisée et quand le sera-t-elle.

Réponse. - A l'exception du lait et de l'eau ordinaire dite « du robinet » qui constituent à l'évidence des produits de toute première nécessité sociale, toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. L'application d'un taux différent aux seuls jus de fruits remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33017. - 16 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes de législation fiscale agricole. Il lui demande de prendre des mesures pour que les indemnités versées aux administrateurs soumis au régime du forfait ne soient pas taxées dans les bénéfices non commerciaux ou traitements de salaires, puisqu'elles ne trouvent pas de compensation dans le cadre de la détermination du bénéfice forfaitaire agricole.

Réponse. - S'agissant de cas particuliers, il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés et par la définition précise de leurs fonctions, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Bois et forêts (commerce extérieur)

32557. - 9 novembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quel est le volume de bois en mètres cubes (toutes essences confondues) importé en France depuis le 1^{er} octobre 1986.

Réponse. - Pour la période du 10 octobre 1986 au 31 octobre 1987, la France a importé 4 millions de mètres cubes de bois qui se répartissent de la manière suivante : bois bruts (grume et bois pour construction) : 1,34 million de mètres cubes, bois sciés : 2,69 millions de mètres cubes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Archives (personnel)

27500. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le déroulement de la carrière des conservateurs d'archives. Ce sont

des spécialistes hautement qualifiés (bac + 6, soit deux années de classes préparatoires et quatre années d'études à l'École nationale des chartes après admission sur concours). L'accroissement de la fréquentation des archives, notamment départementales (+ 148 p. 100 entre 1974 et 1985), a entraîné une augmentation et une diversification de leurs responsabilités. Malgré cela, leur carrière continue de s'effectuer selon le statut obsolète du 28 mai 1969. Le sommet de la carrière ne permet d'atteindre que l'indice 687, soit un traitement net de 13 246 francs (valeur août 1986). Un septième du corps peut espérer devenir conservateur en chef, à l'indice terminal 812, soit 15 556 francs (valeur août 1986). Il en résulte que, à ancienneté égale et formation supérieure, un conservateur d'archives en fin de carrière est moins rémunéré qu'un chargé d'études documentaires placé sous ses ordres. De plus, la responsabilité des conservateurs directeurs de service, qui ont à effectuer des tâches beaucoup plus lourdes et absorbantes que les conservateurs adjoints, n'entraîne aucune reconnaissance particulière quant au traitement, ni même l'existence d'une prime de direction. Cette situation injustifiée et anormale a d'ailleurs été dénoncée, mais jusqu'ici en vain par de nombreux rapports officiels ; la pause catégorielle, souvent invoquée pour justifier l'absence de toute amélioration, n'a pu être étendue aux conservateurs d'archives ; 2° quelles mesures il compte prendre, à l'occasion notamment de la prochaine loi de finances, pour améliorer le statut des conservateurs d'archives.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication est très attentif à la situation statutaire et indemnitaire du corps des conservateurs d'archives. Des améliorations ne pourront lui être apportées qu'en tenant compte des contraintes budgétaires imposées à l'action gouvernementale.

Télévision (programmes)

29710. - 31 août 1987. - M. Michel Supin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les émissions diffusées actuellement en fin de journal régional sur France Régions 3 et A.2. Ces émissions, produites par des organisations de consommateurs, sont de qualité et elles rencontrent un large assentiment de la part des téléspectateurs. De plus, le Gouvernement ayant affirmé sa foi dans les vertus régulatrices du marché à l'exclusion de toute intervention administrative, la préservation du pouvoir des consommateurs paraît d'autant plus nécessaire. Pourtant, selon l'U.R.O.C. Ile-de-France, l'existence de ces émissions est menacée. C'est pourquoi il lui demande s'il entend intervenir pour préserver ces émissions.

Réponse. - Les nouveaux cahiers des missions et des charges applicables aux sociétés nationales de programme, Antenne 2 et F.R.3 disposent que ces dernières font « programmer et diffuser des émissions destinées à l'information du consommateur ». Une convention annuelle signée par ces chaînes et l'Institut national de la consommation détermine les conditions dans lesquelles sont réalisées, programmées et diffusées ces émissions, à une heure d'écoute favorable. La durée hebdomadaire des émissions, qui ne peut être inférieure à dix minutes en moyenne annuelle sur Antenne 2 et à quatre minutes sur France Régions 3, est fixée par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges de chaque société. Pour tenir compte de la mission régionale de France Régions 3, des dispositions particulières sont prévues et s'ajoutent aux obligations évoquées ci-dessus. Ainsi, cette société programme et fait diffuser des émissions réalisées à l'initiative des centres techniques régionaux de la consommation, intégrées dans les programmes locaux et diffusées sur les réseaux d'émetteurs correspondants ; leur durée est fixée par les disposi-

tions annuelles du cahier des missions et des charges de la société, dans le cadre d'une convention signée avec le ministre chargé de la consommation qui détermine les conditions de financement et de production et les horaires de ces émissions. Les nouveaux cahiers des missions et des charges confirment donc les missions des sociétés nationales dans le domaine de l'information des consommateurs et reconduisent à leur niveau antérieur les obligations correspondantes.

Patrimoine (musées)

30082. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheldia appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos des possibilités d'acquisition d'œuvres d'art par les musées municipaux. En effet, la vocation des musées municipaux paraît évidente dans un contexte global de préservation du patrimoine. Dans ce cadre, certaines acquisitions d'œuvres d'art ou de vestiges constituent une charge très importante que les finances municipales ne peuvent supporter. En conséquence, il lui demande si des aides exceptionnelles de l'Etat sont prévues dans ces cas.

Réponse. - L'Etat intervient de différentes manières afin d'enrichir les collections exposées dans les musées classés et contrôlés. Grâce à des dépôts, les musées de province peuvent présenter au public des œuvres appartenant aux collections des musées nationaux cédées à l'Etat par dation ou mises en dépôt par le Fonds national ou les fonds régionaux d'art contemporain. Mais, depuis quelques années, une véritable politique d'acquisition a été mise en œuvre en faveur des musées de province. Une aide financière peut leur être apportée, sous forme de subventions accordées dans le cadre de la régionalisation par l'intermédiaire des fonds régionaux d'acquisition des musées (F.R.A.M.). Le ministère de la culture et de la communication peut également accorder directement, à titre exceptionnel, des subventions aux communes, à des taux qui varient en fonction des possibilités budgétaires et de l'intérêt des œuvres dont l'achat est envisagé. Les villes qui entreprennent des programmes de rénovation et d'enrichissement de leurs musées peuvent également bénéficier de taux pouvant atteindre 50 p. 100. Par ailleurs, le fonds du patrimoine permet de subventionner l'acquisition d'œuvres présentant un intérêt exceptionnel pour l'enrichissement du patrimoine national et dont l'acquisition dépasse les possibilités financières des collectivités concernées.

Télévision (chaînes privées)

30512. - 28 septembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait « qu'il juge souhaitable une chaîne musicale » (dans *Le Monde* du 15 septembre 1987, page 13). Il lui demande de lui expliquer les motivations qui l'ont poussé à cosigner le décret supprimant le contrat de concession accordé à T.V. 6, la chaîne musicale qui était plus particulièrement destinée aux jeunes.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a apporté au « paysage audiovisuel » français des modifications telles que le maintien des concessions accordées à La Cinq et à T.V. 6 n'était pas opportun. En effet, le législateur a institué un régime d'autorisation pour l'exploitation des services de télévision privée et confié à la Commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir de délivrer l'ensemble des autorisations accordées aux services de communication audiovisuelle. Cette loi a ainsi établi de nouvelles règles relatives au droit d'usage des fréquences (attribution à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures et modification de la durée d'autorisation) ; le maintien des concessions des cinquième et sixième chaînes se serait traduit, pour une longue durée, par la juxtaposition de deux régimes juridiques profondément distincts, que ne justifiait pas la nature des services en cause. Il n'appartient pas au Gouvernement de décider de la création d'une nouvelle chaîne à dominante musicale. C'est à la Commission nationale de

la communication et des libertés qu'il revient d'examiner le projet de création d'une chaîne musicale récemment déposé par un groupe de professionnels, rassemblant notamment des artistes, producteurs, maisons de disques, ainsi qu'une grande radio privée, et d'y donner une suite éventuelle.

Cultures régionales (défense et usage)

30564. - 28 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la réponse à la question écrite n° 21530 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, page 2908), relative à l'adoption d'un statut général des langues et cultures de France. Il y est indiqué que « la suite donner à ce vœu (... formulé par le Conseil national des langues et cultures régionales pour l'adoption par le Parlement d'un texte législatif inspiré par la reconnaissance de la pluralité linguistique et culturelle de France), comme aux vœux des parlementaires qui ont déposé des propositions de loi à ce sujet, doit faire l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés ». Il lui demande si cette concertation est en cours et quels sont les résultats concrets qui peuvent en découler.

Réponse. - Le Conseil national des langues et cultures régionales s'est réuni le 6 juillet 1987. Il a notamment débattu de l'élaboration d'un statut des langues et cultures de France. La question sera étudiée par un groupe de travail, en cours de constitution au sein du Conseil national, qui sera appelé à présenter des propositions concrètes au Gouvernement.

Cinéma (commission de contrôle)

32901. - 16 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'un assez grand nombre de films, immédiatement avant la projection en salle, sont précédés de la mention suivante, paraissant à l'écran : « Ce film n'ayant pu, pour des raisons techniques, être visionné par la commission de contrôle, nous invitons les spectateurs à vérifier si son contenu convient à tous les publics. » Ces films n'étant par définition frappés d'aucune interdiction d'entrée aux mineurs, le contrôle préventif dont il est question, et qui serait exercé en particulier par les familles, s'avère illusoire. Il lui demande dans ces conditions s'il compte modifier le mode de fonctionnement de la commission de contrôle afin que la totalité des films puissent être visionnés par elle avant leur projection en salle.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, la représentation des films cinématographiques est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation. Ce visa, qui spécifie si la représentation est autorisée pour tous publics ou si elle est assortie de certaines restrictions relatives aux mineurs, est délivré, en application des dispositions du décret du 18 janvier 1961, par le ministre de la culture et de la communication après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Il en résulte que tous les films sont effectivement visionnés par la commission de contrôle avant leur projection en salle. La mention citée : « Ce film n'ayant pu, pour des raisons techniques, être visionné par la commission de contrôle, nous invitons les spectateurs à vérifier si son contenu convient à tous les publics » accompagne en réalité non pas la projection des films eux-mêmes, mais celle de leur bande-annonce, laquelle est présentée dans des séances antérieures à celle où débute l'exploitation du film concerné. Il est à la fois normal qu'à ce moment le film n'ait pas encore été visionné par la commission de contrôle des films et qu'il n'ait pas reçu son visa d'exploitation, et opportun que le public soit invité, au moment où cette exploitation commencera, à vérifier si aucune interdiction aux mineurs n'est prononcée à l'égard de ce film. Il convient, enfin, d'ajouter que les bandes-annonces elles-mêmes sont soumises à la commission de contrôle des films et qu'un visa d'exploitation, distinct de celui qui accompagnera le film, doit leur être délivré.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31747. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'obligation qui est faite aux militaires de se reconvertir. La nécessité pour les armées de disposer de personnels, et notamment de cadres jeunes, entraîne pour un grand nombre d'entre eux l'obligation de quitter précocement le service et de poursuivre une activité rémunérée. Aussi il serait nécessaire de favoriser la reconversion dans le secteur privé. Il lui demande, en conséquence, par quelles mesures législatives il entend remédier à cette situation.

Réponse. - Les obstacles juridiques qui pouvaient limiter le droit au travail des militaires retraités ont été levés. Les dispositions législatives qui ont limité ces dernières années les possibilités de cumul de revenus d'activité et d'une pension militaire de retraite ont été abrogées et le ministre des affaires sociales a rappelé l'illégalité des clauses des conventions collectives restreignant l'embauche de salariés bénéficiant d'une pension retraite. Le code du travail, complété par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, permet également d'éviter que la jouissance d'une pension de retraite constitue le motif d'un licenciement en priorité. Par ailleurs, le problème de la réinsertion professionnelle constitue une préoccupation permanente du ministre de la défense qui dispose d'une structure déconcentrée spécialisée dont les principaux éléments sont la mission pour la mobilité et la formation professionnelles, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque armée ainsi que les bureaux des officiers conseils créés dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers, qui intervient également au profit des sous-officiers, concourt elle aussi à cette tâche. Ces organismes font le bilan des acquis professionnels des militaires qui s'apprêtent à quitter l'uniforme, appréhendent la nécessité d'une qualification nouvelle ou complémentaire et conseillent les intéressés sur l'orientation à prendre. Ils recherchent et diffusent également les offres d'emploi et mettent les candidats en contact avec les employeurs potentiels. Les aides au reclassement prennent des formes variées : stages de reconversion ou de formation professionnelle, périodes d'essai en entreprise, délais d'orientation, remboursements des frais. Ce dispositif donne des résultats satisfaisants. Néanmoins, des études sont en cours pour en améliorer encore l'efficacité. Enfin, un certain nombre de militaires se reclassent dans la fonction publique grâce aux possibilités offertes par la législation relative aux emplois réservés ou par l'accès à des emplois civils dont les conditions sont fixées par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 qui a été, en juillet dernier, prorogée jusqu'en 1998.

Service national (appelés)

31684. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer : 1. Le nombre de jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire, par classes d'âges, pour les cinq années passées et les trois années à venir. 2. Le nombre d'appelés actuellement sous les drapeaux. 3. La proportion de jeunes gens en âge d'effectuer leur service militaire qui en sont exemptés et leur répartition en fonction des motifs autorisés. 4. Le nombre de jeunes gens volontaires du service national actif (V.S.N.). 5. Enfin, le nombre de jeunes gens ayant opté pour le volontariat service long (V.S.L.).

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après.

1. Le nombre de jeunes gens appelés à effectuer leur service national (formes civiles et militaires) pour les cinq années passées, fait l'objet du tableau suivant :

CONTINGENT (1) ET CLASSE (2)	1982	1983	1984	1985	1986
1989.....					110
1988.....				50	24 060
1987.....				27 350	46 490
1987.....			30 400	57 300	65 400
1985.....		32 750	62 000	73 300	45 060
1984.....	31 450	70 300	84 600	39 080	37 470
1983.....	83 760	93 400	28 150	27 800	22 400
1982.....	91 500	20 600	30 200	16 500	5 210
1981.....	21 000	27 700	22 500	5 900	3 710
1980.....	27 000	23 600	3 900	3 200	1 480
1979.....	16 000	3 200	3 400	2 000	1 750
1978.....	2 900	3 350	1 450	1 700	1 490
1977.....	3 800	950	1 850	1 500	60
1976.....	800	1 800	1 000	200	
1975.....	2 500	630	50		
1974.....	330	20			
1973.....	20				
Total.....	281 000	278 300	269 500	255 880	254 690

(1) Année d'appel au service.

(2) Année de naissance + 20.

En ce qui concerne l'année en cours et celles à venir, les effectifs à incorporer sont estimés à partir des besoins exprimés et de la montée en puissance du service dans la police nationale. La répartition par classe d'âge est impossible à estimer dans la mesure où l'appel au service intervient, pour une grande majorité, sur demande des administrés qui gèrent eux-mêmes leur date d'appel grâce aux facilités qui leur sont offertes par le code du service national. 2. Au 1^{er} octobre 1987, le nombre d'appelés effectuant le service militaire était de 258 288, dont 1 998 femmes. 3. En 1986, 100 809 jeunes gens ont été exemptés ou dispensés. Les premiers, par application d'un seuil d'aptitude exclusivement médicale, représentent 21,89 p. 100 des jeunes gens sélectionnés, tandis que les cas de dispenses prononcées en fonction des critères d'ordre social ou professionnel ont été de 5,83 p. 100. 4. L'effectif des jeunes gens incorporés pour servir au titre du service national de la coopération est de l'ordre de 3 500 par an. 5. Au 30 août 1987, le nombre de jeunes gens (hommes et femmes) ayant opté pour le volontariat service long après la période probatoire du premier mois de volontariat était de 25 047.

Police (fonctionnement : Vendée)

31933. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Pusad demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifiaient les contrôles des forces de l'ordre le samedi 26 septembre 1987 en fin de matinée autour de la région de Pouzauges, en Vendée, pour connaître la destination des automobilistes. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. - Le 26 septembre 1987, une manifestation s'est déroulée dans l'agglomération de Pouzauges, à l'occasion d'un conflit socio-économique. Afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, deux patrouilles de gendarmerie placées aux entrées de la cité informaient les automobilistes de cette perturbation momentanée, tout en laissant pénétrer en ville les conducteurs qui le désiraient. Aucun contrôle, de quelque type que ce soit, n'a été opéré à l'occasion de ce service, uniquement dicté par des impératifs de sécurité.

Industries aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

31939. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Siffre appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation provoquée par les décisions de réduction d'activité passées récemment par l'un des plus grands groupes industriels français, et qui frappent

la région P.A.C.A. et plus particulièrement la collectivité territoriale d'Istres. Cette situation concerne l'usine de montage Marcel Dassault à Istres, affecte 374 de ses employés, mais s'étendra à une centaine de centres d'essais en vol. Les élus locaux, les syndicats et le personnel ne comprennent pas cette décision, ayant pour seule justification la faiblesse du carnet de commande actuel. Il lui demande donc tout d'abord quelles sont les causes réelles et profondes de cette décision. Comment un secteur aussi performant que celui de l'aéronautique peut-il connaître un tel revirement de situation ? Aujourd'hui, l'abandon de certains sites de construction, la remise en cause, le retard de programmation de certains avions, l'incertitude du plan Hermès, risquent de porter un coût fatal à notre industrie qui deviendrait alors une subordonnée de son grand rival américain. Il n'est pas possible d'accepter ce renoncement. C'est pourquoi des négociations pour suspendre cette décision doivent s'engager immédiatement. Dans ce cadre, est-il possible de mettre en place un plan social incluant des départs volontaires. Il lui demande ensuite comment il envisage le reclassement des 375 employés d'Istres-usines. Comment prendra-t-on en compte la sous-traitance, tissu industriel fragile qui s'étend sur plusieurs départements ? Que deviendra cette usine moderne et récente apte à recevoir des gros avions alors que les besoins de l'industrie aérospatiale nécessitent des investissements de ce type ? Pourquoi le Gouvernement retarde-t-il les tranches Mirage 2000 1987 ou les prototypes Rafale ? Il lui demande quelle est la stratégie réelle du groupe Dassault : pourquoi licencier avant de rationaliser en cherchant à baisser les coûts de production par une conception du site industriel sur Istres.

Réponse. - Le niveau d'activité de la société des avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation (A.M.D.-B.A.) devrait subir dans les prochaines années une diminution notable dont les origines proviennent de la baisse des ventes à l'exportation des avions d'affaire et des avions d'arme, rendue plus sensible chez A.M.D.-B.A. par le fait que les produits essentiels de l'entreprise sont en nombre réduit. Pour faire face à cette situation, l'entreprise a décidé de mettre en œuvre un plan d'adaptation de ses potentiels productifs, accompagné d'un plan de restructuration industrielle devant permettre, à terme, d'abaisser les coûts de revient par une meilleure utilisation des moyens de réalisation. Ce plan de restructuration a conduit à la fermeture de deux sites industriels et au transfert de deux usines, parmi lesquelles figure l'usine d'Istres. Ces choix résultent des considérations propres à l'entreprise. Elle prévoit de conserver la majorité des 375 employés d'Istres-usine qui seront ainsi appelés à participer aux activités industrielles déplacées. Pour les autres personnels, le plan social prévoit de profiter des départs volontaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre des licenciements économiques. Les équipements industriels de l'usine et les bâtiments seront conservés, en vue d'une utilisation ultérieure, compte tenu de leur spécificité permettant d'accueillir des appareils de grande taille. La sous-traitance locale ne devrait pas être affectée à court

terme, les centres A.M.D.-B.A. recevant les activités industrielles transférées du site d'Istres devant continuer à faire appel au même tissu industriel. L'ensemble des dispositions envisagées s'inscrit dans une stratégie générale destinée à optimiser les moyens de production en tenant compte des méthodes modernes de conception et de fabrication qui permettent une concentration des moyens et une diminution des coûts de production. Cette rationalisation des moyens industriels, qui induit nécessairement des réductions d'effectifs, devrait permettre de préserver sa compétitivité face à la concurrence internationale. L'honorable parlementaire connaît, puisqu'il l'a votée, la loi de programmation militaire qui assure la reprise, depuis 1987, d'une croissance forte des crédits d'équipement militaire. Ceci permet, en particulier, des commandes importantes de nouveaux avions. (Il est rappelé qu'aucun avion de combat n'avait pu être commandé en 1982.) De même, le programme de développement du nouvel avion de combat dérivé du démonstrateur *Rafale* a-t-il pu être lancé en octobre 1986 et se déroule-t-il de façon satisfaisante. La commande des prototypes sera lancée au moment opportun et lorsque leur définition sera complète. Il faut observer, d'ailleurs, que ce programme ne saurait modifier à court terme les problèmes posés par le plan de charge de l'usine d'Istres.

Service national (appelés)

32454. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles les jeunes filles peuvent effectuer leur service national. Faisant acte de volontariat, elles attendent légitimement que des activités intéressantes et enrichissantes leur soient proposées. Animées d'un véritable esprit patriotique et d'une volonté de servir leur pays avec efficacité, elles désirent, en général, exercer les mêmes responsabilités que les jeunes gens. Or, il semble que, très souvent, le fait d'être femme ne leur permette pas d'y accéder et qu'elles reviennent déçues de cette expérience. Estimant qu'il n'est pas normal de recruter du personnel féminin en lui faisant espérer une vie en rapport avec son choix si l'on n'est pas en mesure de lui donner satisfaction, il demande quelles dispositions seront prises pour que les jeunes filles, accomplissant leur service national, puissent accéder à des fonctions en rapport avec leurs légitimes aspirations.

Réponse. - Les emplois ouverts aux jeunes filles dans le cadre du service national sont réglementés par le décret n° 84-698 du 17 juillet 1984 (art. 2). Elles peuvent aussi occuper les fonctions de secrétaire, comptable, conducteur de véhicules, infirmière, photographe, transmetteur, contrôleur d'aéronautique. A l'issue de leur formation, elles reçoivent une affectation en fonction des besoins, de leurs qualifications et des souhaits qu'elles formulent. Au sein des armées, le service militaire féminin est identique en tous points à celui des jeunes hommes. Un grand nombre de volontaires féminines demandent et obtiennent la prolongation de leur service sous la forme d'un volontariat pour un service long (V.S.L.). Le personnel féminin a donc les mêmes responsabilités que le personnel masculin. Il peut, l'avancement étant identique, accéder à tous les grades de la hiérarchie en fonction des appréciations, des qualifications et de l'ancienneté.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

32502. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les incertitudes pesant sur les programmes aéronautiques civils et militaires. En effet, l'annonce récente de nombreux licenciements aux établissements Dassault, dus à une mévente des modèles existants et à un atterrissement décisionnel préjudiciale au programme *Rafale*, va entraîner du fait de la baisse du plan de charge et du rapatriement des fabrications, des difficultés importantes chez les sous-traitants tels Latécoère, notamment à Toulouse, les motoristes et les équipementiers. Parallèlement, en ce qui concerne les programmes civils de longs courriers, l'hypothèse d'un accord industriel avec un constructeur américain, si elle est nécessaire techniquement pour pénétrer les marchés de la sphère d'influence des U.S.A., aura les mêmes répercussions sur les avionneurs, fabricants, équipementiers et motoristes, du fait des accords traditionnels de « politique du juste retour industriel ». En conséquence, il lui demande de faire le point sur les conséquences économiques qu'engendre la politique industrielle aéronautique de la France, ses répercussions sur les plans de charge et donc sur l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les niveaux d'activité des grandes sociétés aéronautiques subissent actuellement un tassement sensible, dont les origines sont à rechercher dans la baisse des ventes à l'exportation des avions d'affaire, des avions d'armes et de leurs armements associés. La société Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, touchée au même titre que les autres sociétés aéronautiques, rencontre des difficultés d'autant plus aiguës que son activité essentielle concerne un nombre réduit de produits appartenant aux secteurs touchés (Falcon 900 et Mirage 2000). Pour faire face à cette situation, l'entreprise a été conduite à décider un plan d'adaptation de ses potentiels productifs accompagné d'un plan de restructuration industrielle devant permettre à terme d'abaisser les coûts de revient par une meilleure utilisation des moyens de réalisation. Le Gouvernement a présenté au Parlement une loi de programmation qui permettra le redressement des équipements des armées, fâcheusement compromis au cours des années récentes (c'est ainsi qu'en 1982, par exemple, l'armée de l'air n'avait pu commander aucun avion de combat). De même le développement de l'avion de combat futur dérivé du démonstrateur *Rafale* a-t-il été démarré dès 1986, ce qui permet à la société de conserver sa capacité de conception d'avions d'armes performants. En ce qui concerne l'exportation, le Gouvernement s'efforce d'appuyer les efforts de la société, mais son action dans ce domaine ne peut naturellement être décisionnelle. Enfin, plus récemment, à l'occasion d'une négociation d'achat, le ministère de la défense a pu obtenir l'engagement d'un fournisseur étranger de sous-traiter à l'entreprise des marchés significatifs.

Enseignement secondaire (élèves)

32711. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 82-776 du 10 février 1982 paru au *Journal officiel* le 14 février 1982, modificatif n° 84-1030 du 16 novembre 1984 stipulant les conditions d'entrée dans les lycées militaires. Au terme de ce décret, il apparaît que ces établissements sont réservés aux enfants, garçons et filles, de militaires ainsi qu'aux enfants de fonctionnaires. Or très peu de ces élèves envisagent une carrière militaire et ne fréquentent ces lycées que pour la qualité de l'instruction que l'on y dispense. De par les restrictions d'admission précisées plus haut, nombre de jeunes gens et jeunes filles qui, cependant, souhaiteraient faire carrière dans l'armée ne peuvent être admis dans ces établissements. C'est pour cela qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'ouvrir à d'autres catégories sociales que celles définies par le décret précité les lycées militaires en question qui, parfois, ne sont pas au maximum de leur capacité d'accueil.

Réponse. - Les lycées militaires sont des établissements d'enseignement et d'éducation ouverts à certaines catégories de jeunes, ils ne sont qu'un complément au service public de l'éducation nationale accessible à tous les jeunes Français. Les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 26 mai 1983 prévoient un régime d'accès au titre de l'aide à la famille et au titre de l'aide de recrutement. L'aide à la famille s'analyse comme une compensation offerte aux perturbations que les mutations fréquentes, et notamment les mutations outre-mer, apportent au déroulement de la scolarité des enfants de militaires et, accessoirement, à ceux des fonctionnaires du ministère de la défense. L'arrêté du 16 novembre 1984 pris dans le souci de ne pas orienter prématurément vers une carrière militaire des jeunes gens dont la vocation n'est pas encore assurée a supprimé pour le second cycle l'aide au recrutement. Cette aide reste par contre le régime normal des classes préparatoires aux écoles d'officiers. Il s'agit en effet de faire bénéficier d'un enseignement particulier et adapté les futurs cadres de nos armées. Ces classes préparatoires sont ouvertes sans condition d'origine à tous les candidats dont le niveau scolaire est reconnu suffisant. Il n'est donc pas envisagé de modifier à nouveau ces régimes d'accès dans les lycées militaires dont la vocation n'est pas de se substituer au ministère de l'éducation nationale et correspond bien à la fois à l'intérêt des élèves et aux orientations de la mission des armées en ce domaine.

Gendarmerie (fonctionnement)

32761. - 9 novembre 1987. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'augmentation des effectifs de gendarmerie dans les communes ; la situation des brigades dans certains départements, notamment

dans le Rhône, est difficile. Le personnel, faute d'effectifs, est astreint à un horaire qui atteint souvent onze heures de travail quotidien. Aucun poste de militaire d'active n'ayant été accordé à la gendarmerie au titre du budget de 1987, il lui demande quelles sont les nouvelles dispositions en la matière prévues dans le projet de budget pour 1988 et si l'on peut espérer une augmentation de ces effectifs dans un avenir proche.

Réponse. - En 1987, le Gouvernement a décidé de créer 1 000 emplois de gendarmes auxiliaires. Le projet de budget pour 1988 prévoit la création de 200 emplois de gendarmes d'active et de 500 gendarmes auxiliaires. De plus, le renforcement de l'encadrement sera poursuivi par la transformation de 300 postes de gendarmes en 300 postes de gradés.

Service national (appelés)

33095. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Lavédrine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression de l'indemnité servie aux appelés qui affectent leur service national en qualité de volontaires pour la formation à l'informatique qui ne peuvent être hébergés en caserne. Les intéressés ont été prévenus de cette suppression qui prendrait effet dès le mois de décembre 1987. Cette aide financière est indispensable à ces jeunes gens qui sont le plus souvent éloignés de chez eux et sont contraints d'assumer la charge de leur hébergement pendant toute la durée de leur service. Une telle suppression, si elle devenait effective, serait contraire au dispositif en vigueur dont le but était de développer la pratique des moyens informatiques. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision.

Réponse. - Les volontaires formateurs en informatique reçoivent la solde normalement versée à tous les appelés de 1^{re} ou 2^e classe, et une indemnité, non imposable, destinée à couvrir leurs frais de nourriture, d'hébergement et de transport. Cette indemnité est payée par l'organisme privé employeur de ces jeunes gens après signature d'une convention de mise à disposition. L'enquête effectuée par les services compétents du ministère de la défense, notamment auprès de la délégation à la formation professionnelle, organisme relevant du ministre chargé des affaires sociales et de l'emploi, fait ressortir qu'il n'est pas envisagé de supprimer cette indemnité.

Retraites : fonctionnaires (calcul des pensions)

33223. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation inique existant dans le calcul de la retraite entre un sous-officier de la gendarmerie et un gradé de la police. En effet, en l'état actuel du plan d'intégration de l'indemnité de sujétion de police, il apparaît pour les retraités de la gendarmerie un manque à gagner parfois très important. Il lui demande en conséquence quelles mesures tendant à réduire cette différence il lui semble possible de prendre.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension des militaires de la gendarmerie sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

Presse (périodiques)

33522. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Claude Desnels attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans le numéro d'octobre 1987 de la revue *Défense nationale* intitulé « Heurs et malheurs d'une grande idée : la décolonisation ». Cet article prend parti dans le débat politique interne français, en critiquant l'action des gouvernements d'avant 1986 et en faisant les louanges de M. Raymond Barre. Le but de la revue *Défense nationale* est-il d'approfondir la réflexion sur les problèmes de défense et de renforcer le consensus existant en France sur ce sujet, ou de prendre des positions partisans.

Presse (périodique)

33523. - 30 novembre 1987. - M. Gérard Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article intitulé « L'Apartheid et la dévolution de pouvoir en Afrique du Sud » publié dans la revue *Défense nationale* de mars 1987. Cet article

défend implicitement la politique d'apartheid du gouvernement de Pretoria. L'auteur estime qu'elle « est forcée de riposter avec une promptitude à des défis qui ne sont peut-être pas éloignés de devenir un jour les nôtres : les proportions relatives entre blancs et hommes de couleur... ». Est-il normal que la revue *Défense nationale* soutienne des points de vue aussi choquants et contraires aux principes de la diplomatie française.

Presse (périodiques)

33545. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans la revue *Défense nationale* d'avril 1987, intitulé « Privatisations : vers un nouveau capitalisme populaire » et s'étonne qu'un tel article trouve sa place dans cette revue. La revue *Défense nationale* ne devrait-elle pas plutôt participer au consensus réunissant les grandes formations politiques françaises sur la défense, et approfondir la réflexion sur les problèmes de défense plutôt que de se mêler du débat de politique interne.

Presse (périodiques)

33580. - 30 novembre 1987. - M. André Ledron attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article intitulé *La Nouvelle-Calédonie, enjeu stratégique*, paru dans le numéro de juillet de la revue *Défense nationale*. L'article, sous couvert de traiter de géostratégie, est en fait un article prenant place dans le débat de politique interne française concernant la Nouvelle-Calédonie. Il y est écrit notamment que considérer le problème « comme une simple affaire de décolonisation masque bien des réalités et ne permet en rien d'éclairer la voie à adopter ». Ce sont des « idéologies » qui agissent ainsi. L'obligation de décoloniser y est présentée comme un « principe pervers ». L'action de M. Pisani y est critiquée. Trouve-t-il normal que la revue *Défense nationale*, qui devrait être l'écho de consensus qui unit les grandes formations politiques françaises en matière de défense, traite ainsi de façon aussi partisane des sujets de politique intérieure.

Réponse. - La revue *Défense nationale* est un mensuel publié par le comité d'études de défense nationale (association loi de 1901). Ce comité est composé d'officiers généraux du cadre de réserve, de personnalités qualifiées de par les responsabilités qu'elles ont assumées, et de membres choisis parmi ceux qui portent un intérêt particulier aux études de défense. Le but de ce comité est de provoquer l'étude des différents problèmes intéressant la défense nationale et d'en diffuser les conclusions. Les textes publiés sont préalablement soumis à un comité de lecture qui en estime le bien-fondé. Le ministre de la défense n'intervient en aucune manière dans le choix des sujets traités ni dans les opinions développées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : risques naturels)

20454. - 16 mars 1987. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. L'article précise que « les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer » et « qu'une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements ». Il lui demande s'il a l'intention de combler ce vide législatif en matière d'indemnisation des victimes de catastrophes dans les D.O.M. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982 repose sur un système de garantie fondé sur l'assurance. Les études et enquêtes qui ont été effectuées depuis la publication de cette loi ont montré que, dans les départements d'outre-mer, les personnes assurées pour la protection de leurs biens mobiliers et immobiliers étaient encore loin de constituer aujourd'hui la majorité de la population. Par ailleurs, le nombre et l'intensité des catastrophes naturelles y sont plus élevés qu'en métropole. C'est pourquoi l'application éventuelle de la loi aux départements d'outre-mer ne paraît pas nécessairement favorable aux populations intéressées et appelle un examen plus approfondi, qu'a engagé le ministre délégué chargé de l'environnement. Cette situation n'est cependant pas figée : il convient, en effet, de noter que la cartographie des zones à risques naturels est entreprise et

que les études poursuivies en liaison avec les départements d'outre-mer ont abouti à l'acceptation par les compagnies d'assurances de la couverture d'un risque cyclonique moyen pour les immeubles qui offrent des garanties de résistance aux vents correspondants. Les assurances devraient donc se développer au cours des années à venir.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

29186. - 3 août 1987. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la préparation du grand marché unique européen prévu par la loi n° 86-1275 du 16 décembre 1986 portant ratification de l'acte unique, et sur les conséquences liées à la disparition des frontières intracommunautaires, à l'horizon 1992. A ce titre, n'est-il pas souhaitable que, dès à présent, les responsables locaux et les élus des départements français d'outre-mer arrêtent, avec l'aide de l'Etat et le concours de la Communauté économique européenne, toutes les dispositions utiles en vue de réaliser cet objectif et de pallier les obstacles notamment ceux concernant les secteurs économiques spécifiquement liés à l'existence des frontières douanières et, en particulier, les transitaires et commissionnaires en douane, dont l'activité principale est très largement tributaire du transit international et communautaire. Préparer le marché unique, c'est aussi et peut-être d'abord préparer ces secteurs d'activité à une conversion totale ou partielle. Cette conversion nécessaire doit tenir compte de la situation économique particulière de ces départements (taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire de l'ordre de 30 p. 100 de la population active) ; mais également de la disparition prévisible de l'octroi de mer (incompatible avec le droit communautaire) et, de fait, des services chargés d'en assurer la gestion. Il lui demande de lui communiquer les statistiques que son ministère possède en la matière, et souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences prévisibles de l'ouverture d'un grand marché, sur ce problème spécifique.

Réponse. - Le ministre remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur les conséquences pour les D.O.M., de la mise en œuvre du grand marché unique européen. C'est précisément dans cette perspective que s'est situé le mémorandum pour une meilleure insertion des D.O.M. dans la C.E.E., que le Gouvernement a déposé le 10 avril 1987, auprès des instances communautaires, à l'issue d'une large consultation des représentants élus et des milieux socioprofessionnels des D.O.M. Ce mémorandum a demandé que les interventions communautaires en faveur des D.O.M. soient plus soutenues et prennent mieux en compte leur spécificité sous forme d'adaptations plutôt que de dérogations. La rencontre à Bruxelles, les 4 et 5 juin 1987, d'une nombreuse délégation des D.O.M. avec les instances communautaires a permis d'approfondir les discussions sur les différents domaines où ces adaptations devaient intervenir. La mise en œuvre du grand marché européen sera facilitée dans les D.O.M., d'une part, parce que l'article 15 de l'acte unique a expressément prévu la mise en œuvre de dispositions appropriées en faveur de régions présentant des différences de développement, et d'autre part, parce que l'article 227 (§ 2) du Traité de Rome prévoit la prise en compte des spécificités des D.O.M. Il convient donc de poursuivre les discussions avec les instances communautaires pour définir les adaptations et dispositions appropriées nécessaires. Il est rappelé au demeurant que l'octroi de mer constitue un droit de consommation dont la fixation est de la compétence des collectivités régionales des D.O.M.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

30908. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelle est la source du financement qui a permis à une vingtaine d'indépendantistes kanakes de se rendre récemment en Libye. D'une façon plus générale, il souhaiterait connaître comment les mouvements ou groupuscules kanakes arrivent à disposer de fonds leur permettant de déployer une activité internationale illégitime.

Réponse. - L'activité déployée par les mouvements indépendantistes s'appuyant sur des partis légalement déclarés, il est impossible dans un Etat de droit, respectueux de la démocratie, de contrôler l'utilisation faite par eux des fonds dont ils disposent sans risquer de porter atteinte à la liberté d'expression et d'association. Bien que des soupçons pèsent sur certains Etats étrangers, il n'est pas possible d'apporter la preuve qu'ils contribuent directement à des financements pour des déplacements d'indépendantistes à l'étranger, certaines associations privées servant dans la plupart des cas de relais à ces soutiens financiers. Cela étant, le Gouvernement et la diplomatie française restent

très attentifs et veillent par tous les moyens à développer l'information sur la politique menée en Nouvelle-Calédonie. Le revers que viennent de subir les pays du forum du Pacifique à l'O.N.U. montre que ces efforts n'ont pas été déployés en vain puisque la résolution présentée par ces pays a obtenu cette année vingt voix de moins que l'an dernier.

Défense nationale (aide technique)

32560. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des jeunes appelés qui désirent accomplir leur service national outre-mer au titre de l'aide technique. Ces volontaires, en attente de leur affectation, ne reçoivent que fort tard, huit semaines voire six semaines avant leur départ, la réponse de l'administration concernant l'acceptation ou le refus de leur candidature. Ce délai excessivement court ne leur permet pas, en cas d'incorporation dans ledit service, de remplir toutes leurs obligations légales vis-à-vis par exemple de leurs logeurs. Ces derniers exigent, vous le savez, un préavis de trois mois en cas de demande de congé du locataire. Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises afin d'allonger les délais de réponses susvisés et de permettre ainsi aux intéressés de remplir toutes les formalités administratives ou autres exigées avant tout départ pour une terre lointaine.

Réponse. - L'appel au service de l'aide technique s'effectue quatre fois par an, successivement au début des mois d'avril, de juin, de septembre et de décembre. La sélection pour ce type de service national, qui fait appel au volontariat, se réalise à partir des candidatures qui ont été formulées par des jeunes gens remplissant les conditions requises et également en fonction des postes ouverts chaque année par les employeurs. Compte tenu des évolutions intervenant en cours d'année, la situation des candidatures restant en concurrence et celles des postes demeurant à pourvoir est réexaminée pour chaque incorporation en tenant compte d'une part des affectations déjà réalisées, d'autre part des modifications survenues tant en ce qui concerne les postes que les candidatures. Les opérations de sélection ne sont donc réalisées que contingent par contingent, et, pour un contingent donné, sont entreprises seulement après la mise en place du contingent précédent. Le ministère des D.O.M.-T.O.M. s'efforce de prévenir les jeunes gens sélectionnés aussitôt que possible, mais la souplesse qu'il paraît nécessaire de conserver au système ne permet pas d'envisager un allongement des délais actuels.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire

(enseignement technique et technologique : Poitou-Charentes)

12831. - 24 novembre 1986. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des difficultés que rencontrent, notamment dans l'académie de Poitiers les élèves désireux de s'inscrire en classe de première professionnelle ou d'adaptation. C'est ainsi qu'un élève titulaire du C.A.P. et du B.E.P. d'électromécanicien qui avait demandé à être inscrit dans trois classes différentes appartenant à deux établissements n'a pu être admis dans aucune. En effet, dans la première classe, à la date du 31 juillet 1986, on comptait 269 candidats pour 24 places (classe de première professionnelle) ; dans la seconde (classe d'adaptation) 100 candidats pour 24 places ; dans la troisième (classe d'adaptation), 100 candidats pour 24 places. Il lui demande selon quels critères sont sélectionnés les candidats par la commission académique d'affectation. Si cette pléthore de candidats est un phénomène passager, ou si, dans la négative, la création de classes supplémentaires est envisagée.

Réponse. - Les élèves titulaires du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) qui souhaitent poursuivre leurs études peuvent être accueillis soit en classe de première d'adaptation, soit en classe de première professionnelle, soit en classe de première normale avec enseignement adapté. A la rentrée scolaire 1986 dans l'académie de Poitiers, le nombre total de places offertes dans ces classes était de 851 ce qui, effectivement, se situait en deça du nombre des candidatures car les demandes de poursuite d'études après obtention du B.E.P. se développent très rapidement. La commission académique d'admission qui examine les dossiers de candidature retient ceux qui lui semblent présenter les meilleures chances de réussite pour la préparation d'un baccalauréat technologique ou professionnel. Un effort a été accompli pour mieux répondre aux besoins exprimés puisqu'à la rentrée scolaire 1987 le nombre total des places offertes dans l'académie de Poitiers était

de 1 024, soit 20 p. 100 de plus qu'à la rentrée précédente. Ce développement sera poursuivi, grâce notamment à la création de sections préparant aux baccalauréats professionnels.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves : Seine-Saint-Denis)*

24097. - 4 mai 1987. - Mme Véronique Nefertz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la non-scolarisation des enfants non francophones d'âge scolaire en Seine-Saint-Denis, scolarisation qui relève de la seule inspection d'académie. En effet l'égalité de traitement entre les enfants français et étrangers en matière scolaire, précisée en 1984, 1985, 1986 et réaffirmée lors de la réponse faite par le ministre à une question d'actualité le 29 octobre dernier a permis de résoudre le problème posé par la non-scolarisation des enfants étrangers dans les écoles maternelles et primaires de certaines municipalités du département. Mais depuis deux ans l'inspection académique de Seine-Saint-Denis dispose de listes de plusieurs dizaines d'enfants d'âge scolaire qui ne sont toujours pas affectés dans des établissements susceptibles de les accueillir, c'est-à-dire disposant de classes non francophones. En conséquence, compte tenu de la loi sur l'obligation scolaire de tout enfant vivant sur le territoire français, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'inspection académique de Seine-Saint-Denis prenne en compte ce problème, conformément aux circulaires et arrêtés parus au *Bulletin officiel* en 1984, 1985 et 1986.

Réponse. - Le département de Seine-Saint-Denis présente des caractéristiques qui rendent particulièrement difficile la tâche des services chargés de la scolarisation des enfants d'origine étrangère. Toutefois, les seuls enfants de moins de seize ans non scolarisés à cette rentrée scolaire sont des enfants pour lesquels se posent des questions relatives à leur identité exacte ou à leurs conditions de séjour en France et notamment à l'absence de responsables légaux.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30362. - 21 septembre 1987. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants de trois ans en école maternelle. A ce propos, elle souhaite connaître le nombre d'enfants de trois ans scolarisables, le nombre d'enfants scolarisés ainsi que le nombre d'enfants inscrits sur les listes d'attente de ces écoles.

Réponse. - Le nombre des enfants de trois ans est de 740 759 à la rentrée 1987 (729 429 en 1986). Pour cette classe d'âge, il apparaît que 627 453 enfants ont été scolarisés en 1987 (609 961 en 1986), dans l'enseignement public en France métropolitaine. Le taux de scolarisation a progressé de 1,08 p. 100, passant de 83,62 p. 100 en 1986 à 84,70 p. 100 en 1987. Ainsi, malgré une augmentation démographique spécifique (+ 11 330 pour les enfants de trois ans, alors que, par ailleurs, globalement les effectifs des enfants de deux à six ans diminuent de 11 940), le renforcement du réseau scolaire (131 ouvertures de classes dans un contexte de baisse des effectifs en maternelles) a permis d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants de trois ans, tant sur le plan des taux d'encadrement (27,7 p. 100 en 1987 contre 27,9 p. 100 en 1986) que sur celui de la résorption des listes d'attente. Sur ce dernier point, une approche détaillée de la situation département par département est très aléatoire ; d'une manière générale, le nombre d'enfants inscrits sur liste d'attente tend à décroître fortement hormis dans quelques départements, notamment en région parisienne où subsistent des difficultés ponctuelles. Des tableaux seront adressés à Mme Frachon donnant pour la France métropolitaine, le total de la population scolarisable à trois ans, par sexe, ainsi que les effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements publics et privés, avec les taux de scolarisation correspondant, pour l'année scolaire 1986-1987.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

30934. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme le recteur de l'académie de Paris, par lettre adressée en juillet dernier au président du Conseil national de l'ordre des médecins, a signalé à ce dernier qu'en 1987 12 p. 100 des professeurs convoqués pour corriger les épreuves du baccalauréat se sont dispensés de cette obligation de service, en produisant un certificat médical. Il lui demande de lui indiquer si ce pourcentage de dispenses est plus ou moins élevé que celui qui avait été constaté les années précédentes.

Réponse. - L'absentéisme des professeurs à la session 1987 du baccalauréat dans les trois académies de la région parisienne n'est pas plus important que celui constaté les années précédentes. Le taux d'absentéisme s'élève à 12,46 p. 100 pour la dernière session. L'analyse des causes de cet absentéisme fait apparaître que 64 p. 100 des dispenses ont été demandées pour raison de santé et justifiées par un certificat médical. Les autres motifs d'absence sont très divers (admissibilité aux concours, stage C.P.R., université d'été, échange linguistique, commission d'appel, problèmes familiaux, transports, etc.).

Enseignement privé (personnel)

31053. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couépel * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles primaires privées sous contrat. Appelés à exercer des tâches aussi multiples que diverses, les maîtres de l'enseignement privé qui dirigent une école primaire sous contrat entendent obtenir, comme leurs homologues de l'enseignement public, une échelle spécifique de rémunération et les décharges horaires leur permettant d'assumer pleinement leurs fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme prendre des mesures attribuant aux directeurs de l'enseignement privé les avantages et bénéfices des dispositions s'appliquant à leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

32130. - 2 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le nouveau statut des maîtres directeurs de l'enseignement public (décrets du 2 février 1987), qui s'applique depuis la rentrée scolaire, prévoit que les maîtres directeurs de l'enseignement public bénéficient : 1° d'une indemnité de sujétion spéciale mensuelle de 141,50 francs pour une école à classe unique, 172,50 francs pour une école de 2 à 4 classes, 231,50 francs pour une école de plus de 4 classes ; 2° d'une bonification indiciaire de : 3 points pour une école à classe unique, 16 points pour une école de 2 à 4 classes, 30 points pour une école de plus de 4 classes ; 3° d'une décharge de service de : 4 jours par mois pour les écoles de 8 et 9 classes, un demi-service pour les écoles de 10 à 13 classes, une décharge complète pour les écoles de plus de 13 classes. En revanche, l'Etat n'accorde aucun de ces avantages aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il est envisagé d'établir dans un bref délai la parité des situations qu'exige la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

32193. - 2 novembre 1987. - M. Jean Charbonnel * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat, au regard du décret du 2 février 1987 relatif aux maîtres directeurs des écoles publiques. En effet, si aucun doute ne saurait être formulé en ce qui concerne l'application aux directeurs d'écoles privées des dispositions du décret précité, compte tenu du principe de parité énoncé à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de lever toute ambiguïté sur le sujet, de consacrer par voie réglementaire le parallélisme des dispositions applicables.

Enseignement privé (personnel)

32349. - 2 novembre 1987. - M. Gilles de Robien * demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend publier un décret étendant aux directeurs d'écoles primaires privées sous contrat les avantages matériels liés à la fonction de maître directeur du public.

Enseignement privé (personnel)

32384. - 2 novembre 1987. - M. Domalique Bussereau * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Aussi la commission permanente du comité national de l'enseignement catholique souhaite-t-elle que le nou-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6891, après la question n° 33690.

veau statut des maîtres directeurs, élaboré pour l'enseignement public, soit transposé aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat, en application du principe de parité établi par cette loi du 31 décembre 1959. Il est un fait que la procédure de nomination des maîtres directeurs des écoles publiques n'est pas applicable, sans aménagements, aux maîtres de l'enseignement privé. Cependant, l'adaptation de cette procédure est envisageable, en étant conscient que les conditions exigées des candidats seraient dans le privé, identiques au public. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave, il lui demande de bien vouloir permettre aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32394. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Gossuff * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. En effet, au moment où vont être appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays depuis 1984, il lui demande en conséquence de permettre aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32395. - 9 novembre 1987. - M. Yves Guéna * rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient en outre des mesures de promotion et d'avancement présent en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être dégagé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

32431. - 9 novembre 1987. - M. Pierre de Bénouville * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles privées associées à l'Etat par contrat, qui ne bénéficient pas des dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande s'il compte prendre le décret qui donnerait aux premiers les avantages que donnent aux seconds les décrets du 2 février 1987, comme semble le justifier le contrat d'associations à l'Etat.

Enseignement privé (personnel)

32440. - 9 novembre 1987. - M. Alala Jacquot * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat au moment où commencent à être appliquées les dispositions régle-

mentaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité des situations sociales entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, et la validité de cette décision n'a jamais été contestée par le Conseil constitutionnel. Il semble donc justifié que les directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat puissent bénéficier rapidement des avantages accordés par le décret du 2 février 1987 aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

32457. - 9 novembre 1987. - M. Stéphane Dermaux * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat qui ne disposent pas, en dépit des textes posant le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et de l'enseignement privé, associé à l'Etat par contrat, des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande si on peut veiller à réparer cette injustice, en publiant un décret qui permette d'aligner le statut des maîtres-directeurs des écoles publiques sur celui des directeurs d'écoles privées, en les dotant des mêmes avantages.

Enseignement privé (personnel)

32491. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées, associées à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1957 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Le Premier ministre dans sa plate-forme de gouvernement s'était d'ailleurs formellement engagé à réaliser la parité entre l'école publique et l'école privée. Les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays, depuis 1984, il lui demande quand sera publié un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32494. - 9 novembre 1987. - M. Georges Bollengier-Stragler * interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. Ceux-ci ne bénéficient pas des avantages prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande s'il entend étendre les avantages au secteur privé.

Enseignement privé (personnel)

32495. - 9 novembre 1987. - M. Dominique Chaboche * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le principe posé par l'article 15 de la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 relatif à la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande s'il entend tirer les conséquences de ce texte en prenant un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 janvier 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32497. - 9 novembre 1987. - M. Georges Chometon * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions contenues dans l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 dite « loi Debré » et qui prévoyait pour les établissements sous contrat d'association la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. A la lumière des décrets du 2 février 1987 portant sur le statut des maîtres-directeurs de l'enseignement

public, il paraîtrait souhaitable, au vu des dispositions de la loi de 1959 et de la jurisprudence du conseil constitutionnel favorable à une parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat, de faire bénéficier les directeurs d'écoles privées sous contrat des mêmes avantages que ceux prévus dans les textes concernant les maîtres-directeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Enseignement privé (personnel)

32697. - 9 novembre 1987. - M. Guy Herlory * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale pour lui demander s'il envisage de faire publier, le plus rapidement possible, un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat, de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32704. - 9 novembre 1987. - M. Jean Rigaud * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. Actuellement, les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques entrent en application. Or l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il envisage de publier prochainement un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées par contrat à l'Etat, de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32706. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité des traitements entre ces deux enseignements. Or, il est avéré que l'on enregistre, à ce niveau, des différences de traitements non négligeables. En conséquence, il demande à monsieur le ministre que soit publié un décret permettant aux directeurs d'écoles privées sous contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32712. - 9 novembre 1987. - M. Jean Allard * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'écoles privées sous contrat avec l'Etat. En effet, les dispositions des décrets du 2 février 1987 permettant aux maîtres-directeurs des écoles publiques de bénéficier de certains avantages n'ont pas été étendues à ce jour aux directeurs des écoles privées sous contrat avec l'Etat. Il lui demande en conséquence si l'extension des dispositions des décrets du 2 février 1987 est prévue afin que soit respecté le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé tel que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en dispose dans son article 15.

Enseignement privé (personnel)

32720. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Montrastruc * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles privées sous contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc d'envisager d'accorder aux directeurs d'écoles privées sous contrat, les avantages accordés aux maîtres-directeurs des écoles publiques en vertu des décrets du 2 février 1987.

Enseignement privé (personnel)

32731. - 9 novembre 1987. - M. Christian Bueckeroot * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où ses services appliquent les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ayant été ratifié par le peuple dans la rue en juin 1984, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32765. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Debré * expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 prévoit la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32766. - 9 novembre 1987. - M. Lucien Gulchon * rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient en outre des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur, outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également en fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être dégagé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

32794. - 16 novembre 1987. - M. René Benoît * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'école privée sous contrat. En effet, le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé tel qu'il est énoncé dans la loi du 31 décembre 1959 n'est pas encore intégralement respecté. Aussi, afin de réduire cette inégalité, il lui demande si le gouvernement entend publier un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32804. - 16 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de rendre effectives les parités de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6891, après la question n° 33690.

l'enseignement privé, parité dont le principe est posé par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin qu'un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques puisse prochainement être publié.

Enseignement privé (personnel)

32830. - 16 novembre 1987. - **M. Ladislas Pontowski** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment de l'application des dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de publier prochainement un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32860. - 16 novembre 1987. - **M. Serge Charles** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. Ceux-ci regrettent en effet que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 qui pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé n'ait pas encore trouvé une application concrète. Aussi, demandent-ils, à l'heure où prennent effet les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques, que soit publié un décret leur permettant de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32887. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardl** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il s'étonne de cette lacune qui met en cause le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé et souhaiterait savoir si cette lacune est l'expression d'une volonté politique ou si la parution de ce décret est effectivement prévue.

Enseignement privé (personnel)

33018. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les directeurs des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais, les directeurs des écoles privées pourraient bénéficier des dispositions prévues par les décrets n°s 87-52 et 87-53 du 2 février 1987, applicables aux maîtres-directeurs de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

33019. - 16 novembre 1987. - **M. Francis Hardy** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat d'association. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Or, il apparaît que les directeurs d'école privée associée à l'Etat ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en conformité avec la loi de 1959, la parité de situation

sociale soit également effective en ce qui concerne les maîtres-directeurs, que ceux-ci appartiennent à l'enseignement public ou l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

33020. - 16 novembre 1987. - **M. Lucien Richard** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. Il lui expose que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée posait le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Constatant qu'aux termes d'un décret du 2 février 1987, un certain nombre d'avantages ont été, à fort juste titre d'ailleurs, octroyés aux directeurs d'école du secteur public, il relève cependant que cette étape a marqué un accroissement des inégalités entre ces deux catégories de professionnels. Considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'appliquer strictement la lettre et l'esprit de la loi de 1959, et que d'autre part une décision du Conseil constitutionnel en date du 18 janvier 1985 rappelle cet impératif d'égalité de traitement entre les directeurs d'école des deux secteurs, il lui demande s'il envisage pas de proposer des mesures spécifiques afin de doter les directeurs de l'enseignement privé d'un statut social analogue à celui de leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

33024. - 16 novembre 1987. - L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne pose plus de problème grave dans notre pays. En effet, l'article 15 de la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, mais aucun décret d'application permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques n'a encore été publié. **Mme Christine Boutin** * en demande la raison à **M. le ministre de l'éducation nationale** et voudrait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

33026. - 16 novembre 1987. - **M. Guy Le Jaouen** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret du 2 février 1987 relatif au nouveau statut des maîtres-directeurs de l'enseignement public. Il lui rappelle que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui précise qu'à ce jour, aucun décret d'application ne permet aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier de cette équité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

33077. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Pascalon** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qu'il y aurait de publier un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33085. - 16 novembre 1987. - **M. Michel Péricard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extension de l'application des dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques aux directeurs des écoles privées, associées à l'Etat par contrat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. De plus, les décisions du Conseil constitutionnel ont toujours conforté la volonté du législateur de voir consacrer la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les directeurs de ces écoles privées sous contrat puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33153. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Médecin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où sont appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. En effet, d'une part, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des dispositions réglementaires permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33186. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Pelchat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat considèrent qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que les maîtres-directeurs créés par le décret du 2 février 1987 et ce malgré les termes de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 qui pose le principe de la parité entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

33187. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Prorloi** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. Actuellement, les dispositions des décrets du 2 février 1987 concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques entrent en application. Or l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il envisage de publier prochainement un décret qui permette d'aligner le statut des maîtres-directeurs des écoles publiques sur celui des directeurs d'écoles privées en les dotant des mêmes avantages.

Enseignement privé (personnel)

33314. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs des écoles privées associées à l'Etat par contrat, qui devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques, au vu des dispositions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dont l'article 15 pose le principe de la parité des situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

33344. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Chasseguet** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat qui, à l'heure actuelle, ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Afin que le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, exposé dans l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, soit respecté, il serait nécessaire qu'un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des avantages accordés aux maîtres-directeurs des écoles publiques, soit publié. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de publier un tel décret.

Enseignement privé (personnel)

33373. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat par rapport aux maîtres-directeurs des écoles publiques. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays, il lui demande de bien vouloir publier un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33397. - 30 novembre 1987. - **M. Michel de Rostolan** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat d'association. Les événements de 1984 ont montré, en outre, dans notre pays, une volonté majoritaire de ne pas remettre en question la liberté de l'enseignement. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par le décret du 2 février 1987 et relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33461. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où rentrent en application les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrer la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Dès lors, il lui demande s'il est prévu de publier prochainement le décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33466. - 30 novembre 1987. - **M. Edouard Chammougon** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où sont appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre le personnel de l'enseignement public et celui du privé. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il envisage de publier un décret permettant aux directeurs d'école privée sous contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février dernier relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

33678. - 30 novembre 1987. - **M. René André** * rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6891, après la question n° 33690.

déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient, en outre, des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur, outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être dégagé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

33690. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat au moment où sont appliquées les principales dispositions réglementaires concernant le statut des maîtres directeurs dans les écoles publiques. Il lui rappelle que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 stipule l'égalité de traitement entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat et que ce principe de parité n'a jamais été mis en doute ni par le législateur ni par le Conseil constitutionnel dans ses arrêts. Il lui demande s'il est dans son intention de publier un décret par lequel les directeurs d'école privée se verraient attribuer les mêmes avantages que les directeurs d'école publique dont les statuts ont été prévus par décret du 2 février 1987.

Réponse. - Dans les premières années d'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, la question a déjà été posée de savoir si l'Etat devait tenir compte, pour le calcul de la rétribution des maîtres des écoles privées sous contrat qui assurent des fonctions de direction, de l'avantage indiciaire dont les directeurs des écoles publiques bénéficiaient déjà. Dans deux arrêts rendus le 13 juillet 1966 (arrêt Guyomard) et le 5 octobre 1966 (arrêt Demoy), se fondant sur l'article 5, 1^{er} alinéa de la loi du 31 décembre 1959, qui n'a pas été modifié depuis lors, le Conseil d'Etat a jugé que «... la rémunération due par l'Etat à un maître... est celle afférente au service accompli par ce maître dans la ou les classes faisant l'objet du contrat ; que ce service ne peut être qu'un service d'enseignement... ». Par ailleurs l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) dispose que « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances ». Ainsi les lois en vigueur et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne semblent pas permettre d'étendre par la voie réglementaire aux directeurs des écoles privées les avantages prévus par le nouveau statut de maître directeur des écoles primaires publiques. Cependant, comme le ministre de l'éducation nationale l'a indiqué au Sénat lors du débat budgétaire, une commission sera constituée pour examiner les différents aspects de ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

31192. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement qui ont été titularisés avant leur succès au C.A.P.E.S. La non-prise en compte dans le déroulement de leur carrière de la totalité des services antérieurs à ce concours est contraire à l'équité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès dans ce corps sont reclassés lors de leur nomination en qualité de stagiaire suivant les modalités définies par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 : les intéressés sont tout d'abord classés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supé-

rieur à celui qu'ils détenaient en qualité de maître auxiliaire et une ancienneté complémentaire égale à l'ancienneté que leur aurait conféré l'application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 leur est attribuée par quart au 1^{er} septembre de chacune des quatre années qui suivent leur nomination. Les personnels admis au concours de recrutement des professeurs certifiés avant d'avoir bénéficié de la totalité de leur ancienneté sont reclassés, au jour de leur nomination, sur la base de leur situation effectivement détenue dans le corps des adjoints d'enseignement, ainsi qu'il résulte des articles 8 et 10 du décret du 5 décembre 1951. En conséquence, l'application de ces dispositions réglementaires entraîne, pour ces enseignants, la perte d'une partie de leur ancienneté complémentaire. Le ministre de l'éducation nationale, soucieux de préserver les droits des personnels concernés, a mis en place un dispositif d'option permettant aux intéressés, soit d'être reclassés selon les modalités définies dans le décret du 5 décembre 1951 précité, soit de demander un report de nomination dans leur nouveau corps. Dans cette dernière hypothèse les agents sont alors placés en position de détachement dans ce corps afin qu'ils puissent bénéficier de la totalité de leur ancienneté dans leur corps d'origine. Ce dispositif résultant d'un accord intervenu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget constitue une solution très équitable eu égard aux dispositions réglementaires ci-dessus exposées.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

31976. - 26 octobre 1987. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence qui existe entre les diverses catégories de personnel de l'éducation nationale concernant le calcul de l'avancement de carrière. En effet, pour les enseignants du secondaire et les P.E.G.C., les années de surveillance sont prises en compte dans ce calcul. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour les instituteurs, les années de surveillance pourraient être prises en considération pour l'avancement de carrière.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1931 permettait pour les instituteurs la prise en compte, lors de leur titularisation, des services accomplis à compter du 1^{er} janvier suivant l'obtention du C.A.P. Le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif aux nouvelles conditions de recrutement des instituteurs a abrogé ce texte qui n'a été maintenu en vigueur à titre transitoire que jusqu'au 1^{er} novembre 1984 dans la mesure où il concernait des instituteurs remplaçants recrutés avant le 1^{er} septembre 1978. Le recrutement des instituteurs se fait maintenant au niveau du D.E.U.G. et la limite d'âge des candidats aux concours a été portée à quarante ans. Il était en conséquence devenu nécessaire de fixer de nouvelles modalités de reclassement pour les personnels nommés depuis le 1^{er} septembre 1978 dans le corps des instituteurs. Le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 permet désormais de reclasser ces personnels dans les conditions suivantes : les fonctionnaires de l'Etat nommés dans le corps des instituteurs seront classés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en dernier lieu dans leur corps d'origine. Les agents non titulaires bénéficient également de la prise en compte d'une partie de leur service. Toutefois, le reclassement de ces personnels ne doit en aucun cas conduire à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent dans son ancien emploi. Cette disposition exclut du bénéfice d'un reclassement les personnels dont l'indice terminal de rémunération comme agent non titulaire était inférieur à l'indice afférent au 1^{er} échelon de la carrière d'instituteur, ce qui est le cas des maîtres d'internat et des surveillants d'externat dont les services ne peuvent, en conséquence, être pris en compte dans un éventuel reclassement.

Enseignement : personnel (logement)

32081. - 2 novembre 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles les établissements d'éducation spéciale sont confrontés dans l'application des dispositions du décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. Conformément à l'article 3 de ce décret, le nombre d'agents de direction, de gestion et d'éducation logés par nécessité absolue de service doit être fixé selon le classement pondéré de l'établissement. Il s'agit là d'une réglementation qui reprend les dispositions antérieurement édictées par voie d'instruction ministérielle, notamment par la circulaire n° VI 69-34 du ministre de l'éducation nationale en date du 23 janvier 1969. Il semblerait que le décret du 14 mars 1986 n'ait pas tenu compte, autant qu'il eût été souhaitable, du caractère particulier des éta-

blissements d'éducation spéciale et que les modalités arrêtées pour la détermination des concessions par nécessité absolue de service pénalisent les personnels d'encadrement astreints à des obligations plus lourdes que dans un établissement classique. La circulaire du 23 janvier 1969 tenait compte de la nature de ces obligations et, s'agissant de fixer le nombre des concessions par nécessité absolue de service, affirmait notamment : « Il va sans dire que ces dispositions générales ne font pas obstacle à une étude particulière pour les établissements d'un caractère spécial nécessitant un encadrement approprié ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 à l'examen du problème soulevé par les personnels des établissements d'éducation spéciale et, si satisfaction ne pouvait leur être donnée en l'état actuel de la réglementation, les possibilités d'une adjonction au décret de dispositions favorables aux revendications exprimées.

Réponse. - La spécificité des charges qui incombent aux personnels des établissements d'éducation spéciale est prise en compte dans le calcul du classement pondéré des établissements prévu par l'article 3 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. En effet, celui-ci ouvre droit à deux points par élève, au titre de la particularité de l'enseignement dispensé, auxquels il convient d'ajouter trois points par interne, catégorie qui regroupe la majorité des élèves de ces établissements. Toutefois il appartient aux collectivités locales qui accordent dorénavant les concessions de logement sur proposition du conseil d'administration, d'en apprécier le nombre et la nature pour tenir compte de la situation particulière des établissements d'éducation spéciale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

32533. - 9 novembre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une récente interdiction faite par M. l'inspecteur d'académie des Landes à ses services de passer toute communication téléphonique à l'extérieur, ni-même joindre par ce moyen les établissements scolaires du département. Cette mesure serait prise pour alléger les frais de fonctionnement du service départemental jusqu'au 31 décembre prochain mais, dans une même note, M. l'inspecteur d'académie recommande également aux établissements de ne lui écrire qu'après en avoir apprécié l'absolue nécessité. Concevant mal que la mission d'un service public puisse être ainsi restreinte, il lui demande en conséquence de mettre en œuvre les moyens suffisants pour assurer un fonctionnement normal.

Réponse. - Les moyens financiers affectés au fonctionnement des services administratifs académiques sont arrêtés annuellement par répartition des crédits budgétaires dont le montant est fixé par la loi de finances. Et est naturel que les gestionnaires prennent les mesures appropriées pour contenir les dépenses dans les limites des dotations attribuées. En l'occurrence, l'inspecteur d'académie du département des Landes entend seulement restreindre le coût de la taxation téléphonique facturée à l'inspection académique. Afin d'éviter des dépenses dispendieuses, il invite les chefs d'établissements au respect des délais impartis et des échéances fixées pour l'acheminement des correspondances administratives, et, confiant dans leur sens des responsabilités, leur demande d'apprécier l'urgence des affaires qu'ils souhaitent lui soumettre. Ces consignes me paraissent être de nature à concilier l'exercice d'un service public de qualité avec la maîtrise de son coût supporté par la collectivité nationale.

Enseignement (fonctionnement)

32554. - 9 novembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il entend se prononcer en faveur du maintien de la psychologie en milieu scolaire conformément aux dispositions de la loi votée à l'unanimité, en juillet 1985, par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

Enseignement privé (personnel)

33750. - 7 décembre 1987. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Actuellement, cette parité n'est pas respectée. En effet, les directeurs d'écoles privées associées par contrat, ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu d'appliquer strictement la loi de 1959, et sachant, d'autre part, qu'une décision du Conseil constitutionnel, en date du 18 janvier 1985, rappelle cet impératif de parité entre les directeurs d'écoles des deux secteurs, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais les directeurs des écoles privées pourraient bénéficier des dispositions prévues par les décrets 87-52 et 87-53.

Enseignement privé (personnel)

33782. - 7 décembre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de publier très prochainement un décret tendant à accorder aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat les mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

34006. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où sont appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. On sait en effet que, d'une part, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, et que, d'autre part, les attendus des décisions du conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrer la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de publier un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

34034. - 7 décembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité de situation qui existe entre les enseignants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. En effet ces derniers ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi, des mêmes retraites, ni des avantages matériels (indemnités de logement des instituteurs et autres indemnités diverses), ni des mêmes mesures de reclassement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises pour favoriser l'égalisation de situation des personnels du secteur public et du secteur privé de l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel)

34047. - 7 décembre 1987. - M. Christian Demuyack appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrer la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Il lui demande donc que soit publié un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de

bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Réponse. - Dans les premières années d'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, la question a déjà été posée de savoir si l'Etat devait tenir compte, pour le calcul de la rétribution des maîtres des écoles privées sous contrat qui assurent des fonctions de direction, de l'avantage indiciaire dont les directeurs des écoles publiques bénéficiaient déjà. Dans les deux arrêts rendus le 13 juillet 1966 (arrêt Guyomard) et le 5 octobre 1966 (arrêt Demoy), se fondant sur l'article 5, 1^{er} alinéa de la loi du 31 décembre 1959, qui n'a pas été modifié depuis lors, le Conseil d'Etat a jugé que «... la rémunération due par l'Etat à un maître... est celle afférente au service accompli par ce maître dans la ou les classes faisant l'objet du contrat»; que «ce service ne peut être qu'un service d'enseignement...». Par ailleurs l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) dispose que «le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances». Ainsi les lois en vigueur et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne semblent pas permettre d'étendre par la voie réglementaire aux directeurs des écoles privées les avantages prévus par le nouveau statut de maître directeur des écoles primaires publiques. Cependant, comme le ministre de l'éducation nationale l'a indiqué au Sénat lors du débat budgétaire, une commission sera constituée pour examiner les différents aspects de ce problème.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

1731. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le degré d'encadrement administratif de l'administration territoriale déconcentrée est très variable d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Il apparaît en effet que, dans une certaine zone, un surencadrement important peut être constaté alors que dans d'autres non seulement le nombre de postes budgétaires est insuffisant, mais en plus certains de ces postes ne sont même pas pourvus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est pour chaque région, à la date du 1^{er} janvier 1986, l'effectif, d'une part, du personnel employé par la préfecture de région et par les services extérieurs régionaux de l'Etat et, d'autre part, le ratio de cet effectif par rapport à la population de la région. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

20714. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 1731 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

27069. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 1731 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, rappelée sous le n° 20714 au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Les chiffres des effectifs du personnel employé par la préfecture de région peuvent être fournis, comme demandé, pour chaque région, étant bien entendu que ce personnel est employé pour des tâches relevant soit du département, soit de la région. Il n'est par contre pas possible, pour le moment, de déterminer des effectifs de personnels des services extérieurs régionaux de l'Etat. Cela est dû au fait que, pour de nombreux services, il n'y a pas de séparation faite par la nomenclature

budgétaire entre services régionaux et services départementaux. Ainsi, par exemple, les personnels des directions départementales de l'équipement et des directions régionales sont rémunérés sur les mêmes crédits. Les effectifs des personnels de la préfecture de région sont issus des dépouillements des fichiers de paie à la date du 31 décembre 1985.

Régions	Personnels de la préfecture de la région
Ile-de-France.....	1 276
Champagne-Ardenne.....	191
Picardie.....	190
Haute-Normandie.....	290
Centre.....	166
Basse-Normandie.....	190
Bourgogne.....	205
Nord - Pas-de-Calais.....	688
Lorraine.....	453
Alsace.....	260
Franche-Comté.....	166
Pays de la Loire.....	331
Bretagne.....	347
Poitou-Charentes.....	156
Aquitaine.....	474
Midi-Pyrénées.....	334
Limousin.....	155
Rhône-Alpes.....	520
Auvergne.....	213
Languedoc-Roussillon.....	233
Provence-Alpes - Côte d'Azur.....	567
Corse.....	125

Travail (médecine du travail)

30625. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'initiative prise par la société Delta-France Sofamed. Celle-ci exerce son activité dans les secteurs du contrôle médical. Dans un courrier adressé au médecin agréé, sa direction a annoncé qu'elle était chargée d'organiser des contre-visites médicales des agents et salariés de la fonction publique. Dans une réponse à **M. Maurice Janet**, parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1987, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan a affirmé «qu'en ce qui le concerne, certaines allégations dépourvues de fondement ont été communiquées à des médecins agréés» et «que les infirmations sur l'activité des sociétés auxquelles des administrations auront pu confier un mandat de contrôle ne peuvent être recueillies qu'auprès des ministres gestionnaires concernés». C'est pourquoi il lui demande s'il approuve le fait que le ministre gestionnaire concerné, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan, n'envisage aucune action à l'encontre d'une société diffusant des «allégations sans fondement». Il lui demande ensuite si d'autres ministères ont envisagé de recourir aux services de cette société ou de sociétés du même type. Il lui demande enfin son opinion sur l'utilisation des services d'une société privée pour un contrôle, en l'occurrence médicale, d'agents de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Conformément à l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, l'administration peut soumettre les agents de l'Etat à des contre-visites médicales, confiées à des médecins agréés, selon les conditions prévues par l'article 1^{er} du même décret, et inscrits sur une liste établie dans chaque département par le préfet. Certaines sociétés privées spécialisées dans le contrôle médical ont pu s'attacher les services de médecins agréés. Dès lors que ces médecins figurent régulièrement sur les listes établies par les préfets, rien n'interdit aux administrations de faire appel à leurs services. Il appartient à chaque département ministériel d'apprécier, en fonction de ses spécificités, s'il s'en tient aux procédures habituelles d'appel d'un médecin agréé ou s'il préfère s'en remettre aux services d'une société spécialisée. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, n'a pour sa part donné aucun mandat à l'une quelconque de ces sociétés et en a informé l'ordre des médecins et les commissaires de la République, à la suite d'allégations ambiguës, voire inexacts, contenues dans une circulaire diffusée, auprès des médecins agréés, par la société évoquée dans la question de l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31318. - 12 octobre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la baisse importante du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Les augmentations sensibles des prélèvements obligatoires et des cotisations sociales assis sur les rémunérations des agents de la fonction publique combinées aux hausses mensuelles des prix à la consommation engendrent une baisse considérable du pouvoir d'achat des fonctionnaires depuis avril 1986. Dans ce contexte, le dispositif salarial arrêté par le Gouvernement qui comprend les hausses des traitements de 0,6 p.100 au 1^{er} mars, 0,5 p. 100 au 1^{er} août et 0,6 p.100 au 1^{er} novembre s'avère insuffisant pour compenser les pertes du pouvoir d'achat des agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'évolution des traitements des fonctionnaires permette le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Les conditions d'évolution des rémunérations des fonctionnaires au cours de l'année 1987 ont fait l'objet de réunions multilatérales de négociation, successivement tenues les 22 et 28 janvier et le 2 février 1987, entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. A l'issue de cette concertation, le Gouvernement a arrêté un dispositif salarial comprenant une revalorisation globale de 1,7 p. 100 des traitements des fonctionnaires fractionnée en trois hausses de la valeur afférente à l'indice de base. Deux mesures générales de 0,6 p. 100 et 0,5 p. 100 sont intervenues aux échéances prévues (1^{er} mars et 1^{er} août 1987 respectivement) et une troisième augmentation de 0,6 p. 100 était programmée pour le 1^{er} novembre. Afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique du pays et des finances publiques, et après que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, eut consulté chacune des fédérations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de rencontres bilatérales organisées du 23 octobre au 2 novembre 1987, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une mesure salariale complémentaire rétroactive sous forme d'un relèvement de 1 p. 100 des traitements et des pensions à compter du 1^{er} mai 1987. Cette augmentation se substitue à la majoration de 0,6 p. 100 initialement prévue pour le 1^{er} novembre. Elle entraîne une progression supplémentaire de 0,5 p. 100 de la masse des traitements et pensions perçus par les agents de l'Etat en 1987. D'autre part, des mesures spécifiques ont été prises au profit des agents de l'Etat de catégories C et D sous forme de revalorisations indiciaires et d'un élargissement des possibilités de promotion (« chevronnement »). Ces mesures bénéficient à 337 000 agents, leur accordant un gain de 1 000 francs par an, soit environ 1 p. 100 de leur rémunération annuelle. De plus, des mesures interviendront prochainement au profit des agents de l'Etat de catégorie B, à la suite des travaux du groupe de travail paritaire administrations-syndicats constitué à cet effet. Ces mesures bénéficieront à quelque 145 000 agents leur procurant un gain de rémunération supplémentaire de l'ordre de 1,5 p. 100. Enfin, à la suite d'une concertation menée avec les organisations syndicales, ont été arrêtées des mesures permettant d'accélérer les rythmes de promotion interne. Trois décrets seront publiés prochainement. Compte tenu des hausses générales, des mesures prises ou prévues pour les catégories B, C et D, des mesures prises au profit de plusieurs corps de fonctionnaires (instituteurs, policiers, certains corps du ministère des P. et T., etc.) et des mesures individuelles dont bénéficient l'ensemble des fonctionnaires à intervalles réguliers, les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat augmenteront en moyenne de 3,5 p. 100 en 1987. Cette situation est à tous égards comparable à ce qui est pratiqué dans les entreprises. Le pouvoir d'achat moyen en masse est ainsi maintenu dans le respect des engagements pris par le Gouvernement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32388. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des veuves de militaires. Une proposition a été faite par l'association nationale des officiers de carrière en retraite et des veuves visant à maintenir aux veuves, pendant un délai qui pourrait être de trois mois, la rémunération à 100 p. 100 qui était celle du foyer avant le décès. Il rappelle que plusieurs pays étrangers appliquent de telles dispositions. Il souhaite connaître son sentiment sur une telle proposition.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'accéder à la proposition tendant à maintenir aux veuves pendant au moins trois mois après le décès du fonctionnaire en activité ou retraité sa rémunération à hauteur de 100 p. 100. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion notamment, est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, selon les articles R. 96 et R. 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le traitement d'activité ou la pension est payé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire, le militaire ou le retraité est décédé. Par ailleurs, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; d'autre part, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demi de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. En revanche, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que des mesures ont été prises dans les dernières années pour augmenter la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police ainsi que les ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

Grandes écoles (E.N.A.)

32741. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Claude Gayasot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions du concours interne d'accès à l'E.N.A., cette année. De nouvelles dispositions ont vu le jour, notamment l'avancement de l'âge limite d'accès de trente-six ans ramené à trente-deux ans. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir cette injuste décision qui rompt en quelque sorte la promesse tacite selon laquelle l'administration engageait l'agent à poursuivre l'effort opiniâtre, mené jusque-là en vue de sa réussite sociale avec, en contrepartie, l'efficacité des services.

Réponse. - Le décret n° 1106 du 13 octobre 1986, a en effet abaissé la limite d'âge opposable aux candidats au concours interne d'entrée à l'E.N.A., ramené de trente-six ans à trente-deux ans. Cette réforme est intervenue alors que l'on avait constaté au cours des années précédentes un vieillissement très sensible des promotions de l'E.N.A. et un écart d'âge croissant entre les plus jeunes et les plus âgés des élèves. Cette évolution rendait plus difficile l'organisation de la scolarité et des stages, portait atteinte à la cohérence des enseignements et méconnaissait les besoins fonctionnels des corps de débouché de l'E.N.A. Il y a lieu d'observer que les nouvelles limites d'âge demeurent supérieures à celles applicables jusqu'en 1982 qui n'avaient pas, jusqu'à cette date fait l'objet de contestations particulières. Cependant, pour tenir compte des engagements qu'avaient pu prendre certains fonctionnaires ayant dépassé l'âge de trente-deux ans pour se présenter au concours interne d'accès à l'E.N.A., des dispositions transitoires ont été prévues pour leur permettre de se présenter au concours organisés au titre des années 1987 et 1988. Il convient de rappeler en outre que les diverses dispositions législatives et réglementaires concernant les reculs de limite d'âge sont applicables au concours d'entrée à l'E.N.A. comme aux autres concours administratifs.

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

32796. - 16 novembre 1987. - M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le cas de trois fonctionnaires du ministre de l'industrie auxquels a été refusée une majoration

de congés pour tenir compte des délais de route, ainsi qu'il avait été prévu par des instructions des 23 mars 1950 et 5 mai 1958 ; il a été opposé à ces fonctionnaires des dispositions plus récentes, mais qui ne paraissent pas pouvoir mettre en cause le droit à ces délais de route pourtant nécessaires quand il s'agit de quitter le continent et de se rendre en Corse ; il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de clarifier ce problème en prévoyant expressément ces délais de route.

Réponse. - L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 modifiée par la circulaire n° 400 F P du 5 mars 1958 prévoit en effet qu'une majoration de congé peut être accordée aux fonctionnaires originaires de Corse qui s'y rendent pour leur congé annuel, afin de tenir compte des délais de route. Il est précisé que cette autorisation ne peut être accordée qu'en cas d'utilisation du transport maritime et qu'à condition que la durée du séjour en Corse représente au moins la moitié de la durée du congé annuel. Ces dispositions paraissent suffisamment explicites, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de les préciser par voie de circulaire ou réglementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : fonctionnaires et agents publics)

32834. - 16 novembre 1987. - M. André Thien Ab Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les méthodes, de plus en plus fréquentes, employées par certains courtiers en publicité pour arracher aux chefs d'entreprise ou aux commerçants à la Réunion des encarts publicitaires destinés à figurer dans des périodiques ou agendas syndicaux. En effet, ces démarcheurs venant de métropole, très souvent fonctionnaires détachés auprès des syndicats, font usage de cartes barrées de tricolore pour convaincre leurs interlocuteurs. Depuis le début de l'année 1987, les services de police, de la gendarmerie et tout récemment la direction de la concurrence et des prix de la Réunion sont intervenus pour freiner les agissements de ces courtiers. Il lui demande quelle attitude il entend prendre devant ce problème.

Réponse. - Le fait, de la part de fonctionnaires, d'user de leur qualité et, le cas échéant, de cartes barrées de tricolore pour faire pression sur des chefs d'entreprise et commerçants et les inciter à souscrire des encarts publicitaires dans des périodiques ou agendas de quelque origine que ce soit est de nature à constituer une atteinte à la déontologie et à être à ce titre sanctionné. La considération qu'un fonctionnaire se trouve en position de détachement, auprès d'un syndicat ou de tout autre établissement ou organisme, n'a pas pour effet de lui permettre de se soustraire à l'application de ces dispositions. Par conséquent, dans la mesure où il serait avéré qu'un fonctionnaire détaché s'est rendu coupable de tels agissements, il appartiendrait à l'autorité administrative dont il continue de relever de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'y mettre fin et d'entamer les procédures appropriées à l'encontre de l'agent.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

33049. - 16 novembre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'inquiétude des chefs de section départementale de l'Office national interprofessionnel des céréales quant aux modalités de leur reclassement suite à la fermeture de toutes les sections départementales. Le déroulement de carrière des chefs de section de l'O.N.I.C. étant sensiblement différent de celui des chefs de section des autres administrations, il lui demande de garantir les droits de ces agents en prenant les dispositions nécessaires afin que ceux-ci bénéficient d'un déroulement de carrière identique à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés à l'O.N.I.C. Il semble que cela pourrait se faire sans difficulté en classant ce personnel dans le cadre d'avancement le plus élevé de la catégorie B de l'administration qui doit les accueillir.

Réponse. - Dans le cadre du plan de reclassement, programmé sur quatre ans, de 349 fonctionnaires de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), les chefs de section administrative responsables d'une section départementale supprimée sont appelés à être détachés, en vue de leur intégration, dans divers corps de fonctionnaires de catégorie B dépendant d'autres administrations. Le détachement, suivi de l'intégration des personnels concernés, doit s'opérer, conformément aux dispositions statutaires en vigueur des corps d'accueil, à niveau de grade équivalent, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur emploi d'origine. La structure particulière du grade de

chef de section administrative de l'O.N.I.C., lequel comporte deux classes, ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions : c'est ainsi que les chefs de section de 1^{re} classe peuvent être régulièrement détachés dans un grade correspondant au 3^e niveau de grade de la catégorie B type (par exemple : contrôleur divisionnaire ou secrétaire administratif en chef) et les chefs de section administrative de 2^e classe, dans un grade correspondant au 2^e niveau (par exemple : chef de section).

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

33174. - 23 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que, dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites, n° 3462 du 16 juin 1986, publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, il avait annoncé la création d'une mission de réflexion sur la situation juridique et financière des agents contractuels ainsi que les modes de gestion qu'il serait souhaitable de leur appliquer. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce projet et s'il a pris corps.

Réponse. - La réflexion sur la situation juridique et financière des agents contractuels de l'Etat annoncée dans la réponse à la question écrite n° 3462 du 16 juin 1986 n'a pas donné lieu à la création d'une « mission » au sens institutionnel du terme. Cette réflexion s'est néanmoins ratifiée et a abouti, concrètement, à la modification des dispositions législatives relatives au recrutement des agents contractuels de l'Etat, l'expérience ayant en effet montré que ces dispositions imposaient des contraintes peu compatibles avec les exigences d'une gestion moderne et efficace de l'emploi public. L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, prévoit donc que des agents contractuels peuvent être recrutés : 1^o lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2^o pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans dont la reconduction, toujours pour une durée déterminée, n'est plus limitée à une seule fois, comme précédemment. De plus, chaque reconduction devra être expressément de façon à permettre un réexamen périodique de la situation de l'agent. Enfin, les agents contractuels de l'Etat recrutés dans les conditions, ainsi redéfinies, de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 sont, pour l'essentiel, régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

33537. - 30 novembre 1987. - La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 indique dans son article 82 que les officiers peuvent bénéficier d'une pension correspondant au grade supérieur s'ils quittent leurs fonctions au moins quatre ans avant la limite d'âge afférente à leur grade. C'est pourquoi M. Maurice Janotti demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de bien vouloir lui indiquer si, dans le même esprit, des dispositions identiques ne pourraient pas bénéfiquement être étendues pour libérer des emplois dans la fonction publique, en autorisant dans des conditions précises les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade, bénéficiant du maximum d'annuités liquidables pour le calcul de leur pension d'ancienneté, à prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans.

Réponse. - La situation des fonctionnaires ayant atteint le sommet de leur carrière et totalisant le maximum d'annuités liquidables n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Toutefois, il ne paraît pas possible, dans le cadre des contraintes actuelles, de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite, afin de permettre aux fonctionnaires se trouvant dans ce cas de bénéficier de leurs arrrages de pension avant l'âge de soixante ans. Cette mesure en faveur des seuls tributaires du régime spécial de retraite de la fonction publique de l'Etat entraînerait, par ailleurs, une nouvelle disparité de droit avec les autres régimes vieillesse et, notamment, avec le régime général de la sécurité sociale. D'ores et déjà, plusieurs catégories de fonctionnaires peuvent bénéficier de leur pension par anticipation. Il en est en particulier ainsi des agents ayant accompli au moins quinze ans de services de la catégorie B, dits « actifs » (comme les instituteurs), des mères d'au moins trois enfants ou d'un enfant handicapé dès lors qu'elles ont acquis un droit à pension, de même que des agents reconnus invalides se trouvant dans l'in-

capacité permanente de continuer leurs fonctions. Il est à souligner, à cet égard, que les avantages consentis aux femmes fonctionnaires mères de famille et aux fonctionnaires classés dans la catégorie active sont propres au statut de la fonction publique et ne connaissent pas d'équivalence dans le secteur privé. Il est enfin indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de comparer la fonction publique à la fonction militaire, qui est soumise à des contraintes et sujétions tout à fait particulières.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Politique économique (politique industrielle)

26983. - 22 juin 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les entreprises industrielles françaises dans la guerre commerciale internationale. Il semble en effet que l'industrie soit moins compétitive que les services à l'exportation. Certains pays de la Communauté européenne ont réussi à réduire cet écart en poussant les secteurs industriels classiques et les marchés de pointe tels que l'informatique, le laser, l'optique. Il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour donner plus de compétitivité à l'industrie française sur les marchés internationaux.

Réponse. - L'action du Gouvernement a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises en leur aménageant un environnement favorable à leur développement. La politique engagée depuis avril 1986 ne relève plus d'une approche sectorielle, mais d'une approche horizontale et micro-économique se traduisant par des mesures susceptibles d'accroître leur dynamisme, en particulier celui des petites et moyennes entreprises. Malgré les difficultés financières des régimes de sécurité sociale, les cotisations sociales à la charge des employeurs n'ont pas été accrues et le Gouvernement s'est attaché à réduire l'inflation et donc les taux d'intérêt nominaux, et surtout les impôts payés par les entreprises. L'allègement fiscal le plus important concerne l'impôt sur les sociétés : la loi de finances rectificative pour 1986 avait généralisé l'abaissement de 50 p. 100 à 45 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, qui était auparavant limité aux seuls bénéficiaires non distribués (coût = 3,8 milliards). Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit une nouvelle diminution de ce taux, porté à 42 p. 100. Cet allègement représente 6 milliards de francs, dont 2,13 milliards de francs pour les seules entreprises industrielles. D'autres mesures allant dans le même sens sont relatives à la taxe professionnelle (diminution de 5 milliards de francs en 1987, de 2 milliards de francs en 1988), la taxe sur les frais généraux (1,1 milliard de francs en 1987, 1 200 millions de francs en 1988), la taxe intérieure sur les produits pétroliers (1,1 milliard de francs en 1987, 0,4 milliard de francs en 1988). De même, l'assujettissement des télécommunications à la T.V.A. représentera un allègement de 1,1 milliard de francs en 1987 et de 5,7 milliards de francs pour les entreprises en 1988 dont 1,7 milliard pour les seules entreprises industrielles. Enfin, les modalités du crédit d'impôt-recherche seront améliorées en 1988, représentant un allègement fiscal de 500 millions de francs pour les entreprises. Au total, les allègements décrits ci-dessus seront de l'ordre de 13,2 milliards de francs en 1987 (dont 4,7 milliards pour les entreprises industrielles) et devraient être de 20,3 milliards de francs (dont 8,8 milliards de francs pour les entreprises industrielles) en 1988. Un allègement supplémentaire pourra découler éventuellement de la révision des durées d'amortissement qui vient d'être entreprise en concertation avec les organisations professionnelles. De même, les mesures déjà prises en faveur de la création et de la transmission d'entreprises (notamment la baisse des droits de donation-partage) ont bien évidemment un effet sensible sur les coûts correspondants et donc sur la géographie des entreprises. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a également confié à M. Claude-Noël Martin, vice-président du C.N.P.F., une mission d'analyse et de réflexion sur l'ensemble des facteurs qui permettront aux entreprises d'aborder avec succès le grand marché européen prévu pour 1992. Cette analyse, à laquelle sont largement associés les représentants des diverses branches industrielles, contribuera utilement à la réflexion et à l'action des pouvoirs publics. En outre, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme poursuivra ses actions visant à accélérer les transferts et la diffusion des informations technologiques, administratives, financières et de gestion. Enfin, l'action des pouvoirs publics vise à encourager la recherche-développement et la diffusion des nouvelles technologies. L'orientation retenue est : la encore de privilégier les actions destinées aux petites et moyennes entreprises et de poursuivre activement les programmes de coopération engagés dans le cadre européen, notamment le programme Euréka. Par ailleurs, certains secteurs de haute technologie font l'objet d'une attention

particulière du Gouvernement. C'est notamment le cas des industries de l'électronique et de l'informatique, qui bénéficient d'un soutien pour les actions de R et D d'un montant de 2 105 MF en 1987. Il s'agit de soutenir les projets porteurs d'avenir qui permettront aux entreprises françaises de rester compétitives dans un marché largement ouvert à la concurrence au plan mondial. Il faut également noter que l'amélioration des résultats des principales entreprises de ce secteur leur permet de réaliser d'importantes opérations de développement externe. Le rachat des activités télécommunications d'I.T.T. par C.G.E., des activités d'électronique grand public de G.E.R.C.A. et de Thorn-Emi par Thomson ou de la division informatique de Honeywell par Bull montre un dynamisme nouveau de notre industrie qui acquiert ainsi la dimension internationale qui lui faisait souvent défaut. Dans le domaine de l'espace, le Gouvernement a poursuivi la politique engagée il y a plus de vingt ans. Grâce au programme Ariane où la France joue un rôle moteur, le carnet de commandes d'Arianespace représente la moitié des lancements civils occidentaux, soit 15 milliards de francs. En matière de satellites, la France dispose d'une autonomie réelle qui lui permet de produire ses propres satellites de télécommunication, d'une notoriété industrielle et commerciale qui lui fait gagner des contrats à l'étranger (Arabsat, Eutelsat), et d'une compétence technique reconnue, par exemple avec le satellite d'observation de la Terre Spot qui vend des images dans le monde entier.

Textile et habillement (politique et réglementation)

27690. - 6 juillet 1987. - En complément à sa question orale du vendredi 26 juin 1987, Mme Maguette Jacquelin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les quatre grands axes qu'elle propose pour mettre en œuvre une politique nouvelle dans l'industrie de l'habillement : 1° dans les échanges avec les pays en voie de développement faire prévaloir la juste rémunération du travail de ces peuples pour leur permettre de se développer. Ainsi leurs produits seront moins concurrents. C'est le rôle, notamment, des accords multifibres qui doivent être revus ; 2° les exportations de capitaux français destinés à créer des capacités de production concurrentielles à celles du pays doivent être sévèrement taxées pour les rendre moins profitables. Dans le même esprit les importations de produits fabriqués dans des usines appartenant à des groupes français devraient être dissuadées par la mise en place d'un contrôle de la balance commerciale des grandes sociétés ; 3° la fiscalité, le contrôle des changes, la taxation des capitaux non réinvestis, l'extension des pouvoirs des salariés et de leurs représentants sont quelques-uns des moyens à la disposition des pouvoirs publics pour inciter les entreprises à investir en matériel et en matière grise plutôt qu'à spéculer à la Bourse ou sur les fluctuations des taux de change. Des dispositions particulières peuvent les encourager à mettre en œuvre les technologies les plus récentes. L'Etat a également le devoir de muscler la recherche dans ce secteur en coopération avec tous les agents de la filière textile-habillement ; 4° pour les salariés de l'habillement comme pour les autres, le relèvement du pouvoir d'achat constitue à la fois une ouverture des débouchés et un moyen de privilégier les produits français généralement de meilleure qualité mais plus chers. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en œuvre cette orientation.

Réponse. - Comme il en avait été fait état par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme dans sa réponse du 26 juin 1987 à la question orale n° 264 citée dans la question, la situation de l'industrie de l'habillement fait l'objet d'une attention vigilante des pouvoirs publics qui entendent lui assurer des conditions d'exercice de son activité comparables à celles de ses concurrents. En ce qui concerne les échanges avec les pays en voie de développement, l'année 1986 a été marquée par le renouvellement pour cinq ans de l'accord multifibres et de 28 accords d'autolimitation négociés entre la C.E.E. et les principaux pays fournisseurs. L'application de cet accord est contrôlée avec beaucoup de rigueur. Il convient de noter qu'une « clause de prix anormalement bas » existe pour les échanges avec les pays de l'Est signataires de l'accord (Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Pologne, Tchécoslovaquie), permettant à la Communauté d'entrer en consultation avec le pays, si elle juge que les prix des produits importés dans la Communauté menacent de causer un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou directement concurrentiels. En ce qui concerne les exportations de capitaux français destinés à créer des capacités de production à l'étranger, il faut rappeler que la liberté des changes est désormais la règle générale en France. Il s'agit de permettre aux entreprises qui le souhaitent de mener de véritables stratégies mondiales, comme le font toutes leurs concurrentes étrangères. Tout ce qui est favorable à la compétitivité de nos entreprises

consolide l'emploi en France. Mais, bien entendu, les produits « sensibles » d'habillement confectionnés dans les usines à l'étranger sont soumis à la réimportation aux limitations quantitatives négociées dans le cadre des accords A.M.F. ou préférentiels. De plus, dans le cadre de la procédure de perfectionnement passif (sous traitance à l'étranger) un règlement spécifique existe qui permet de réguler l'intensité. S'agissant de la recherche, les pouvoirs publics suivent avec attention le développement des études et recherches menées dans les centres techniques du textile et de l'habillement qui travaillent en liaison notamment avec l'Anvar, le C.N.R.S., les universités afin d'assurer les transferts des technologies les plus avancées (C.A.O., D.A.O., G.P.A.O.). Ces centres sont de plus très impliqués dans certains programmes de recherche européens (Brite). Il faut rappeler aussi que le projet de loi de finances pour 1988 prévoit à la fois une augmentation des crédits de l'A.N.V.A.R. et une forte amélioration du dispositif du crédit d'impôt-recherche. Les entreprises des secteurs du textile et de l'habillement pourront profiter de ces efforts. Par ailleurs, l'activité des entreprises du secteur de l'habillement résulte de la consommation des ménages et de la compétitivité des entreprises françaises. Seul le développement des parts de marché grâce à l'accroissement de la compétitivité des entreprises françaises peut permettre d'améliorer l'activité et l'emploi. L'augmentation de la productivité est liée à l'effort d'investissement mais également à une meilleure organisation des fonctions de production, de gestion commerciale. C'est pourquoi, le Gouvernement s'est employé d'une part à introduire plus de flexibilité dans les entreprises dans le cadre de la loi relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, permettant par une meilleure utilisation des équipements d'accroître la productivité du capital, et par là même, les ressources des entreprises pour investir. D'autre part, les pouvoirs publics encouragent les efforts de formation continue des salariés. Enfin, il faut rappeler que le Gouvernement sera amené à prendre prochainement position sur ce qui peut être fait en matière d'amortissement, à la suite du travail effectué par le groupe constitué à cet effet. Le textile et l'habillement ne manqueront pas de profiter de l'effet des décisions qui seront prises.

Minerais et métaux (entreprises : Drôme)

28436. - 20 juillet 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation à l'usine Ugicarb-Morgon à Epinouze (Drôme). Quarante-cinq licenciements pour motif économique viennent d'être signifiés et il est à craindre que d'autres soient envisagés ultérieurement. Cette région connaît déjà de grosses difficultés économiques et les salariés licenciés de chez Ugicarb auront du mal à retrouver un emploi dans le secteur. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'activité de l'usine Ugicarb, à Epinouze, avec son effectif actuel.

Réponse. - L'industrie des métaux frittés à base de tungstène est une profession constituée d'entreprises, peu nombreuses, qui œuvrent dans un marché très étroit où les répercussions de la moindre évolution technologique sont rapidement ressenties. Ainsi s'expliquent les difficultés constatées depuis de nombreuses années dans ce secteur : c'est le cas notamment de la société Ugicarb-Morgon. Cette société est issue de la restructuration de la société Eurotungstène, créée en 1977, opération qui n'a jamais obtenu les résultats escomptés et a conduit en 1983, à la suite de nouvelles difficultés, à la création de la société Ugicarb-Morgon. Cette entreprise subissant les effets de la conjoncture et notamment du ralentissement rapide de l'activité minière, importante utilisatrice de pièces de grande dureté, a continué depuis 1983 à subir des pertes et il semble que la diminution d'activité soit durable selon les renseignements dont disposent les services du ministère. Ces conditions expliquent la nouvelle restructuration en cours. Le préfet de la Drôme a rencontré les dirigeants de la société pour étudier les cas des personnels licenciés. Une table ronde s'est tenue pour informer les différents partenaires du résultat de ces démarches. Dans le même temps, il paraît nécessaire que l'entreprise envisage de mener une étude sur l'évolution des technologies qu'elle emploie et du couple produit-marché qu'elle représente afin de mieux évaluer ses perspectives à moyen terme.

Pétrole et dérivés (pétrole)

30441. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme qu'en réponse à sa question écrite n° 21963, il lui avait indiqué que l'évolution de la redevance d'Etat sur l'extraction du

pétrole en France devait tenir compte de l'évolution des cours du pétrole. Il s'avère notamment que la distinction entre les exploitations anciennes beaucoup plus imposées et les exploitations nouvelles devient de plus en plus gênante. Les exploitations anciennes risquent ainsi de ne plus être rentables et les chantiers pétroliers concernés seraient alors abandonnés. Comme la réponse ministérielle le constatait, la plupart des pays occidentaux ont mis en place des réductions de fiscalité à la suite de la baisse des cours du pétrole. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette solution est actuellement à l'étude pour la France, et notamment dans le cas de la fiscalité afférente aux anciens gisements.

Réponse. - Le Gouvernement a fait examiner plusieurs types de modifications de la fiscalité de la production pétrolière dans l'objectif de favoriser la prospection des hydrocarbures sur notre territoire. En particulier, l'une des modifications souhaitées par les compagnies opérant sur le territoire national consiste à réviser les taux de la redevance s'appliquant aux productions anciennes, pour tenir compte de la forte baisse des prix du brut intervenue en 1986. L'abandon, pour cette année, de ces projets de modification découle de considérations de nature budgétaire, compte tenu de la priorité accordée à d'autres allègements fiscaux.

Electricité et gaz (électricité : Corse)

32370. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que sa réponse à la question écrite n° 27485 n'est pas complète. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui fournisse les éléments de réponse à la dernière partie de cette question écrite.

Réponse. - Le coût de l'électricité produite en Corse en 1986 par les centrales locales s'élève à 1,17 F/kwh, soit une production de 800 Gwh un coût total de 936 MF. La consommation est de 678 Gwh, l'écart étant imputable aux pertes de distribution. Si cette électricité avait été produite au coût moyen de l'électricité produite en France métropolitaine en 1986 (0,285 cF/kwh), ce coût aurait été de 228 MF. Cet écart a pour origine les conditions techniques de production de l'électricité sur le territoire corse. Supérieur au coût de financement d'une liaison électrique entre le Corse et le continent dont la réalisation a été décidée, il représente 79 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par E.D.F. dans cette région.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

31292. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes légitimes du mouvement sportif concernant le budget 1988 en faveur du sport. L'année 1988 étant celle des jeux Olympiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'effort budgétaire qu'entend faire le Gouvernement pour prendre en compte les dépenses considérables engendrées par la préparation des athlètes et leur participation à ces jeux Olympiques.

Réponse. - La préparation et la participation aux jeux Olympiques de Séoul et Calgary constituent un des axes prioritaires de la politique du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1988. Pour ceci, les moyens nécessaires sont prévus dans le projet de budget : la création de 17 contrats de préparation olympique pour renforcer l'encadrement technique ; une dotation de 10 MF est inscrite à l'article 50 du chapitre 43-91 pour la participation aux grandes manifestations ; une mesure nouvelle de 10 MF est inscrite au fonds national pour le développement du sport sur le chapitre 01 consacré au sport de haut niveau. De plus, des moyens financiers suffisants seront accordés aux fédérations sportives olympiques dans le cadre des contrats d'objectifs qu'elles passent avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Sports (associations, clubs et fédérations : Bretagne)

31590. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les clubs de la Fédération sportive

et gymnique du travail de Bretagne. En effet, la subvention du F.N.D.S. au titre de 1987, d'un montant de 65 900 francs, destinée à 52 clubs, n'a pas encore été versée. Or ces clubs ont déjà engagé ces fonds et se trouvent donc confrontés à de sérieuses difficultés financières. Enfin, il apparaît que les crédits du F.N.D.S. non consommés sont utilisés par l'Etat pour ses propres actions au lieu de profiter intégralement aux clubs. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que la dotation prévue soit versée aux clubs et que le solde des subventions reste à la disposition du mouvement sportif régional.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est un compte d'affectation spéciale dont la gestion est réglementée notamment par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il en résulte que les engagements de dépenses ne peuvent être effectués qu'au fur et à mesure des rentrées mensuelles des recettes sur le compte et sont donc nécessairement étalés sur l'ensemble de l'exercice. Le solde des crédits attribués pour 1987 aux départements bretons a été visé par le contrôleur financier central le 19 octobre et délégués aux préfets concernés. Ceux-ci vont procéder à l'engagement et à l'ordonnement des subventions attribuées aux différents clubs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : budget)*

31765. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, des crédits accordés à la jeunesse et aux sports dans le budget gouvernemental et des graves conséquences du désengagement de l'Etat pour ce secteur. Le montant du budget de la jeunesse et des sports est en très légère augmentation (0,2 p. 100 du budget global de l'Etat), mais en fait il régresse de 2,8 p. 100 en francs constants. L'accroissement du budget de fonctionnement provient essentiellement des crédits alloués pour la lutte contre la toxicomanie. Le budget intervention est au même niveau qu'en 1987, soit une baisse de 3,5 p. 100 environ (- 17 p. 100 en deux ans). Ainsi l'éducation populaire est laissée à l'abandon, les centres de vacances-loisirs reçoivent les mêmes crédits que pour 1987 (soit une baisse de 3,5 p. 100 ; 40 p. 100 en deux ans). Le chapitre 4391 montre que ces crédits sont moins nombreux qu'en 1987 (ce qui est paradoxal pour une année olympique). Enfin, il a été procédé à la même estimation qu'en 1987 pour le Fonds national pour le développement du sport, ce qui risque de constituer comme en 1987 un manque à gagner de 250 millions de francs pour des crédits déjà affectés et reconduits pour 1988. Aucune recette nouvelle significative n'est prévue pour alimenter ce fonds. En conséquence, il lui demande de lui expliquer le grave paradoxe qui existe entre, d'une part, la volonté de promouvoir le sport français et de souhaiter la réussite et le succès de nos athlètes aux jeux Olympiques, et, d'autre part, voir l'Etat se désengager aussi nettement pour l'avenir.

Réponse. - L'ensemble du budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports atteint 2 252,86 MF en 1988 dont 52 MF résultant de l'application de la loi sur le mécénat. Ce budget progresse de 3,1 p. 100 par rapport à 1987. Les crédits du chapitre 43-91 (Sports et activités physiques) atteignent 128,46 MF dont une mesure nouvelle de 5 MF pour la participation de la délégation française aux jeux Olympiques de Séoul et de Calgary. Par ailleurs, 17 contrats de préparation olympique sont créés pour renforcer l'encadrement technique des sportifs. Les ressources du F.N.D.S. sont évaluées à un milliard, ce qui est réaliste compte tenu des mesures mises en œuvre par la société du Loto national et de la Loterie nationale et la fédération française de football pour rendre ce jeu encore plus populaire auprès des parieurs. L'ensemble des crédits d'intervention consacrés au sport sera en progression de 24 p. 100 par rapport à 1986. Un effort substantiel sera réalisé pour permettre aux fédérations olympiques de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'obtention de bons résultats aux jeux Olympiques. Par ailleurs, priorité sera donnée au renforcement de l'encadrement technique des clubs par le recrutement d'éducateurs sportifs, à l'aide aux déplacements et l'initiation sportive des jeunes grâce à l'opération « contrats bleus ».

Sports (politique du sport)

31831. - 26 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que le Fonds national pour le développement du sport a fortement

diminué cette année pour les clubs F.S.G.T. - Fédération sportive et gymnique du travail - de Bretagne, passant de 84 440 francs pour 52 clubs en 1986 à 65 900 francs en 1987. En outre, malgré les promesses de versement rapide dû aux simplifications administratives et alors même que les clubs sportifs ont engagé ces fonds promis, aucune subvention n'a encore été versée pour la saison 1986-1987. Dans la mesure où ce F.N.D.S. constitue désormais la seule subvention accordée aux clubs par l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas urgent de procéder à son versement et de réserver par ailleurs l'utilisation des fonds collectés à l'action exclusive de ces clubs ainsi qu'a pu le souligner le Comité national olympique et sportif dans son étude de juillet 1987.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est un compte d'affectation spéciale dont la gestion est réglementée notamment par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il en résulte que les engagements de dépenses ne peuvent être effectués qu'au fur et à mesure des rentrées mensuelles des recettes sur le compte et sont donc nécessairement étalés sur l'ensemble de l'exercice. Le solde des crédits attribués pour 1987 aux départements bretons a été visé par le contrôleur financier central le 19 octobre et délégués aux préfets concernés. Ceux-ci vont procéder à l'engagement et à l'ordonnement des subventions attribuées aux différents clubs. L'aide apportée par le F.N.D.S. aux associations sportives sur la part régionale a atteint 320,1 MF en 1987 contre 220,9 MF en 1986 soit une augmentation de 44,9 p. 100. L'intervention en faveur des clubs restera prioritaire en 1988 et bénéficiera de financements F.N.D.S.

Sports (politique du sport : Limousin)

32392. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation particulièrement précaire de la région Limousin en matière de répartition du F.N.D.S., puisque l'année 1987 a vu une diminution de 18,50 p. 100 des fonds destinés aux actions traditionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La dotation attribuée à la région du Limousin au titre de la part régionale 1987 du fonds national pour le développement du sport s'est élevée globalement à 5 277 000 francs en augmentation de 50,5 p. 100 par rapport à 1986. L'accroissement de cette aide en 1987 est significative de la volonté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports d'apporter un soutien important aux clubs, cellules de base du sport français, notamment afin de favoriser le renforcement de leur encadrement technique, de faciliter leurs déplacements pour les rencontres sportives et permettre leur intervention auprès des enfants dans le cadre de l'opération « contrats bleus ». Cette politique sera poursuivie en 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

32603. - 9 novembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions de travail des cadres techniques jeunesse et sports. Actuellement, des indemnités de sujétions leur sont versées pour compenser des conditions de travail particulières (horaires inhabituels, nécessité d'utiliser un véhicule personnel, entre autres). Or un projet de statut fait apparaître une diminution très sensible de ces indemnités, de l'ordre de 20 p. 100 annuels. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir ce projet de statut, incompatible avec l'efficacité que l'on peut attendre des cadres techniques jeunesse et sports et de leurs interventions, menées avec une très grande disponibilité, dévouement et compétence.

Réponse. - Les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres techniques et pédagogiques exerçant des activités sportives dans les directions régionales et départementales ne prévoient pas de réduction du montant de ces indemnités. Les textes qui seront publiés incessamment permettront d'attribuer : une indemnité annuelle de 5 400 francs, modulable dans la limite de 27 000 francs, aux agents intégrés ou détachés dans le corps des professeurs de sport (le montant de 27 000 francs étant réservé à ceux qui exercent des responsabilités particulières) ; une indemnité annuelle aux conseillers techniques et pédagogiques contractuels exerçant les fonctions de conseiller technique régional ou départemental (cf. décret n° 82-228 du 2 mars 1982).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

32677. - 9 novembre 1987. - M. Claude Lorezini tenait à se faire l'écho, auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, des vives appréhensions éprouvées par les cadres techniques en service auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports à la suite d'un projet de réforme de leur système indemnitaire. Si les estimations des intéressés sont exactes, il apparaît qu'ils éprouveraient un préjudice sensible qui fonde leur réaction. Il aimerait être renseigné sur la portée réelle des mesures envisagées et l'adéquation de celles-ci avec l'importance et les services rendus par ce corps d'agents.

Réponse. - Les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres techniques et pédagogiques exerçant des activités sportives dans les directions régionales et départementales ne prévoient pas de réduction du montant de ces indemnités. Les textes qui seront publiés incessamment permettront d'attribuer : une indemnité annuelle de 5 400 francs, modulable dans la limite de 27 000 francs, aux agents intégrés ou détachés dans le corps des professeurs de sport (le montant de 27 000 francs étant réservé à ceux qui exercent des responsabilités particulières) ; une indemnité annuelle aux conseillers techniques et pédagogiques contractuels exerçant les fonctions de conseiller technique régional ou départemental (cf. décret n° 82-228 du 2 mars 1982).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

32740. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des cadres techniques du sport et les personnels d'animation sportive des services extérieurs (D.D.J.S. - D.R.J.S.). Un texte visant à réduire les indemnités de sujétions des intéressés de 27 000 francs actuellement à 10 000 francs, serait en ce moment en préparation dans les services du ministère de la jeunesse et des sports. Or, cet avantage a été acquis et officialisé en 1977. Il est indispensable au bon accomplissement de la mission de ces personnels. En conséquence, il lui demande de l'informer rapidement s'il a l'intention d'appliquer une telle décision, lourde de conséquences : pour le pouvoir d'achat des intéressés et entraînant la dévalorisation de leur tâche visant à promouvoir le sport, voire l'incapacité de la mener à bien ; pour la jeunesse et le mouvement sportif.

Réponse. - Les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres techniques et pédagogiques exerçant des activités sportives dans les directions régionales et départementales ne prévoient pas de réduction du montant de ces indemnités. Les textes qui seront publiés incessamment permettront d'attribuer : une indemnité annuelle de 5 400 francs, modulable dans la limite de 27 000 francs, aux agents intégrés ou détachés dans le corps des professeurs de sport (le montant de 27 000 francs étant réservé à ceux qui exercent des responsabilités particulières), une indemnité annuelle aux conseillers techniques et pédagogiques contractuels exerçant les fonctions de conseiller technique régional ou départemental (cf. décret n° 82-228 du 2 mars 1982).

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation.)

33304. - 30 novembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur sa décision de supprimer 400 postes Fonjep aux associations d'éducation populaire. Cette suppression équivaut à casser toute coopération entre l'Etat, les collectivités locales et les associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'apaisement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes Fonjep afin de mettre un terme à une répartition inégalitaire des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreints. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le Fonjep, pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes

mêmes du Fonjep, celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes Fonjep locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou inter-régionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par lesdites associations, restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficiaient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieur des postes relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de départements. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

JUSTICE

Agriculture (exploitants agricoles)

29264. - 10 août 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions qui ont été formulées par les notaires lors de leur 83^e congrès, à savoir : 1° que les exploitants agricoles exerçant leur profession à titre individuel puissent également accéder à une procédure de redressement judiciaire à l'instar des commerçants et des artisans ; 2° et qu'en tant que cette procédure concerne les professionnels de l'agriculture, personnes physiques ou personnes morales, la compétence des juridictions civiles soit retenue ; 3° que la notion de « cessation de paiement » soit redéfinie pour tenir compte de la périodicité annuelle ou pluriannuelle de la perception des revenus en agriculture et de la grande variabilité des résultats pouvant exister d'une année à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption de ces propositions qui, par ailleurs, ont rencontré l'assentiment de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles.

Réponse. - Le ministère de la justice a été associé à la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 novembre 1987. Un chapitre de ce texte est consacré à l'institution d'une procédure de règlement amiable spécifique à l'agriculture ainsi qu'à l'application, sous réserve de quelques aménagements, de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises aux agriculteurs personnes physiques dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à un certain seuil. Cette loi est déjà applicable aux personnes morales de droit privé ayant une activité agricole pour lesquelles les tribunaux de grande instance sont compétents sauf si la personne morale est une société commerciale par la forme. Dans ce dernier cas, la compétence revient aux tribunaux de commerce. Les tribunaux de grande instance seront normalement compétents pour connaître des procédures de redressement judiciaire ouvertes contre les agriculteurs personnes physiques. L'article 2 du projet précise en effet que les activités agricoles ont « sauf s'il en est disposé autrement par la loi, un caractère civil ». Le projet ne comporte pas de définition de la cessation des paiements propre à l'agriculture. En effet, celle qui résulte de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1985, inspirée de la jurisprudence de la Cour de cassation, a le mérite de la simplicité et de la clarté. Le caractère saisonnier de cette activité se retrouve également dans nombre de secteurs commerciaux, par exemple l'hôtellerie, et n'est pas propre à l'agriculture.

Délinquance et criminalité (peines)

30036. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de créer un nouveau type de peines de privation de liberté qui se caractériserait par le fait que l'enfermement en établissement

pénitentiaire interviendrait de façon discontinue dans le temps. Conçues à l'intention des primo-délinquants, ces peines privatives de liberté seraient applicables suivant les cas soit le jour (prison de jour), soit la nuit (prison de nuit), soit un jour ou une nuit par semaine, soit enfin un certain nombre de jours ou de nuits par mois. Complémentaires des travaux d'intérêt général, mais d'un degré de gravité supérieur, ces peines à application fragmentée présenteraient, pour le délinquant comme pour la société, des avantages considérables : 1° possibilité pour le condamné de poursuivre son activité professionnelle ; 2° maintien des relations du condamné avec son milieu familial et social ; 3° diminution de l'effet criminogène du séjour en prison. Il lui demande s'il compte prendre des mesures qui aillent dans ce sens.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que les articles 722 et suivants du code de procédure pénale permettent déjà au juge d'application des peines ainsi qu'au tribunal d'ordonner qu'une peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté. Le régime de la semi-liberté permet au condamné d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement, une formation professionnelle ou un stage, en dehors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue ; le condamné est seulement astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté. L'article 723 du code de procédure pénale permet également au juge d'application des peines d'ordonner le placement à l'extérieur d'un condamné, afin que celui-ci effectue hors d'un établissement pénitentiaire des travaux contrôlés par l'administration. L'article 720-1 enfin, permet au tribunal correctionnel ou au juge d'application des peines suivant les cas, de fractionner ou de suspendre provisoirement l'exécution d'une peine d'emprisonnement pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Il apparaît donc que les dispositions actuelles du code de procédure pénale sont suffisamment souples en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté, et permettent de répondre aux légitimes préoccupations évoquées dans la présente question écrite, sans qu'il soit nécessaire d'envisager la création d'une peine d'emprisonnement d'un type nouveau. Il convient enfin de noter que la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, récemment décidée par le Gouvernement, devrait permettre d'accroître la possibilité de prononcer des mesures de semi-liberté dont la mise en œuvre pouvait, par le passé, poser de réelles difficultés au regard de l'insuffisance des places disponibles à cet effet dans les prisons.

Papiers d'identité (passeports)

30352. - 21 septembre 1987. - A l'occasion des élections primaires, les candidats doivent fournir une fiche d'état civil et de nationalité française. Cette fiche ne peut être fournie par le service état civil des mairies que sur présentation d'une carte d'identité française. A défaut, les demandeurs sont tenus de solliciter auprès du tribunal une attestation de nationalité. Or, plusieurs des demandeurs n'ont pas de carte d'identité française car ils sont en possession d'un passeport, et compte tenu des coûts, ils s'estiment pas nécessaire de solliciter une carte d'identité. En conséquence, M. Didier Cheval demande à M. le ministre de l'intérieur que la présentation d'un passeport qui indique la nationalité soit suffisante pour obtenir la fiche d'état civil et de nationalité française. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - En ce qui concerne l'établissement des fiches, il convient de distinguer les éléments relatifs à l'état civil de la mention relative à la nationalité. Le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives ne permet de porter les éléments relatifs à l'état civil sur une fiche d'état civil qu'au vu d'un extrait d'acte de naissance, d'un livret de famille ou d'une carte nationale d'identité. Ce système a été retenu en raison du fait qu'un nombre très important de personnes est en possession de ces pièces, et notamment de la carte d'identité. L'usager peut donc obtenir un passeport à partir d'une fiche d'état civil. Mais il est bien évident que si l'on veut maintenir la fiabilité de cette fiche le passeport ne peut plus servir lui-même de fondement à sa rédaction. Lorsqu'il s'agit d'une fiche d'état civil et de nationalité française, la mention relative à la nationalité n'est portée que si la fiche a été établie au vu d'une carte nationale d'identité (article 1^{er} du décret du 26 septembre 1953 précité). Le passeport ne peut donc servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Inclure le passeport parmi les pièces permettant la délivrance d'une fiche d'état civil et de nationalité n'apparaît pas possible dans la mesure où aucun texte réglementaire ne renvoie, comme dans le cas de la carte nationale d'identité, à la production d'un certificat de nationalité française

lorsque la nationalité française du requérant paraît douteuse (article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955). De plus, l'obtention de cette fiche sur présentation du passeport pourrait, dans certains cas, donner lieu à des erreurs (par exemple assimilation induite au passeport du titre de voyage délivré aux réfugiés ou apatrides) de la part de nombreux services autres que ceux des mairies mais qui sont habilités à établir des fiches.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

32688. - 9 novembre 1987. - M. Jean Provoux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire constitue actuellement un moyen efficace d'éviter la détention, mais aussi de prévenir la récidive, d'aider à la réinsertion des personnes inculpées ou des détenus. Il permet en outre de meilleures possibilités de réparation auprès des victimes des dommages liés à des infractions ou des délits. En apportant ainsi une réponse intelligente à la délinquance et à la surpopulation carcérale, le contrôle judiciaire socio-éducatif a connu un fort développement entre 1981-1986. Le nombre des associations est passé de six en 1981 à soixante-douze en 1987. 16 593 mesures de contrôle ont été mises en œuvre auprès des tribunaux en 1986, contre 6 265 en 1984. Bien qu'il s'agisse d'une mesure économique, le coût du contrôle judiciaire étant dérisoire par rapport au coût de la détention, les associations ont subi une forte diminution de leurs subventions en 1987 et se trouvent confrontées à de graves difficultés financières. En 1988, le ministre réduit encore de 25 p. 100 la ligne budgétaire de ces associations alors même qu'il invite, par circulaire, les procureurs à utiliser cette mesure pour les toxicomanes. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour augmenter les ressources de ces associations. Entend-il engager une politique de conventionnement des associations prenant en charge le contrôle judiciaire.

Réponse. - En 1987, 6 517 200 francs ont été versés à soixante-dix associations de contrôle judiciaire et d'enquête sociale rapide sous forme de subventions. Douze d'entre elles ont en outre reçu pour un montant total de 899 100 francs de fonds complémentaires destinés à financer des actions spécifiques de prise en charge d'inculpés toxicomanes. Par ailleurs le comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire (C.L.C.J.) a pu, grâce à une subvention spécifique de 590 000 francs, organiser dix sessions régionales de formation à l'intention des contrôleurs judiciaires qui se voient adresser par les juridictions un nombre croissant d'inculpés toxicomanes. C'est donc un crédit total de 8 006 300 francs qui a été consacré en 1987 par le ministre de la justice au financement de la mise en œuvre par le secteur privé associatif du contrôle judiciaire socio-éducatif alors que 6 600 000 francs étaient inscrits au budget de 1986. Cela dans un contexte budgétaire particulièrement difficile qui, en effet, a contraint à abandonner 423 060 francs par rapport aux prévisions de dépenses initiales afin de contribuer à l'effort de rigueur qui s'est imposé à l'ensemble des départements ministériels. Au chiffre de 8 006 300 francs de subventions doit en outre s'ajouter pour prendre l'exacte mesure de l'effort consenti celui correspondant au versement des frais de justice criminelle attribués à l'occasion de chaque contrôle et qui peut être estimé à 5,5 millions de francs pour les seules associations habilitées. L'engagement du ministre de la justice en faveur du développement du contrôle judiciaire socio-éducatif s'est donc affirmé avec une particulière constance en 1987 et cela dans le contexte de rigueur qui a présidé, d'une manière générale, à l'exécution de la loi de finances. En 1988, les moyens nécessaires à la poursuite de cette politique sont inscrits au budget qui prévoit le maintien à leur niveau initial de 1987 des crédits affectés aux subventions, soit 7,2 millions de francs, le renforcement des actions de prise en charge des toxicomanes pour 2 millions de francs, ainsi qu'une réévaluation des frais de justice criminelle pour laquelle un crédit de 1,6 million de francs a été obtenu. Par ailleurs, la signature de conventions entre le ministre de la justice et les associations apparaît en effet souhaitable afin d'apporter à celles-ci, en contrepartie de leur contribution à l'exécution d'une mission de service public, les garanties minimales sur la pérennité des financements indispensables à leur fonctionnement. Cette question fait l'objet d'une concertation entre les services compétents de la Chancellerie et du comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Toutefois, compte tenu de la grande diversité des modes d'intervention des associations qui ont chaque fois dû s'adapter aux situations locales pour tenir compte tant des besoins spécifiques des juridictions de tailles très diverses que des possibilités de mobiliser des financements extérieurs au ministère de la justice, il apparaît exclu de déterminer des critères objectifs applicables à l'ensemble des associations. Chaque convention devra donc être examinée séparément, et l'ensemble

du système ne pourra être mis en place que très progressivement. Les premières conventions devraient néanmoins pouvoir être signées dans le courant de l'année 1988.

Justice (fonctionnement)

32756. - 9 novembre 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant l'incarcération, depuis plus d'un mois maintenant de Catherine Totrica, journaliste à Radio-France Bordeaux Gironde, et de Christian Ondicola, son mari. Ils ont été interpellés par la police parce qu'ils hébergeaient à leur domicile de Bordeaux, par souci humanitaire, un Basque venant d'Espagne. Ce dernier n'était pas recherché par la police espagnole mais la police a découvert dans ses bagages une mallette contenant des documents concernant les activités de l'E.T.A., mallette qu'on lui avait confiée et dont l'existence était ignorée de ceux qui l'ont accueilli. Tels sont les faits, tels qu'ils ressortent de l'enquête et des dépositions. Après la garde à vue et malgré les témoignages concordant des intéressés, une information judiciaire a été ouverte à l'encontre de Catherine Totrica et de Christian Ondicola pour « association de malfaiteurs » qui fait qu'ils demeurent incarcérés. Leurs avocats, estimant que rien dans leur dossier ne justifie la poursuite de l'incarcération, ont demandé la mise en liberté de leurs clients. Aussi, se faisant l'interprète de l'émotion profonde que suscite cette affaire, il lui demande ce qu'il compte entreprendre : 1° pour que Catherine Totrica et son mari soient libérés ; 2° pour que toute la lumière soit faite sur ces arrestations et leurs causes.

Réponse. - L'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est actuellement toujours en cours d'instruction au cabinet d'un juge d'instruction de Paris. Il appartient à ce magistrat, en pleine connaissance des éléments du dossier et sous le contrôle de la chambre d'accusation, de diriger l'enquête et de décider de toute mesure tendant au maintien en détention ou à la mise en liberté des inculpés. Le garde des sceaux - qui ne saurait évoquer l'état ou les perspectives de cette procédure sans enfreindre le principe du secret de l'instruction posé par l'article 11 du code de procédure pénale - tient toutefois à assurer l'honorable parlementaire de ce que ses services en suivent attentivement les développements.

Education surveillée (fonctionnement)

32974. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante de l'éducation surveillée. Depuis plusieurs mois, en effet, nous assistons à une restructuration de ce service se traduisant par des suppressions massives de postes d'éducateurs alors que l'encadrement des jeunes sous protection judiciaire donne des résultats très positifs, en évitant à ces jeunes la prison qui amène des risques de récidive bien connus. Aucun progrès ne peut être attendu si l'on supprime les moyens d'action affectés à ces services. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir sur les orientations négatives qui ont été arrêtées et affecter à cette action essentielle pour notre société les moyens nécessaires.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à M. Lavédrine que la mission de protection judiciaire confiée à l'éducation surveillée par les textes en vigueur n'est aujourd'hui nullement remise en cause. En effet, conformément aux conclusions du rapport d'audit réalisé en 1986, la politique actuelle tend au contraire à remédier aux carences dans le traitement des mineurs les plus difficiles et mettre un terme aux dysfonctionnements existants. Dans cet esprit, la politique de prévention de l'incarcération est renforcée avec la création des services éducatifs auprès des tribunaux par arrêté du 30 juillet 1987 et la réhabilitation de la fonction d'hébergement, trop délaissée durant ces dernières années. Il s'agit de permettre aux magistrats de la jeunesse de recourir à des solutions alternatives à la détention en offrant des prises en charge individualisées et pluridisciplinaires, à savoir comprenant outre l'hébergement, un rattrapage scolaire, une formation professionnelle adaptée aux besoins des jeunes les plus démunis et aux exigences du marché de l'emploi, ainsi que des loisirs. Certes, dans le contexte actuel de modération des dépenses publiques, l'éducation surveillée connaît certaines restrictions budgétaires. Toutefois, le rapport d'audit avait mis en évidence une sous-utilisation des moyens existants, tant en ce qui concerne le patrimoine immobilier que les personnels. Il apparaît ainsi que, sous réserve de procéder à des redéploiements des moyens dont

dispose l'éducation surveillée, les récentes suppressions de postes ne devraient pas affecter le bon fonctionnement des services et amoindrir leur capacité d'intervention réelle.

P. ET T.

Postes et télécommunications (mandats postaux : Haute-Vienne)

24354. - 11 mai 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation catastrophique des emplois au niveau du C.C.M. (centre de contrôle des mandats) de Limoges, portant du même coup atteinte à la crédibilité du service public dans son ensemble. Le budget 1987, qui se traduit par soixante-douze suppressions d'emplois pour le centre, entraîne de très sérieuses difficultés. En effet, l'administration a surévalu la baisse du trafic. Les conséquences sont de deux ordres : le contrôle des mandats, et donc la qualité de service, se dégrade par la chute trop rapide des emplois ; les réclamations se multiplient et les retards s'accumulent, les conditions de travail se détériorent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : le maintien des emplois du C.C.M. pour le respect de la finalité du centre ; compenser la baisse du trafic, notamment par l'implantation de services nouveaux à Limoges. Par ailleurs, l'administration n'a pas étudié la répercussion de la mensualisation des pensions ; la décentralisation du centre de lecture optique de l'agence comptable centrale qui s'occupe du règlement des comptes de pays à pays, du service des affaires internationales, de la poste aux lettres, et le transfert des opérations effectuées par le Sernam vers les colia postaux ; la satisfaction des revendications du personnel : les trente-cinq heures, la possibilité de prendre la retraite à cinquante-cinq ans, l'amélioration des conditions de travail notamment par la mise en place d'une expérience d'unité de gestion au C.C.M. Il est également impératif, dans un premier temps, d'interrompre le reclassement de personnel du C.C.M.

Réponse. - La baisse du trafic mandat constatée depuis plusieurs années n'avait pas conduit jusqu'en 1988 à une diminution des effectifs du centre de contrôle des mandats de Limoges, grâce à une concentration progressive de l'ensemble du trafic des mandats non lisibles optiquement sur ce centre. Mais, la poursuite de la baisse du trafic en 1986 (de l'ordre de 12 p. 100) a effectivement conduit en 1987, dans un souci de saine gestion, à une réduction des effectifs de ce service à hauteur de soixante-douze emplois. Toutefois, tenant compte des sorties naturelles de fonction et des possibilités de reclassement dans la région, ces suppressions sont intervenues sans recourir à des mutations d'office. Conscient des difficultés que les réductions d'effectifs peuvent avoir sur l'emploi en Limousin et sur la situation des agents, la direction générale de la poste a constitué un groupe de travail qui s'est efforcé d'envisager un certain nombre d'activités susceptibles d'être déconcentrées dans la région. C'est ainsi que le fichier « demandes » du centre de Caisse nationale d'épargne de Paris, représentant une vingtaine d'emplois, sera transféré à Limoges au cours du premier trimestre 1988. En outre, le fléchissement de la baisse du trafic en 1987 (estimé à 9 p. 100) et le souci de maintenir la qualité de service ont été pris en compte dans les prévisions budgétaires pour 1988. C'est pourquoi le centre de contrôle des mandats ne supportera que vingt-cinq suppressions d'emploi qui correspond en fait, aux sorties naturelles de fonction. Ainsi, les opérations de reclassement d'agents de ce centre vers d'autres établissements de Limoges et de la Haute-Vienne seront maintenues à un faible niveau. S'agissant par ailleurs des revendications concernant l'amélioration des conditions de travail, la direction régionale de la poste du Limousin vient de proposer aux organisations professionnelles la constitution d'un groupe de réflexion composé de cadres et d'agents volontaires de l'établissement en vue d'examiner les possibilités éventuelles d'améliorations matérielles des conditions de travail.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

30622. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Roger-Machart rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que les bureaux de poste refusent les cartes de crédit comme moyen de paiement pour toutes les opérations et n'acceptent pas l'emploi des chèques bancaires pour l'envoi de mandats de paiement. Il s'étonne de ces archaïsmes alors que le développement de la monétique s'accélère et que l'usage du chèque a déjà largement

dépassé les règlements en billets de banque. Aussi, il lui demande si la modernisation du service public de la poste et le développement de sa capacité concurrentielle face aux réseaux bancaires ne devraient pas conduire à modifier une réglementation manifestement dépassée.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la poste a adhéré au groupement carte bleue dans le même cadre que les réseaux bancaires, c'est-à-dire en qualité d'établissement financier et non de commerçant ou de prestataire de services. L'acceptation par la poste, dans un souci commercial, des cartes de paiement en règlement des prestations postales n'a pas jusqu'alors paru adapté compte tenu du faible montant de la plupart des opérations réalisées par les usagers. Cependant, afin d'essayer de satisfaire au mieux les demandes de la clientèle, une étude est actuellement menée sur les divers aspects du paiement par carte bleue dans les bureaux de poste. Cette étude devrait conduire à une expérience de paiement par cartes bancaires dans quelques établissements postaux. En ce qui concerne le règlement par chèque bancaire de toute opération postale, celui-ci est en principe autorisé mais les conditions d'acceptation varient selon la nature et le montant de l'opération réalisée. Dans le cas d'émission de mandat sur présentation d'un chèque bancaire, le paiement du titre au bénéficiaire intervient dans un délai relativement court, deux à trois jours, inférieur au délai d'encaissement du chèque par le service postal. Aussi, pour limiter le nombre des incidents de paiement et réduire les préjudices éventuels subis par l'administration, la certification des chèques bancaires, garantissant une provision suffisante au compte, est obligatoire pour l'émission de mandats. Toutefois, des assouplissements à cette règle sont prévus. Ainsi, les receveurs peuvent, sous leur responsabilité personnelle, dispenser de la certification ceux de leurs clients dont ils estiment qu'ils présentent des garanties suffisantes ou qui sont notoirement connus.

Téléphone (annuaires : Paris)

31690. - 19 octobre 1987. - M. Georges Meunier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le service de l'annuaire électronique sur minitel mis gratuitement à la disposition du public soit dans les bureaux de poste, soit dans les agences commerciales des télécommunications. Actuellement, et à sa connaissance, les habitants des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 8^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Paris peuvent bénéficier de cette consultation à raison d'un minitel par arrondissement. Il lui demande : 1^o s'il est dans son intention de généraliser l'opération à l'ensemble de la capitale ; 2^o quels sont les critères d'implantation que ses services ont retenus ; 3^o si, compte tenu de la superficie du 16^e arrondissement et de l'importance de sa population, il envisage d'y multiplier l'installation de ces minitels.

Réponse. - L'accès à l'annuaire électronique à partir d'un minitel installé dans un bureau de poste est, comme l'indique l'honorable parlementaire, actuellement limité dans Paris à quelques établissements. Cependant, cette situation doit très prochainement évoluer car il est prévu d'équiper progressivement les 164 bureaux de poste de la capitale de minitels accessibles au public, à raison de deux appareils par établissement. Les dernières installations doivent en principe intervenir dès le début de 1988. L'accès généralisé à l'annuaire électronique constituera une facilité supplémentaire offerte à la clientèle parisienne qui dispose déjà, outre la consultation traditionnelle de l'annuaire papier, de l'accès gratuit au 12 à partir des postes publics.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

32116. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hannequin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les restrictions des effectifs dans la fonction publique. Certains organismes représentatifs lui ont indiqué que ces restrictions devraient entraîner une suppression d'environ 4 500 emplois dans les P. et T. Ils s'inquiètent particulièrement sur les conséquences que risquerait de créer une telle restriction dans le milieu rural, par la fermeture des bureaux de poste, faute de rentabilité. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et si ces mesures ne risquent pas d'entraîner certaines répercussions quant à la distribution du courrier d'une part, ainsi qu'à une éventuelle absence de ces services administratifs dans le monde rural d'autre part.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de

13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il faut noter que les services financiers postaux représentent 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. C'est pourquoi une action d'information sur l'importance de ces services est actuellement menée auprès des élus et des autorités concernées. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui par le système des « commissions » dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic en essayant notamment de les réactiver.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (services extérieurs)

33889. - 7 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'application du décret interministériel du 28 juin 1984 qui a défini les commissions départementales qui devaient être maintenues pour l'ensemble des ministères. Il lui demande si une actualisation de cette liste est prévue afin de simplifier les formalités administratives.

Réponse. - Les commissions consultatives départementales ou régionales ont pour objet d'associer, dans les domaines les plus importants de la vie économique et sociale, les élus et les partenaires sociaux à l'action de l'administration. Elles sont à ce titre un instrument de la démocratie. Néanmoins, aussi bien leur nombre que leurs effectifs se sont souvent avérés excessifs, tandis que leur mode de fonctionnement ne s'est pas toujours révélé satisfaisant. Un effort de remise en ordre a d'ores et déjà été entrepris : les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, 83-695 du 28 juillet 1984 et 86-612 du 16 juillet 1984 ont supprimé ou regroupé un nombre important de commissions et prévu que toute commission nouvelle ne pourrait désormais être créée que par décret pris après avis du comité interministériel de l'administration territoriale (Ciat). Ainsi, sur 365 commissions départementales et régionales recensées en 1982, seules 120 subsistent aujourd'hui. Le Gouvernement s'attache à poursuivre et accentuer l'effort engagé, en le portant notamment sur un resserrement des effectifs des commissions. Il est prêt à supprimer les commissions maintenues dont l'utilité apparaîtrait sujette à caution ou de nature à induire des formalités administratives inutiles ou compliquées.

*Publicité
(annonces judiciaires et légales)*

33906. - 7 décembre 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les conséquences que pourrait avoir son intention de supprimer la deuxième insertion des annonces judiciaires et légales en matière de fonds de commerce. Cette suppression, qui n'entraînera pas une diminution du coût significative pour les revendeurs, peut s'avérer préjudiciable pour l'équilibre économique des journaux habilités à publier ce type d'annonces. Elle peut également nuire aux intérêts des créanciers qui ont besoin d'une bonne information actuellement assurée par ces deux insertions. Il lui demande donc comment il entend tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, toute vente ou cession de fonds de commerce devait

jusqu'ici s'accompagner de trois avis successifs dans la presse : deux, à quinze jours d'intervalle, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un au Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.), édité par les Journaux officiels. Ces annonces, qui sont à la charge du vendeur, ont été à l'origine instituées afin d'assurer la sécurité des créanciers de celui-ci. La dernière d'entre elles fait courir à leur intention un délai pour faire opposition au paiement du prix. L'accès télématique au B.O.D.A.C.C. facilitant désormais la surveillance, à l'échelon national, des opérations intervenues et contribuant donc à renforcer les garanties offertes aux tiers, il est apparu à la fois possible et souhaitable d'alléger le dispositif existant, par la suppression de la seconde annonce légale obligatoire. Cette mesure vient d'être mise en œuvre par l'article 1^{er} du décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 portant simplification de diverses formalités incombant aux entreprises, publié au Journal officiel du 4 décembre 1987. Cette disposition permettra de supprimer, pour l'usager, une formalité redondante et coûteuse. Elle ne paraît pas pour autant de nature à porter préjudice à l'intérêt des tiers, ni à remettre véritablement en question l'équilibre financier des journaux d'annonces légales, qui continueront à percevoir le produit de la première annonce, dont le montant est sensiblement plus élevé.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

5968. - 21 juillet 1986. - M. Georges Collin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'avenir des personnels enseignants de l'enseignement supérieur public. Il lui demande quelles modifications il entend apporter dans la carrière de ces enseignants et dans l'aménagement des corps et quelles catégories de personnel enseignant il compte soumettre au régime contractuel et de droit privé.

Réponse. - Pour modifier la carrière des enseignants de l'enseignement supérieur, plusieurs mesures sont en cours : 1. Une modification du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur a été réalisée. L'objet de cette réforme est notamment d'alléger et d'accélérer dans toute la mesure du possible les procédures de recrutement de ces personnels. Elle supprime par ailleurs l'aspect obligatoire de la mobilité telle qu'elle est définie par le décret du 6 juin 1984. 2. Le décret du 6 juin 1984 portant statut des corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités a prévu deux niveaux de recrutement dans l'enseignement supérieur : le recrutement des maîtres de conférences au niveau du doctorat de troisième cycle ou du doctorat institué par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et le recrutement des professeurs au niveau du doctorat d'Etat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Parallèlement, les assistants non titulaires étaient titularisés dans des corps d'assistants, eux-mêmes mis en voie d'extinction. Cette réglementation correspondait à la volonté de ne plus recruter de personnels contractuels sur des emplois permanents de l'Etat. Elle créait, de ce fait, un vide pour les candidats à l'enseignement supérieur, entre la fin de leurs études supérieures et le moment où l'avancement de leurs travaux de recherche leur permettait d'obtenir un doctorat. Afin de maintenir un recrutement indispensable, particulièrement dans certaines disciplines où le nombre de docteurs était insuffisant, le décret du 11 octobre 1985 a permis d'avoir recours jusqu'en 1988 à des allocataires d'enseignement supérieur. Ce système, complété par un dispositif d'affectation temporaire dans les établissements d'enseignement supérieur d'anciens élèves sortant des écoles normales supérieures ne répond certes que partiellement aux besoins des établissements et à la nécessité d'assurer le renouvellement des corps universitaires. S'il apparaît nécessaire, pour le moment, de maintenir l'actuel dispositif d'affectation des anciens élèves des écoles normales supérieures, il est certain que le système des allocataires d'enseignement supérieur, recrutés pour une durée de trois ans au maximum, conduit à demander aux intéressés un service d'enseignement assez contraignant qui peut se révéler difficile à concilier avec la préparation d'un doctorat. L'objectif à atteindre serait de mettre en place un dispositif plus global, cohérent avec celui des allocations de recherche, permettant le recrutement d'étudiants titulaires d'un diplôme d'études approfondies qui seraient engagés dans des conditions plus propices à l'obtention d'un doctorat. Il conviendrait, parallèlement, de favoriser, dans certaines disciplines, le détachement dans l'enseignement supérieur de professeurs agrégés ou certifiés du second degré afin d'y achever leur doctorat. L'attention doit, toutefois, être appelée sur le fait que tout nouveau dispositif devra s'insérer dans la

réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat, compte tenu des principes retenus par le Parlement. 3. Enfin, le décret du 14 septembre 1987 organise le recrutement de lecteurs et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur selon une procédure qui garantit la rotation des agents concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

6395. - 28 juillet 1986. - M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser le taux d'encadrement de la faculté de droit, d'économie et de gestion de Valenciennes et sa situation à cet égard par rapport aux autres établissements d'enseignement des disciplines juridiques en France. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Les taux d'encadrement par discipline résultant des statistiques établies par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur comparent les charges d'enseignement avec le potentiel enseignant. Ces taux doivent être interprétés avec prudence, dans la mesure où certains enseignements, notamment en gestion et sciences économiques, doivent être assurés par des personnalités extérieures. Néanmoins, les taux d'encadrement en droit et sciences économiques à Valenciennes peuvent apparaître déficitaires.

	VALENCIENNES	FRANCE
Droit public.....	41 %	70 %
Droit privé.....	41 %	67 %
Sciences économiques.....	20 %	74 %
Sciences de gestion.....	43 %	49 %

Il appartient à l'université, dans le cadre de son autonomie, d'exprimer les demandes de création d'emplois nécessaires à conforter ces enseignements et de conduire une politique scientifique attirant les meilleures candidatures. Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur examinera avec le plus grand soin les vœux qui lui seront transmis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

7907. - 25 août 1986. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes que rencontrent ceux qui, conformément à la loi, ont la faculté de s'inscrire en thèse d'Etat dans la mesure où ils ont soutenu leur doctorat de 3^e cycle en 1984 ou avant cette date. Il voudrait savoir si les étudiants qui sont dans ce cas sont tenus de soutenir leur thèse avant le 1^{er} octobre 1987 et s'il envisage des dérogations pour tous ceux qui ont dû interrompre leurs travaux de recherche pour des raisons justifiées (congé de maternité, stage en entreprises, travail professionnel à mi-temps). Il souhaiterait que la réponse tienne compte du contexte législatif actuellement en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

14403. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Yves Le Déant s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7907, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (examens et concours)

18093. - 9 février 1987. - M. Jean-Yves Le Déant s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite

n° 7907 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et rappelée sous le numéro 4403 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25746. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7907 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986, rappelée sous le n° 14403 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et sous le n° 18093 au *Journal officiel* du 9 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La possibilité d'inscription en vue du doctorat d'Etat n'est ouverte réglementairement qu'aux seuls candidats qui ont déjà été inscrits en vue de ce diplôme antérieurement au 7 juillet 1984. La date limite d'obtention du doctorat d'Etat, du doctorat de 3^e cycle et du diplôme de docteur-ingénieur qui avait été fixée au 30 septembre 1987 par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ne concernait que les éventuels candidats aux concours de recrutement de professeur ou de maître de conférences des universités. Cette date a été supprimée récemment par le décret n° 87-555 du 17 juillet 1987. Il n'y a donc plus actuellement aucune limitation de la durée de préparation du doctorat d'Etat. Toutefois, s'agissant des doctorats de 3^e cycle et des diplômes de docteur-ingénieur, il existe une durée réglementaire de préparation de ces diplômes qui est opposable aux candidats ayant choisi de poursuivre leurs études dans le cadre de la réglementation antérieure.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18477. - 16 février 1987. - M. Raymond Marcella demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création, comme en médecine et en pharmacie, d'un internat en odontologie. Celui-ci permettrait en effet d'assurer une meilleure formation des futurs cadres hospitalo-universitaires et améliorerait, d'une façon sensible, la santé publique dans notre pays.

Enseignement supérieur (professions médicales)

12970. - 9 mars 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les travaux qui seront prochainement présentés devant le Parlement au sujet de la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Afin d'assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitalo-universitaires, et par là améliorer la santé publique, il est indispensable qu'au même titre que la médecine et la pharmacie soit prévue dans cette réforme la création d'un internat en odontologie. Ce vœu étant partagé par le collège des doyens des facultés de chirurgie dentaire de France, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard, compte tenu de la justesse des aspirations exprimées par les odontologistes.

Enseignement supérieur (professions médicales)

21519. - 30 mars 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme du troisième cycle des études odontologiques. Si, dans le domaine universitaire, l'odontologie dispose des structures nécessaires à une formation comparable à celle des autres disciplines, il n'en est pas de même dans le secteur hospitalier où la possibilité de formation reste limitée à l'équivalent du deuxième cycle universitaire, permettant la délivrance du diplôme d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste : le doctorat en chirurgie dentaire. L'internat devrait constituer le cadre nécessaire à l'acquisition de la « maîtrise » clinique. Recruté sur concours national ou régional, l'interne, pendant deux années, après sa cinquième année validée, pourrait procéder à un approfondissement théorique et clinique et, par son activité propre, contribuer à l'amélioration de la santé bucco-dentaire, ainsi qu'au

suiivi des soins en milieu hospitalier. Il lui demande donc, en conséquence, de profiter de la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques pour donner à l'odontologie ses lettres de noblesse et permettre aux chirurgiens-dentistes d'acquiescer une grande expérience clinique.

Enseignement supérieur (professions médicales)

23934. - 4 mai 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le souhait exprimé par le collège des doyens de la faculté de chirurgie dentaire de voir créé un internat en odontologie. Celui-ci permettrait en effet d'assurer une meilleure formation des futurs cadres hospitalo-universitaires et d'améliorer la santé publique. Dans le cadre du projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, il lui demande si la création d'un internat en odontologie est envisagée.

Réponse. - Le problème de la création d'une formation clinique en odontologie fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et le ministère chargé de la santé. Cette formation qui répondrait aux vœux des enseignants et de la profession serait essentiellement clinique et accessible par concours. Elle entraînerait la rémunération des étudiants reçus au concours et de ce fait comporte des implications budgétaires qui n'ont pas été encore abordées. La formation théorique des étudiants engagés dans cette filière serait assurée par les établissements universitaires auxquels ces étudiants sont rattachés.

Patrimoine (musées)

22751. - 12 avril 1987. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des corps de conservation. Un décret portant statut particulier du corps de la conservation des musées de France est paru le 1^{er} janvier 1987 au *Journal officiel* (décret n° 86-1369 du 30 décembre 1986). Ce statut donne aux conservateurs de musée des avantages appréciables, en particulier du fait de la suppression des classes exceptionnelles pour les conservateurs de 1^{re} classe et les conservateurs en chef, et des bonifications indiciaires prises en compte pour la retraite pour les responsables d'établissement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la parité de carrière qui existait jusqu'à présent entre les conservateurs de bibliothèque, d'une part, et ceux de musée, d'autre part. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les dossiers relatifs aux statuts et carrières du personnel scientifique des bibliothèques (conservateurs) retiennent toute l'attention du ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur qui a obtenu, lors de l'élaboration des lois de finances pour 1987 et pour 1988, des surnombres en 1^{re} classe pour maintenir un flux de promotions. La publication d'un statut particulier du corps de la conservation des musées de France (décret n° 86-1369 du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987) a effectivement mis en cause la parité entre les carrières des conservateurs d'archives des musées et des bibliothèques retenue lors des travaux de la commission Hourticq en 1969. Une amélioration de statut identique avait alors été défendue par le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur en faveur des conservateurs de bibliothèques. Elle a été présentée à nouveau lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1988, dans lequel a pu être obtenue la révision des statuts des personnels de service des bibliothèques, mais non l'amélioration du statut des conservateurs. Le ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, demandera à nouveau l'examen du statut du personnel scientifique des bibliothèques lors du prochain budget.

Coopérants (retour en métropole)

26072. - 8 juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des coopérants actuellement en poste dans des établissements d'enseignement supérieur. Les budgets de 1984 et de 1985 ont dégagé 250 postes budgétaires, sur lesquels 200 contractuels environ ont été titularisés mais un certain nombre d'entre eux ont les plus grandes difficultés à réintégrer un établissement d'enseignement supérieur. Parmi ceux qui ont été remis à disposition par les états

partenaires, un grand nombre a été affecté dans des conditions difficiles dans l'enseignement secondaire, et si certains sont détachés comme adjoint d'enseignement dans les universités, ils n'ont aucune garantie d'avenir. Il voudrait savoir s'il n'était pas possible de les affecter dans les premiers cycles rénovés dans les petites et moyennes universités ou dans les I.U.T. pour pallier le grave sous-encadrement de ces établissements. Il souhaiterait enfin savoir s'il ne juge pas utile de convoquer de toute urgence une commission interministérielle, associant la représentation nationale pour mettre fin à ce gâchis humain et pour régler définitivement ce contentieux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les enseignants titulaires dans les corps appartenant au second degré n'ont pas vocation à exercer leurs fonctions dans l'enseignement supérieur même si leur mission en coopération était assurée dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger. Aucun texte ne permet le rattachement à une université française de personnels enseignants titulaires du second degré servant en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur. Il existe des supports budgétaires dans les corps du second degré qui permettent aux titulaires de ces corps leur réintégration à l'issue d'un détachement pour assurer une mission de coopération. Toutefois, pour tenir compte du fait qu'il ont servi en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur, l'article 63 du décret du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, a accordé aux coopérants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale en fonctions dans de tels établissements à la date du 1^{er} octobre 1984, le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du même décret pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du décret précité soit le 1^{er} octobre 1984. Ces dispositions ouvrent aux assistants titulaires en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur en France la possibilité de postuler des emplois de maître de conférences dans le cadre de concours réservés. Les enseignants titulaires servant ou ayant servi en coopération titulaires des diplômes requis et justifiant une ancienneté de quatre ans au 1^{er} octobre de chacune des années considérées, peuvent faire acte de candidature à ces emplois. D'autre part, il leur est toujours possible de faire également acte de candidature, s'ils remplissent les conditions requises, aux emplois mis au recrutement normal en qualité de maître de conférences ou de professeur des universités selon les règles de droit commun. Par ailleurs, il est précisé qu'un certain nombre d'emplois de statut second degré sont mis périodiquement au recrutement dans des établissements tels que les I.U.T. ou les grands établissements pour lesquels les enseignants concernés peuvent déposer un dossier de candidature. En ce qui concerne les emplois d'adjoint d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur réservés aux coopérants aucune création n'est prévue au budget de 1988. Le décret du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement limitait, en effet, cette intégration à une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1983. A ce propos, il convient de souligner l'importance de l'effort d'insertion de coopérants non titulaires dans l'enseignement supérieur français qui a été accompli. Près de 300 emplois d'adjoint d'enseignement, spécifiquement destinés à ces personnels, ont en effet donné lieu à publications successives - dont la dernière en date du 17 juillet 1986 - et ont servi, dans leur très grande majorité, à assurer des titularisations effectives. Parallèlement, quelque 250 emplois de maître de conférences ont permis de titulariser des enseignants non titulaires en coopération, justifiant d'un doctorat, dans le cadre du système dit de la « noria » et selon une procédure de recrutement faisant successivement intervenir le conseil supérieur des universités et les instances locales des universités françaises de rattachement.

Enseignement supérieur (étudiants)

30448. - 28 septembre 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes rencontrés par les familles habitant dans une ville non universitaire, et dont les enfants suivent des études supérieures. A salaire égal, ces familles supportent des frais de logement, de nourriture et de transports supplémentaires importants par rapport à celles qui résident dans un secteur universitaire. Outre cette différence matérielle, une telle disparité pousse les familles ayant des enfants en âge de faire des études supérieures à s'installer dans les villes universitaires. Il en résulte un « appauvrissement » certain des villes non universitaires. En ce sens, il lui demande de préciser sa position sur cette question. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre éventuellement, en particulier en matière d'incitations fiscales, pour atténuer ces disparités.

Réponse. - Pour permettre aux familles d'une ville non universitaire, dont les enfants suivent des études, de faire face aux frais occasionnés par l'éloignement, le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur attribue deux points de charges au candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire. Sur place l'étudiant bénéficie également des œuvres universitaires gérées par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie. Le Crous offre notamment à l'étudiant les services des restaurants universitaires dont le tarif des repas est fixé au niveau national par le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Le Crous dispose également de chambres en cités universitaires et de logements H.L.M., dont l'attribution est effectuée selon des critères sociaux déterminés par le conseil d'administration du centre. En outre, la carte universitaire prend en compte le problème soulevé par l'honorable parlementaire quant aux problèmes d'équilibre démographique posés aux villes non universitaires, en instaurant de nouvelles formations supérieures dans des villes où n'existaient jusqu'à présent aucun enseignement supérieur, par exemple à Belfort, à Béthune ou à Rodez et Châtelleraut. En ce qui concerne les mesures à prendre en matière d'incitations fiscales, celles-ci sont du ressort du ministre délégué auprès du ministre d'Etat de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Enseignement supérieur (réglementation des études : Territoire-de-Belfort)

31020. - 12 octobre 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la filière universitaire sciences, économie et technologie (S.E.T.), à Belfort. Ce cursus original, créé en 1984 ne doit pas disparaître. Il est, en effet, essentiel à l'élévation du niveau des formations dans un secteur (Nord - Franche-Comté) qui connaît un taux de scolarisation universitaire inférieur à près de la moitié de la moyenne nationale, et constitue un moyen très efficace pour éviter l'hémorragie vers d'autres régions de jeunes étudiants diplômés. Par ailleurs, s'il devait cesser d'exister, de nombreux jeunes en cours d'études se trouveraient dans une impasse, n'auraient aucune assurance de trouver sur place une suite logique à leur formation initiale, perdraient le bénéfice d'une ou de plusieurs années d'étude pour s'intégrer à d'autres cursus et leur accès à une formation longue serait plus limité. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour maintenir la filière S.E.T. à Belfort.

Réponse. - En l'absence de possibilité de poursuite d'études vers une maîtrise de sciences et techniques « organisation et gestion appliquée à la production », le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) sciences, économie et technologie (S.E.T.) s'avérerait, dans les faits, offrir peu de perspectives de débouchés. Soucieux du devenir des étudiants intéressés par ce type de filière, il importerait donc, dans les meilleurs délais, de trouver à l'actuel cursus une solution de substitution qui soit la plus à même de répondre non seulement aux vœux des étudiants mais encore à l'attente des entreprises dont les offres d'emploi, en ce secteur d'activité, se révèlent nombreuses. C'est dans cet esprit que le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a, à compter de la présente rentrée universitaire, décidé d'implanter auprès de l'institut universitaire de technologie de Belfort, en lieu et place du D.E.U.G.-S.E.T., un département tourné vers l'organisation et la gestion de la production. Dès son ouverture, il dispensera les enseignements afférents à la première et à la seconde année d'études afin, notamment, que les étudiants titulaires du D.E.U.G.-S.E.T. le souhaitant puissent également bénéficier de l'octroi du diplôme universitaire de technologie. A l'intention de cette même catégorie de diplômés, une possibilité de continuation de leurs études au sein de l'E.N.I. de Belfort, afin d'obtenir à terme le diplôme d'ingénieur dans l'option organisation et gestion de la production, leur a été par ailleurs proposée à compter de cette même rentrée universitaire.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

31826. - 26 octobre 1987. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des étudiants qui sont inscrits dans un établissement privé d'enseignement supérieur (école Pigier de Valence, en l'occurrence) et à qui le statut d'étudiant n'est pas accordé. Cette situation les pénalise sérieusement et leur occasionne d'importants frais supplémentaires, notamment au niveau

des possibilités de prendre leurs repas dans les restaurants universitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le statut d'étudiant pourrait être accordé aux élèves inscrits dans ces établissements privés et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une telle mesure soit prise à leur égard.

Réponse. - L'admission au bénéfice des œuvres universitaires et scolaires est liée à la condition que l'étudiant concerné soit inscrit dans un cursus d'études habilité à la sécurité sociale du régime étudiant. Cette habilitation n'est pas accordée automatiquement. Elle est obtenue lorsque, au terme d'une procédure d'instruction et de consultation, il s'avère que l'enseignement dispensé débouche sur des succès significatifs. Cette condition n'étant vérifiable qu'à travers les résultats aux examens préparés, c'est donc au terme d'un cycle complet d'études que la demande d'habilitation présentée par l'établissement peut être prise en considération. Pendant cette période d'observation l'établissement est généralement admis à l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit qui se situe au même niveau de taux que la cotisation à la sécurité sociale et assure aux étudiants une couverture sociale identique à celle du régime de la sécurité sociale, sauf au cas où il est relevé dans l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement des insuffisances ou des anomalies ou lorsque le public auquel s'adresse la formation peut relever d'un régime de protection sociale spécifique.

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : enseignement supérieur)

32265. - 2 novembre 1987. - M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conditions d'enseignement difficiles auxquelles sont confrontés les étudiants du groupe IV (lettres et sciences humaines) de la Guadeloupe. Il s'agit d'une antenne de la faculté de lettres de l'université Antilles - Guyane, faculté basée à Schoelcher en Martinique. Elle accueille depuis une dizaine d'années les étudiants en lettres et sciences humaines guadeloupéens qui, pour diverses raisons, ne peuvent quitter le département. Cette antenne ne dispose pas d'installations propres et occupe un local de la faculté des sciences exactes et naturelles du campus universitaire de Fouillole à Pointe-à-Pitre. Les cours étaient donc dispensés dans les salles de cette faculté lorsque des opportunités apparaissaient dans l'emploi du temps prioritaires. Il semble aujourd'hui que l'existence même de cette antenne soit menacée puisqu'elle ne peut plus, pour des raisons matérielles, disposer des salles de la faculté des sciences exactes et naturelles de Fouillole. Ainsi les cours sont assurés de plus en plus difficilement. Les missions prodiguées par les professeurs de la Martinique sont souvent purement et simplement annulées. Précisément des sections d'études sont d'ores et déjà menacées de fermeture (licence d'anglais). L'enseignement d'autres disciplines n'est plus assuré. Le conseil général de la Guadeloupe attribue depuis plusieurs années à l'université Antilles - Guyane une dotation de fonctionnement mais ses capacités sont limitées. En conséquence, il lui demande quelles initiatives peut prendre son ministère afin de répondre à l'inquiétude des étudiants concernés.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, tient à rappeler que le siège de l'U.F.R. de lettres et sciences humaines est en réalité à Schoelcher (Martinique) et que c'est l'université elle-même qui a pris la décision d'ouvrir des enseignements littéraires dans des locaux qui n'étaient pas prévus initialement pour cela. Cette décision n'avait pas fait l'objet d'une demande préalable à l'autorité de tutelle. Il est par contre tout à fait conscient des problèmes réels posés par le déficit des locaux dont dispose l'université, et l'état préoccupant d'une partie de ceux-ci, particulièrement en Guadeloupe. La plus grande attention sera portée au règlement de cette question dès lors que l'université aura défini avec précision ses demandes et ses priorités en la matière.

SANTÉ ET FAMILLE

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Vendée)

22977. - 20 avril 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les déclarations du secrétaire d'Etat à la culture et à la com-

munication concernant l'exécution de recherches exploratoires historiques et archéologiques à la chapelle du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, en Vendée. Tout le monde s'accorde sur l'urgence d'équiper le centre hospitalier de Fontenay-le-Comte d'un nouveau plateau technique à l'emplacement qui assure le mieux la qualité des soins, c'est-à-dire à l'emplacement de l'actuelle chapelle que les responsables diocésains ont donné l'autorisation de démolir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour que ce dossier approuvé par le conseil d'administration du centre hospitalier le 24 mars 1986, avec le plein accord des personnels et des usagers, puisse trouver rapidement un début d'exécution afin d'assurer un service hospitalier de qualité dans la région de Fontenay-le-Comte.

Réponse. - L'opération de restructuration du bloc opératoire du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte se déroule conformément aux procédures administratives en vigueur (le dossier d'avant-projet sommaire devait être approuvé par la D.D.A.S.S. de la Vendée avant la mi-novembre). Les difficultés relatives à la démolition de la chapelle de l'hôpital, qui ont pu faire craindre, un moment donné, un retard dans le début d'exécution des travaux, sont maintenant résolues. Une solution permettant de concilier qualité des soins et conservation du patrimoine architectural a été trouvée, à la satisfaction des différentes parties ; la chapelle sera démolie, puis reconstruite sur un terrain attenant à l'hôpital. Les modalités de financement de ce transfert sont pratiquement assurées ; l'opération de restructuration du bloc opératoire ne devrait donc pas, de ce fait, connaître de retard.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Maritime)

25591. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation suivante. En 1979, le ministre de la santé avait reconnu la nécessité de créer un service de maternité au centre hospitalier du Petit-Quevilly (Seine-Maritime). Cette décision faisait suite aux besoins sanitaires de l'agglomération rouennaise en complément du centre hospitalier régional de Rouen. En 1980, le préfet de région, préfet de Seine-Maritime, confirmait cette création. En 1982, après décision du conseil régional de Haute-Normandie, un financement avait été décidé (2,7 millions de subventions, pour un total de 6,75 millions de travaux). Depuis cette date, ces crédits n'ont pas été utilisés, ce qui n'a pas permis d'engager la réalisation de ce programme inscrit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin qu'un service « maternité » vienne rejoindre les services de médecine et de chirurgie générales de ce centre hospitalier implanté au centre d'une zone urbaine très dense où les besoins en lits de maternité restent à satisfaire.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les crédits prévus en 1982 pour la réalisation de la maternité du Petit-Quevilly n'ont pu être effectivement accordés à cette opération pour deux raisons. La première était liée au fait que diverses opérations entreprises dans la région Haute-Normandie devaient être terminées avant qu'une nouvelle soit programmée, la deuxième raison tenait au projet lui-même dont le coût dépassait largement les prix-plafonds admis pour ce type d'opération. Il lui précise, par ailleurs, que bien que reconnaissant le bien-fondé du projet, il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités régionales pour apprécier l'urgence et l'opportunité de cette opération qui relève des investissements déconcentrés. Il l'informe donc que les responsables de l'hôpital du Petit-Quevilly doivent se rapprocher de ces autorités afin que la réalisation de la maternité puisse figurer dans les propositions qui seront élaborées pour l'un des prochains exercices.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Rhône)

27506. - 29 juin 1987. - M. Alain Mayoud fait part à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de l'émotion des maires des communes desservies par l'hôpital local de Condrieu (Rhône), apprenant que l'Etat ne subventionnerait pas, malgré ses engagements, la partie sanitaire de la deuxième tranche de cet hôpital. Il lui rappelle que la région et le département participent également à ces projets d'humanisation qui ont débuté il y a près de quinze ans et qui doivent s'achever au printemps de 1988. Si cette décision devait être effective, elle impliquait une interruption des travaux en cours entraînant par là

même un surcoût financier important : cette mesure pénalise par ailleurs les personnes âgées et les malades des zones rurales qui ne peuvent être accueillis dans de bonnes conditions tant que ses travaux ne seront pas achevés. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette décision soit rapportée.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que conscient des difficultés qui ne manqueraient pas de découler d'une interruption des travaux dans le cadre de la reconstruction de l'hôpital de Condrieu, il s'est efforcé de dégager au cours de l'exercice 1987 les crédits nécessaires au financement de la partie sanitaire de la deuxième tranche de travaux. Les crédits correspondants ont, en conséquence, été mis à la disposition du préfet de la région Rhône-Alpes.

Pharmacie (parapharmacie)

30515. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation en dehors du circuit de distribution pharmaceutique du terme « parapharmacie » pour désigner des produits, articles, objets, accessoires et appareils dont la vente est autorisée en pharmacie et qui, bien que ne relevant pas du monopole pharmaceutique, sont en rapport avec la santé et sont délivrés avec le conseil du pharmacien d'officine. Or il n'y a étymologiquement de parapharmacie que s'il y a une pharmacie, le préfixe « para » étant indissociable du radical « pharmacie » et le terme désignant moins la nature des produits, articles, objets, accessoires et appareils dont il s'agit qu'un mode de distribution particulier à la pharmacie avec l'exercice de laquelle il est en étroite relation. À ce titre, la parapharmacie est le prolongement de l'acte pharmaceutique. Dans ces conditions, l'utilisation hors pharmacie du terme « parapharmacie » dans le but d'attirer la clientèle en usant abusivement d'une image pharmaceutique est trompeuse à l'égard du public et ne peut que l'induire en erreur tant sur les qualités des produits distribués que sur leur mode de dispensation qui emprunte par le vocable utilisé à l'image de la pharmacie sans en comporter les garanties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour faire interdire l'usage du terme « parapharmacie » en dehors du circuit officiel.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le terme de parapharmacie n'a aucune définition légale et semble être tombé dans le domaine public. Si l'académie nationale de pharmacie et le conseil de l'ordre des pharmaciens tendent à réserver ce terme au secteur pharmaceutique, il convient de se rapprocher, comme l'a fait le rapport de la commission de parapharmacie mise en place par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la santé, de la définition donnée par la commission de la concurrence : « Le secteur de la parapharmacie correspond à l'ensemble des produits vendus en officine dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens par l'article L. 512 du code de la santé publique qui définit le monopole pharmaceutique. Ces produits ne devraient comprendre que ceux dont la vente est autorisée en officine, conformément à l'article L. 569 du code de la santé publique, d'après la liste fixée par l'arrêté du 8 décembre 1943 ». Aussi s'agissant des mêmes produits délivrés par l'un ou l'autre des circuits de distribution il ne semble pas qu'il puisse y avoir tromperie du public et dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'interdire l'usage du terme « parapharmacie » en dehors du circuit officiel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30605. - 28 septembre 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière. Une circulaire n° 179 du 23 mars 1987 faisant référence au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ne permettrait pas à certains syndicats de siéger au sein d'instances représentatives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et de lui préciser les règles relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière a été institué par les articles 11 et 12 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; l'article 13 de cette même loi prévoit

qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ces articles. Dans l'attente de la publication de ce texte, et conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, le conseil supérieur de la fonction hospitalière est maintenu en fonction : ce conseil comporte seize représentants des organisations syndicales, dont un représentant du syndicat national des cadres hospitaliers, cinq représentants de la fédération Force ouvrière, cinq représentants de la fédération C.F.D.T. et cinq représentants de la fédération C.G.T. La composition du futur conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sera différente dans la mesure où l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, tel que modifié par l'article 48 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, prévoit désormais que ledit conseil comprend des représentants des organisations syndicales représentatives, « étant entendu que chaque fédération syndicale affiliée à une confédération représentative au niveau national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail dispose au moins d'un siège ». Ces dispositions permettent à d'autres organisations syndicales qui ne sont actuellement pas représentées dans le conseil supérieur de la fonction hospitalière, telles que la C.F.T.C. et la C.G.C., de bénéficier d'un siège au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ces organisations bénéficieront de ce fait des avantages accordés en matière d'exercice du droit syndical aux autres organisations syndicales bénéficiant d'un siège dans ce conseil.

Pharmacie (médicaments)

30665. - 28 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'industrie française du médicament. La France se situe en effet au deuxième rang mondial pour la découverte de principes actifs nouveaux sur la période 1961-1985. Elle est le quatrième producteur et le troisième exportateur mondial. Ainsi, en 1986, nos exportations de médicaments ont dépassé 10 milliards de francs, soit plus de 25 p. 100 du solde positif de la balance des produits industriels français. Or ses prix restent les plus bas comparés à tous nos partenaires et cela se révèle très inquiétant dans la perspective du marché unique européen de 1992. Aussi il lui demande, afin que nos prix atteignent le niveau européen, que les prix de produits nouveaux et ceux des produits largement exportés soient libérés dès cette année.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille partage la préoccupation de l'honorable parlementaire sur l'évolution regrettable de certains paramètres de l'activité de l'industrie française du médicament (recherche, commerce extérieur). Il est exact que dans la perspective du marché unique européen, les disparités de prix avec nos principaux partenaires devront être fortement réduites voire supprimées. Les pouvoirs publics souhaitent ainsi, comme l'a suggéré le rapport des sages, parvenir progressivement à la liberté du prix, ce qui implique la nécessité d'organiser parallèlement le fonctionnement d'un véritable marché dans lequel une concurrence par les prix puisse s'exercer comme on le constate dans les autres pays, disposant d'une industrie forte. Dans l'immédiat, le Premier ministre a donné des instructions pour que l'innovation thérapeutique soit mieux prise en compte lors de l'inscription des produits nouveaux sur la liste des médicaments remboursables, dans le cadre des contraintes générales qu'impose la situation de l'assurance maladie.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

32038. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Bichet interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des aides manipulateurs d'électroradiologie ayant subi, avec succès, les épreuves de vérification des connaissances, instituées par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 et de l'arrêté du 14 mars 1985. Ces personnels ne peuvent se prévaloir du titre de manipulateur - lettre circulaire n° 1603 DH/8 D du 26 août 1985. Or ils exercent le plus souvent les mêmes fonctions que les manipulateurs titulaires d'un B.T.S. ou du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, mais avec le salaire de ceux qui ont échoué aux épreuves de vérification des connaissances. Ne serait-il pas légitime que les aides manipulateurs ayant subi, avec succès, les épreuves de vérification des connaissances instituées, dont le nombre mérite d'être précisé, bénéficient d'un statut spécifique assorti d'une échelle salariale particulière.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 et de l'arrêté du 14 mars 1985 cités par l'honorable parlementaire avaient pour seul objet de vérifier l'aptitude de certains professionnels à exercer des fonctions d'électroradiologie. Elles ne permettaient pas, de ce seul fait, à ces professionnels d'accéder au grade de manipulateur. Par ailleurs, il serait peu équitable de leur octroyer dans les établissements hospitaliers publics un statut et une échelle de rémunération ne correspondant pas à la qualification qui leur a été reconnue. Aussi, à l'occasion de la réforme à venir du statut particulier des personnels des services d'électroradiologie la solution devra-t-elle procéder de mesures favorisant l'accès des agents considérés au grade de manipulateur d'électroradiologie.

Hôpitaux (centres hospitaliers : Loire-Atlantique)

32173. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la note de service n° 87-62 du 9 juin 1987 du centre hospitalier régional universitaire de Nantes. Ce document prévoyant les soins aux malades étrangers hospitalisés d'urgence seront suspendus si confirmation n'est pas obtenue dans un délai allant de trois à huit jours de leur prise en charge par un organisme étranger, est contraire aux plus élémentaires exigences humanitaires, à la déontologie médicale, et à l'article 7 du Traité de Rome qui interdit toute discrimination exercée à raison de la nationalité. Son maintien ternirait gravement l'image internationale de la France. Il lui demande s'il entend agir pour qu'il soit remis en cause.

Réponse. - Les instructions contenues dans la note n° 87-62, du 9 juin 1987, de la direction de la comptabilité et du budget du centre hospitalier régional et universitaire de Nantes, rappellent en effet aux services concernés les modalités de prise en charge des ressortissants étrangers non résidents en France, en distinguant les admissions en urgence de celles qui pourraient être prononcées dans d'autres circonstances. Il convient de préciser tout d'abord qu'afin d'éviter tout malentendu, par note de service du 3 novembre 1987, le directeur général de l'établissement en cause a rétabli l'exacte portée de ces instructions, en soulignant qu'elles n'étaient pas applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne, pris en charge par les organismes français de sécurité sociale au titre des conventions internationales et attestant, à cette fin, de l'ouverture de leurs droits. L'objectif poursuivi par les responsables du C.H.R.U. de Nantes n'est nullement fondé sur une quelconque discrimination à raison de la nationalité. Les consignes qu'ils ont cru devoir rappeler visent essentiellement à préserver l'établissement de difficultés de recouvrement *a posteriori* de créances sur des Etats ou des ressortissants étrangers, malgré les engagements auxquels ils ont formellement souscrits. La note du 9 juin 1987 ne fait que rappeler, à ce propos, les procédures courantes d'admission, en recommandant des contacts avec les ambassades ou consulats concernés - et cela, parfois à la demande expresse de certains Etats - si le malade est muni d'une prise en charge d'un organisme étranger, ou, dans le cas contraire et sauf urgence, le paiement d'une provision correspondant à dix jours d'hospitalisation conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 59-1510 du 7 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics. Aucun établissement hospitalier ne faillit à la mission qui lui est impartie d'assurer à tout malade, sans distinction de nationalité, de race ou de religion, les soins que nécessite son état.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (mutuelles)

21878. - 6 avril 1987. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les droits et obligations des sociétés mutuelles d'assurances complémentaires, en matière de contrat avec un individu. Il souhaiterait connaître les règles qui régissent ces sociétés au niveau des conditions nécessaires à l'établissement d'un contrat. Plus particulièrement, il aimerait savoir s'il est possible à une mutuelle de refuser l'adhésion d'une personne, pour une raison d'âge par exemple, si l'intéressé a plus de soixante-cinq ans.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, rappelle que, dans le domaine de la mutualité, les conditions d'admission des

membres participants relèvent des statuts de chaque groupement mutualiste. Ces statuts peuvent, lorsqu'ils ont été régulièrement adoptés par l'assemblée générale de la mutuelle, préciser notamment que la demande d'admission doit être formulée avant que son auteur n'atteigne un certain âge. Les mutuelles sont des organismes de droit privé qui assurent une protection sociale complémentaire facultative à celle des régimes obligatoires de la sécurité sociale. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans leur fonctionnement interne. Un certain nombre de mesures de sauvegarde ont été mises en œuvre par le Gouvernement en faveur des personnes âgées les plus démunies. Les principaux groupements mutualistes en ont été informés et ont été sensibilisés aux problèmes actuels de cette catégorie de la population.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

22055. - 6 avril 1987. - M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi d'examiner la possibilité de ne pas prendre en compte l'allocation du Fonds national de solidarité dans le calcul du plafond des ressources en vue du bénéfice de la pension d'ascendant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est ainsi que l'attribution de cette allocation est soumise à condition de ressources, et que pour l'appréciation de cette condition il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur montant total.

Sécurité sociale (cotisations)

22907. - 20 avril 1987. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur un point particulier de la réglementation applicable à l'encadrement des loisirs des adultes handicapés sous tutelle. En effet, l'arrêté du 11 octobre 1976, pris en application de celui du 19 mai 1975 et de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, prévoit un régime dérogatoire en matière de cotisations U.R.S.S.A.F. pour les animateurs de centres de vacances de jeunes mineurs. Ainsi, les associations comportant dans leurs activités l'organisation des loisirs des jeunes peuvent-elles pratiquer des tarifs compatibles avec les ressources des parents demandeurs. Jusqu'au 1^{er} janvier 1987, le même système était appliqué par le comité Meuse de l'Association nationale pour adultes et jeunes handicapés en matière de loisirs des handicapés sous tutelle. Un contrôle opéré par l'U.R.S.S.A.F. a fait apparaître l'illegalité d'une telle pratique en l'état actuel des textes : l'arrêté du 11 octobre susmentionné vise seulement les mineurs. Compte tenu du fait que les lieux d'accueil des handicapés adultes ferment pendant les périodes de vacances, que, donc, en l'absence de loisirs spécialement organisés pour eux, nombre de handicapés se verraient contraints à l'hospitalisation (solution fort onéreuse pour la collectivité et peu souhaitable pour l'intéressé) et qu'il s'agit donc là d'un des aspects de la nécessaire solidarité nationale qui doit pouvoir s'exercer à l'égard des plus démunis d'entre nous, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre le régime de l'arrêté du 11 octobre 1976 à tous les incapables majeurs ou handicapés sous tutelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Handicapés (personnel)

28431. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'arrêté du 11 octobre 1976, relatif aux cotisations de sécurité sociale,

pour l'emploi de personnes recrutées afin d'assurer l'encadrement de mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, à titre temporaire et non bénévole. Il n'est fait mention, à aucun moment dans l'arrêté, des centres de vacances organisés pour adultes handicapés ayant, pour la plupart, besoin de l'aide constante d'une tierce personne, compte tenu de leur handicap. La prise en charge qui leur est offerte est basée sur un encadrement aussi important que pour les enfants et adolescents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réviser l'arrêté du 11 octobre 1976 afin de l'élargir aux séjours pour adultes et handicapés et à toutes activités pour lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

Réponse. - L'extension du bénéfice de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations dues pour les personnes qui assurent l'encadrement des mineurs handicapés ou non dans les centres de vacances et de loisirs à celles qui exercent des fonctions similaires auprès des handicapés adultes ne peut être envisagée. Cet arrêté a été élaboré pour favoriser le développement de structures ouvertes à l'ensemble des mineurs à l'occasion de leurs congés scolaires; il ne peut s'analyser comme un élément de la politique d'aide aux handicapés menée par ailleurs par les pouvoirs publics. En outre, si le caractère temporaire de l'intervention d'animateurs auprès d'enfants momentanément hors de leur famille peut justifier l'adoption d'un mécanisme simplifié de cotisations, il ne peut en être de même à l'égard d'une population dépendante qui fait l'objet d'une prise en charge permanente. Dans ce dernier cas les animateurs, fussent-ils recrutés à titre temporaire, ne sont pas dans une situation différente des autres professionnels qui exercent auprès de ces personnes; ils ne peuvent donc recevoir un traitement particulier en matière de sécurité sociale. Il en résulterait une inégalité entre structures selon le caractère permanent ou temporaire de leur accueil. Toutefois, des instructions sont adressées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale afin que, dans un souci de simplicité, l'accueil de quelques handicapés adultes dans un centre de loisirs pour enfants ne conduise pas les organismes de recouvrement à remettre en cause l'application de l'arrêté du 11 octobre 1976.

Prestations familiales (cotisations)

30797. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème que pose aux entreprises nouvellement créées, qui bénéficient à ce titre d'un abattement fiscal, l'assiette des cotisations personnelles des allocations familiales à retenir. En effet, sous réserve de satisfaire à certaines obligations, les entreprises créées entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 décembre 1981 sont susceptibles de bénéficier d'un abattement égal au tiers du bénéfice normalement imposable et ce pour les bénéfices réalisés au cours de l'année de création et des quatre années suivantes. Attendu que le résultat servant de base au calcul des cotisations sociales est le résultat net imposable (cf. art. L. 242-11 du code de la sécurité sociale) il apparaît donc que la base servant au calcul des cotisations devrait être le résultat déterminé après déduction de l'abattement. Or, il apparaît aujourd'hui que les administrations sociales prennent une position contraire à ce principe. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est des possibilités d'abattement pour ces entreprises et de lui expliquer ce qui justifie l'attitude des administrations sociales à ce sujet.

Réponse. - Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale, sont assises sur les revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale, après déduction des seuls frais professionnels mais avant application des abattements propres au droit fiscal, lesquels ne sont que des modalités de détermination de l'assiette de l'impôt propres aux services fiscaux. Cette position, constamment affirmée tant par mes services que par les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement, a été confirmée par deux arrêts de la Cour de cassation, rendus le 29 novembre 1985 en assemblée plénière, aux termes desquels les cotisations précitées doivent être calculées sur le revenu professionnel net déterminé par l'administration fiscale avant les abattements susvisés.

Assurance invalidité décès (pensions)

30792. - 5 octobre 1987. - M. Jean Seitzinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les pensions d'invalidité soient calculées à compter du 1^{er} jan-

vier 1988 au titre du régime général au taux de 40 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en deuxième catégorie.

Réponse. - La pension d'invalidité du régime général, dont la finalité est de compenser pour partie la perte de gain subie par un assuré du fait de son état de santé, est calculée à partir du salaire annuel moyen des dix années d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé. Le montant de la pension ne peut en aucun cas être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il peut de plus être complété, sous conditions de ressources par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de façon à atteindre le montant du minimum vieillesse. Dans la mesure où le montant cumulé de ces deux avantages n'atteint pas celui du minimum vieillesse, il peut être versé éventuellement un complément différentiel d'allocation aux adultes handicapés pour parvenir à ce minimum, soit 2 658,33 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1987. En revanche, une augmentation du taux des pensions d'invalidité n'est pas actuellement envisageable, compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale.

TRANSPORTS

Risques naturels (calamités agricoles : Bas-Rhin)

29435. - 24 août 1987. - M. François Grassemeier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis la mise en service du barrage d'Ifhezheim, presque tous les ans, les communes de Beinheim, Seltz, Munchhausen, Mothern, Lauterbourg sont touchées par une ou plusieurs inondations qui causent des dégâts importants, non seulement à l'agriculture, mais également à la forêt rhénane, aux jardins des particuliers et aux entreprises qui sont implantées dans ces régions. Dans la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 sur l'aménagement du Rhin en aval de Strasbourg, il est dit que : « la République fédérale d'Allemagne assume la responsabilité de toutes les conséquences résultant de l'exécution de ces mesures ». Qu'elle soit donc tenue responsable des pertes financières du côté français. Par cette convention, la France a également laissé à la R.F.A. l'entière responsabilité de l'aménagement du Rhin en aval du barrage d'Ifhezheim, ne s'occupant elle-même que du système de protection sur la rive du Rhin entre Beinheim et Lauterbourg, qui n'est pas encore terminé. Seule la construction du barrage de Neuburgweiler, et des aménagements rivaux qui s'imposeront, sera efficace. Il lui demande donc avec insistance de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que ce barrage se réalise dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La convention franco-allemande du 6 décembre 1982 prévoit l'ajournement de la chute de Neuburgweiler, sous réserve que les mesures de lutte contre l'érosion du lit à l'aval d'Ifhezheim et d'amélioration des conditions de navigation entre Beinheim-Ifhezheim et Lauterbourg définies dans la convention et exécutées par l'administration allemande donnent satisfaction, ce qui est le cas à l'heure actuelle. Les déversements de gravier à l'aval d'Ifhezheim permettent de maintenir le niveau du fond du fleuve et par conséquent du plan d'eau du Rhin. Ce procédé donne satisfaction depuis le début des déversements en 1978. Les travaux d'amélioration des conditions de navigation entre Beinheim et Lauterbourg sont également en bonne voie, la profondeur recherchée à l'étiage étant maintenant atteinte pour l'essentiel sur toute la largeur du chenal. Il n'apparaît donc pas possible pour l'instant de demander à la République fédérale d'Allemagne de reprendre les discussions sur la construction de la chute de Neuburgweiler. En contrepartie de l'ajournement de la chute de Neuburgweiler, la convention du 6 décembre 1982 prévoit, dans son article 6, l'amélioration du système de protection contre les crues en rive française entre Beinheim et Lauterbourg. Ces travaux ont pour but d'assurer une protection analogue contre les crues à celle assurée par le réseau des digues des hautes eaux en rive droite du fleuve, digues qui avaient été renforcées et rehaussées après l'importante crue de janvier 1955 qui y avait provoqué des dommages non négligeables (aucune mesure analogue n'avait été entreprise du côté français, le système de protection ayant pleinement rempli son rôle à l'époque et la réalisation de la chute de Neuburgweiler devant régler le problème). Ces travaux ont été soumis aux enquêtes publiques et procédures administratives officielles en mai 1984, l'arrêté déclaratif d'utilité publique étant intervenu le 13 novembre 1984. Ils consistent à rehausser et renforcer les digues des hautes eaux existantes, à réaliser de nouvelles digues, notamment au droit de la basse

vallée de la Sauer, ainsi qu'un barrage au débouché actuel de cette rivière. Ce barrage et les digues avoisinantes doivent permettre de diminuer sensiblement les remous du Rhin dans la basse vallée de la Sauer en cas de crue importante, ce qui aura un impact bénéfique pour les terres agricoles. Ces travaux, d'un montant d'environ 170 MF valeur 1984, sont en cours depuis 1985 et devraient s'achever en 1989 avec la mise en service du barrage de la Sauer. La construction d'une station de pompage permettant d'évacuer les eaux de la nappe phréatique mise en charge en cas de crue du Rhin dans les parties basses de Mothern est également prévue dans le cadre de ces travaux et est en cours de préparation. Il apparaît donc que des travaux importants sont en cours en rive française entre Beinheim et Lauterbourg. Des mesures de rétention des crues sont, d'autre part, prévues entre Bâle et Iffezheim sur les deux rives pour remédier à l'aggravation des crues importantes du Rhin (mise à contribution prévue à partir de crues décennales). Certaines de ces mesures sont déjà opérationnelles (manœuvres exceptionnelles des usines E.D.F., barrage agricole de Strasbourg-Kehl et polders d'Altenheim opérationnels partiellement) ou en cours de réalisation (polder de la Moder par exemple).

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30142. - 14 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modalités de calcul des économies qui résulteraient de la suppression du trafic ferroviaire voyageurs entre Pontivy et Loudéac. Selon la S.N.C.F., ces économies porteraient : 1° sur les fonctions Transport et Matériel (notamment en personnel d'accompagnement des trains, conduite, entretien du matériel). Or la circulation des autorails entre Saint-Briec et Loudéac maintiendra pour l'essentiel ces charges (quelles différences de frais de personnel roulant et d'entretien du matériel avec 20 kilomètres en plus ou en moins ?) ; 2° sur la fonction Equipement (c'est-à-dire les charges d'entretien des voies et ouvrages d'art), soit 1 MF environ. Cette dernière estimation justifie les craintes qui pèsent sur l'entretien correct de la voie. En conséquence, il lui demande comment les économies prévues sur les fonctions Transport et Matériel peuvent être justifiées et comment sera assuré l'entretien de la voie sur cette section Pontivy - Loudéac.

Réponse. - Le montant des économies réalisées au profit de la région par la fermeture au trafic voyageurs de la liaison Pontivy-Loudéac est fonction des allègements de charges d'exploitation relatifs à cette section. Il porte notamment sur les économies affectant les postes Transport et Matériel liées à la diminution du nombre d'heures de conduite et d'accompagnement ainsi qu'à la diminution du kilométrage parcouru par le matériel. Les frais d'énergie et d'entretien du matériel, notamment, varient proportionnellement au nombre de kilomètres. La limitation du service en gare de Pontivy entraîne donc obligatoirement la réalisation d'économies au profit de la région. En ce qui concerne le poste Equipement, la suppression de la desserte voyageurs entre Pontivy et Loudéac permet à la S.N.C.F. d'adapter le niveau d'entretien de la voie, des ouvrages d'art et des bâtiments à la seule présence des circulations marchandises. Les charges correspondantes sont supportées par la S.N.C.F., qui reste la seule utilisatrice de la ligne, dont l'entretien se poursuivra pour ces besoins sur les vingt kilomètres concernés. Cette opération, qui est concrétisée effectivement par la suppression de 49 436 km/train, apporte néanmoins à la région en plus d'une économie globale de 1,540 MF une augmentation substantielle de l'offre de transport puisqu'elle permet la création de 92 652 km/cars.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

30331. - 21 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les lacunes en série relevées récemment dans la sécurité des installations destinées à accueillir les touristes en montagne. Tout le monde a en mémoire la terrible catastrophe du Grand-Bornand qui a causé la mort de vingt-trois campeurs le 14 juillet ; la commission d'enquête a jugé, contrairement aux affirmations des services officiels, que l'implantation d'un camping à cet endroit exposé était pour le moins imprudent. On pourrait aussi citer la chute de la passerelle de la mer de Glace le 19 août qui a fait six morts et plusieurs blessés graves. Il s'avère dans ce cas que l'administration n'avait prévu aucun contrôle de sécurité pour l'exploitation de la grotte et de ses accès, par suite d'une lacune de la réglementation. Enfin, comment ne pas être inquiet des défaillances successives des remontées mécaniques. Le 29 décembre 1986, trente-

cinq personnes sont blessées dans la chute d'une télécabine aux Orres. Le 1^{er} mars 1987, à Luz-Ardiden, l'arrachement du socle en béton qui soutenait le dernier pylône provoque la chute du téléphérique (six morts, vingt-cinq blessés graves) et quatre jours plus tard un accident similaire se produit, heureusement de nuit, à Valmorel. Depuis lors, cinq télésièges sont toujours suspendus en vue de la consolidation de leur infrastructure. Là encore, on s'est aperçu après coup que la législation ne prévoit pas de contrôle des pièces fixes et du génie civil. Par ailleurs, on attend toujours la publication des décrets d'application de la loi montagne de janvier 1985 relatifs aux remontées mécaniques. Ainsi, dans la pratique, les marchés de remontées mécaniques sont conclus le plus souvent en pleine anarchie avec les conséquences que l'on sait. Il est grand temps de mettre bon ordre dans tout cela. C'est pourquoi il lui demande quels enseignements il entend tirer, au niveau de la réglementation, de ces trois types de catastrophes survenues récemment en montagne et qui risquent, si rien n'est fait, d'avoir de fâcheuses répercussions sur la fréquentation touristique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - En ce qui concerne la catastrophe du Grand-Bornand, le parlementaire peut se reporter à la réponse que le ministre délégué chargé de l'environnement a faite à sa question écrite n° 28526 du 20 juillet 1987 et qui a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 7 septembre 1987, page 5045. S'agissant de la chute de la passerelle de la mer de Glace survenue le 19 août 1987, l'installation en cause faisait partie d'une exploitation privée concédée par la commune de Chamonix sur le domaine public communal. Une instruction judiciaire étant en cours, il convient d'attendre les conclusions du tribunal. Quant aux remontées mécaniques, il convient d'observer qu'à la suite des trois accidents en cause, tous les téléphériques monocables en service, c'est-à-dire 795 télésièges ou télécabines, ont fait ou font actuellement l'objet d'une vérification systématique de leurs fondations et de leurs structures métalliques par des organismes spécialisés. Tous ces appareils ne sont remis en exploitation pour la saison d'hiver que dans la mesure où cette vérification a donné des résultats satisfaisants, au besoin après renforcement des fondations ou des superstructures. Du point de vue réglementaire, le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987, relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques, redéfinit la mission d'ingénieur maître d'œuvre et institue un contrôle technique des ouvrages de génie civil par un organisme agréé. Ces dispositions, qui ont été portées à la connaissance de la profession et des services du contrôle, sont applicables aux appareils qui sont actuellement en construction. Enfin, un décret d'application de la loi montagne du 9 janvier 1985 relatif aux autorisations de construire et d'exploiter les remontées mécaniques sera publié très prochainement. Il sera applicable aux appareils construits à partir de 1988. Mais il s'agit d'un texte qui concerne la procédure de délivrance des autorisations et qui ne modifie donc pas la réglementation de sécurité.

S.N.C.F. (lignes)

30443. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que les trains de voyageurs sur la ligne Paris - Metz enregistrent des retards fréquents et incompatibles avec la régularité souhaitable du trafic. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels ont été les retards enregistrés sur les trains de voyageurs sur la ligne Paris - Metz, d'une part, au départ de Metz et, d'autre part, au départ de Paris depuis le 1^{er} janvier 1987. En outre, il souhaiterait savoir si des mesures seront prises à l'avenir pour améliorer la qualité de ce service.

Réponse. - Si le respect des horaires constitue un des objectifs majeurs de la S.N.C.F., l'exploitation des lignes subit cependant d'inévitables perturbations. Certaines sont prévisibles, telle la présence d'un chantier important, mais elles rendent la régularité de l'exploitation fragile même en cas d'incidents anodins. Ainsi, il est malheureusement exact que des retards répétés se sont produits sur la ligne Paris - Metz depuis le début de l'année 1987. Ces retards ont eu notamment pour cause : les travaux du tunnel d'Armentières, de fortes intempéries aux mois de janvier, février, juillet et septembre, des manifestations d'usagers en janvier et juillet et un déraillement très important à Châlons-sur-Marne en juillet. Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1987, dans le sens Paris - Metz, le taux de régularité moyen a été de 77,5 p. 100, les trains accusant un retard de quinze minutes et plus représentent 6 p. 100 des circulations. Dans le sens inverse, ces taux sont respectivement de 82,6 et 5,6 p. 100 pour la partie française des

trajets, mais les aléas inhérents à la partie étrangère ont fait baisser le taux de régularité observé à Paris à 72,4 p. 100. La S.N.C.F. met tout en œuvre pour remédier aux causes sur lesquelles elle peut agir et renouvelle ses interventions auprès des chemins de fer allemands pour que ceux-ci contribuent à améliorer cette regrettable situation.

Transports aériens (compagnies)

30708. - 5 octobre 1987. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, dans quelle mesure il cautionne l'intention d'Air Inter, annoncée dans divers journaux, qui consiste à assurer le transport gratuit d'une délégation de vingt membres de l'association France Plus pour parcourir la France en quatorze étapes afin d'inciter les enfants « beurs » à s'inscrire sur les listes électorales. Il ne pose évidemment pas d'objection à l'inscription, sur les listes électorales proprement dites, de tout citoyen français qui, en toute légitimité, devrait le faire. C'est la règle de la démocratie et ceux qui ne votent pas ou ne désirent pas le faire devraient être considérés comme ses adversaires. Néanmoins, il s'étonne qu'une société nationalisée ou assimilable - puisque la plupart de ses actionnaires sont des sociétés appartenant à l'Etat - ait l'outrecuidance de prendre une telle initiative. En effet, nombreuses sont les associations loi de 1901 reconnues d'utilité publique qui mériteraient un tel traitement de faveur vis-à-vis du rôle important et éminent qu'elles occupent pour aider la nation française. **M. de Chambrun**, qui a créé le plus grand centre de rééducation d'enfants infirmes moteurs cérébraux du monde, estime que la S.N.C.F. et Air Inter devraient transporter à travers la France, gratuitement, ses équipes médicales, afin que les parents ayant engendré des enfants atteints de ces graves déficiences puissent être informés sur la meilleure conduite à tenir pour donner une chance à leur progéniture affligée. On pourrait également envisager de faire transporter gratuitement des équipes de cancérologues qui expliqueraient les méfaits du tabagisme. Il faudrait prévoir aussi, budgétairement, de transporter des équipes médicales pour expliquer les façons prioritaires de propagation du SIDA. La S.P.A. pourrait aussi, dans certains cas, profiter des largesses de l'Etat. Étant donné le nombre d'associations reconnues d'utilité publique existant dans notre pays, il ne doute pas qu'il y ait là le moyen d'assurer le remplissage des avions d'Air Inter malgré le manque de service à bord. Il lui demande donc de prendre clairement et nettement position sur le droit qu'ont les directeurs généraux de compagnies nationalisées de prendre des initiatives dont la nature même est susceptible d'aggraver les bilans de ces compagnies au détriment des contribuables.

Transports aériens (compagnies)

31864. - 26 octobre 1987. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, à quel titre la compagnie Air-Inter assurera pendant six semaines le transport gratuit d'une délégation de vingt membres de l'association France Plus qui parcourra la France en quatorze étapes, pour inciter les enfants d'immigrés de la deuxième génération à s'inscrire sur les listes électorales.

Réponse. - Air Inter a effectivement accordé quelques billets utilisables aux heures creuses de milieu de journée, pour aider l'association France Plus, comme elle le fait pour d'autres associations, en particulier humanitaires. L'attribution de quelques facilités, limitées et ne pesant pas sur son budget d'exploitation, est considérée par la compagnie comme faisant partie de sa politique commerciale et d'image de marque normale. Il n'apparaît pas au ministre délégué chargé des transports que ces usages débordent le cadre normal de l'autonomie de gestion d'une compagnie appartenant au secteur public et ne recevant aucune aide budgétaire de l'Etat.

S.N.C.F. (lignes)

31234. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés qu'engendrent les modifications d'horaires de trains traversant le département de l'Aisne. Ainsi les correspondances entre le train n° 7412 venant de Reims (Marne) et les trains n° 6692 et n° 2839 se dirigeant vers Tergnier (Aisne), puis Compiègne (Oise) d'une

part, et Hirson (Aisne) d'autre part, ne sont plus assurées. Ces mesures prises par les directions régionales S.N.C.F. de Reims et d'Amiens ne peuvent que contribuer à la dégradation du service public dans l'Aisne déjà peu favorisé par les réseaux ferroviaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire rétablir un service convenable.

Réponse. - Du fait de la modification apportée à sa composition et en raison de contraintes techniques temporaires, le train 7412 qui assure la relation Reims 18 h 50 - Laon 19 h 47, le vendredi, n'a pas assuré la correspondance avec les trains 6692 Laon-Amiens et 2839 Laon-Hirson, les vendredis 2, 9 et 16 octobre 1987. La S.N.C.F., consciente des difficultés qu'elle a fait peser sur les usagers, s'est donc efforcée d'y remédier dans les plus brefs délais. Aussi, depuis le 23 octobre dernier, l'horaire du train 7412 permet à nouveau aux voyageurs d'avoir à Laon une correspondance assurée à destination d'Amiens et Hirson.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

31259. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les désavantages financiers que connaissent les usagers de la S.N.C.F. habitant à plus de 75 kilomètres de leur lieu de travail à la suite des mesures tarifaires récemment mises en place. Par exemple, un habitant de Marmande travaillant à Bordeaux (distance 79 kilomètres) a subi une première augmentation de 8,8 p. 100 en avril 1987, et une seconde de 10 p. 100, à compter du 1^{er} août 1987. Il lui demande d'examiner la possibilité d'étendre la zone à l'intérieur de laquelle il est possible de bénéficier de la carte hebdomadaire de travail, mesure qui aura pour conséquences de favoriser la mobilité de l'emploi et d'éviter l'exode des habitants des villes de petite ou moyenne importance vers des zones suburbaines des métropoles régionales.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découlait de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixés à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report au plan national de leur limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la situation économique actuelle. Il convient de noter, enfin, que si la hausse sur le trajet Marmande-Bordeaux a bien été de 8,8 p. 100 au 30 avril, ce tarif a été ensuite maintenu, à titre transitoire, sans aucune augmentation au 1^{er} août 1987, pour les anciens abonnés. En tout état de cause, les abonnements commerciaux continuent à présenter une réduction très substantielle par rapport au prix du billet.

Lait et produits laitiers (transports routiers)

31364. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs de lait. Ces derniers sont en effet soumis aux dispositions du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises qui leur imposent un certain nombre d'obligations comme l'inscription au registre du commerce ou la délivrance d'une attestation de capacité. Il lui demande si, compte tenu de la spécificité de cette activité de transport, il ne serait pas opportun d'envisager un régime dérogatoire, voire un aménagement des dispositions concernant le transport de lait.

Réponse. - La profession de transporteur routier de marchandises est une profession réglementée qui, en tant que telle, exige des connaissances spécifiques sur la gestion des entreprises, sur la réglementation administrative et économique et sur la législation sociale dans les transports. C'est ainsi que l'article 4 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié relatif aux transports routiers de marchandises subordonne toute inscription au registre des entreprises de transport routier de marchandises à des conditions de capacité professionnelle, conformément à la réglementation communautaire en vigueur dans l'ensemble des Etats membres. Ce décret a toutefois assoupli les dispositions d'un décret antérieur (du 14 novembre 1949). Aux termes de l'ar-

ticle 45-2 de ce décret, les transporteurs de lait sont dispensés des règles d'attestation de capacité et d'inscription au registre des transporteurs ou des loueurs lorsque la collecte du lait est le complément d'une activité agricole et qu'elle est effectuée sur une distance ne dépassant pas 100 kilomètres calculée par rapport à la commune dans laquelle le transport a son origine.

S.N.C.F. (lignes : Haute-Savoie)

31449. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il pourrait envisager afin de préserver et de développer le tronçon de chemin de fer d'Evian à Saint-Gingolph, dont l'exploitation devrait être abandonnée définitivement et complètement au 1^{er} janvier prochain à la suite d'une décision tout à fait inattendue. Il lui expose que cette section, dite du Tonkin, longue de 18 kilomètres, n'était plus utilisée que pour le trafic de marchandises depuis de nombreuses années, mais que plusieurs initiatives locales projetaient de restaurer son exploitation en faveur des voyageurs, dans la perspective du développement du tourisme dans le Chablais. Cette région dynamique de Haute-Savoie lutte en effet contre l'enclavement économique qu'elle subit depuis trop longtemps et il est manifeste que cette cessation d'exploitation va exactement à l'encontre des vœux et des espoirs des Chablaisiens en ce domaine. La déception de la population est d'autant plus vive qu'elle s'ajoute au récent report de l'inscription d'une section autoroutière transchablaisienne au schéma directeur national. Cette déconvenue est d'ailleurs partagée par nos voisins suisses du Valais puisque ce trajet ferroviaire unit le Chablais et la France à la Confédération helvétique, en un parcours dont l'importance stratégique s'était encore vérifiée lors de la dernière guerre mondiale. Un député suisse a d'ailleurs évoqué à ce sujet « la stupeur et le grand désarroi » de ses concitoyens dans une question au Conseil d'Etat suisse. En tout état de cause, il convient donc que l'Etat français accepte de participer au financement de la rénovation de ce tronçon, au lieu d'entériner un renoncement pour le moins paradoxal.

Réponse. - Dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat en 1985, la S.N.C.F. s'est engagée à rétablir son équilibre financier d'ici à 1989. Dans le domaine des transports de marchandises elle est de plus confrontée à une évolution structurelle des besoins qui n'est pas favorable au mode ferroviaire et à une concurrence très vive sur les marchés diffus. Elle est ainsi amenée à concentrer le plus possible les flux sur la partie ferroviaire de la chaîne de transport pour diminuer les coûts unitaires d'acheminement et rendre son offre plus compétitive. C'est dans ce contexte et plus particulièrement dans le cadre de son programme de redéfinition des points de transit internationaux qu'elle se propose en accord avec les chemins de fer suisses de reporter au 1^{er} janvier 1988 l'activité marchandises du point transit de Saint-Gingolph sur celui de Bellegarde. Ce projet lui permettrait en raison du très faible trafic de la ligne Evian-Saint-Gingolph d'améliorer sa productivité. Toutefois cette décision n'entraînera pas la dépose de la voie, mais l'abandon des travaux d'entretien de cette ligne en l'absence d'autre utilisation. Cette décision ne remet pas en cause la possibilité d'exploiter sous la forme d'une desserte touristique cette ligne. En effet, le cahier des charges de la S.N.C.F. prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales regroupées en syndicat de demander à la S.N.C.F. qu'elle puisse mettre à leur disposition une ligne ou section de ligne à cette fin. Les conditions juridiques et financières de cette mise à disposition et les modalités selon lesquelles la S.N.C.F. assure le contrôle technique de l'exploitation, des installations et du matériel seraient alors réglées par convention passée entre la S.N.C.F., les collectivités territoriales intéressées et la personne morale désignée par ces collectivités pour assurer l'exploitation touristique de la ligne. Parallèlement à ce projet les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs instaurant la décentralisation des transports régionaux offrent la possibilité aux collectivités territoriales de devenir autorité organisatrice de leurs services d'intérêt régional et de décider, en liaison avec la S.N.C.F. de la consistance de ces services. La réouverture de la ligne Evian-Saint-Gingolph au service voyageurs pourrait donc être étudiée dans ce cadre.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

31811. - 26 octobre 1987. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les avantages

consentis par la S.N.C.F. aux étudiants. A partir de vingt-six ans, ces derniers n'ont plus la possibilité d'opter pour la carte donnant droit au forfait libre circulation et ne peuvent bénéficier que de la formule des billets demi-tarif. Dans la mesure où certains étudiants, du fait de la longueur de leurs études (médecine, etc.), sont amenés à prolonger celles-ci au-delà de vingt-six ans, il désirerait savoir s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier ces étudiants du forfait libre circulation.

Réponse. - Les abonnements consentis aux élèves, étudiants et apprentis relèvent d'une tarification à caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes découlant de leur application est compensée à la S.N.C.F. par les finances publiques. Or, toute extension de la limite d'âge fixée pour chacun des bénéficiaires de ces abonnements, vingt et un ans pour les élèves, vingt-trois ans pour les apprentis, vingt-six ans pour les étudiants, entraînerait un accroissement du nombre des ayants droit et, par conséquent, de la contribution de l'Etat qui n'est pas envisageable dans la conjoncture économique actuelle et irait à l'encontre de la politique de limitation des dépenses publiques du Gouvernement. Au-delà de ces limites d'âge, les élèves et étudiants peuvent toutefois bénéficier, comme les autres usagers, des abonnements commerciaux qui leur offrent, par rapport au prix du billet, des réductions très substantielles.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

32016. - 26 octobre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les actuelles insuffisances de la politique d'information et de communication suivie par la S.N.C.F. sur son réseau banlieue. En effet, les travaux de modernisation de la gare Montparnasse, construction du T.G.V.-Atlantique, qui affectent la ligne Paris-Plaisir-Grignon font apparaître de graves dysfonctionnements en ce domaine. C'est ainsi qu'en l'occurrence élus et usagers n'ont été prévenus, par la presse locale des perturbations affectant leur ligne pour les trois ans à venir qu'à la veille du début des travaux. De même, si les retards sont rarement affichés en gare, ils ne le sont jamais dans les rames, souvent inopinément et longuement arrêtés. Elle lui demande donc de lui faire connaître quels moyens en hommes et matériels la S.N.C.F. entend, à l'avenir, mettre en œuvre pour pallier ces lacunes afin qu'à l'exemple de ce que fait la R.A.T.P., les voyageurs soient correctement informés lorsque des difficultés surgissent.

Réponse. - Le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. de porter la plus grande attention à l'information des usagers. Elle doit effectivement tout mettre en œuvre pour que la modification éventuelle de ses services soit portée à la connaissance des voyageurs suffisamment longtemps à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires. Quant au problème des annonces dans les trains, expliquant stationnement inopinés et retards, il faut souligner que le personnel de conduite ainsi que le personnel d'accompagnement font l'objet de stages de sensibilisation et de recyclages périodiques mettant l'accent sur les problèmes de communication, de relations humaines et d'expression orale.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

32017. - 26 octobre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les voyageurs de la ligne de chemin de fer Paris-Plaisir-Grignon, et plus particulièrement pour ceux résidant dans les communes desservies par les gares entre Saint-Cyr et Plaisir-Grignon. Les inconvénients, temps perdu et fatigue supplémentaire, que subissent les usagers du fait de la construction du T.G.V. Atlantique et de la modernisation de la gare Montparnasse vont être aggravés par les conséquences des intempéries saisonnières. Elle s'étonne dans ces conditions qu'un minimum de mesures de bon sens, à savoir, à titre d'exemple, une information sur le départ des trains en bout de quai de la gare Montparnasse, l'affichage et l'annonce des retards, la possibilité réelle et non aléatoire de changer de train quai à quai à Versailles-Chantiers... n'ait pas été pris à ce jour. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obtenir de cet établissement public qu'il traite correctement ses usagers pendant la durée des travaux qui affectent leur ligne.

Réponse. - La S.N.C.F. est consciente des désagréments que subissent les usagers de la ligne Paris-Plaisir-Grignon du fait des travaux de modernisation de la gare Montparnasse occasionnés par le futur T.G.V. Atlantique, gare où seule la moitié des voies utiles sont actuellement ouvertes au trafic. Afin de ne pas aggraver la situation, la S.N.C.F. a mis en place, pour les intempéries que l'on peut attendre en saison hivernale, un programme spécial d'exploitation et d'organisation du matériel grâce auquel les perturbations climatiques devraient avoir moins de conséquences sur la circulation des trains. Ce service minimum intempéries devrait permettre, dans les pires des cas, d'assurer quasi normalement 80 p. 100 du trafic. La S.N.C.F. fait également porter ses efforts sur l'information des voyageurs : des instructions très fermes ont été données aux agents de gare pour qu'ils fassent connaître tout incident aux usagers par annonces sonores. En gare de Montparnasse les retards des trains sont indiqués sur panneaux électroniques tant dans le hall qu'en début de quais. Cependant, si les voyageurs subissent une gêne du fait de réaménagement de la gare Montparnasse, leurs conditions de transport seront sensiblement améliorées une fois le T.G.V. Atlantique en service. En effet, sur des lignes à la limite de la saturation où circulent à la fois des trains de grandes lignes et des trains de banlieue, le T.G.V. Atlantique libérera des sillons, ce qui rendra le trafic banlieue plus fluide et moins sensible aux aléas.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32128. - 2 novembre 1987. - M. Michel Bernard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'un grand nombre d'usagers de la S.N.C.F. qui bénéficient du tarif réduit accordé aux « familles nombreuses » regrettent que leurs enfants ne puissent plus prétendre à cette réduction lorsqu'ils atteignent dix-huit ans. Il souligne que l'allongement de la durée des études ainsi que la recherche d'un emploi obligent pourtant ces jeunes à des déplacements aussi fréquents qu'onéreux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger de plusieurs années la possibilité de bénéficier de ce tarif tout particulièrement avantageux.

Réponse. - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions ayant un caractère social la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune contribution. Les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées que pendant la minorité des enfants. Les consentir sans aucune limitation d'âge entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Il est toutefois accordé par ailleurs, à titre social, aux élèves et étudiants une réduction très sensible par rapport au plein tarif. Ceux-ci peuvent, en effet, bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les élèves et de vingt-six ans pour les étudiants, d'abonnements à libre circulation dont le prix mensuel est réduit de plus de moitié par rapport à celui supporté par les abonnés ordinaires. Cette disposition tarifaire, très favorable, est destinée à leur permettre de se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours, et d'effectuer le retour. Sur un court trajet où la fréquence d'un voyage par semaine ne suffit pas pour amortir rapidement la carte d'abonnement, il est plus avantageux de souscrire un abonnement Modulopass donnant droit notamment à la délivrance de billets à demi-tarif. Enfin, la S.N.C.F. offre aux jeunes de douze à vingt-cinq ans inclus le tarif « carré jeune », valable un an, pour quatre trajets avec une réduction de 20 p. 100 en période blanche et de 50 p. 100 en période bleue du calendrier voyageurs et la « carte jeune » valable du 1^{er} juin au 30 septembre et accordant 50 p. 100 de réduction sur le plein tarif, également en période bleue. Ces deux titres coûtent actuellement 150 francs.

S.N.C.F. (fonctionnement)

32181. - 2 novembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de transfert des installations ferroviaires de Paris-Tolbiac vers Valenton. Sur le site d'accueil, il semblerait que les travaux aient commencé avant la fin de l'enquête relative à ce transfert. Si tel était effectivement le cas, il lui demande de bien vouloir lui

donner son sentiment sur l'ouverture d'un tel chantier antérieurement à la remise des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur.

Réponse. - L'enquête publique relative au projet de transfert des installations du S.E.R.N.A.M. de Paris-Tolbiac sur le site de Valenton s'est déroulée du 5 juin au 8 juillet 1986 inclus. Le commissaire-enquêteur a établi un rapport et émis un avis favorable à ce projet le 9 août 1986. Il convient de rappeler qu'à l'origine ce projet de transfert prévoyait la libération des terrains de Paris-Tolbiac au plus tard au 1^{er} mars 1989 dans l'hypothèse de l'organisation des jeux Olympiques de 1992 à Paris. Afin de respecter ce calendrier, la S.N.C.F., qui avait acquis à l'amiable la majeure partie des terrains du site de Valenton, a procédé, dès la fin de l'année 1985 et en partie en 1986, au compactage et au nivellement de ces terrains. En effet, ceux-ci étaient constitués essentiellement d'anciennes carrières ayant été remblayées de matériaux hétérogènes simplement déversés et il convenait d'en assurer la bonne conservation en vue d'usages futurs. La déclaration d'utilité publique des travaux ultérieurs de construction du centre S.E.R.N.A.M. de Valenton a été prononcée par un arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 1^{er} juillet 1987. En effet, bien que les jeux Olympiques ne se déroulent pas à Paris, le projet de transfert a été maintenu, la ville de Paris s'étant portée acquéreur des terrains de Tolbiac pour y réaliser une opération d'urbanisme. Toutefois, il convient de souligner que les travaux concernant la réalisation des installations du S.E.R.N.A.M. à Valenton ne sont pas entrepris actuellement et, a fortiori, n'ont donc pu débiter avant la fin de l'enquête publique.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32367. - 2 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le système d'abonnement individuel « libre circulation » actuellement proposé par la S.N.C.F. Diverses associations de consommateurs ont manifesté le souhait de voir mis en place un nouveau titre d'abonnement national à caractère social, avec participation financière de l'Etat et des collectivités concernées. Cet abonnement serait axé sur les déplacements domicile-travail, valable six jours sur sept, sans plafonnement de distance à soixante-quinze kilomètres, utilisable sur tous les trains. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette initiative qui éviterait de pénaliser les salariés dont le lieu de travail se trouve à plus de soixante-quinze kilomètres du domicile. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance aux travailleurs salariés d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixés à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas soixante kilomètres, cette distance étant portée à soixante-quinze kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite des soixante-quinze kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report au plan national de leur limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la situation économique actuelle et du souci du Gouvernement de réduire les dépenses de l'Etat. Au-delà de cette limite des soixante-quinze kilomètres, les usagers peuvent bénéficier des abonnements commerciaux de la S.N.C.F. qui leur offrent des réductions très substantielles par rapport au prix du billet.

Transports routiers (emploi et activité : Aquitaine)

32373. - 2 novembre 1987. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation actuelle des transporteurs aquitains commerçant avec l'Espagne. Pour pouvoir effectuer leur travail en zone longue, ils doivent en effet bénéficier d'autorisations permanentes ou ponctuelles dont le nombre est contingenté. Or, à l'heure actuelle, la direction départementale de l'équipement de Bordeaux refuse toute autorisation ponctuelle, arguant que son quota pour l'année 1987 est déjà utilisé, la répartition régionale effectuée par le ministère n'ayant pas privilégié la région Aquitaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une augmentation exceptionnelle du quota pour

permettre aux transporteurs routiers de terminer l'année 1987 dans des conditions satisfaisantes et éviter qu'ils ne procèdent à des licenciements.

Réponse. - Le développement important et très rapide des échanges franco-espagnols, particulièrement dans le sens France-Espagne, a fait apparaître, pour 1987, que le contingent routier bilatéral convenu entre les autorités françaises et espagnoles ne pourrait satisfaire la totalité des besoins exprimés. Le ministre des transports a donc personnellement évoqué ce problème auprès de son collègue espagnol et lui a demandé qu'un nouveau contingent d'autorisations soit mis à la disposition de la France avant la fin de 1987. De fait, l'administration espagnole est en train d'adresser à l'administration française de nouvelles autorisations. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation consentie imposera encore, malgré tout, une gestion très rigoureuse des autorisations, jusqu'à la fin de l'année, en vue d'assurer le bon usage des autorisations attribuées et de répartir au mieux, dans chaque région, les dotations disponibles entre les transporteurs.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

32551. - 9 novembre 1987. - *Mme Catherine Lalumière* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports*, sur la situation de l'aviation légère. Les aides de l'Etat destinées à l'aviation légère prévues pour 1988 sont en diminution de 10 p. 100 par rapport à 1987. Le désengagement de l'Etat, en cette période critique, serait un coup très dur porté à l'aviation légère et à son industrie. Le départ à la retraite d'une génération entière de personnels navigants, la concurrence sévère que se livrent toutes les compagnies aériennes européennes et qui s'exercera encore davantage en 1992, imposent de mobiliser les moyens nécessaires pour faire face à cette situation exceptionnelle. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

32828. - 16 novembre 1987. - *M. Jean Briane* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports*, sur les conséquences de la diminution des moyens budgétaires destinés à l'aviation légère. L'amélioration du niveau de sécurité de l'aviation légère et sportive et le développement de la formation de nombreux pilotes exigent des moyens financiers et humains importants, particulièrement au moment où l'ouverture des frontières va se traduire par une concurrence sévère intra-C.E.E. La diminution sensible des crédits aura pour effet inévitable une réduction des moyens de formation des jeunes s'intéressant à l'aéronautique. La baisse de l'activité des jeunes pilotes qui en résultera risque de compromettre l'avenir de l'aviation légère française et de rendre plus aléatoire l'accès des jeunes pilotes français au renouvellement d'une génération de personnels navigants de l'aviation civile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer cette décision afin d'assurer à l'aviation légère les moyens de poursuivre les efforts de développement entrepris.

Réponse. - En 1988, la dotation pour l'aviation légère est prévue à hauteur de 9,3 MF. Il est en effet apparu nécessaire au Gouvernement de poursuivre la politique de réduction des aides publiques et d'accroissement de l'autonomie des fédérations. Il faut cependant noter que la réduction envisagée (9 p. 100) est faible, en particulier comparativement à celles supportées par d'autres secteurs d'activité subventionnés. Il a été tenu compte à cet égard de la nécessité d'aider les clubs dans leur action de formation des jeunes, ce qui concourt à l'accroissement de la sécurité dans l'aviation légère et permet de fournir largement les effectifs de pilotes nécessaires au transport et au travail aériens. En effet, plus de 3 500 brevets sont délivrés chaque année aux

pilotes privés, pour des besoins annuels, dans l'aviation commerciale, de l'ordre de 300 pilotes, dont 180 pilotes professionnels de 1^{re} classe. Le besoin en pilotes qui se fait actuellement sentir dans le transport aérien ne provient donc pas d'un nombre insuffisant de pilotes privés formés par les aéro-clubs, mais de la saturation des moyens de formation des pilotes professionnels. Pour remédier à cette pénurie qui se fera surtout sentir en 1988 et 1989, les mesures nécessaires ont été prises. A partir de 1989, la réforme des licences entraînera par la suppression, à l'échelon international, du brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe, permettra la mise en place de structures de formation plus adaptées à la production d'un nombre suffisant de pilotes et placera ainsi le transport aérien français dans les meilleures conditions pour préparer l'échéance de 1992.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

32645. - 9 novembre 1987. - *M. Gérard Welzer* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports*, sur la nécessité de donner des moyens aux fédérations aéronautiques et sportives dont on sait le rôle qu'elles jouent dans l'accroissement du niveau de sécurité de l'aviation légère et sportive. Il lui demande de revenir sur la diminution de 10 p. 100 des aides de l'Etat destinées à l'aviation légère pour 1988. Il lui demande enfin de prendre des mesures qui permettent d'augmenter la dotation aux fédérations aéronautiques sportives afin de leur permettre de mettre en œuvre une politique de développement pour l'avenir de l'aviation légère de notre pays.

Réponse. - Les fédérations aéronautiques reçoivent des subventions de l'Etat qui sont destinées à apporter des aides à l'aviation légère : bourses de formation pour les jeunes, participation à un fonds de financement pour l'achat de matériels volants, primes d'efficacité aux associations. En 1988, la dotation pour l'aviation légère est prévue à hauteur de 9,3 MF. Il est en effet apparu nécessaire au Gouvernement de poursuivre la politique de réduction des aides publiques et d'accroissement de l'autonomie des fédérations. Il faut cependant noter que la réduction envisagée (9 p. 100) est faible, en particulier comparativement à celles supportées par d'autres secteurs d'activité subventionnés. Il a été tenu compte à cet égard de la nécessité d'aider les clubs dans leur action de formation des jeunes, ce qui concourt largement à l'accroissement de la sécurité dans l'aviation légère. Par ailleurs, l'aide fournie pour l'achat de matériel volant contribue au développement de l'industrie aéronautique française.

Transports aériens (personnel)

32919. - 16 novembre 1987. - *M. Bernard Bardin* demande à *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports*, de bien vouloir lui indiquer si l'Etat est décidé à continuer de prendre en charge la formation des pilotes du transport aérien au même titre que les autres études nécessaires pour l'accès des jeunes aux professions qui les intéressent.

Réponse. - La suppression en 1989, dans les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de la licence de pilote professionnel de première classe va entraîner naturellement une évolution assez profonde de la réglementation française des licences du personnel navigant et des structures de formation qui en découlent. Les services compétents de la direction générale de l'aviation civile ont entrepris, depuis plusieurs mois, avec les représentants des compagnies aériennes et des organisations de pilotes, une réflexion portant à la fois sur la réglementation et la formation. Il est prématuré d'en dégager dès maintenant des conclusions définitives. Cependant, au stade actuel de la réflexion, rien ne permet d'affirmer que l'Etat envisage de se désengager de sa mission de formation qu'il partage, pour l'ensemble des licences, avec les compagnies aériennes et les écoles privées.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), 10 47 A.N. (Q) du 30 novembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 6542, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 29514 et 29683 à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « Société d'études géographiques et sociologiques ».

Lire : « Société d'études géographiques, économiques et sociologiques ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<p>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 en	106	662	
33	Questions..... 1 en	106	664	
83	Table compte rendu.....	52	96	
83	Table questions.....	52	96	
<p>DEBATS DU SENAT :</p>				
06	Compte rendu..... 1 en	99	636	
36	Questions..... 1 en	99	348	
86	Table compte rendu.....	52	61	
86	Table questions.....	52	62	
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p>				
06	Un en.....	670	1 636	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 46-78-82-31
 Administration : (1) 46-78-81-38
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F